

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 26 Novembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7017).
MM. Marchais, Chinaud, le président.
2. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7018).
Discussion générale (suite) : MM. Chinaud, Mexandeau, Desanlis, Bolo, Mme Moreau, MM. Chalandon, Feit, Rolland, Bonhomme, Bouvard, Chambon, Médecin.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative (p. 7037).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 7037).
5. — Dépôt d'un compte rendu du Premier ministre (p. 7037).
6. — Ordre du jour (p. 7037).

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 décembre 1974 inclus :

Ce soir, demain, mercredi 27 novembre, matin, après-midi, après l'heure des questions au Gouvernement, et soir, et jeudi 28 novembre, matin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Vendredi 29 novembre, après-midi :

Projet de loi sur les pensions des veuves ;

Projet de loi sur la protection sociale des mères.



Mardi 3 décembre, après-midi et soir :
Projet de loi sur le centre d'art Georges Pompidou ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel, la discussion générale de ce texte étant organisée sur une durée de quatre heures.

Mercredi 4 décembre, après-midi :

Questions au Gouvernement :

Cinq questions orales, avec débat, sur les problèmes de l'emploi, à raison d'une par groupe ;

Suite de la discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Soir :

Suite de la discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Jeudi 5 décembre, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les assurances dans la C. E. E. ;

Projet de loi relatif aux handicapés.

Vendredi 6 décembre, matin, après-midi et éventuellement soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux handicapés.

M. le président. La parole est à M. Marchais, pour un rappel au règlement.

M. Georges Marchais. Monsieur le président, la conférence des présidents vient, une fois encore, de refuser l'organisation d'un débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières opérant en France.

Nous le disons nettement, cette situation est inadmissible.

Il est, en effet, inadmissible que le Gouvernement et sa majorité interdisent à l'Assemblée de discuter les conclusions de sa propre commission d'enquête, alors même que les sociétés pétrolières continuent leur campagne calomnieuse contre la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

L'attitude de la majorité, en cette affaire, d'autant plus étrange qu'elle avait accepté la création de cette commission d'enquête, nous conduit à poser la question : que veut-elle cacher aux membres de cette Assemblée et, par-delà, au pays tout entier ? De quoi la majorité et, avec elle, le Gouvernement, ont-ils peur ?

M. Marc Lauriol. Nous n'avons peur de rien !

M. Georges Marchais. Craignent-ils donc que les Français, auxquels on prétend imposer l'austérité, apprennent la vérité, toute la vérité, sur les sociétés pétrolières ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Giscard d'Estaing a déclaré ce soir que les Français doivent savoir que la hausse des prix du pétrole équivaut, pour la France, au paiement à l'étranger d'un impôt supplémentaire annuel qui représente environ deux mille francs pour chaque foyer français.

Pourquoi **M. Giscard d'Estaing** veut-il cacher aux Français que, s'ils paient cet impôt supplémentaire, c'est justement parce que les sociétés pétrolières ne le paient pas, grâce à lui, **M. Giscard d'Estaing** ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Le dossier accablant déjà réuni par la commission d'enquête appelle impérativement ce débat de vérité, nécessaire pour que toute la lumière soit faite, nécessaire aussi et surtout pour permettre l'étude des mesures urgentes que la situation requiert.

Mettre un terme aux agissements illégaux et aux scandaleux privilèges fiscaux des trusts pétroliers constitue, je le dis nettement, une exigence nationale. Voilà pourquoi nous, communistes, sommes résolu à tout mettre en œuvre pour la satisfaire, et la nation saura qui s'y oppose. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Antoine Gissinger. Cinéma !

M. le président. La parole est à **M. Chinaud**, pour un rappel au règlement.

M. Roger Chinaud. Je suis surpris que le secrétaire général du parti communiste français n'ait pas été tenu au courant des décisions de la conférence des présidents par son président de groupe.

M. Guy Ducoloné. Cette question a été renvoyée au 18 décembre !

M. Roger Chinaud. La conférence des présidents a décidé, ainsi que **M. le président** vient de nous en informer, d'inscrire en priorité à l'ordre du jour une série de questions d'une importance encore plus grande, puisqu'elles concernent l'emploi, et force nous est de constater que, dans le cas précis, seule la majorité semble se préoccuper de ce problème. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Guy Ducoloné. C'est vous qui fabriquez les chômeurs !

M. Roger Chinaud. C'est la seule remarque que je voulais faire.

Les Françaises et les Français sauront, monsieur **Marchais**, qui met au premier rang des priorités le problème de l'emploi et non des préoccupations partisans et polémiques dont vous avez, il est vrai, le secret ! (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur **Marchais**, je transmettrai votre protestation au bureau.

M. Georges Marchais. Si la majorité n'a pas peur de dire où sont les copains et les coquins, elle doit accepter maintenant un débat sur le pétrole.

M. Pierre Juquin. La vérité vous fait peur, messieurs de la majorité !

Au moment où nous sommes injuriés dans la presse par les représentants des compagnies pétrolières, ce serait manquer de respect à l'Assemblée nationale que de ne pas engager ce débat sur le pétrole.

Plusieurs députés communistes. Le pétrole ! Le pétrole !..

M. le président. Monsieur **Marchais**, je le répète, votre protestation a été entendue et sera transmise au bureau et à **M. le président** de l'Assemblée nationale.

M. Georges Marchais. **M. Chinaud** accepte-t-il que l'on discute du pétrole, oui ou non ?

M. Roger Chinaud. Bien sûr, mais les problèmes de l'emploi sont prioritaires.

M. Pierre Juquin. L'emploi dépend aussi du problème du pétrole, messieurs !

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1297, 1334).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à **M. Chinaud**.

M. Roger Chinaud. Hier soir, pensant à ce débat, je me suis pris à rêver que finalement, la meilleure manière pour la représentation nationale — et jamais, sans doute, la notion arithmétique de représentation ne peut trouver un meilleur sens que dans un tel débat — de discuter ce projet serait, après vous avoir entendu, madame le ministre de la santé, ainsi que le rapporteur, de passer directement à l'examen du texte.

En effet, nous sommes nombreux à estimer que ce débat touche la conscience des Français et donc de leurs représentants. Or, les débats de conscience, on les mène avec soi-même, dans le silence.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Roger Chinaud. C'était sans doute un rêve de nouveau parlementaire et je sacrifie donc à la tradition de notre assemblée. Je m'emploierai, toutefois, à ce que mon propos ne prolonge pas trop, madame le ministre, notre effort commun.

Débat moral, débat politique aussi !

Débat moral d'abord. Certains orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont usé de ce qualificatif. Mais quel sens donner à ce mot, sinon, face à une décision à prendre, de savoir que la morale que nous avons choisie personnellement comme règle de vie s'impose à nous-mêmes avant que nous ne songions à l'imposer à autrui ?

Dans un débat de cette nature, nous devons donner la primauté dans nos réflexions — c'est ce que la nation attend de nous — à notre responsabilité d'hommes politiques, c'est-à-dire d'hommes responsables d'une collectivité que nous représentons, quels que soient, encore une fois, notre engagement moral personnel, la philosophie que nous avons choisie et exige, d'essayer de nous discipliner nous-mêmes.

Mais, si ce débat est d'ordre moral, n'oublions pas que ceux pour lesquels nous légiférons ont aussi leur propre morale qui les guiderait dans le cas où ils auraient à utiliser une législation qui, je l'espère, honorera bientôt le Parlement français.

En effet, si l'avortement est un échec — le mot a été prononcé à cette tribune — en acceptant le projet que vous nous présentez, madame le ministre, il s'agit de savoir si, hommes politiques, nous prenons la responsabilité de juger de la possibilité qui sera offerte à une femme de donner ou de refuser la vie. Si nous devons, nous, hommes politiques, prendre une responsabilité dans ce domaine, nous n'avons jamais, le droit, nous n'avons jamais le droit d'essayer d'imposer à d'autres la morale individuelle que, sur l'ensemble de ces bancs, les uns et les autres, nous avons sûrement choisie, laissez-moi au moins cette espérance.

Dans un débat aussi difficile que celui qui concerne la vie, avant de trancher, encore une fois pour les autres, essayons de regarder un peu plus en nous-mêmes les uns — excusez-moi, mesdames — et les autres. Quel que soit notre choix, avant d'imposer aux femmes de France une législation qui se voudrait plus morale qu'une autre, ayons le courage d'appréhender aussi le problème qui jamais ne sera choisi de gaieté de cœur par une femme : l'interruption de la vie qu'elle commence à porter en elle et qui, psychologiquement — qui ne le sait ? — est une partie de sa propre vie.

Je souhaite que, dans un tel débat, les préoccupations morales soient laissées à notre appréciation individuelle et que personnel, dans cette assemblée, ne songe à imposer sa propre morale. C'est cela la dignité des hommes responsables.

Débat politique aussi, et essentiellement, puisque aussi bien il s'agit de la société dans laquelle nous vivons, de la société pour laquelle le Gouvernement nous propose aujourd'hui une législation nouvelle. Quelle est-elle ?

Nous savons tous — que cela nous plaise ou non — que nous sommes actuellement dans la plus détestable des situations, où l'avortement est libre, absolu, non contrôlé, où il se

pratique dans les conditions psychiques les plus mauvaises, dans des conditions matérielles le plus souvent scandaleuses et, enfin, dans les conditions sanitaires, pour de nombreuses femmes, les plus déplorable.

J'entendais tout à l'heure tel ou tel orateur parler d'honneur d'un peuple, d'honneur d'une civilisation. J'ai la faiblesse de croire que les hommes politiques de France ne peuvent considérer comme honorable de demander à des pays voisins de régler pour eux des problèmes qu'ils seraient incapables d'appréhender.

Dans la situation détestable où nous sommes, nous ne pouvons refuser de mettre au point une législation dont l'intérêt premier et évident, chacun le sent bien à la lecture de ce projet, est la protection de la santé des femmes de France ; face à une telle responsabilité, nous n'avons pas le droit de dire non, et pour ma part, je ne dirai sûrement pas non, ne voulant pas me faire complice de cette détestable situation.

M. Guy Ducloné. Il n'y a rien de plus hypocrite que ce que vous dites !

M. Roger Chinaud. En matière d'hypocrisie vous êtes, certes, maître, monsieur Ducloné.

M. Alexandre Bolo. Vous serez tout de même d'accord tous les deux, en fin de compte !

M. Roger Chinaud. C'est la première remarque que je voulais présenter : un homme politique qui a à trancher dans un tel débat ne peut le faire qu'en son âme et conscience et même si vous n'y croyez pas, monsieur Ducloné, je suis de ceux qui considèrent que vous avez une âme !

Lorsque nous aurons les uns et les autres à trancher ainsi, nous devons exiger que notre réflexe au moment de nous prononcer soit digne de la responsabilité d'une collectivité de vie qui nous a été confiée par des électrices et des électeurs de ce pays.

Ce débat est éminemment politique au sens noble du terme, tant il est vrai que la vie de la cité est la première préoccupation de l'homme politique. Mais, puisque ce débat est politique, il doit avoir aussi un autre objet que de mettre fin à une situation que beaucoup ont taxée d'hypocrite et qui est — j'y insiste au risque de choquer quelques-uns — la plus détestable qui se puisse rencontrer.

Le projet de loi que vous présentez, madame le ministre, contient de nombreux éléments positifs. J'y trouve une règle d'espérance pour la société française que nous sommes ici un certain nombre à vouloir changer. Sur un sujet aussi difficile que celui de la vie — et, pour ma part, j'estime la respecter autant que quiconque — la seule législation qui soit digne est celle qui repose sur la responsabilité des êtres habilités à en décider et à la donner. L'esprit du projet de loi consiste purement et simplement à faire en sorte que la personne à qui il incombera d'accepter ou de refuser une nouvelle naissance soit celle qui, finalement, sur les plans physique et psychologique, a été désignée par Dieu, selon moi, pour transmettre la vie.

A partir du moment où l'on associe la responsabilité, c'est-à-dire le risque, au pouvoir de décision, on touche l'essentiel sur le plan de l'évolution de la société et sur celui du respect des droits de la personne humaine. Or toucher l'essentiel en un tel domaine n'est pas facile.

Bien sûr, on peut, sinon améliorer le texte qui nous est soumis — tant il est vrai qu'en une telle matière, il n'existe pas de texte idéal — du moins le corriger pour mieux protéger et mieux dissuader, comme vous l'avez vous-même reconnu, madame le ministre, en présentant le projet de loi.

Ce texte est-il suffisamment dissuasif ? Je suis tenté de le penser ; mais sans doute peut-on encore l'améliorer sur ce point. Est-il suffisamment protecteur de la vie de la mère ? Sur ce point aussi, on peut envisager plusieurs amendements.

En tout état de cause, je refuse à quiconque le droit de dire ce que ce texte serait indigne de notre Histoire.

Enfin, je présenterai une remarque d'un tout autre ordre.

Depuis qu'une parabole célèbre a opéré une distinction entre ce qui était du domaine d'une essence supérieure — pour ma part, je n'hésite pas à dire : d'une essence divine — et ce qui était du domaine temporel, en l'occurrence celui de César, domaine dont nous sommes responsables avec le Gouvernement, quelle que soit au demeurant notre appartenance politique, nous pouvons, les uns et les autres, en fonction de notre choix personnel, philosophique, éthique et, dans d'autres enceintes qu'à l'Assemblée nationale, auprès des Eglises auxquelles nous appartenons respectivement ou auprès des associations diverses qui

n'ont pas manqué, souvent avec un manque de goût et de dignité, de faire part de leur sentiment sur le projet de loi, nous pouvons, dis-je, participer à de grandes campagnes d'information qui auraient précisément pour objet de montrer au couple que le don de vie accordé à l'homme est d'une essence telle qu'il doit être respecté dans tous les cas. En la circonstance, les hommes sont aussi concernés que les femmes et ils doivent avoir le courage de dire si, oui ou non, les femmes ont droit à la même liberté qu'eux.

Nous savons bien, lorsque nous nous interrogeons les uns les autres, qu'il n'est en vérité personne qui, au fond de lui-même, soit favorable à l'avortement. Mais chacun sait bien que le fond du débat est d'une autre nature.

Le fond du débat, c'est de savoir si l'on admet que notre société soit soumise au drame que nous connaissons, que soit maintenue une loi inappliquée depuis cinquante-quatre ans et tombée en désuétude — et nombre de professeurs enseignent à leurs étudiants qu'une loi tombée en désuétude doit être changée.

Pour nous, hommes politiques, le tout est de savoir si nous voulons mettre un terme à une situation inadmissible et insupportable, si nous entendons apporter, avec les moyens législatifs qui sont les nôtres, sinon le mieux-être, du moins un essai de mieux-être aux femmes de notre pays et si nous saurons nous montrer dignes de la confiance que les électeurs nous ont témoignée lorsqu'ils nous ont choisis pour légiférer.

Je pense, pour ma part, que, quels que soient nos engagements personnels, quels que soient les jugements que nous puissions porter les uns et les autres sur les grands chapitres de l'histoire du monde, Ponce-Pilate — si cette évocation gêne certains de mes collègues, ils voudront bien m'en excuser — n'est sûrement pas le meilleur exemple pour les hommes politiques. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mesdames, messieurs, j'entends ce soir examiner l'argument démographique en relation avec le projet de loi, à partir du constat, inquiétant à bien des égards, de la baisse de la natalité en France.

L'an dernier, cet argument a été pratiquement absent de nos débats où l'emportaient les considérations tant philosophiques et religieuses que sociales et humanitaires. J'avais eu alors le privilège de parler contre la motion de renvoi en commission, laquelle fut finalement adoptée, ce qui est regrettable. Mais, si le report de la discussion a eu un mérite, c'est justement d'introduire cette dimension démographique à laquelle le législateur ne saurait rester indifférent.

M. Michel Debré, dans une longue question orale avec débat en date du 9 octobre dernier et dans divers articles de presse, a fait état de ce qu'on peut appeler un quasi-effondrement de la natalité durant les premiers mois de 1973. Ce thème sera sans doute longuement développé dans la suite de cette discussion.

M. Debré affirmait qu'au-delà des péripéties actuelles de la vie politique et parlementaire, un des deux faits contemporains — l'autre étant l'inflation — que l'histoire retiendrait, serait peut-être justement cette baisse de la natalité française.

Pour une fois, je serai d'accord avec M. Debré en constatant l'ampleur du récent fléchissement de la natalité française — 100 000 naissances en moins pour 1974 selon l'estimation des démographes. Ce recul est d'autant plus inquiétant que si, étant donné le taux de nuptialité, la fécondité d'après-guerre était restée la même, ce n'est pas 100 000 naissances en moins que nous enregistrierions mais certainement 100 000 ou 200 000 naissances en plus.

Cela illustre l'extrême fragilité du redressement de la natalité enregistrée au lendemain de la deuxième guerre mondiale et qui a duré plus de vingt ans, puisque c'est à partir de 1964 que s'est amorcée une baisse d'abord lente, mais qui est devenue aujourd'hui presque alarmante. Or il importait que ce redressement fût durable car il fallait corriger les effets de la guerre et surtout conjurer enfin les conséquences de cette révolution démographique qui a concerné l'Europe dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, qui s'est caractérisée par la baisse continue et nette de la natalité, mais qui, pour la France, présente la singularité d'avoir commencé dès la fin de la monarchie d'Ancien régime, c'est-à-dire dans les années 1770-1780.

Les Français ont appris plus tôt que tous les peuples du monde et constamment à maîtriser une fécondité, non pas naturelle comme on l'a cru longtemps, mais encore largement dominée par l'instinct.

En dépit du caractère rudimentaire des moyens employés, la révolution de la contraception a gagné progressivement toutes les classes, toutes les régions, après avoir été d'abord pratiquée par les classes supérieures — et c'est important pour la suite de notre débat.

Aujourd'hui, nous en sommes encore à tenter de dresser le bilan des causes générales et particulières de ce phénomène accéléré de déflation démographique qui emplit tout le XIX^e siècle français. Le résultat en fut l'effacement rapide de la primauté française en ce domaine. En 1850, la population de la France représentait encore 14 p. 100 de la population continentale; en 1914, elle n'en représentait plus que 9 p. 100. Désormais, la France était investie par des Etats organisés, unifiés et plus nombreux qu'elle.

On comprend que la guerre, survenant dans ces conditions, ait frappé des villages ou des régions de façon irréparable. Et que dire de l'entre-deux guerres, marqué par l'effondrement du taux de reproduction et durant lequel les légers excédents, dus surtout aux apports d'immigrés, firent place après 1935 à des déficits!

Le redressement d'après-guerre a représenté un véritable sursaut pour empêcher la nation entière de glisser vers un état de sénescence et, étant donné qu'il venait comme en réparation d'un déclin amorcé un siècle et demi plus tôt, il était souhaitable qu'il se prolongeât longtemps encore. Qu'il soit déjà en voie de s'interrompre ne laisse pas de nous inquiéter.

Sur ce constat un peu désabusé, sur les causes et les aspects de la dénatalité française au cours des siècles et des décennies précédents, je crois qu'un large consensus existe parmi nous, comme parmi les historiens ou les démographes, de même qu'il en existe un sur les conséquences économiques, politiques et intellectuelles. Je ne verserai pas de larmes trop amères, comme M. Michel Debré, sur l'aspect militaire du déclin; en ce domaine, le dernier sursaut français fut celui de la monarchie et de l'empire, et aujourd'hui, quelque tristesse que l'on puisse en ressentir, la France ne sera plus jamais en ce domaine la « grande nation ». Il lui reste d'ailleurs bien d'autres moyens d'exercer son magistère, pour lesquels — je le concède — le dynamisme démographique est requis.

Qui pourrait soutenir, en effet, que sur les plans économique, commercial, culturel, voire sportif, la réussite n'est pas liée à la présence d'une jeunesse nombreuse et offensive, pour peu qu'on veuille ne pas la laisser en friche?

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. Louis Mexandeau. Sur cette exigence nationale, l'accord peut donc de réaliser. Mais ce que nous récusons avec force, c'est la responsabilité qu'on cherche à faire supporter, s'agissant du fléchissement démographique, à toute législation légalisant l'avortement et singulièrement au projet de loi qui nous est proposé assorti des amendements adoptés par la commission.

Il faut le répéter : il n'y a que des rapports marginaux et éphémères, sauf quand l'avortement est utilisé comme méthode contraceptive...

M. Marc Lauriol. Ce qui sera le cas!

M. Louis Mexandeau. ...entre la libéralisation de l'interruption de la grossesse, d'une part, et la baisse de natalité, d'autre part.

S'agissant de la France, nous sommes en présence d'un exemple éclatant que mon collègue M. Gau a signalé tout à l'heure. En effet, bien que le projet de loi ait été renvoyé en commission en décembre 1973 et avant même que la nouvelle loi sur la contraception soit promulguée et ses décrets d'application publiés, nous constatons un recul brutal de la natalité. On ne peut donc en rendre ces lois responsables; tout au plus peut-on s'en prendre à un certain contexte psychologique qui a accompagné ou suivi leur discussion.

A contrario, après la Première Guerre mondiale, la Chambre « bleu horizon » s'est pourvue d'un arsenal répressif avec les lois de 1920 et 1923. Les effets en ont été à peu près nuls et ne semblent avoir freiné en aucune façon la baisse régulière de la natalité de l'entre-deux guerres. Il a fallu à la fois le sursaut psychologique du Front populaire et une législation plus favorable à la famille pour que la tendance négative fût inversée.

C'est bien pourquoi, madame le ministre, certaines dispositions répressives de votre projet destinées à désarmer des oppositions nous apparaissent un peu humiliantes pour les femmes et en tout cas inutiles du point de vue de l'efficacité.

Alors on s'est tourné vers l'étranger et l'on a invoqué les législations de certains pays socialistes de l'Est qui ont été contraints de revenir sur des lois trop libérales. On nous a dit : « N'allons pas trop loin, sous peine d'être obligés de faire, comme eux, machine arrière. »

C'est oublier deux éléments.

Dans ces pays, la libéralisation de l'avortement succédait à une législation assez sévère, d'une part, et le régime démographique s'apparentait à celui que les démographes appellent le type d'Ancien Régime, d'autre part. Le choc ne pouvait donc qu'être brutal et l'avortement a été reçu comme une méthode contraceptive.

Le deuxième fait, plus significatif encore, est que certains pays, comme la Bulgarie ou la Roumanie, ayant apporté un coup de frein à la libéralisation et introduit quelques dispositions restrictives, ont vu, dans un premier temps, remonter le taux de leur natalité et, dans un deuxième temps, ce taux redescendre à un palier presque inférieur au palier précédent.

Voilà donc des exemples peu probants. On aurait été sans doute mieux inspiré d'en chercher de plus proches, notamment celui de la République fédérale d'Allemagne qui à une législation répressive mais dont le taux de natalité est nettement inférieur au taux français, ou encore ceux de pays à longue tradition contraceptive, comme la Grande-Bretagne ou la Suède, où la libéralisation de l'avortement n'a eu aucune conséquence négative et s'est accompagnée d'un relèvement léger du taux de natalité.

Mais nous légiférons pour notre pays, dont j'ai dit qu'en matière de contraception sommaire il a été un pionnier. On peut le regretter, mais en notant que ce sont toujours les classes supérieures qui ont donné l'exemple.

Dès 1672, Mme de Sévigné écrivait à sa fille : « Je vous loue de n'être point grosse et vous conjure de ne point le devenir. M. de Grignan doit vous donner à vous et à moi cette marque de complaisance. »

Et un peu plus tard : « Je suis ravie, ma bonne, que vous ne soyez pas grosse. J'en aime M. de Grignan de tout mon cœur. Mandez-moi si on doit ce bonheur à sa tempérance ou à sa véritable tendresse pour vous. »

On trouverait, faisant écho à cela, nombre de déclarations du XIX^e siècle. C'est ainsi que l'économiste Jean-Baptiste Say écrivait : « Il convient d'encourager les hommes à faire des épargnes plutôt que des enfants. »

Et, lorsque les classes dirigeantes se réveillent de ce délire malthusien inspiré par la peur sociale, c'est pour voter la loi féroce et saugrenue de 1920. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Aujourd'hui que la contraception a enfin sa loi, que les décrets d'application interviendront avant la fin de l'année — du moins, Mme le ministre s'y est engagée — pourquoi voudriez-vous, à condition que l'information soit massive, ainsi que le demandait tout à l'heure M. Gau, que les femmes de ce pays préfèrent recourir à l'avortement? Demain, l'avortement comme contraceptif ne sera plus que le lot de minorités du dénuement, de l'ignorance ou du défi.

Voilà pourquoi toute répression est inutile ou archaïque. Voilà pourquoi il est illusoire de croire qu'en perpétuant les anciennes interdictions, nous rendrons bonne santé à notre courbe de natalité. L'application de la loi, si elle est votée, n'aura donc aucun effet négatif sur notre démographie? Honnêtement, je ne peux le dire; peut-être des effets de ce genre seront-ils enregistrés. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que nous ne renverrons pas le cours de l'évolution. Combien éphémère, combien fragile serait la victoire de ceux qui prétendent assurer le rétablissement de notre natalité par une incertaine et injuste spéculation sur l'imprévoyance, l'ignorance ou le malheur!

Désormais et de plus en plus, donner la vie sera autant un phénomène de culture qu'un fait de nature. Ce qui importe, c'est de fortifier le désir de vie chez la femme, chez le couple, en toute lucidité, en toute responsabilité, et seule une législation positive peut y parvenir.

A ce propos, je ne peux manquer de relever les contradictions entre les discours que nous avons entendus et que nous entendrons encore sur ce qu'il faudrait faire pour les familles et le débat budgétaire où toutes les propositions et tous les amendements de la gauche sur ce sujet, ou bien sont tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution, ou bien ont été repoussés par la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Dans ce domaine, pour l'amélioration de la condition de la famille; il y a eu de la part de tous les groupes mais surtout des groupes de gauche une floraison de propositions de loi.

Qu'avons-nous attendu, qu'a attendu le Gouvernement pour s'en saisir s'il voulait véritablement porter remède à l'état actuel de notre démographie ?

Ainsi nous n'avons pas de moyens. Si, demain, l'application de la loi peut avoir pour conséquence de nous confronter à la nécessité, ce sera bien. Mais combien nous regrettons que toute cette législation sociale ne soit pas intervenue avant !

Par-delà l'arsenal des lois sociales, il reste aussi que la démographie heureuse implique une certaine vision de la société. Le redressement de la natalité après la guerre peut s'apprécier comme le résultat d'une espérance confuse dans un avenir meilleur autant que dans l'établissement d'un système protecteur de sécurité sociale.

Il se peut à ce propos — je fais encore écho aux paroles de M. Debré — qu'au début de la V^e République la conjugaison d'une conjoncture économique exceptionnellement favorable et de ce qui pouvait apparaître comme la volonté d'un raffermissement de l'Etat, ait contribué à prolonger le caractère positif qu'avait connu notre natalité pendant la IV^e République.

Mais maintenant ? Vous savez bien que la crise démographique n'est qu'un aspect de la crise générale d'un système fondé sur l'égoïsme : allez parler de fécondité à un couple d'auxiliaires en chômage !

M. Pierre Bas invoquera peut-être demain le drame d'enfants abstraits qui ne sont pas encore nés. On pourrait s'estimer fondé à lui demander pourquoi et comment le béton et la spéculation sont en train de chasser l'enfant de Paris. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Madame le ministre, la discussion de ce projet de loi intervient dans une situation générale grave, dont témoignent les éclats du début de la séance. Sans doute, le Gouvernement entendait-il faire de cette loi un signe de changement. Je crois plutôt qu'elle va clore une époque et une situation d'injustice qui étaient devenues intolérables aux femmes de ce pays.

Pour le reste qui est immense, pour rendre à la France l'espérance et lui donner, en particulier, les moyens d'une démographie positive, ce sera demain à la gauche unie de l'accomplir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Madame le ministre, le lundi 18 novembre, au cours d'une émission télévisée l'une de vos interlocutrices — une jeune femme — parlait de la grossesse comme d'une maladie. Pour elle, la femme enceinte est une malade qui va consulter son médecin pour lui demander de lui faire recouvrer la santé.

Voilà ce qu'on entend dire aujourd'hui, alors que le fait d'attendre un enfant est justement pour une femme le signe d'une bonne santé et que les malades sont, au contraire, les femmes stériles, puisqu'elles se rendent chez leur médecin pour demander à la thérapeutique de leur donner la possibilité d'enfanter.

Ainsi, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, avons-nous l'impression de vivre dans un monde où les valeurs sont inversées dangereusement. On nous demande aujourd'hui de prendre une décision sur un état de fait qui nous est imposé parce qu'une loi cinquantenaire ne peut plus être appliquée.

On nous annonce un peu tard que des propositions seront faites dans quelques semaines en faveur de la famille, de la mère célibataire, de l'orphelin. Que n'a-t-on pensé à le faire plus tôt ? Nous aurions à regretter beaucoup moins de manœuvre abortives clandestines et, de ce fait, dangereuses.

Bien sûr, il fallait organiser la dissuasion. Mais depuis toujours, le médecin de famille se fait un point d'honneur de démontrer à la femme en puissance d'enfantement que son devoir est de mener à terme une gestation, même non désirée.

Certes, dans bien des cas, n'a-t-il pas réussi à dissuader la femme de la décision fatale à laquelle elle se déterminait, parce qu'il lui manquait les arguments d'ordre social que seul l'Etat pouvait lui fournir : le logement, des revenus suffisants, le salaire unique, les allocations familiales, l'aide aux mères célibataires.

Ces jours derniers encore, n'ai-je pas dû intervenir en faveur d'une future mère célibataire qui, voulant cacher son état aux yeux de tous, a déclaré sa grossesse trop tard et n'a pu toucher ses allocations de maternité parce que, pour elle, la maternité était une maladie honteuse ? Ce n'est pas la première fois que je suis sollicité personnellement en pareil cas. Ce fut toujours en vain ! Peut-être demain pourra-t-on donner à ces filles le sentiment que leur désarroi n'est pas forcément une détresse ?

Dans le département que je représente, je suis le président du conseil de famille des pupilles de l'assistance publique. Deux fois par an, nous nous réunissons pour étudier les dossiers d'adoption. D'un côté, la pile impressionnante des demandes et de l'autre, les quelques rares propositions. Sur cinq foyers postulant, un seul pourra obtenir la garde d'un enfant en vue de l'adoption ; les autres devront attendre pendant de longues années encore. Comment pouvons-nous admettre qu'on supprime les promesses d'une vie humaine d'un côté alors que, par ailleurs, d'autres se désespèrent de ne pas pouvoir la donner ?

Nous voulons bien admettre qu'il y ait des détresses chez certaines pour qui la procréation est un acte facile, surtout lorsqu'une très bonne fécondité tourne à la fatalité. Mais nous devons aussi reconnaître qu'une plus grande détresse encore sévit dans de nombreux foyers privés de la joie d'être entourés d'enfants.

Une meilleure information auprès des futures mères souhaitant ne pas le devenir leur aurait fait connaître qu'elles avaient toutes la possibilité de mener à terme leur œuvre créatrice et de combler ainsi de satisfaction des foyers essouffés. La société, au lieu de rejeter la fille mère, aurait dû, au contraire, lui donner tous les moyens de mettre au monde son enfant, loin des regards réprobateurs, de l'élever dans la joie et non dans l'opprobre ou de le confier à d'autres dans le cas où son sentiment maternel ne serait pas assez développé.

Le code de l'adoption doit être remodelé de fond en comble, et nous savons que déjà les juristes de votre ministère y sont attachés.

Dans ma propre famille, un jeune couple qui avait trois garçons, désespérant de voir naître une petite fille en son foyer, décida d'adopter une petite Vietnamiennne, parce qu'il leur était interdit d'adopter une Française. Faut-il donc qu'après avoir accueilli les immigrés du travail parce que les Français répugnent à accomplir certaines besognes réputées pénibles, nous devions avoir recours aux immigrés de la famille...

M. Pierre Juquin. Vos propos sont scandaleux !

M. Jean Desanlis. ... parce que des Français veulent luer dans l'œuf le fruit de leur propre chair en refusant de perpétuer leur race ? (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Et Dieu sait si cette petite fille a été bien accueillie dans toute la famille, puisque ma propre épouse a accepté avec joie l'honneur qu'on lui faisait d'être la marraine de la petite Sophie.

Mais que de démarches et combien d'années encore en vue de l'adoption, car les parents ont décidé de donner leur nom à la petite Sophie, découverte plusieurs jours après sa naissance dans les bombardements de Saïgon, vagissante dans un tas de chiffons.

Tout en restant attentifs à ce que les amendements proposés ne poussent pas à une trop grande libéralisation de l'avortement provoqué, nous serons nombreux dans cette Assemblée à ne pas pouvoir accorder notre faveur à ce projet de loi, parce qu'il détruit une vie que tant d'autres aspirent à donner, parce que nous savons par avance que la limite des dix semaines sera souvent transgressée, parce que ces pratiques autorisées vont précéder la plongée de la courbe de natalité que connaît actuellement notre démographie, parce que l'Etat doit prendre les mesures sociales qui permettent de venir en aide à la famille.

Nous ne sommes pas des rigoristes et nous savons que l'avortement thérapeutique doit être conseillé dans certains cas, comme cela se fait déjà depuis longtemps : lorsque la santé de la mère est menacée, contrairement à certaines règles d'éthique que l'on ne conçoit plus maintenant et qui voulaient autrefois que l'on sauve l'enfant à naître avant de songer à la vie de la mère. Avortement thérapeutique oui, mais sur de seules indications d'ordre physiologique, car nous nous méfions énormément de tout ce que l'on pourra faire passer dans des indications psychiatriques.

Certains admettent même difficilement que l'on mette fin au développement d'un fœtus dont on sait qu'il est porteur de tare physique ou mentale, parce que la protection et la médecine juvénile et infantile et la rééducation des handicapés ont fait d'énormes progrès au cours des dernières années.

Quant aux indications d'ordre social, il est du devoir de l'Etat de faire en sorte qu'elles ne puissent être invoquées.

Si l'Assemblée presque unanime a voté le texte sur la contraception, c'est parce qu'elle savait qu'il était l'un des moyens à mettre en œuvre pour éviter d'avoir recours à l'interruption d'une grossesse avancée.

Il reste à souhaiter pour tous ceux qui voteront le projet qui nous est maintenant présenté, que les progrès de la recherche pharmaceutique permettent l'utilisation prochaine du contraceptif que l'on dit idéal, la « pilule du lendemain ». Cela leur permettrait, ce jour-là, d'avoir bonne conscience et de n'avoir rien à regretter.

Pour ma part, je souhaite qu'en attendant les progrès de la chimie, on s'attache à promouvoir en faveur des futures mères en difficultés le progrès social et la défense de la cellule familiale. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Revenant dernièrement à l'Élysée le bureau du groupe parlementaire de l'union des démocrates pour la République, le Président de la République tenait à préciser que, selon lui, la mission naturelle, historique de ce groupe lui paraissait être celle d'affirmer et de maintenir la primauté de l'intérêt national.

Mission exaltante, n'est-il pas vrai ? Mais aussi mission difficile, mission souvent impopulaire !

Membre de ce groupe, mais non son porte-parole, c'est pour défendre ce que je crois être la primauté de l'intérêt national que je me trouve à cette tribune.

Le 14 décembre dernier, ici même, le docteur Berger, président de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présentant la motion de renvoi en commission du texte sur l'interruption volontaire de grossesse proposé par le précédent gouvernement, la motivait en ces termes :

« Votre commission a mandaté son président pour demander le renvoi du projet de loi en commission et prier instamment le Gouvernement de s'engager à présenter au Parlement... des dispositions nouvelles plus satisfaisantes que celles du projet de loi actuel, tant sur l'interruption de la grossesse que sur les mesures d'accompagnement que chacun d'entre nous estime indispensables. »

Par la bouche du garde des sceaux d'alors, celui d'aujourd'hui étant étrangement absent — mais comme je le comprends !...

M. Eugène Claudius-Petit. Il est à Bruxelles !

M. Alexandre Bolo. ... le Gouvernement accédait à cette demande et précisait : « La commission des affaires culturelles ne s'est donc pas mise d'accord sur un texte et elle a marqué que l'importance des mesures familiales et sociales qu'il convenait de prendre en considération étaient de nature à influencer sur la position de chacun au moment du vote. Le Gouvernement prend acte de cette situation ».

Eh bien ! madame le ministre, nous attendons. Nous avions même une grande espérance car si vous êtes ministre, vous êtes avant tout une femme, une mère. Notre déception est d'autant plus grande que nous comptons beaucoup sur vous.

Oui, nous avons espéré un texte conforme aux souhaits exprimés par l'Assemblée, conforme à l'engagement moral pris par le précédent gouvernement.

Oui, je le sais, le Gouvernement a changé. Mais le problème, lui, n'a pas changé. Mais l'Assemblée, elle, n'a pas changé.

M. Pierre Juquin. Hélas ! (Sourires.)

M. Alexandre Bolo. C'est la loi du suffrage universel !

Vous le savez, madame le ministre, et tout le monde le reconnaît, la plupart des avortements ont des motivations sociales ou économiques. Or, pour résoudre un problème social...

M. Raymond Forni. Il faut changer le régime !

M. Alexandre Bolo. ... vous ne nous proposez qu'un acte médical, chirurgical même.

Face à ce problème que doit-on, que peut-on chercher ? Enrayer les avortements ou essayer seulement de les rendre moins dangereux ? Il semble bien que vous n'ayez choisi que de gérer les avortements pour les rendre moins dangereux. Cette solution, votre solution, nous semble d'une tragique facilité. Tel n'est pas notre choix, il réside notre divergence fondamentale car là est le fond du problème. Ayant donc choisi de gérer au mieux les avortements, vous avez dans ce sens élaboré un texte, celui dont nous débattons aujourd'hui.

Votre projet, madame le ministre, m'apparaît comme contestable au niveau des principes, inefficace dans sa finalité, dangereux dans ses conséquences.

Il est contestable au niveau de trois principes : le respect de la vie, l'euthanasie, la notion d'acte médical.

Respect de la vie d'abord : vous nous proposez, disons-le franchement, l'avortement libre jusqu'à la dixième semaine de la grossesse. Seriez-vous convaincue que jusqu'à cette échéance, il n'y a rien de vivant ou presque ? Si c'est votre conviction, ce n'est pas la nôtre. Sans vouloir ouvrir un débat scientifique, disons qu'actuellement les plus hautes autorités médicales, les chercheurs en embryologie, en génétique, affirment que l'être humain existe dès la conception. Cette affirmation, permettez-moi de vous le rappeler, figurait dans l'exposé des motifs du projet du précédent gouvernement, projet signé et présenté par M. Poniatowski, ministre de la santé de l'époque.

Dans ce domaine de la vie, la science n'est venue que confirmer ce que toutes les civilisations croyaient instinctivement. Savez-vous, madame, qu'en Asie, l'âge des enfants ne débute pas à leur naissance mais à leur naissance plus neuf mois environ ?

J'ai, par ailleurs, une lettre d'un Sénégalais, de retour dans son village, annonçant son mariage. Il ajoute : « Ma femme et moi sommes très heureux. Elle attend un enfant, il a déjà deux mois ».

Dans ce domaine, toutes les philosophies, chrétiennes ou non, adoptent la même attitude de pensée. Elles n'inventent pas un dogme, elles confirment la loi naturelle. Celle loi naturelle, vous nous proposez de la violer, de la violer légalement. Ce sera la responsabilité du Gouvernement, pas la nôtre.

Le deuxième principe mis en cause par votre texte, est celui de l'euthanasie. En inscrivant dans la loi la possibilité légale de faire avorter une femme s'il y a un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, vous instaurez un nouveau droit, celui de l'euthanasie légale.

M. Pierre Bourson. Comment osez-vous parler d'euthanasie à Mme Veil !

M. Alexandre Bolo. Je le sais, madame le ministre, vos intentions sont humaines, mais croyez-vous vraiment qu'il soit nécessaire de légiférer sur ce sujet pour obtenir ce que vous souhaitez ?

Vous le savez, les médecins, en leur âme et conscience, pratiquent déjà ces interventions lorsqu'ils ont la quasi-certitude de l'anomalie grave chez l'enfant à naître. Ils le font sans ostentation, sans scandale, sans publicité, avec humanité. Pourquoi vouloir à tout prix légiférer, autoriser, légaliser ? Vous allez ouvrir une brèche par où pourra, par la suite, s'engouffrer d'autres atteintes à la vie d'autrui, pour d'autres motifs aussi pitoyables.

M. Pierre Juquin. Ce qui est scandaleux, c'est précisément que cet acte médical lui-même soit illégal !

M. Pierre Mauger. Monsieur Juquin, laissez parler M. Bolo !

M. Alexandre Bolo. Gardons-nous d'un premier abandon qui risque de conduire, de proche en proche, à d'autres abandons qui finiraient par menacer toute forme de vie amoindrie, qu'elle soit infirme, anormale, malade ou sénile.

Le troisième principe mis en cause par votre texte est celui de la notion d'acte médical. Vous dites que l'avortement, avant comme après la dixième semaine, est un acte médical. Non, madame le ministre, par forcément. L'acte médical est un acte effectué par un médecin avec une finalité précise, orientée vers la lutte contre la maladie. La grossesse, que je sache, n'est pas forcément une maladie et l'on comprend la réticence de nombreux médecins imprégnés par une certaine éthique médicale et liés par le serment d'Hippocrate.

Vous prenez le risque d'introduire dans la pratique médicale une notion différente du respect de la vie, source par la suite d'une perte de confiance des malades en leur médecin.

Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de l'avis de médecins et de l'Ordre qui les représente. Le rôle qui leur est imparté est trop important pour que nous ne fassions pas état de leurs positions.

Pour ces raisons, nous estimons indispensable, au cas où la loi serait votée, que soit vigoureusement réaffirmée la clause de conscience du médecin, de la sage-femme ou de l'infirmière qui leur permettrait de rester fidèles à leurs convictions. Il nous paraît tout à fait légitime que, dans les hôpitaux, le chef de service puisse faire respecter dans ce domaine sa ligne de conduite.

M. Robert Aumont. Quel autoritarisme !

M. Alexandre Bolo. On peut donc s'interroger sur les chances d'application de cette loi, au cas où de nombreux médecins se refuseraient à pratiquer des avortements.

D'après des indications données, 10 p. 100 seulement des avortements clandestins seraient le fait de médecins. Bien qu'un certain nombre de médecins, depuis quelques mois, en pratiquent ouvertement, nous pouvons douter que de très nombreux médecins acceptent d'y participer. Quelle attitude adopterez-vous alors si les femmes ne peuvent exercer leur droit à l'avortement inscrit dans la loi? Verrons-nous surgir un corps spécial de médecins « interrupteurs de grossesse »?

Contestable au niveau des principes, votre projet sera inefficace pour atteindre les buts qu'il se propose.

A n'en pas douter, vous souhaitez supprimer les avortements clandestins. Or, vous le savez, dans les pays qui nous ont précédé dans la libéralisation, on ne les voit pas diminuer de façon sensible.

La constatation est la même quel que soit le régime politique des pays, ce qui tend à rendre évident que seule la clandestinité de l'avortement donne à la femme enceinte qui souhaite ne plus l'être, ce qu'elle cherche avant tout : anonymat et secret.

M. Robert Aumont. Ah ! non !

M. Alexandre Bolo. Votre texte, par ailleurs, cherchant à dissuader, instaure toute une procédure de conseils et de réflexion, à savoir : deux visites médicales, une consultation, une attestation, une demande écrite. Certes, il y aura dissuasion, probablement celle que vous n'imaginez pas, c'est-à-dire accélération vers la solution clandestine.

Ne diminuant pas, ou guère, les interventions clandestines, vous allez — c'est presque certain — augmenter le nombre total des avortements. Regardez autour de nous. En Angleterre, leur nombre a été, en quatre ans, multiplié par cinq, passant de 33 000 à 169 000. Des records semblables sont enregistrés en Roumanie, en Hongrie, au Japon, aux États-Unis.

La France, madame le ministre, n'échappera pas à ce phénomène car, disons-le tout net, votre texte rend l'avortement totalement libre.

L'avortement est totalement libre jusqu'à dix semaines. Il faut le dire clairement. L'avortement libre jusqu'à dix semaines est l'effet immédiatement recherché par le projet de loi. L'habillage juridique du texte ne doit pas masquer cette évidence.

Qu'on le veuille ou non, on aboutira ainsi à l'avortement pour convenance personnelle.

C'est ainsi que le professeur Robert Debré, représentant l'académie nationale de médecine, entendu par la commission, estimait que « ce sont les interruptions de grossesse pour convenance personnelle qui sont les plus fréquentes, les plus difficiles et à propos desquelles les décisions générales et personnelles sont les plus difficiles à prendre ».

« Beaucoup de jeunes femmes, en effet, demandent un avortement tout simplement parce que le moment ne leur convient pas. Souvent, il s'agit de mères de famille ayant déjà deux enfants et qui ne souhaitent pas en avoir un troisième qui troublerait l'harmonie organisée de la vie familiale. »

« Souvent aussi on demande l'arrêt d'une grossesse parce que les méthodes contraceptives n'ont pas réussi ou qu'elles ont été négligées. Or, cet avortement de convenance qui pourra être accompli par n'importe quelle femme, n'importe quand et pour n'importe quelle raison en estimant qu'il s'agit là d'une chose légère, nous paraît particulièrement à redouter. »

D'autre part, le mot « détresse » employé afin de justifier la décision que prendra la femme, est un mot ambigu. La définition que nous en donne le Larousse, « sentiment d'abandon », est particulièrement vague et éminemment subjective.

C'est tellement vrai qu'on assimile déjà cette détresse aux notions d'enfant désiré et d'enfant non désiré. Un enfant désiré, qu'est-ce que cela veut dire? Désiré quand? A quel moment? Combien de temps? Il est bien évident qu'à de rares exceptions près, une future mère ne désire pas tous les jours de sa grossesse l'enfant à naître, surtout si ce n'est pas le premier.

Enfant désiré, dit-on. Non! Enfant accueilli? Oui! Voilà ce qui découle de la pleine responsabilité de chacun et de la pleine responsabilité du couple.

Est-il vraiment réaliste de penser, d'espérer, de croire que par la loi on supprimera en tout domaine ce qui n'est pas désiré par chacune ou par chacun?

S'il pouvait en être ainsi ce serait le paradis. Mais nous n'y sommes pas. La maladie, l'accident, la souffrance, l'angoisse, le regret, la gêne, la vieillesse, sont notre lot quotidien, et pourtant la vie vaut quand même la peine d'être vécue, car en dépit de tout il y a profondément ancré dans tout être humain quelque chose qui transcende toute sa vie, c'est l'espoir, et l'espoir c'est aussi l'enfant, les enfants, la famille, cellule de toute société. La famille, c'est un tout qui va de la procréation à la naissance, de la naissance au départ de chacun allant fonder son propre foyer.

Enfant désiré! Pour réaliser pleinement ce que cela peut signifier, je me suis remémoré ce qu'il en a été dans ma propre famille. Mes conditions de vie ayant été ni trop faciles ni trop difficiles, je crois pouvoir me placer dans la moyenne des couples français. Nous avons eu, ma femme et moi, plusieurs enfants. Si nous ne les avons pas tous désirés, nous les avons tous accueillis. Heureusement d'ailleurs, car si nous avions cédé au découragement, à l'égoïsme d'un moment et si nous avions fait en sorte qu'ils ne naissent pas, sans doute aurions-nous oublié aujourd'hui les tracasseries et les privations que nous aurions pu nous éviter, mais en revanche, la simple pensée que l'un d'eux pourrait ne pas être nous donnerait l'impression d'une mutilation. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Inefficace, madame le ministre, votre projet l'est encore et surtout parce qu'il ne comporte aucune mesure de dissuasion de caractère familial ou social. L'avortement est un problème de société et un constat d'échec de cette société.

Quelle est en effet cette collectivité si peu accueillante, si peu ouverte qu'elle ne puisse offrir aux enfants à venir et à leurs mères toutes les facilités qu'ils seraient en droit d'attendre?

Il est d'une infinie tristesse de constater que notre pays est encore incapable d'assurer pleinement, si besoin est, à la mère et à son enfant, au moins pour les premiers mois de la naissance, une prise en charge complète, une sécurité, un accueil généreux, et, à plus long terme, un lien familial, l'assurance d'un niveau de vie qui soit égal à celui du reste de la population, des possibilités matérielles qui permettent d'envisager avec sérénité l'arrivée au monde d'un enfant supplémentaire.

Pour y parvenir, le Gouvernement doit s'engager résolument vers une nouvelle politique de la famille : d'abord, en établissant une nouvelle définition des allocations familiales, ensuite en leur donnant un caractère franchement nataliste, enfin en les attribuant dès le premier enfant, et en les majorant à partir du troisième.

Si les pouvoirs publics manquent d'imagination à ce sujet, ils peuvent s'inspirer des nombreuses propositions faites en ce sens par nos collègues Pierre Bas, Caro, Feit, Peyret, Defferre et Mme Chonavel — je ne vous oublie pas aujourd'hui, excusez-moi pour la dernière fois — et la dernière en date, celle de M. Michel Debré.

Mme Jacqueline Chonavel. Merci.

M. Pierre Juquin. Il y a une différence entre vous et nous : vous, vous avez voté le budget.

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas parce que M. Marchais est là ce soir qu'il faut vous distinguer!

M. Guy Ducloné. Vos amis ne sont pas toujours en séance non plus!

M. le président. Poursuivez, monsieur Bolo.

M. Alexandre Bolo. Quand vous dites qu'il y a une différence entre vous et nous, c'est une évidence. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Toutes ces mesures auraient, dans l'immédiat, une action positive pour lutter contre les causes de l'avortement.

La contraception aurait également un effet dissuasif déterminant. (Interruptions sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Messieurs, la récréation est terminée.

M. Guy Ducloné. Mettez M. Cressard en retenue! (Sourires.)

M. le président. Poursuivez, monsieur Bolo!

M. Alexandre Bolo. C'est pourquoi nous insistons pour que le ministère de la santé crée, dans tous les centres de P. M. I., un centre de planification ou d'éducation familiale, qui serait ouvert aux femmes les plus défavorisées. Le réseau ainsi établi

à travers la France permettrait d'atteindre, non seulement les femmes qui habitent des grandes villes et qui sont souvent déjà informées, mais aussi celles des petites villes et de la campagne, où l'information est plus lente à pénétrer.

Faut-il répéter — nous reprenons ici les chiffres cités par Mme Veil — qu'en France 10 p. 100 des femmes utilisent la pilule contre 33 p. 100 en Grande-Bretagne, ce qui s'explique par les réticences encore secrètes de nombreuses femmes et de nombreux couples.

Un changement radical de mentalité doit s'opérer à cet égard.

Le Gouvernement doit en être l'inspirateur et dégager les moyens financiers nécessaires à une action d'envergure.

Sans qu'il soit question d'inciter à l'abandon, un assouplissement des contraintes administratives rendrait plus facile les adoptions. Dans certains cas, là réside peut-être la solution. Quand allez-vous le faire, madame le ministre ?

Contestable, inefficace, votre projet l'est, mais, de plus, il est dangereux pour les femmes et pour les enfants à naître, et dangereux aussi pour la nation.

Dangereux pour les femmes d'abord. Vous savez, madame le ministre, que, contrairement à vos espoirs, l'avortement libre devient facilement un moyen de régulation des naissances. Pourquoi ? Parce que c'est le moyen le plus simple, le moins contraignant et celui qui comporte le moins de risques d'erreur. Il nous paraît assez dangereux de libérer l'avortement alors même que la contraception est à peine répandue dans notre pays.

En devenant un moyen de régulation des naissances, l'avortement risquera d'être répété, peut-être même trois fois par an, pour la même femme, avec la certitude accrue de risques médicaux graves tels que infections, perforations utérines, lésions du col de l'utérus, rétention placentaire, stérilité secondaire passant de 2 à 5 p. 100, grossesses extra-utérines dont la fréquence est multipliée par deux ou trois.

Dans la mesure où ce sont surtout les femmes célibataires, veuves ou divorcées, souvent jeunes, qui sont prédisposées à l'avortement, on peut se demander si ces interventions n'hypothèquent pas définitivement leur avenir maternel ?

Dangereux pour la femme, mais aussi dangereux pour les enfants à naître. En effet, nul n'ignore plus maintenant que la plupart des enfants nés handicapés sont nés prématurés. Une femme qui n'a jamais avorté court 9,3 p. 100 de risque d'accouchement prématuré ; si elle a avorté trois fois, le risque passe à plus de 20 p. 100. Il y a donc certitude de relation de cause à effet dans la constatation que la libéralisation de l'avortement double la mortalité périnatale ultérieure.

Enfin ce projet est dangereux pour la nation. Nul ne peut douter, les expériences étrangères le démontrent, des effets désastreux de l'avortement libre sur la natalité et, par là même, sur l'avenir de notre société, avenir déjà fortement obéré par la situation démographique actuelle.

Notre collègue M. Bernard-Reymond a dressé récemment, dans un avis budgétaire, un tableau assez inquiétant de cette situation. Pour la première fois depuis la guerre, le taux de fécondité observé en France est inférieur à celui que nécessiterait le renouvellement des générations.

Depuis 1964, nous constatons un lent déclin qui s'est récemment accéléré. Le nombre des naissances par femme était de 2,90 en 1964 ; 2,52 en 1970 et de 2,36 en 1973. Il sera vraisemblablement de 2,05 en 1974.

M. Raymond Forni. Cela n'a rien à voir !

M. Alexandre Bolo. Comme l'a souligné M. Michel Debré, le 9 octobre dernier à cette tribune, la cote d'alerte est atteinte et l'inaction devient coupable.

Nous avons trop longtemps vécu ces dernières années, comme l'a fait remarquer le professeur Chauvin, dans un optimisme que plus rien ne justifie et nous nous sommes bouchés les yeux devant « le plus spectaculaire effondrement de la natalité jamais observé au cours de l'histoire ».

Or c'est sur cette toile de fond que l'on nous propose maintenant d'adopter la loi libéralisant l'avortement. Nous avons vu que la libéralisation provoquerait à court terme une augmentation du nombre des avortements. A moyen et à long terme, les exemples que nous pouvons étudier dans les pays étrangers nous recommandent la plus grande prudence dans ce domaine.

En effet, les pays de l'Est qui depuis longtemps déjà ont adopté des législations libérales ont des taux de natalité particulièrement bas. Certains de ces pays, comme la Roumanie en 1966, la Bulgarie en 1967 puis en 1973, ont dû revenir sur la libéralisation qui avait entraîné, sans aucun doute, une chute catastrophique des naissances.

L'Allemagne de l'Est, à cet égard, offre un exemple flagrant puisque le taux de natalité est passé dans la seule année 1972 de 13,8 p. 1 000 en mars à 8,7 p. 1 000 en octobre...

M. Guy Ducloné. Il est remonté en 1974 !

M. Alexandre Bolo. Ce chiffre n'a jamais été atteint aux pires temps de guerre ou de famine.

Bien entendu, une relation directe entre avortement et natalité n'est pas totalement démontrée. Malgré cela, compte tenu de cette situation et de nos prévisions dans l'immédiat, nous ne pouvons pas nous permettre de courir le risque d'une baisse accélérée de la natalité. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous devons en effet bien peser les conséquences. Cela signifie que, dans quelques années, la population active sera en déclin, que moins de jeunes arriveront sur le marché du travail, qu'ils auront à supporter des charges sociales sans cesse accrues parce qu'il y aura une proportion plus grande de personnes âgées à charge par suite de l'allongement de la vie humaine et de la tendance à la baisse de l'âge de la retraite et parce que la prolongation des études entrainera l'arrivée plus tardive au travail des jeunes générations.

N'oublions pas que le progrès social et économique est étroitement lié à l'accroissement de la population, non point par la réhabilitation des familles trop nombreuses — comme le faisait remarquer fort justement M. Debré, la baisse de la mortalité infantile ne le justifie plus — mais par la réhabilitation des familles moyennes de trois ou quatre enfants. Car seule une population jeune sera capable de supporter le développement des prestations sociales.

En tant que parlementaires, nous devons nous efforcer d'avoir une vue globale du problème. Si, bien entendu, nous sommes chargés de régler le problème des femmes enceintes souhaitant interrompre leur grossesse, nous avons aussi en charge les intérêts de toute la nation, qui seront mis en jeu par la nature de la solution adoptée.

Mes chers collègues, le monde a toujours reconnu à notre pays une mission privilégiée d'exemple, d'entraînement, révolutionnaire parfois, vers plus de justice, plus de progrès social, plus de sens de l'humain. Être des hommes de progrès aujourd'hui, aller de l'avant, c'est, me semble-t-il, dans la débâcle des attitudes et la déroute des sentiments, se dresser et dire : Non ! C'est assez ! Non à cette démission essentielle devant nos responsabilités ! Nous sommes aujourd'hui la voix de la France ; parlons clair et parlons net, le monde entier nous écoute.

Je vous ai fait part, mes chers collègues, de mon intime conviction. Il appartient maintenant à chacun de nous de se déterminer en son âme et conscience. Cette détermination se matérialisera par un ou plusieurs votes. Je veux croire qu'ils seront publics. Le pays, en effet, ne comprendrait pas que, dans un tel débat, ses représentants élus se réfugient dans un anonymat peu compromettant.

Nous allons donc nous déterminer. Faisons-le avec sérénité. A juste titre, nous sommes attentifs aux jugements quotidiens portés sur nos actes par nos contemporains. Dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, le seul jugement qui, pour nous, doit compter, est celui de l'histoire. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, la façon dont se trouve posé dans notre pays le problème de l'avortement clandestin est intolérable pour les femmes et pour l'opinion publique qui, dans sa majorité, demande des changements dans ce domaine.

C'est d'ailleurs bien ce qui a conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement le projet dont nous discutons.

Ce que veulent les femmes, c'est, à la fois, maîtriser leur fécondité et pouvoir élever les enfants qu'elles ont ou qu'elles souhaitent avoir. Il n'y a aucune contradiction dans cette double volonté, car celle-ci résulte de la prise en compte des possibilités nouvelles qu'offre notre époque : les progrès des sciences et de la médecine permettent aujourd'hui de réaliser pleinement le premier élément de cette volonté ; l'essor de la productivité rend possible le second.

De nos jours, l'angoisse que peut faire naître une maternité non désirée comme l'angoisse qu'une mère peut éprouver au sujet de l'avenir de ses enfants ne devraient plus exister. Nous en sommes loin, hélas ! Ce n'est pas le fait du progrès ou de la civilisation en eux-mêmes : c'est le fruit d'un système en crise,

incapable d'assumer le développement de l'économie et de satisfaire les besoins matériels et intellectuels des individus, et singulièrement des femmes.

Le drame de l'avortement clandestin est sans doute l'un des degrés ultimes de la misère et du désespoir auxquels se trouvent réduites des centaines de milliers de femmes. Son ampleur est reconnue par tous, même si l'on peut difficilement l'évaluer : il est permis de penser que, chaque année, le nombre des avortements clandestins est de 300 000 à 400 000 — ce sont les chiffres les plus couramment avancés ; autrement dit, chaque jour, de 1 000 à 1 500 femmes ont recours à cette pratique.

L'inadaptation et la nocivité des lois réprimant l'avortement ne sont plus à démontrer. L'injustice sociale est patente, car ce sont des femmes de milieux modestes qui ont recours à l'avortement clandestin, et cela dans les pires conditions. En effet, dans les milieux privilégiés, le problème ne se pose pas ainsi, car il est possible d'interrompre une grossesse non désirée, et dans de bonnes conditions.

Qui a recours à l'avortement clandestin ? Principalement des jeunes femmes âgées de vingt à trente ans, déjà mères de famille ; 90 p. 100 d'entre elles justifient leur acte en invoquant des graves difficultés sociales.

En examinant le projet de loi qui nous est soumis, nous devons avoir présent à l'esprit le drame que représente, chaque année, l'avortement clandestin pour des centaines de milliers de femmes.

Nous avons nous-mêmes recueilli des témoignages ; des associations nous ont fait part de ceux qu'elles ont pu connaître : ils montrent que, lorsqu'une femme a décidé d'interrompre sa grossesse, rien ne peut l'arrêter. Le refus d'une grossesse non souhaitée se révèle aussi irrépressible que le désir de maternité. Je n'en prendrai pour preuve que l'acceptation délibérée, par la femme, des moyens atroces employés pour la faire avorter, des risques graves qu'elle encourt, qui menacent sa santé, voire sa vie.

Comment s'expriment-elles, ces femmes ?

L'une d'elles écrit : « Je suis enceinte de six semaines ; cette grossesse est, pour moi, terrible ; je suis maman de trois enfants ; mon mari a quitté le domicile conjugal et je suis seule pour les élever... ».

Une autre explique que des raisons sérieuses la conduisent à désirer interrompre sa grossesse : une santé défectueuse, un logement étroit, un mari dont la situation est incertaine. « Nous avons bien du mal à élever nos deux enfants, précise-t-elle, et la venue d'un troisième serait catastrophique ».

Une autre, âgée de cinquante ans, explique qu'elle a déjà élevé trois grands fils et que c'est un malheur pour elle que de se retrouver enceinte à son âge, car elle n'a plus la force d'avoir un bébé et de s'en occuper.

Une autre encore rappelle qu'à vingt-huit ans elle a déjà cinq enfants, dont le dernier a quelques mois. « Je ne peux assumer, dit-elle, cette sixième grossesse qui s'annonce, d'autant plus que notre famille a du mal à vivre normalement avec le faible salaire de mon mari : 1 450 francs par mois ».

Je pourrais poursuivre encore longtemps l'exposé de ces cas douloureux : difficultés financières ou de logement, santé défectueuse, grossesses à répétition, désespoir de jeunes filles. C'est toujours la détresse qui conduit à l'avortement, une détresse dont la cause est essentiellement sociale.

Se résoudre à un avortement clandestin c'est, pour une femme, faire un choix grave : c'est entreprendre une quête humiliante et désespérée, mendier une adresse, frapper à toutes sortes de portes ; c'est ensuite supporter la mise en œuvre de moyens dangereux et mutilants ; c'est accepter des risques terribles : une mort, pour 1 000 cas, un cas de stérilité sur dix, sans compter les séquelles, notamment rénales. Dans ce domaine, à notre siècle, les femmes se trouvent confrontées à la barbarie.

Face à ces drames cachés, nous voyons l'hypocrisie de ceux qui ont contribué à créer ces situations dramatiques par la politique qu'ils ont menée ou soutenue ; nous les voyons se découvrir une vertu sociale, irrefragable, qu'ils ne manifestent jamais au moment de passer aux actes, et notamment à l'occasion du vote du budget. Nous entendons des arguments plus que discutables, tel l'encouragement à l'abandon, et les promoteurs d'une certaine organisation, que je ne nommerai pas, parlent même, dans un hebdomadaire, d'un « service après vente » concernant l'adoption. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

De tels propos n'ont rien à voir avec le respect de la vie. Il n'y a pas de respect de la vie sans respect de l'être humain, sans reconnaissance de la dignité de la femme et de son sens de la responsabilité.

Il ne peut s'agir, pour le Parlement, de mettre la femme en garde contre elle-même, de lui épargner une décision qui la dépasse, de lui imposer, comme seule finalité, la maternité, son opinion, dans cet esprit, n'ayant aucune espèce d'importance.

Donner la vie est un acte responsable. Il doit être librement consenti. Ce n'est jamais de gaieté de cœur qu'une femme se résout à l'avortement. Le refus de l'enfant est, non pas le refus de la maternité, mais la constatation douloureuse qu'il ne sera pas possible d'apporter à cet enfant tout ce qu'il est en droit d'obtenir de la vie.

Le problème de l'avortement clandestin, du fait de l'ampleur qu'il revêt, ne peut se poser seulement au niveau individuel ; c'est un problème de société.

Il convient, à ce titre, d'en examiner les causes. Elles tiennent en trois mots : répression, ignorance, insécurité.

La responsabilité du Gouvernement est écrasante dans ces trois domaines qui touchent à la loi, à l'éducation, à la politique sociale.

Alors que l'avortement est réprimé, la maternité est pénalisée. C'est un des aspects les plus révoltants de la situation actuelle.

Répression d'abord ; la loi de 1920 et l'article 317 du code pénal, s'ils ne sont pas appliqués pour le moment, s'ils sont difficilement applicables, continuent néanmoins d'imposer le recours à l'avortement clandestin dans les pires conditions.

Nous pensons profondément qu'aucune loi répressive ne peut régler ce grave problème. Nous refusons la conception selon laquelle toute loi doit être forcément répressive. Quelle idée se fait-on alors du législateur ! Dans le domaine social et familial, ne peuvent être que répressives les lois qui vont à l'encontre de l'intérêt des gens concernés. Maintenir la répression, c'est contribuer à culpabiliser les femmes, c'est conserver un terrain favorable à l'avortement clandestin. Nous nous opposons résolument au maintien de la répression.

Ignorance : alors que la connaissance du processus de la reproduction progresse à pas de géant et permet un contrôle de celui-ci, une infime minorité de femmes et de couples ont accès à cette connaissance, et encore de façon limitée : ce qui subsiste dans les esprits, du fait des tabous ancestraux qui entourent encore la sexualité et qui sont entretenus par les forces réactionnaires du pays, fait de la fécondité quelque chose de mystérieux.

L'insuffisance d'une réelle information crée un terrain propice aux erreurs, aux malentendus, voire aux superstitions. Dans certains milieux, où le retard culturel s'ajoute au dénuement matériel, la contraception reste une pratique obscure, dangereuse même.

La responsabilité de l'Etat dans cette ignorance est écrasante. Il a fallu attendre 1967 pour que soit adoptée une loi élargissant la contraception, puis encore cinq ans pour que cette loi connaisse le moindre début d'application, puis deux ans encore pour obtenir le remboursement par la sécurité sociale des moyens contraceptifs.

Or une véritable éducation sexuelle est encore à créer. Les centres de planning familial ont été honorés dans bien des discours ; mais moins de cent centres sont agréés et quelques-uns seulement fonctionnent.

Les mêmes qui protestent aujourd'hui contre toute libéralisation de l'avortement se sont opposés hier au développement de l'éducation sexuelle et de la contraception, avec les mêmes arguments qui traduisent la résistance que suscite parmi les conservateurs tout nouveau droit permettant à l'individu de mieux maîtriser son destin.

Mais l'essentiel n'est pas dans ces combats d'arrière-garde. Il se situe au niveau des moyens à mettre en œuvre et qui sont refusés par le pouvoir. Pour que l'avortement ne soit pas un moyen de régulation des naissances, nous avons multiplié les propositions : développement, sous des formes appropriées, de l'éducation sexuelle dans les écoles ; ouverture de mille centres de planning familial dans l'immédiat ; large information entreprise avec les concours des grands moyens audiovisuels afin de promouvoir rapidement dans notre pays la contraception que, ne l'oublions pas, 15 p. 100 seulement des femmes utilisent. C'est uniquement en mettant en œuvre ces moyens qu'on pourra faire de l'avortement l'ultime recours.

Or le budget de 1975 voté par la majorité ne peut laisser aucune illusion sur ce point : rien ou très peu sera fait. Nous n'en pensons pas moins qu'il convient de tout tenter pour en finir avec la législation actuelle. Mais nous ferons tout également pour porter haul, d'une part, les exigences des femmes concernant les moyens en faveur de la contraception et de l'éducation sexuelle, d'autre part, leurs revendications de mères de familles et de citoyennes. Nous les appelons, en effet, à refuser l'austé-

rité et les sacrifices qu'on veut leur imposer, alors qu'elles n'ont aucunement profité de l'expansion tant vantée. Ce n'est ni aux femmes ni aux familles des travailleurs de faire les frais d'une politique d'austérité décidée par le Gouvernement, alors que les gaspillages et les profits se multiplient. Je ne citerai à cet égard que l'exemple des sociétés pétrolières.

Dans le domaine de la contraception, de la maternité, que de gaspillages ! et cela par la faute d'un gouvernement qui sacrifie délibérément les intérêts des femmes et des familles à ceux de quelques groupes financiers. L'avortement clandestin, avec son cortège de douleurs et de mutilations, est de ceux-là.

J'affirmais tout à l'heure que l'insécurité était la troisième cause de l'avortement clandestin. Ce terme recouvre tout ce qui empêche matériellement ou moralement les femmes et les couples d'avoir les enfants qu'ils désirent. Peuvent-ils, en effet, envisager avec confiance et sérénité de fonder la famille qu'ils souhaitent ? Offre-t-on à tous ceux qui créent les richesses du pays, par leur travail, les moyens d'élever dignement tous les enfants qu'ils veulent et d'assurer leur avenir ?

L'ampleur de l'avortement clandestin et les raisons qui le motivent montrent qu'il n'en est rien. Comment pourrait-il en être autrement alors que les conditions de vie du plus grand nombre se dégradent, alors que le chômage se développe ?

Avoir des enfants, cela suppose avoir les moyens de les élever. Or qu'en est-il des possibilités financières et matérielles des familles ?

En 1973, trois millions de salariés gagnaient moins de 1 200 francs par mois, parmi lesquels on comptait 48 p. 100 de femmes, et 6 700 000 gagnaient moins de 1 700 francs.

Le pouvoir d'achat que représentent les allocations familiales a baissé de plus de 40 p. 100 ; il en résulte que le niveau de consommation d'une famille de un ou deux enfants où, seul, le père travaille est inférieur à la moitié de celui d'un célibataire.

Le nombre de foyers soumis à l'impôt a doublé en treize ans. Chaque famille verse 11 p. 100 de ses revenus au titre de la T. V. A.

Le nombre des demandeurs d'emploi s'élève à plus de 600 000, et moins d'un tiers touche les allocations de chômage.

M. André-Georges Voisin. Est-ce un discours sur l'avortement ou un discours politique ?

Mme Gisèle Moreau. Parmi les moyens nécessaires pour élever un enfant figure la place pour l'accueillir. Or la situation du logement en France est critique. La moitié des logements d'ouvriers sont surpeuplés. Rien que pour la ville de Paris, on compte 70 000 mal-logés, 28 000 familles prioritaires, c'est-à-dire disposant de moins de quatre mètres carrés par personne. Il est impossible d'accueillir un enfant dans de telles conditions. Parfois, c'est l'achat en copropriété d'un logement ou d'une maison, seule solution possible dans certains cas, qui conduit des jeunes ménages à refuser une naissance parce qu'une part trop importante de leurs revenus est consacrée au remboursement des emprunts. Je connais nombre d'exemples dans le XIII^e arrondissement.

Pour la majorité des Français, la vie est donc plus dure : la hausse des prix, l'insécurité de l'emploi, la dégradation des conditions de travail, de la qualité de la vie rendent l'avenir sombre.

Les conditions de vie des femmes entrent pour beaucoup dans leur décision d'être mère. Or, que constate-t-on ? Un accroissement du nombre des mères de famille parmi les femmes qui ont une activité professionnelle. Rien n'est fait pour leur permettre de concilier cette activité et leur vie familiale, notamment en ce qui concerne la garde des enfants : une seule place en crèche pour huit petits enfants dont la maman travaille ! Les frais de garde sont élevés et le Gouvernement n'accepte même pas que les intéressés les déduisent de leur revenu imposable, comme le font les présidents directeurs généraux pour leurs frais de repas, de séjour ou de voiture.

Bien peu d'équipements extra-scolaires existent. En dehors des heures de classe, le plus souvent, les enfants sont livrés à eux-mêmes ou sont placés en simple garderie. Les soucis occasionnés par les enfants pèsent beaucoup sur les travailleurs ; mais il y a aussi la fatigue, l'usure de la femme due aux conditions de travail, de transport et aux charges du ménage.

M. André-Georges Voisin. Bien entendu, c'est le Gouvernement qui est responsable !

Mme Gisèle Moreau. Comment les conditions de vie réelles des femmes n'entreraient-elles pas en ligne de compte dans leur décision d'avoir ou non un enfant, ou d'en avoir un de plus ?

Je pense à ces ouvrières soumises à de hauts rendements et qui rentrent chez elles harassées ; je pense à ces vendeuses qui restent debout toute la journée...

M. André-Georges Voisin. N'y a-t-il pas de vendeuses en Russie ?

Mme Gisèle Moreau. ... et à ces employées des services téléphoniques et des chèques postaux — qui sont en grève actuellement — et qui sont nerveusement épuisées. A Paris-Bourseul, elles sont 14 000, ce qui représente la plus grande concentration féminine d'Europe. On leur refuse une crèche qu'elles demandent depuis des années.

Je pense aux infirmières...

M. Pierre Weber. Les infirmières sont contre l'avortement !

Mme Gisèle Moreau. ... éprouvées par les conditions de travail qui, compte tenu du manque criant de personnel, leur sont imposées et dont les horaires rendent difficile toute vie familiale. C'est parmi elles, paraît-il, qu'il y a le plus de divorcés.

Et l'on pourrait en citer tant d'autres parmi les millions de travailleuses qui doivent effectuer une véritable course contre la montre.

La crise de la société française se manifeste aux niveaux individuel et collectif, matériel et moral ; elle ne crée pas un climat favorable au développement de la natalité.

C'est ainsi que le nombre total des naissances est passé, en 1973, de 855 000 à 770 000, malgré l'interdiction de l'avortement et la faible propagation de la contraception. C'est cette politique, dont souffrent les Français et les Françaises, que le Gouvernement veut encore aggraver. Ce faisant, il accentuera davantage encore la baisse du taux de natalité.

Nous pensons, quant à nous, que la liberté de choix pour la femme, pour le couple, n'entre nullement en contradiction avec l'intérêt du pays. C'est la situation actuelle, avec, d'un côté, les difficultés accrues que rencontrent les familles et, de l'autre, les gaspillages constatés et les profits réalisés, qui dessert les intérêts présents et à venir du pays. Un nombre croissant de Français et de Françaises en sont conscients. Ils ont manifesté leur volonté de changement lors des dernières élections présidentielles.

C'est bien, pensons-nous, ce qui a conduit le Gouvernement à nous proposer le texte dont nous discutons. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Nous estimons qu'il vient d'opérer un recul, après avoir ignoré pendant des années ce grave problème.

M. André-Georges Voisin. Qu'ont fait les gouvernements socialistes lorsqu'ils étaient au pouvoir ? (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, soyez galant !

Poursuivez votre propos, madame Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le texte qui nous est présenté, amendé par la commission, nous paraît marquer un certain progrès.

Cependant, le refus du remboursement, par la sécurité sociale est très préoccupant. Aussi voudrais-je poser quelques questions sur ce sujet.

Le non-remboursement est, selon vous, madame le ministre, une mesure dissuasive. Qui dissuadera-t-elle ?

Ensuite, l'aide médicale, que vous invoquez, est servie dans des conditions si strictes que ce sont essentiellement les personnes âgées qui en bénéficient. En outre, comment concilier l'anonymat souhaité à juste titre par les femmes avec l'enquête effectuée par le service d'aide sociale ? Ne sera-ce pas là un moyen efficace pour rejeter les femmes modestes vers l'avortement ?

Enfin, la prescription d'une hospitalisation en cas de risque d'accident sera-t-elle remboursée comme elle l'est actuellement lorsqu'un accident survient ?

Un médecin conseil de la C. N. A. M. révèle aujourd'hui que la sécurité sociale rembourse déjà les frais occasionnés par cent mille avortements par an. Ne risquons-nous pas, dans ce domaine, d'être en retrait par rapport à ce qui existe ?

Le montant actuel des actes médicaux, même tarifés, les frais d'analyse et d'hospitalisation, même de courte durée, dépassent largement les moyens des budgets modestes. Encore une fois, ce sont les mêmes femmes qui seront obligées de recourir à l'avortement clandestin, s'il est moins coûteux.

Le deuxième point sur lequel j'insisterai est l'aspect répressif qui, dans le projet gouvernemental, est suspendu ou maintenu en cas d'avortement au-delà de la dixième semaine.

La commission demande l'abrogation de l'article 317 du code pénal. On ne peut en effet régler ce grave problème par une loi répressive. L'expérience des pays qui interdisent ou répriment l'avortement, tout comme celle des pays qui l'autorisent, démontre l'absence de répercussions directes et durables sur la démographie.

Notre troisième souci est d'éviter la complication des démarches, non pas dans un but d'incitation — demain, comme aujourd'hui, l'avortement restera un acte grave, un recours ultime — mais pour éviter au maximum l'avortement clandestin.

Or, certaines formalités ou démarches, aisés pour les femmes d'une certaine catégorie constituent un obstacle insurmontable pour d'autres, les très jeunes filles, les femmes immigrées, les femmes des milieux les plus pauvres.

Enfin, le projet ne souffle mot des moyens mis à la disposition des hôpitaux. Etant donné l'infrastructure hospitalière actuelle, comment sera rendu possible l'accueil des femmes qui demanderont une interruption de grossesse ?

Comment éviter, si des moyens ne sont pas donnés à l'hospitalisation publique, qui en manque déjà tant, que ne se crée un réseau fructueux d'établissements privés n'effectuant que des avortements ?

Ce problème important n'est pas sans inquiéter les femmes et tous ceux qui s'intéressent à la santé, notamment les personnels hospitaliers.

Voilà dans quel sens nous agissons pour amender le projet gouvernemental dont il convient de reculer les limites, notre objectif — je le répète — étant de tout faire pour en terminer avec une situation douloureuse pour des milliers de femmes dans notre pays et inadmissible aux yeux de l'opinion publique.

Le choix pour les femmes et les couples n'en sera pas pour autant réglé.

Le groupe communiste fonde son attitude sur la reconnaissance de la liberté de décision de la femme et du couple, en correspondance avec leurs convictions philosophiques ou religieuses — le droit ne veut pas dire l'obligation — sur l'esprit de responsabilité et l'intérêt national. Nous sommes pour le droit des femmes et des couples de choisir librement le nombre et le moment des naissances.

Cette position implique, outre la libéralisation nécessaire du texte de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, la propagation de l'éducation sexuelle, le développement de la contraception — afin que l'avortement soit effectivement l'ultime recours — et, surtout, la promotion effective de mesures sociales en faveur des femmes et des familles, à commencer par l'augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales.

Dans ce domaine, l'imagination et la bonne volonté ne sauraient suffire. Elles ne donneront aucun résultat si des moyens adéquats ne les accompagnent pas. En dépit du bruit qui l'a entourée, la création du secrétariat à la condition féminine n'a fait entrer dans la vie aucune mesure favorable aux femmes. Pas un sou dans le budget de 1975 n'est destiné à financer les promesses faites !

Nous avons, nous communistes, déposé 84 propositions de loi en faveur des femmes et des familles ; le rapport de la commission des affaires culturelles en mentionne d'ailleurs quelques-unes. Nous les avons regroupées dans une proposition de loi-cadre dont nous souhaiterions que le Parlement débattre. L'application de ce texte apporterait immédiatement des avantages aux femmes et engagerait, avec leur participation, une transformation de la condition féminine.

Cette transformation implique un changement profond de politique. Elle exige que la société soit libérée de la loi du profit, de la domination qu'exerce sur toute la vie du pays les sociétés industrielles et financières qui tirent avantage de la situation d'inégalité faite aux femmes, détournent à leur profit les ressources de la collectivité nationale au lieu de construire les équipements sociaux nécessaires à la promotion d'une véritable politique sociale et empêchent, pour des raisons financières et de principe, la large diffusion des moyens permettant aux couples de maîtriser leur fécondité.

Ce ne sont donc pas les hommes en général, comme voudrait le faire croire le Gouvernement, qui sont responsables des inégalités dont sont victimes les femmes ; ces inégalités trouvent leurs racines dans les rapports sociaux. De même, l'avortement, qui concerne directement les femmes, n'est pas exclusivement une affaire de femmes contre les hommes, à l'Assemblée comme dans le pays.

L'action que, depuis de longues années, les députés communistes — hommes et femmes — ont menée en faveur des droits des familles et de la libéralisation de l'avortement a incontestablement contribué à la discussion d'aujourd'hui.

Les femmes veulent conquérir leur égalité dans le travail, la famille, la société, avoir le temps et les moyens de vivre et d'élever décemment leurs enfants, participer aux choix qui les concernent. Tout cela suppose un changement profond de politique, faisant cesser la domination de l'argent sur la société par le moyen de la nationalisation des secteurs-clés de l'économie. C'est en mettant au service du peuple les richesses produites par le travail et le progrès des sciences qu'on pourra en finir avec la misère, la gêne, l'insécurité du lendemain et l'ignorance. Cette politique correspond à l'intérêt national. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Le programme commun de gouvernement se fixe d'entreprendre cette grande tâche. Sa mise en œuvre transformera la condition féminine.

M. André Fanton. Il n'y a rien de tel dans le programme commun !

Mme Gisèle Moreau. Monsieur Fanton, les femmes ne sont pas si nombreuses dans cette assemblée pour que l'une d'elles soit sans cesse interrompue par des réflexions dont l'intelligence et l'intérêt ne m'apparaissent pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Fanton. Cela n'a rien à voir avec le programme commun !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous en prie, soyez aimable et laissez continuer Mme Moreau, qui a seule la parole.

Mme Gisèle Moreau. Le programme commun créera pour les femmes les conditions nécessaires à l'un des choix les plus fondamentaux, celui de donner la vie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chalandon.

M. Albin Chalandon. Mesdames, messieurs, mon intervention n'est pas celle d'un spécialiste. Je ne suis ni juriste, ni médecin, ni savant et je n'ai même pas participé aux travaux de la commission compétente. Je veux simplement témoigner d'une certaine sensibilité politique devant les choses de la vie.

Dans ce débat, personne ne peut échapper au malaise : quoi que l'on y défende, on n'y satisfera qu'une part de soi-même. Accepter l'avortement, c'est entériner une négation de la vie. Le refuser, c'est ignorer une souffrance, un drame intérieur, une iniquité.

Rien ne fausse plus ce débat que l'extrémisme des principes et des passions. Ceux qui glorifient l'avortement au nom de la liberté en masquent le véritable caractère qui est — chacun le reconnaît — celui de l'échec. Ceux qui le condamnent, au nom du respect ambigu de la vie, peuvent se tromper de victime. Car, de quelle vie s'agit-il ? Celle d'un embryon qui n'est pas encore une personne, même s'il doit le devenir, ou celle d'une personne déjà accomplie qui peut être gâchée irrémédiablement ?

La vie devient humaine lorsque naît une conscience, avec toute la diversité de ses formes, intellectuelle, affective, morale, spirituelle. Le respect de la vie humaine est d'abord le respect de cette conscience.

D'ailleurs, cette distinction capitale, le sentiment la fait. La perte d'un enfant mort-né n'est-elle pas ressentie comme un deuil profond ? En revanche, la perte d'un fœtus de quelques semaines résultant d'un avortement spontané n'est pas ressentie comme un deuil. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Mais comme la fin d'une espérance.

M. Albin Chalandon. Prendre position dans ce débat au nom de l'Etat, c'est d'abord procéder à une ascèse : c'est oublier sa religion, sa métaphysique, sa morale même.

L'Etat est neutre. Il est laïque. Il est dans le siècle. Son rôle est d'apporter une solution aux problèmes concrets tels qu'ils se posent dans la société et non pas tels qu'on voudrait qu'ils se posent. Et c'est un clercal catholique qui vous parle !

Or l'avortement existe. L'interdire ne sert à rien. Une femme qui veut interrompre sa grossesse le fait. L'ignorer conduit à des misères physiques ou morales que seul l'argent permet d'atténuer, donc à des inégalités, à des injustices. Il faut donc le prendre en compte comme un fait social, comme un fait humain.

Comment ? Que dire à la femme qui refuse une grossesse parce qu'elle se sent incapable d'assumer la venue d'un enfant ?

On peut, certes, lui enseigner la contraception comme nous l'a d'ailleurs conseillé depuis si longtemps M. Neuwirth. Mais c'est prévenir, ce n'est pas guérir !

On peut lui fournir une aide matérielle, en aidant la maternité en favorisant la famille, en facilitant l'adoption, mais ce n'est pas suffisant. Les considérations matérielles ne jouent qu'un faible rôle dans le refus de la femme. L'avortement — Mme le ministre l'a souligné — est motivé essentiellement par des raisons psychologiques.

Faut-il alors maintenir le danger, l'obscurité, la solitude, la honte sur une initiative née d'un drame intérieur ? Je réponds « non » et, par conséquent, j'approuve ce projet.

Je le soutiens parce qu'il est humain, mesuré, social, parce qu'il est conforme à une conception libérale de l'individu faisant confiance à sa capacité d'exercer sa responsabilité.

L'avortement concerne la femme, éventuellement le couple, pas les autres. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans la décision en refusant la possibilité du choix ; tout au plus peut-il conseiller, en s'efforçant de dissuader, et aider.

Fort de cette conviction, je m'étais rallié, voici plus de dix-huit mois, à la suppression pure et simple de la loi : ainsi, l'Etat restait neutre ; il tolérait, mais ne légitimait pas.

Cependant, cette position ne tenait pas compte du caractère médical de l'avortement et de la nécessité de l'organiser par la loi, ne serait-ce que pour éviter les ravages sur le plan de la santé et l'exploitation commerciale éhontée dont les pauvres seuls ont à souffrir.

En prenant conscience de ce fait, j'ai trouvé une nouvelle raison, madame le ministre, de soutenir votre projet, indiscutablement plus juste sur le plan social, à la condition toutefois que les établissements pratiquant l'avortement soient sévèrement contrôlés et réglementés. Et peut-être faudra-t-il un jour que la sécurité sociale intervienne en faveur des plus modestes.

Je conclurai en vous faisant une recommandation : défendez avec fermeté votre projet, ne le laissez pas dénaturer par d'innombrables retouches, au point que plus personne ne s'y retrouverait.

L'Assemblée est suffisamment éclairée maintenant pour pouvoir se prononcer par rapport au texte gouvernemental. En le laissant altérer, madame le ministre, vous perdrez des partisans sans rallier pour autant des adversaires.

En cas d'échec, il resterait à modifier la Constitution pour que le Gouvernement puisse soumettre directement aux Français, par voie de référendum, des projets de loi d'une grande portée, concernant les mœurs notamment. En effet, lorsque le vote est libre, les parlementaires sont soumis, de la part de certains groupes, à des pressions intenses qui risquent de leur faire refuser des lois correspondant aux aspirations de la majorité des Français.

M. Hector Rolland. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre-Charles Krieg. Les pressions s'exercent dans tous les sens !

M. Albin Chalandon. Ainsi serait probablement surmonté l'obstacle majeur de ce débat : une question concernant essentiellement — pour ne pas dire exclusivement — les femmes sera tranchée par des hommes, qui ont souvent tendance, il faut le reconnaître, à se comporter comme des inquisiteurs, en dehors des cas où cela les arrange d'être des complices. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Feit.

M. René Feit. « Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur » écrivait Beaumarchais.

Madame le ministre, si le Parlement peut adresser un éloge flatteur au Gouvernement pour l'ensemble des mesures urgentes qu'il a prises depuis son entrée en fonction — et je m'en réjouis en tant que vice-président du groupe parlementaire et membre du bureau politique des républicains indépendants — il pourrait bien, au même titre, par son vote, blâmer le Gouvernement pour le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse que vous nous présentez aujourd'hui en son nom.

« Le Parlement est appelé à se prononcer sur le grave problème de l'interruption volontaire de la grossesse » indique, dans son premier paragraphe, l'exposé des motifs du projet de loi. Quels que soient les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vouloir mettre fin « au grave désordre politique et social et moral » engendré par la situation actuelle — et c'est exact — le Parle-

ment est en fait appelé à se prononcer sur le plus grave problème qui puisse jamais être posé au législateur, celui du droit de vie ou de mort, de surcroît du droit de vie ou de mort d'être innocents et sans défense.

Qui de nous dans cet hémicycle, à quelque groupe qu'il appartienne, ne ressent en sa conscience et en son cœur un trouble profond devant le vote qu'il aura à émettre et qui, selon qu'il sera positif ou négatif, condamnera à mort pendant les dix premières semaines de leur existence des centaines de milliers d'hommes en puissance ou protégera au contraire la natalité, l'expansion démographique et l'avenir économique et social de la nation ?

Dans ce débat qui « met en opposition tant de valeurs fondamentales et de raisons contradictoires, qui provoque en chacun d'entre nous un sentiment de malaise, d'angoisse et déchaine aussi quelquefois les passions » — il s'agit là simplement des termes de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous a été soumis en décembre 1973 par le précédent gouvernement — dans un tel débat, dis-je, combien sont à plaindre ceux et celles d'entre nous qui, par discipline de vote, à eux imposée pour des raisons d'ordre politique, n'auront pas la possibilité de se prononcer librement et en toute conscience sur la notion même du respect de la vie. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

En effet, tel est bien le problème : allons-nous légaliser une atteinte grave au respect de toute vie humaine ? Allons-nous admettre le permis légal de tuer ?

MM. Hector Rolland et Pierre Mauger. Non !

M. René Feit. Madame le ministre, oui ou non, admettez-vous que la vie commence : dès la fécondation ?

Jé pense que vous le croyez, car vous ne pouvez pas ignorer les termes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté l'an dernier à notre Assemblée et que je rappelle : « Il est certain, à moins de refuser l'évidence, que l'être humain existe dès sa conception, comme l'adulte existe dès l'enfant, et le vieillard dès l'adulte. »

Vous ne pouvez pas démentir vos collègues du gouvernement actuel qui ont soutenu cette thèse l'an dernier.

Je pense que vous croyez que la vie commence dès la fécondation, car vous n'ignorez pas que biologistes et médecins sont unanimes à reconnaître — n'en déplaise aux partisans de l'avortement qui, pour des raisons de convenance, ne veulent pas l'admettre — que la conception est le début de la vie. C'est l'opinion des lauréats du prix Nobel, les professeurs Jacob, Wolff et Monod, mais également celle de Jean Rostand qui affirme : « Un fœtus est parfaitement un être humain. Tout homme, avec ses potentialités, est déjà dans l'œuf fécondé. »

Oui, la vie commence dès la fécondation et le moment de la conception est la ligne de partage entre la non-vie et la vie.

Dois-je, pour vous en convaincre, vous faire entendre une voix néerlandaise, la Hollande étant un pays où se pratiquent tant d'avortements ? Le professeur Doorenmaalen écrivait en octobre 1972 : « A ce moment, ce premier jour, ce jour de la conception, le destin de l'être humain est fixé, son apparence, son vieillissement, sa personnalité. Fixés la nuance de ses cheveux, la couleur de ses yeux, la forme de ses mains, depuis l'empreinte de son pouce, qui jamais ne s'est déjà trouvée chez un autre homme et jamais ne se rencontrera chez un homme à venir, son groupe sanguin, qui est souvent différent de celui de sa mère ; tout cela est fixé dans l'œuf fécondé. Un homme nouveau a commencé sa vie et, par les chromosomes, son sexe est fixé. »

Dois-je vous rappeler l'admirable histoire de Tom Pouce, non pas de celui de la légende que nos souvenirs d'enfance nous remémorent soudain, mais de celui que chacun de nous a été — mais que, peut-être, il n'aurait pu être si avait été déjà appliquée la loi que vous nous proposez de voter — ce Tom Pouce merveilleusement décrit pendant les premiers jours et les premiers mois de son existence par l'éminent professeur de génétique fondamentale, le docteur Jérôme Lejeune ?

Madame le ministre, dans le précédent débat, j'avais écouté avec attention mais également avec une certaine émotion, les interventions de nos collègues, le docteur Pons et le docteur Peyret, venus témoigner de leur expérience personnelle en faveur de l'interruption légalisée de la grossesse.

Qu'ils me permettent de faire état de la mienne. Je suis gynécologue et, à ce titre, j'opère chaque année des ruptures de grossesse extra-utérine. Il m'est arrivé de cueillir entre mes mains le plus petit être humain que j'aie jamais vu. Dans un

sac embryonnaire, intact et transparent, il y avait un humain, tout petit, de moins d'un centimètre, qui nageait naturellement avec une extrême vigueur dans le liquide amniotique. Ce petit homme était parfaitement développé et il n'avait que de quatre à cinq semaines.

Pour que je puisse vous en persuader, laissez-moi vous faire entendre l'enregistrement sur magnétophone des battements d'un cœur d'un fœtus de huit semaines et deux jours. (*L'orateur fait entendre cet enregistrement. — Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Et l'on voudrait, en appliquant la loi qu'on nous propose, faire cesser de battre ce cœur que vous venez d'entendre ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, vous comprenez désormais pourquoi je clame du haut de cette tribune le droit au respect de la vie de ces innocents, hélas bientôt condamnés peut-être par ceux-là mêmes qui militent en faveur de la suppression de la peine de mort pour les assassins ou qui veulent établir une société permissive, cette société que le grand philosophe Bergson traitait, il y a déjà un demi-siècle, d'aphrodisiaque, c'est-à-dire d'allumée de passions charnelles.

Parce que les passions sont artificiellement attisées par une hystérie organisée à l'aide des moyens audio-visuels qui jamais n'appellent à la maîtrise de soi, à la force de caractère ou à la fidélité à la parole donnée, parce que la folie érotique s'est partout répandue et que l'on veut faire passer cette chute pour une culture nouvelle, parce que l'on pense que l'avortement appartient maintenant à la révolution sexuelle qui a fait son entrée triomphante dans notre Etat prospère, parce que l'avortement est une condition nécessaire de notre si nécessaire liberté sexuelle, alors que son interdiction constitue la dernière défense contre les conséquences ruineuses de notre permissivité, allons-nous, par lâcheté ou inconscience, attenter à la vie humaine ? Allons-nous trahir, avec le respect de la vie, les valeurs traditionnelles et fondamentales de notre nation ?

Allons-nous, par un vote favorable, bafouer les avis émis par les plus hautes autorités médicales et scientifiques françaises, tel le Conseil national de l'ordre des médecins dont M. Gau a critiqué l'action ? Médecin, je respecte les avis du Conseil de l'ordre, et, comme quiconque en France, M. Gau devrait les respecter également. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Allons-nous bafouer l'opinion des pères et des mères de France réunis au sein de l'union nationale des associations familiales ?

Allons-nous refuser d'entendre l'opinion de l'immense masse des prêtres et des pasteurs, français et étrangers, et trahir la philosophie de toutes les religions chrétiennes et non chrétiennes, qu'il s'agisse du catholicisme, du protestantisme, du judaïsme, de l'hindouïsme ou de l'islamisme ? Que nous soyons athées ou croyants, allons-nous oublier l'encyclique *Humanae vitae* dans laquelle le pape Paul VI écrit : « Nous devons encore une fois déclarer qu'est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de génération déjà engagé et surtout l'avortement voulu et procuré, même pour des raisons thérapeutiques. »

Nul ne doit oublier, croyant ou athée, les fortes paroles du deuxième concile du Vatican : « La vie doit être sauvegardée avec un soin extrême dès la conception : l'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables. » Ou encore l'allocation de Paul VI à l'audience générale du 27 janvier 1971 : « Attaquer la vie humaine, pour quelque raison et sous n'importe quelle forme que ce soit, est la négation d'une des valeurs les plus précieuses de notre civilisation. »

Certains de mes collègues de gauche ou d'extrême gauche me reprocheront peut-être de mêler la religion à ce débat parlementaire.

M. Pierre Mauger. Vous en avez parfaitement le droit !

M. René Feit. Qu'ils me permettent alors de leur rappeler les déclarations de Janos Kodolanyi, l'un des écrivains communistes les plus renommés, dans la revue littéraire *Kotars* : « Aucune femme n'a le droit de détruire son enfant, même non né. Si elle le fait malgré tout, elle se détruit elle-même et elle contribue à l'anéantissement de son peuple. »

Ou les paroles du premier ministre communiste hongrois Fock qui ne dépareraient pas la lettre pastorale d'un évêque catholique : « Nous ne pouvons pas admettre que l'avortement mette

en péril la santé de la femme et celle des générations à venir, et que la femme soit privée de sa belle vocation séculaire, les enfants bénis. »

Ou, plus prosaïquement, les propos de Maurice Thorez dans l'*Humanité* du 2 mai 1956 : « Le chemin de la libéralisation de la femme passe par les réformes sociales, par la révolution sociale, il ne passe pas par les cliniques d'avortement. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Mauger. Les communistes font du déviationnisme.

M. René Feit. Madame le ministre, bien qu'aucune femme n'ait le droit de s'ériger en juge suprême pour disposer de l'embryon humain qui se développe en elle et de s'arroger le droit de vie ou de mort sur son enfant, bien que la conscience humaine condamne les crimes perpétrés pendant la dernière guerre et ceux qui sont perpétrés par l'avortement contre la nature même de la femme, contre la société, contre la nation, contre l'humanité, vous êtes conduite, contre votre propre sentiment, je pense, et celui de vos collègues du Gouvernement sur le respect de la vie, à défendre devant le Parlement un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. C'est pour tenter, pendant un délai de cinq années, de faire face à une situation qui est, selon l'exposé des motifs de votre texte « la source d'un grave désordre politique, social et moral ». Il s'agit de l'augmentation du nombre des avortements clandestins qui ne sont plus réprimés par la loi — c'est exact — qui peuvent entraîner des risques médicaux — c'est encore exact — et qui font l'objet de propagande et de provocations de toutes sortes, nous le constatons chaque jour.

Votre projet de loi propose donc de libéraliser l'avortement pour éviter les avortements criminels clandestins. Tandis que la législation en vigueur condamne le meurtre commis dans l'ombre avec de mauvais instruments et dans de mauvaises conditions, la loi nouvelle permettra de tuer, selon les prescriptions définies, dans une salle d'opération moderne et pourvue de toutes les commodités. Dans une telle perspective, l'avortement serait criminel non parce qu'il tue, mais parce qu'il tue clandestinement.

Ce que la loi proscrirait désormais, ce ne serait pas l'assassinat mais l'assassinat clandestin, et cet assassinat ne serait plus un crime lorsqu'il serait perpétré sous un scialytique de bloc opératoire ou lorsqu'il serait autorisé par un certificat du médecin consulté, en fonction de normes établies par la loi, après, il est vrai, un délai de réflexion d'une semaine suivant la première demande de la femme et avant la fin de la dixième semaine de la grossesse. Il restera d'ailleurs à déterminer avec exactitude le début de la grossesse, ce qui est très souvent impossible — j'en témoigne en tant que gynécologue, et vous le savez, madame le ministre — en raison des irrégularités menstruelles si fréquentes chez les jeunes filles et chez les femmes multipares.

Nous n'ignorons certes pas le nombre des avortements clandestins en France, encore que les chiffres avancés — de 500 000 à 700 000 — soient manifestement exagérés par les partisans de l'avortement libre qui veulent dramatiser la situation dans l'intérêt de leur thèse, et qu'il faille les ramener à 250 000 environ, selon l'Institut national d'études démographiques. Peut-être même convient-il de le réduire encore puisque, en Grande-Bretagne, selon l'étude de la *London school of economics*, le chiffre le plus raisonnable retenu au moment du vote de la loi anglaise de 1967 multipliait par cinq le nombre réel des avortements clandestins.

Mais qui pourrait soutenir, dans cette enceinte, que le projet de loi qui nous est soumis, s'il est adopté, permettra de réduire le nombre des avortements clandestins lorsqu'on constate que les nations qui ont libéralisé l'avortement — notamment le Japon, la Bulgarie, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la Suède, la Tchécoslovaquie, F.U. R. S. S. et la Grande-Bretagne — ont vu le nombre global des avortements légaux progresser d'une façon considérable et celui des avortements clandestins rester stable, quand il n'a pas augmenté ?

La proportion des avortements légaux ou non s'est élevée de 12 p. 100 à 97 p. 100, en douze ans, en Bulgarie ; de 13 p. 100 à 42 p. 100, en douze ans, en Pologne ; de 26 p. 100 à 53 p. 100, en cinq ans, en Yougoslavie.

En Grande-Bretagne, où la loi sur l'avortement a été votée en 1967, on comptait 54 819 avortements en 1969 et 156 174 en 1972 ; le nombre global des avortements a décuplé et celui des avortements clandestins a doublé.

Mes dames, messieurs, je vais vous imposer un certain nombre de chiffres. Vous n'en avez pas cité beaucoup, madame le ministre ; or je crois qu'il était nécessaire de le faire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En U. R. S. S., il y a trois avortements pour une naissance, soit 300 p. 100. Et vous savez les efforts que le Gouvernement soviétique consent maintenant pour lutter contre l'avortement, par voie d'affiches notamment.

Les chiffres que je viens de rappeler, je les avais avancés dans mon intervention du 14 décembre 1973, lors des débats sur le précédent projet de loi : aucun démenti ne m'a été apporté depuis.

Mais je peux citer d'autres exemples :

La Roumanie a complètement renversé sa politique de l'avortement, car la libéralisation avait entraîné quatre avortements pour une naissance. Avant la loi de 1956 légalisant de façon très libérale l'avortement, le nombre des naissances dans ce pays variait entre 400 000 et 450 000. Dix ans plus tard, ce chiffre était tombé à 273 000 et celui des avortements était passé, en revanche, de quelques dizaines de milliers à 250 000.

Ce que voyant, le gouvernement de la Roumanie modifiait profondément sa législation en 1966 et restreignait à quelques cas très limités le droit à l'avortement. Aussi, le nombre des naissances remontait-il à 528 000, dès 1967, et à 526 000 en 1968. Sans doute, madame le ministre, avez-vous dit que cette progression ne s'était pas poursuivie, mais vos chiffres et les miens peuvent être vérifiés.

En Hongrie, on dénombrait soixante avortements clandestins pour cent naissances avant la législation sur l'avortement. Les statistiques officielles actuelles dénombrent cent cinquante avortements pour cent naissances.

Le docteur Andrée Kovacs a déclaré à Radio-Budapest, au mois de juillet 1973 : « C'est un signe menaçant que le nombre des avortements soit une fois et demie plus grand que le nombre des naissances ; cette situation ne peut pas durer. »

Au Japon, enfin, où la législation sur l'avortement a été mise en œuvre en 1948, le nombre des avortements, qui était de l'ordre de 100 000 avant la fin de la deuxième guerre mondiale, s'est établi, selon les statistiques officielles, à 246 000, dès 1949, pour passer de 1 035 000 à 1 160 000 entre 1954 et 1961, avant de se stabiliser entre 750 000 et 980 000 de 1962 à 1969.

Oui, madame le ministre, ces statistiques sont très sévères pour les partisans de la libéralisation de l'avortement et infirment totalement les assertions de l'exposé des motifs du présent projet de loi où l'on peut lire : « Compte tenu de la pratique de l'avortement dans les conditions actuelles et à la lumière des enquêtes et sondages effectués par l'Institut national d'études démographiques, il y a lieu de penser que les dispositions proposées n'auront pas pour effet d'augmenter le nombre réel des avortements. »

L'exemple des pays étrangers devrait nous faire réfléchir, les termes du projet de loi étant faux. Il était nécessaire que cela fût dit clairement car, avec les dispositions qui nous sont soumises, et même s'il y a une consultation médicale et sociale, le nombre des avortements doublera en France, comme en d'autres pays, pour atteindre très rapidement celui de 500 000, voire davantage, soit cinq fois le nombre des victimes d'Hiroshima.

M. Louis Mexandeau. Qu'en savez-vous

M. René Feit. Ce serait là un génocide légal au moment même où notre taux de natalité décroît, mais demain un autre orateur traitera de ce problème mieux que je ne saurais le faire moi-même.

Le taux de natalité de la France, qui était de 25,4 pour mille habitants au lendemain de la guerre de 1870, n'était plus que de 16,9 en 1972, de 16,4 en 1973, avant de s'effondrer à 14,5 en 1974. Avec la contraception gratuite pour les enfants de treize ans, l'avortement libre pour tous pendant dix semaines et le divorce-formalité pour couples sans enfants qui nous est proposé, que deviendra la natalité française ? Son taux ne sera plus que de 12 p. 1000 en 1976, de 10 ou de 8 p. 1000 en 1977. Que sera-t-il en 1980 ?

Par suite d'une telle dénatalité allons-nous devenir un peuple de vieillards ? Et à cause d'une loi qui n'aura pas tenu compte des expériences malheureuses de légalisation de l'avortement dans les pays étrangers, empêcherons-nous la France de maintenir son équilibre démographique, de poursuivre son expansion économique et d'assurer son avenir social ?

Admettre officiellement le droit de tuer des êtres humains, les plus innocents de tous, c'est saper les bases de la civilisation : c'est introduire dans la société un principe de mort qui permettra aux plus forts d'éliminer les plus faibles, qu'il s'agisse de vie commençante, de vie finissante ou tout simplement de vie gênante. C'est reconnaître progressivement l'eugénisme, puis l'euthanasie, car la légalisation de l'avortement est une étape sur la voie d'une régression monstrueuse.

Quand on oublie que le droit à la vie est inviolable on peut, après l'introduction de l'avortement, préconiser des mesures contre les handicapés physiques ou mentaux, contre « les bouches inutiles », contre les incurables, contre les poids morts de la société et en arriver, mes chers collègues, au pire racisme nazi. (Interruptions sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

On a dit que les nations qui tuent leurs enfants ne méritent pas de survivre et ne survivront pas. Qu'advient-il de la France, quand on sait qu'en Hollande, en Angleterre, au Japon, la mortalité prénatale a doublé après la libéralisation de l'avortement, que les naissances prématurées s'accroissent de 40 p. 100 et les grossesses extra-utérines de 100 à 150 p. 100, que les avortements provoqués, même dans les meilleures conditions, entraînent 3 à 4 p. 100 de complications immédiates graves et laissent souvent des séquelles physiques, comme la stérilité, ou des troubles psycho-affectifs importants. (Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous souvenez-vous, madame, des propos que tenait, le 13 décembre 1973 dans cet hémicycle, M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice du précédent gouvernement, lors de la présentation d'un autre projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse ?

« Le projet de loi du Gouvernement, disait-il, écarte la solution laxiste de liberté totale de l'avortement parce qu'elle heurterait profondément la conscience d'une proportion trop importante de nos concitoyens. »

Et il ajoutait plus loin : « Il n'est ni politiquement possible ni moralement souhaitable de libéraliser totalement l'interruption volontaire de la grossesse. »

Le Gouvernement aurait-il changé d'avis depuis cette époque ? (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Madame le ministre, les juristes de notre Assemblée vous diront mieux que moi que le projet de loi que vous nous présentez est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme... (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Raoul Bayou. Et les droits de la femme ?

M. René Feit. ... à laquelle la Constitution de la V^e République a proclamé son attachement, à la convention européenne des droits de l'homme et à la déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies. Vous ne la respectez pas, messieurs de la gauche ; mais nous, nous nous y sommes engagés. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Ces juristes vous rappelleront que le droit civil français est établi sur le principe absolu de la personnalité de l'enfant conçu, tant en matière successorale qu'en cas de donation entre vifs...

M. Jacques-Antoine Gau. Et l'article 56 du code civil ?

M. René Feit. ... et que les principes absolus de la politique et du droit, comme les applications législatives et jurisprudentielles qui en sont faites interdisent de rechercher dans la législation du délit une solution au drame de l'avortement provoqué.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est du délire ! C'est de la frénésie !

M. René Feit. Mais déjà, ce nouveau projet de loi ne peut plus satisfaire ceux et celles qui se sont engagés dans la lutte en faveur de l'avortement libre. Le délai de dix semaines ne sera pas respecté ; le même désordre politique et moral que vous évoquez se renouvellera très rapidement, car la nouvelle loi restera, elle aussi, pour ceux-là lettre morte et les mêmes excès et provocations reprendront sans tarder. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'article de Mme Gisèle Halimi paru dans *Le Monde* du 26 novembre ou de lire la « lettre ouverte aux députés » adressée par les dirigeants du P. S. U. et que nous avons reçue aujourd'hui. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Madame le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas en supprimant la vie qu'on s'attaquera aux racines de ce fléau social que constitue l'avortement clandestin.

C'est en dehors de la libéralisation de l'avortement qu'il faut rechercher le secours des femmes en état de détresse, dont je connais, en tant que gynécologue, certainement aussi bien, sinon mieux, la situation que tous ceux qui sont opposés au respect de la vie. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Georges Carpentier. On aurait dû le faire depuis longtemps !

M. René Feït. Que ces femmes soient célibataires ou mères de famille nombreuse, elles doivent, durant leur grossesse, recevoir une aide qui les incite à garder la vie. Il faut aussi développer l'information des femmes et des couples sur la régulation des naissances.

M. Raoul Bayou. Il aurait fallu !

M. René Feït. Les moyens des maisons maternelles doivent être accrus pour leur permettre de créer des services du type « S. O. S. mères en détresse » ou « Centres d'accueil à la vie », en liaison avec les centres d'éducation familiale.

Il convient également de libéraliser la procédure d'adoption et de mettre en place la fondation de l'adoption annoncée par M. Poniatowski en novembre 1973. (Nombreuses interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

J'ai l'impression, messieurs, que ce que je vous dis vous gêne beaucoup. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas gênant, c'est triste !

M. René Feït. Il faut aider ces femmes par la création de crèches et de garderies en nombre suffisant, par le remboursement des frais de garde... (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducoloné. Qu'attendez-vous ?

M. René Feït. Nous sommes en train de le faire. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Les jeunes ménages doivent bénéficier de l'attribution de logements correspondant à leurs ressources. (Nouvelles interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Bruit.)

M. le président. Laissez poursuivre M. Feït. Rien ne sert de passionner le débat ; il faut que tout soit dit.

M. Jacques Cressard. Il faut donner un calmant aux membres de l'opposition !

M. le président. Vous n'êtes pas docteur !

Continuez, monsieur Feït.

M. René Feït. Pour ma part, je suis médecin et je vous prie de vous calmer, messieurs.

Les femmes en détresse doivent être aidées par la création d'un fonds national d'aide aux mères en détresse.

Un salaire post-natal pour les dix ou douze premiers mois suivant la naissance devra être institué dans le cadre de votre budget, madame le ministre. Il restera à discuter de son montant pour savoir s'il pourra ou non être égal au S. M. I. C.

Un salaire maternel dont il faudra également discuter pour savoir s'il peut être ou non égal au S. M. I. C., devra être attribué à compter de la déclaration de la grossesse du troisième enfant.

Il faudra assouplir les conditions d'octroi de l'allocation de logement et rechercher une indexation sur le S. M. I. C. des allocations familiales. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Il faudra instituer une retraite de la mère de famille.

M. René Feït. Il faudra établir une fiscalité plus juste pour les familles.

M. Gilbert Schwartz. Il faudra !...

M. René Feït. Il faudra, enfin, assurer la formation et la protection à tout âge des enfants handicapés ou inadaptés...

M. Gilbert Schwartz. Il faudra !

M. René Feït. ...ceux-là mêmes que certains d'entre vous voudraient faire disparaître à l'avenir, car ceux qui voteront ce projet de loi supprimeront les mal-aimés et les mal-crésés. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

En un mot, la loi doit inclure dans un ensemble de mesures d'ordre éducatif, médical et social propres à favoriser la liberté, la possibilité pour les femmes de désirer et d'accepter leur enfant, car c'est leur vocation.

Tel est l'objet de la proposition de loi relative à la promotion de la famille que j'ai eu l'honneur de déposer le 16 novembre 1973. Tel est également l'objet de la proposition de loi tendant à la création d'un institut pour la protection de la vie que j'ai préparée avec mes amis Pierre Bas et Médecin et que de nombreux collègues ont bien voulu signer. Tel a été, enfin, le sens de mon intervention dans le récent débat sur le budget du ministère de la santé.

M. Georges Carpentier. Vous l'avez voté ce budget !

M. René Feït. Si je n'ai pu vous convaincre, madame le ministre, mes chers collègues, alors demandons au Gouvernement, après avoir modifié la Constitution, car cela serait nécessaire, de recourir au référendum. Qu'on organise un référendum national sur le droit de vie et de mort et nous en verrons les résultats !

Plusieurs députés socialistes et radicaux de gauche. Chiche !

M. René Feït. Mais aujourd'hui, madame le ministre, ma conscience et mon idéal m'interdisent de voter le projet de loi que vous nous présentez.

Souvenez-vous des mots d'André Malraux : « Rien n'est plus important dans l'histoire du monde que de faire partie des gens qui ont été capables de dire non. » (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons actuellement est considéré par l'opinion publique comme d'une importance capitale.

Il est vrai que le problème a sensibilisé un grand nombre de personnes, et il revêt une telle ampleur que, par deux fois déjà, des projets portant sur le même sujet ont été refusés par le Parlement.

M. Raoul Bayou. Par la majorité !

M. Hector Rolland. On nous dit en nous présentant ce projet qu'il s'agit d'une question de conscience, et c'est bien ainsi que nous l'entendons. Mais c'est précisément notre conscience de responsable qui est en jeu, et cela me semble d'une extrême gravité. En fait, on demande à chaque député, comme s'il était membre d'un jury d'assises de se prononcer pour la vie ou la mort de milliers d'enfants dont, malheureusement, le cas n'est pratiquement jamais évoqué, ce que je considère comme extrêmement regrettable.

En effet, tous ceux qui militent pour la libéralisation de l'avortement ne prennent en considération que la condition de la femme en oubliant les 400 000 ou 500 000 enfants qui meurent chaque année à la suite d'un avortement. On ne peut poser correctement le problème en niant l'importance de cette hécatombe ou en cherchant à en minimiser les conséquences.

Je sais que cent cinquante femmes environ périssent chaque année à la suite d'un avortement, mais le projet de loi, s'il est voté, ne mettra pas fin à ces drames puisque — toutes les statistiques le démontrent — l'avortement libre ne supprime jamais l'avortement clandestin.

Aussi regrettables que soient ces drames, il faut bien reconnaître qu'il n'est aucune activité humaine qui ne comporte des risques. La vie quotidienne elle-même est cause de risques.

Le travail n'échappe pas à cette loi puisque, au cours de l'année 1972, on a dénombré 1 280 600 accidents, dont 4 228 mortels, c'est-à-dire quinze fois plus que de décès consécutifs à l'avortement clandestin.

Quant à l'usage de la voiture il cause 17 000 morts par an, et les blessés se comptent par centaines de milliers, un grand nombre d'entre eux restant gravement handicapés pour toute leur vie.

M. Georges Carpentier. Et les avions ?

M. Hector Rolland. Les avions sont naturellement aussi une source de risques.

Il ne viendrait pourtant à l'idée de personne de supprimer le travail ou l'automobile ! (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raoul Bayou. Mais on limite la vitesse !

M. Hector Rolland. Vous ne rirez pas toujours, messieurs !

Depuis que ce projet est connu, de nombreux députés ont fait connaître leur désaccord. D'autres hésitent, et on les comprend d'autant mieux que la durée d'application limitée du projet qui nous est présenté témoigne de l'incertitude du Gouvernement et du peu de succès qu'il en attend.

En effet, ces hésitations sont suffisamment significatives pour inciter ceux qui, de prime abord, ne sont pas convaincus, à rejeter ce projet.

On nous demande de voter ce projet en limitant son application à cinq années seulement. Il me semble que si le Gouvernement était certain que son texte va dans le sens souhaité par l'opinion publique il aurait été plus ferme dans sa proposition, et il nous aurait présenté un projet de loi ne comportant aucune limite dans le temps. Il avoue donc implicitement qu'il se trouve devant une inconnue et un risque grave que, pour ma part, je ne puis assumer.

Certes, les femmes qui sont enceintes et qui veulent se faire avorter sont confrontées à un problème très complexe, parfois douloureux et rarement sans conséquences. Mais il y a également l'embryon que nous n'avons pas le droit d'ignorer puisqu'il représente déjà la vie, ainsi que le reconnaissent les plus hautes autorités médicales, dont nous nierions les connaissances et l'honnêteté intellectuelles si nous votions ce projet de loi.

M. Jean Bonhomme. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Hector Rolland. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bonhomme. Vous me voyez surpris de vos propos, monsieur Rolland, car je vous entendis pourfendre ce soir un projet qui ne vous convient pas — et après tout, c'est bien votre droit — en semblant ne plus vous souvenir que vous aviez signé, en même temps que moi, la proposition de loi de M. Peyret qui était à peu près identique, si même elle n'était pas plus audacieuse.

M. Pierre Weber. Il a réfléchi depuis lors.

M. Jean Bonhomme. N'y a-t-il pas dès lors quelque inconséquence à combattre ce que vous approuviez ? Ou, si vous avez changé d'avis — ce qui, là encore, est votre droit le plus absolu — ne pensez-vous pas qu'ayant fait l'expérience de la fragilité des opinions humaines, il eût mieux valu empreindre vos réflexions d'aujourd'hui d'une modestie et d'une modération que, malheureusement, je n'y trouve pas ? (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Hector Rolland. Mon excellent collègue, je savais, depuis vingt heures trente environ, que vous alliez m'interrompre à ce point de mon exposé, car votre modestie n'est pas allée jusqu'à vous retenir d'informer vos amis de votre intention. (*Rires.*)

Mais puisque vous parlez de constance dans les opinions, permettez-moi de me souvenir, à mon tour, d'un de nos collègues qui vous ressemblait étrangement et qui portait votre nom... (*Rires*) ... et qui, trente secondes avant un vote, au cours de l'examen du précédent projet de loi sur le même sujet, annonçait de la façon la plus certaine qu'il allait voter contre pour finalement s'abstenir.

Il y a plusieurs mois, j'ai signé, c'est vrai, la proposition de loi Peyret. Mais il m'a fallu des mois pour changer d'avis, alors que trente secondes vous ont suffi. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Laissons M. Rolland poursuivre sa démonstration.

M. Hector Rolland. L'enfant veut vivre, tout comme sa mère, et rares sont les êtres humains qui nient la joie de vivre.

Personnellement, abandonné alors que j'étais dans les langes... (*Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Ce sujet me semble assez sérieux pour que vous ne ricaniez pas !

Abandonné alors que j'étais dans les langes, il me semble que la femme qui m'a mis au monde aurait pu songer à l'avortement ; elle a préféré m'abandonner. Aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, je suis votre collègue, et je suis très heureux de vivre ! (*Applaudissements sur certains bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mes chers collègues, vos applaudissements m'ont beaucoup ému. (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Quant à ceux qui ricanent, j'aurais voulu qu'ils connaissent la situation qui fut la mienne.

Mon ancienne condition m'a valu d'être contacté par de très nombreuses personnes qui ont été, hélas ! également recueillies par l'assistance publique. A toutes j'ai demandé si elles étaient heureuses malgré les malheurs de leur enfance et, sans exception, les réponses ont toujours été affirmatives. Cela suffirait à condamner le projet de loi sur l'avortement ! (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Enfin, si nous n'étions pas au courant de ce qui se passe dans d'autres pays qui s'inspirent d'une philosophie différente de la nôtre, puisque l'avortement y a été déjà autorisé, peut-être serions-nous pardonnables de commettre une erreur ; mais ce n'est pas le cas et, comme nous sommes parfaitement informés, nous sommes en même temps obligés à une profonde réflexion. Si l'amour et la vie représentent l'espérance, l'avortement, reflet d'une faiblesse que je condamne, en est la négation.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Hector Rolland. Examinons, à cet égard, la situation de la Russie, par exemple. En 1920, l'avortement y a été autorisé dans certains cas. En 1936, par décret, il s'est trouvé absolument interdit. En 1955, à nouveau, l'avortement a été permis mais, en 1968, on s'y est opposé de plus en plus pour encourager la contraception.

En Russie, on accorde donc à l'avortement une importance de premier ordre. La succession des décisions contradictoires montre qu'il existe, en outre, des risques sérieux et qu'aucune solution décisive n'a pu être trouvée. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de freiner l'expérience.

Ainsi, au moment où nous voulons nous faire les champions de la libéralisation de l'avortement, les Russes, qui connaissent bien le problème, se présentent comme les défenseurs de la vie de l'enfant et de la santé de la femme. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je citerai aussi l'exemple de la Hongrie. En 1956, l'avortement y est libre. En 1965, une marche arrière est brutalement décidée. En effet, pour dix millions d'habitants, on a compté jusqu'à 239 000 avortements. On peut, d'ailleurs, en déduire que dans notre pays, cinq fois plus peuplé, leur nombre pourrait atteindre 1 200 000. Ce serait un véritable suicide.

En 1973, reconnaissant leur erreur, les Hongrois décident d'intensifier les mesures contre l'avortement et ils vont jusqu'à le rendre pratiquement impossible. Le Premier ministre hongrois déclare même que l'avortement artificiel est un danger pour la femme. Je n'invente rien, mes chers collègues.

C'est à ce moment précis, madame le ministre, que niant plus ou moins ces évidences, vous nous soumettez un projet de loi approuvant l'avortement : nous le jugeons porteur de trop lourdes conséquences pour pouvoir le voter.

En Roumanie, en 1965, pour une population de vingt millions d'habitants, 1 115 000 avortements étaient enregistrés. Une baisse considérable du taux de la natalité s'ensuivit. Un tel phénomène constituerait pour notre pays — et pourquoi y échapperions-nous ? — une véritable catastrophe, sans précédent dans notre histoire. Dès 1966, en tout cas, le Gouvernement (de la Roumanie) déclarait que l'avortement représentait une cuisante défaite à la fois pour la santé du pays, et pour celles de la femme et de la famille. C'est pourquoi il en a décidé la suppression, sauf pour raison médicale.

En Bulgarie, il en est de même, mais je me dispense de vous fournir des chiffres car les exemples que je viens de vous fournir sont suffisamment marquants.

Pour éviter d'être obligé de revenir en arrière comme les pays de l'Est, c'est-à-dire de nous déconsidérer, il faut le reconnaître, la meilleure solution consiste à ne pas voter le projet qui nous est soumis.

J'ajoute qu'au Japon, en Islande, en Finlande, en Suède, au Danemark, en Grande-Bretagne comme dans les pays de l'Est, la liberté de l'avortement n'a pas fait disparaître les avortements clandestins dont le chiffre demeure élevé. En Norvège, par exemple, ils sont trois ou quatre fois plus nombreux que les avortements médicaux.

A la lumière de ces constatations, je ne discerne vraiment pas ce qui peut plaider en faveur du projet. En effet, le choix qui nous est offert n'est pas acceptable. Il nous semble conduire au génocide et c'est ce que nous condamnons. On s'est ému, à juste titre, à propos du massacre de tous jeunes animaux et voilà qu'il nous est demandé de participer à une sorte de Saint-Barthélemy où des enfants en puissance de naître seraient quotidiennement sacrifiés ! (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je ne puis concevoir qu'une telle monstruosité soit décidée par une société qui se veut à la fois généreuse, morale et novatrice. De ce projet ressortent seulement la cruauté et la destruction.

M. Paul Rivière. Très bien !

M. Hector Rolland. C'est au nom d'une nouvelle morale que l'on nous demande de légaliser l'avortement. Or, chacun sait que dans les pays où il a été appliqué, le principe de la sélection artificielle n'a pas donné les résultats escomptés et que l'on en est revenu rapidement et dans une large mesure, à la sélection naturelle.

Le déséquilibre par la destruction équivaut au renversement des valeurs établies par les lois naturelles. L'homme prépare son propre malheur s'il ne reconnaît ni ne respecte plus la loi du créateur.

Depuis des millénaires, on enseigne que le respect de la vie représente un capital de grande valeur. Le rôle de notre société n'est pas de le minimiser, de le fouler aux pieds ou de le détruire dans ses racines les plus profondes.

Le bien le plus précieux d'un pays, en particulier le nôtre, c'est sa population. Elle doit procréer sans discontinuer afin de s'affirmer sur tous les plans. Ce n'est certainement pas ce projet qui lui en donnera les moyens.

En effet, le taux de la natalité baisse. C'est un fait regrettable que nous ne pouvons malheureusement que constater. Encouragerons-nous cette diminution au moment où justement les pays de l'Est reconnaissent que l'avortement est néfaste ? En niant des preuves pourtant irréfutables, allons-nous nous enfoncer dans l'erreur la plus regrettable ?

En Allemagne, en 1973, pour la première fois, le nombre des décès a dépassé celui des naissances. Il en ira de même chez nous à brève échéance. Or un pays ne peut survivre avec une grande majorité de personnes âgées, un nombre réduit d'adultes et un minimum d'enfants.

En France, le taux de fécondité de 0,9 p. 100, assure à peine le renouvellement de la population. Si nous nous détournons de l'enfant, si nous ne croyons plus suffisamment à la vie, c'est-à-dire à l'effort et — pourquoi pas ? — à la souffrance, nous entrerons dans une ère de décadence dont les conséquences seront lourdes pour notre pays.

Quant, à grande échelle, l'œuvre de la mort utilise des moyens mécaniques, quand les femmes et les hommes ne recherchent que la facilité, quand l'égoïsme prend le pas sur la générosité et quand, jour après jour, à la beauté de la vie on préfère la mort, on accepte une capitulation dont découlera une lente et sûre agonie pour le pays de notre berceau. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je vous en fournis la preuve en m'appuyant sur l'exemple de plusieurs pays de l'Est. Le taux de la natalité avant la promulgation de la loi atteignait, en Tchécoslovaquie, 20 p. 1 000. Il est tombé ensuite à 15 p. 1 000. En Pologne, de 29 p. 1 000 habitants, il s'est abaissé à 16 p. 1 000.

La baisse de la natalité est une des raisons fondamentales de mon opposition à ce projet. En dehors même des opinions philosophiques ou religieuses, c'est l'intérêt de la France qui est en jeu. Or la diminution du taux de la natalité est prévisible dès maintenant si l'on considère ce qui se passe dans d'autres pays. C'est pourquoi je me présente comme un adversaire déclaré de ce projet de loi. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

En France, si une telle législation était établie, le nombre des naissances tomberait de 750 000 à 550 000. Quel parlementaire prendra une telle responsabilité devant l'Histoire ?

Je ne crois pas non plus qu'il soit juste d'affirmer que les pays de l'Est ne pratiquaient pas la contraception : dans certains, elle était autorisée, voire encouragée, depuis 1953.

Enfin, madame le ministre, vous nous signalez que la loi sera appliquée avec rigueur mais vous ne pouvez en convaincre personne. En effet, au nom de quelle morale ferez-vous condamner les responsables des avortements clandestins ? Personne n'ignore que, dans notre pays, certaines lois ne sont que peu ou pas appliquées.

Vous nous avez indiqué aussi que la femme prendrait seule la décision. Malheureusement, elle ne sera plus seule, en fait, puisqu'elle endossera, à ce moment précis, la responsabilité de deux vies : la sienne plus celle de l'enfant qu'elle porte.

Si l'expérience n'est pas concluante, avez-vous précisé, madame le ministre, la loi sera abrogée. Là encore, je suis au regret de vous déclarer que je ne suis pas d'accord.

Il n'est pas concevable que dans un pays aussi libéral que le nôtre, on envisage comme dans les pays à régime autoritaire un retour en arrière. La loi, même si elle porte préjudice, comme j'en suis convaincu, à la santé du pays, restera plantée comme un fer de lance dans le flanc de la France.

En réalité, maçame le ministre, le Gouvernement a mis la charrie devant l'attelage. La loi sur la contraception ayant été votée, il fallait, avant toute chose, l'appliquer puis, seulement si ses résultats n'étaient pas satisfaisants, nous parler d'avortement. Enfin une politique de dissuasion aurait dû être mise en place en même temps que le contrôle des naissances.

Une aide en faveur de la mère célibataire devrait permettre à cette dernière de confier son enfant aux bons soins d'une famille heureuse de l'accueillir. Il ne s'agit pas seulement d'un rêve : dans la réalité, cette situation pourrait se présenter.

Il faut assouplir, également, les lois relatives à l'adoption dont Victor Hugo nous a fourni une image saisissante. Actuellement, la famille qui désire adopter un enfant doit attendre trois ans.

Il y a davantage de demandes d'adoption, m'a-t-on dit, que d'enfants disponibles. Je suis persuadé, madame le ministre, que vous aurez à cœur de vous pencher sur cette question très importante.

Quant à la contraception, une information mensuelle, à domicile, utilisant les moyens audio-visuels, serait susceptible de nous aider à résoudre, en grande partie, les problèmes qui nous préoccupent.

Toutes ces mesures auraient dû être mises en place avant que soit évoqué le problème de l'avortement. Je les ai réclamées lors des précédentes discussions : pourquoi n'ont-elles pas encore été prises ? Elles auraient pourtant largement contribué à diminuer le nombre des avortements dans notre pays.

S'il y avait, enfin, une seule chance sur un million pour que je vote le projet qui nous est soumis, la déclaration de M. le garde des sceaux, que j'ai lue dans la presse, m'en aurait vite découragé : « L'avortement demeure une œuvre de mort », a-t-il affirmé. Quel parlementaire accepterait d'y participer ? Une telle affirmation est au moins de nature à susciter l'hésitation.

Pour ma part, né dans l'anonymat, après avoir souffert du froid dans ma prime jeunesse, sans aucune affection ni tendresse, ayant subi dès l'école primaire l'opprobre de ma naissance, même de la part du maître, j'ai souffert physiquement, moralement et intellectuellement pendant toute ma jeunesse ; néanmoins, heureux de vivre, je me refuse à participer à la destruction de notre société et je fais appel à vous, mes chers collègues, pour que ce projet soit repoussé. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Madame le ministre, je ne voterai pas le projet de loi que vous nous soumettez au nom du Gouvernement.

Je le déclare sans passion, mais avec conviction et après avoir, vous vous en doutez, longuement réfléchi et puisé dans le fond de ma conscience les éléments de mon choix.

L'année dernière, à cette même tribune, je résumais mes propos par cette phrase : on ne peut ni pénaliser ni légaliser l'avortement. Ce qu'il faut légaliser, c'est la vie de l'enfant et la maternité.

Je reprendrai ces trois propositions de réflexion pour aboutir à des propositions constructives en regard de ce projet de loi.

On ne peut pas pénaliser l'avortement. C'est un fait pour lequel aucun tribunal n'enverra une femme en prison. En outre, au nom de quelle morale puis-je condamner une femme qui se résout à interrompre sa grossesse ? Je n'ai pas à juger ce qui, à mon sens, relève éminemment de la conscience personnelle.

Pour la femme, la situation apparaît donc simple. Pour ceux qui l'aident à mettre un terme à sa grossesse, j'établirai une distinction.

Si des médecins acceptent, en conscience, de pratiquer l'avortement pour venir au secours de femmes qui, en dépit de tout, se résoudraient à avorter, je ne puis les condamner ni demander que la loi les pénalise ou les empêche d'exercer leur profession pendant cinq ans.

Je n'ignore pas l'existence des avortements clandestins et je sais, comme chacun d'entre nous, qu'ils sont nombreux — je m'abstiendrai toutefois de citer un chiffre. Je sais que des femmes meurent chaque année de pratiques abortives. En ma qualité de législateur je ne puis fermer les yeux sur ce drame dont les conséquences individuelles et sociales sont considérables.

Aussi accepterai-je que nous décidions de suspendre pendant trois ou cinq ans, à titre expérimental, pour les femmes et les médecins, l'application de la loi de 1920, les avorteurs professionnels, qui tirent profit de manœuvres condamnables, continuant à être poursuivis.

L'action du législateur pourrait alors s'interpréter comme une tolérance prenant en compte le caractère caduc de la loi actuelle et comme la recherche d'une solution à un drame concret frappant les femmes par centaines de milliers, drame qui relève de la conscience personnelle et qui transgresse, il faut bien le dire, la loi écrite.

Car la loi a ses limites et nous voyons bien que, quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, le phénomène de l'avortement continuera d'exister. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour lui donner force de loi.

Et j'en viens à ma deuxième proposition. Il n'est pas possible — il ne m'est pas possible, en tout cas — de légaliser l'avortement.

En effet, la loi a, à mes yeux, une haute valeur morale. Les droits qu'elle octroie et les obligations qu'elle prescrit aux citoyens et aux citoyennes doivent s'inscrire dans le droit fil d'une morale, d'une conscience populaire générale, et d'une loi supérieure qui transcende la loi écrite, en un mot, dans la ligne d'une certaine éthique.

Je sais, nous ne partageons pas tous ni les mêmes religions, ni les mêmes valeurs, et nous souffrons inégalement des injustices sociales. Nous sommes, à des titres divers, les produits de cette société. Mais il n'en reste pas moins que nous sommes tous régis par une même loi qui exprime à la fois le sens de nos valeurs, la moralité de nos actes et le signe de notre maturité en tant qu'hommes et femmes civilisés.

Aussi devons-nous rechercher le plus grand commun dénominateur et prenons garde de heurter de plein fouet, par la loi, la conscience d'un trop grand nombre de nos concitoyens, fussent-ils minoritaires ou majoritaires.

Ainsi, je ne puis concevoir que la loi de mon pays fasse de l'acte qui consiste à interrompre la vie un droit imprescriptible. Car l'avortement interrompt le processus vital, quoi que l'on pense du moment de l'événement de la conscience dans l'embryon ou dans le fœtus. Dès l'instant de la conception, le processus de vie est en marche, un petit d'homme ou de femme se forme inexorablement, processus qui ne s'interrompt qu'avec la mort de l'individu.

Se débarrasser d'un embryon qui est cet être, minuscule certes, mais qui existe — et la loi française le reconnaît qui dit que l'enfant conçu a les mêmes droits que l'enfant né — c'est bel et bien un acte que nous réprouvons tous, que toute femme n'accomplit que dans la détresse et dans la souffrance morale et physique, quand bien même elle s'y résout; c'est un acte auquel vous nous invitez à donner force de loi, quand tout au plus nous sommes dans la situation de devoir le tolérer. Je ne peux pas vous suivre.

Car la loi a valeur morale, même si elle est permissive et non coercitive. Sans condamner les démocraties anglo-saxonnes, germaniques ou nordiques qui ont légalisé l'avortement, je prétends que notre pays relève d'une tradition de civilisation différente. Il s'honorerait, madame le ministre, en refusant la légalisation, la légitimation de l'avortement. J'ajoute que la légalisation ne se traduirait pas par une diminution du nombre total des avortements, ce qui est pourtant l'un des buts majeurs que nous visons.

J'en viens donc à ma troisième proposition : ce qu'il importe de légaliser, c'est la vie de l'enfant et la maternité. Et ce qu'il faut favoriser, c'est la naissance, non la mort de ces enfants non désirés au départ. En cela, nous pouvons exercer une action déterminante si nous savons élaborer une législation incitative, capable de sécuriser la mère en puissance, de la dissuader d'avorter.

C'est ce que j'avais demandé l'année dernière; c'est ce que nous attendons, madame le ministre.

A cet égard, outre la contraception, des propositions précises existent, que je ne trouve pas dans vos textes, du moins pour le moment :

Une législation pour la mère célibataire, la mettant à l'abri du besoin pendant sa grossesse et les semaines et les mois qui suivent, c'est-à-dire lui facilitant l'accueil et la vie de chaque jour, d'où la nécessité de créer un plus grand nombre de centres pour les mères célibataires ;

Le relèvement des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire de la mère au foyer, afin de reconnaître le rôle capital, indispensable de la mère de famille se consacrant à l'éducation de ses enfants ;

Des crèches, avec des éducatrices, de façon à venir en aide, précisément, à celles qui sont dans l'obligation de travailler ou qui le souhaitent et qui doivent pouvoir confier leurs enfants, aux frais de la société ;

L'institution d'une retraite de la mère de famille ayant élevé au moins trois enfants ;

La priorité dans l'attribution des logements lorsque croît le nombre d'enfants dans une famille et l'assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation de logement ;

Une formation accélérée pour les femmes qui désirent exercer un métier après avoir assuré l'éducation de leurs enfants ;

Enfin, la réforme des conditions de l'adoption pour permettre à ces dizaines de milliers de foyers sans enfant — et qui en réclament — d'en obtenir et de les élever, trouvant par là même un épanouissement réel et créant des familles.

Oui, une législation pour la mère, pour l'enfant, donc une législation pour la famille. Car c'est la famille qu'il faut protéger.

Or, c'est la famille que nous sommes en train de miner, peut-être sans nous en rendre compte, mais du fait que sont aujourd'hui battues en brèche un grand nombre des valeurs auxquelles sont attachées les familles et au premier rang desquelles se placent le développement et la protection de la vie. J'ai grand peur, madame le ministre, que le texte que vous nous demandez de voter n'aille dans le sens de ce laxisme et de cet abandon.

Car s'il importe de regarder en face le phénomène des avortements clandestins et d'essayer d'en réduire le nombre, sans prétendre pouvoir les éliminer, combien il me paraît également important que nous axions nos efforts de législateurs vers la défense de l'enfant et la promotion de la famille, pierre d'angle de notre société.

Ainsi, madame le ministre, vous pouvez compter sur notre résolution pour bâtir une législation positive qui combatte effectivement l'avortement, lequel trouve sa source, vous l'avez très bien dit, dans les difficultés et les inégalités sociales, dans le refus d'accueil par la société de femmes isolées, perdues, repoussées, en détresse et qui se résolvent à détruire la vie qu'elles portent en elles.

Mais ne comptez pas sur nous pour sanctionner par la loi l'acte de destruction de la vie. J'y verrais, pour ma part, la négation de mon mandat qui me conduit à tout moment à me déterminer en fonction de la recherche du bien public. Et le bien public, aujourd'hui, dans ce débat, je le dis avec humilité et avec force, me paraît être de décourager l'avortement et de protéger la vie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Mesdames, messieurs, au terme de ses études classiques, à la soutenance de sa thèse, le jeune médecin prêtant serment déclare solennellement : « Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès la conception ».

Cette formule, proposée par l'association médicale mondiale et approuvée par le conseil national de l'ordre des médecins de France, remplace le plus vieux code de déontologie qui nous soit parvenu, le serment d'Hippocrate qui traduisait le même principe sous la forme : « Je ne remettrai à personne du poison si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion ; semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif ».

De nos jours, ce serment se termine par la déclaration : « Je fais ces promesses solennellement, librement, sur l'honneur », au lieu de : « Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes ; si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire ».

Appelé à se prononcer sur le difficile et grave problème de l'interruption volontaire de la grossesse et chargé d'assurer la réglementation, la discipline et la défense de sa profession, le conseil national de l'ordre des médecins de France vient de nous rappeler, à bon escient, son éthique hippocratique.

Il souligne que le principe de la réalité de la vie, dès la conception, ne saurait être remis en question et que, par voie de conséquence, l'interruption de la grossesse, pour un médecin, est un acte anormal, contraire au principe du respect de la vie.

C'est, en effet, une vérité fondamentale en biologie, j'allais dire une vérité première : l'union d'un gamète mâle et d'un gamète femelle provoque le développement d'un individu nouveau, conforme au type spécifique. A la conception, un homme nouveau a commencé sa vie.

C'est ce qu'avait formulé dans sa sagesse le seul évangéliste médecin en déclarant : l'homme est là dès le début. Il l'est dès l'union des chromosomes paternels et maternels. A cet instant même, son potentiel héréditaire est fixé, c'est-à-dire son sexe, la nuance de ses cheveux, la couleur des yeux, l'empreinte du pouce, le groupe sanguin, en un mot son destin.

Toute atteinte volontaire à cette vie humaine bien définie, bien individualisée, qu'elle ait nom œuf, morula, blastula, gas trula, embryon ou fœtus, qu'elle soit intra ou extra utérine, qu'elle se pratique dans l'ombre ou en pleine lumière, est un homicide volontaire. Toute argumentation juridique ou politique ne peut rien contre cette évidence.

Certains présentent l'avortement comme une opération médicale normale. Mais en aucune façon la destruction volontaire d'un individu, quel que soit son stade de vie, n'est un acte assimilable aux opérations médicales courantes chargées d'assurer la protection de la vie, la guérison ou l'apaisement de la douleur. Fondamentalement, il n'y a pas de différence entre le meurtre d'un fœtus et celui d'un enfant ou d'un adulte.

On comprend, dès lors, tous les scrupules du médecin qui, par serment, s'est engagé à s'attacher au principe du respect de la vie et qui, dans la pratique, devrait se résoudre à un tel acte, sans nécessité médicale impérieuse.

Un acte médical doit demeurer une action libre du médecin au service de la vie, conformément à une éthique dont l'abandon constituerait un funeste retour à des conceptions inhumaines. L'avortement demeure une œuvre de mort à laquelle le médecin ne peut se résoudre que pour des raisons graves et exceptionnelles.

Voilà ce que nous déclarons, entre autres, le conseil de l'ordre des médecins qui précise encore qu'il a l'intime conviction que toute détérioration de l'esprit de l'exercice de la médecine constituerait un danger certain, prélude à l'anéantissement de toute civilisation. Voilà, c'est net.

Ceux qui ont la charge constante de veiller sur notre santé, de maintenir notre équilibre physique et psychique, appellent notre attention sur les dangers qu'impliquerait le vote de la loi qui nous intéresse.

Il est certain que nombre de médecins ne se prêteront pas à la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse et, dans ce cas, personne ne pourra les contraindre. De même, pour un chef de service hospitalier, l'acceptation de son intervention se fera en fonction des critères qu'il se sera lui-même formés.

La première implication du vote de la loi serait donc la concentration de l'opération visée entre les mains de médecins, dits avorteurs, officiellement reconnus, réduits à de simples prestataires de services, agissant sur la seule demande de l'usager ou, pis encore, sur l'injonction d'une quelconque autorité.

Il y aurait 13 000 praticiens de cette nature au Japon, pratiquant annuellement un million d'avortements, sans pour autant donner satisfaction à tout le monde si l'on en croit le gouvernement Tanaka, qui déclarait : « Il est grand temps de supprimer la cause du dérèglement trop scandaleux de nos mœurs, grand temps de mettre un terme à notre mépris de la vie ».

Mais s'ils existaient en France, beaucoup de personnes fuiraient ces avortoirs publics et auraient recours, comme actuellement, à l'avortement clandestin. La libéralisation des interruptions de grossesse ne pourrait donc maîtriser la clandestinité du plus grand nombre d'avortements. Elle ne supprimerait pas non plus leurs risques, risques jamais négligeables, même entre les mains d'un médecin. Ce serait donc l'échec du premier but visé.

Mais surtout elle aurait tendance à devenir la méthode contraceptive la plus utilisée, l'avortement légalisé se substituant à la contraception. L'expérience ne fait que justifier ces appréhensions.

Au Japon, l'avortement fut libéralisé en 1948 pour des motifs eugéniques, mais les maisons de fous n'ont jamais été aussi remplies. Le nombre d'avortements commença à s'accroître dès l'application de la loi et passa de 246 000 en 1949 à 1 170 000 en 1955. Conséquence : on conseilla la contraception et, de nos jours, on envisage de changer de politique en matière de natalité.

En 1967, l'Angleterre a voté une loi autorisant l'avortement et Londres est devenue la capitale mondiale de l'avortement, ce dernier étant considéré comme le big business. La loi a failli être abrogée par le Parlement britannique — il s'en est fallu de neuf voix — et des amendements restrictifs ont déjà été votés.

La Roumanie a renversé complètement sa politique de l'avortement, ce que l'on comprend aisément lorsqu'on sait qu'il y avait quatre avortements pour une naissance dans ce pays.

La Bulgarie a restreint l'avortement aux filles célibataires de moins de dix-huit ans, aux femmes de plus de quarante-cinq ans et aux cas d'indication médicale stricte.

De même en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Hongrie. Dans ce dernier pays, l'écrivain communiste Karlo Jobbagy écrit, en février 1964 : « Je n'aurais jamais cru que huit ans seulement après la législation de l'avortement, nous en serions à douter grandement de la sagesse de cette mesure, car nous voyons poindre une catastrophe monstrueuse : la fin de notre peuple ».

En résumé, l'avortement légal ne réduit pas le nombre des avortements clandestins car, dans nombre de situations, on préfère la discrétion à la légalité. Il remplace la contraception. Il présente des dangers physiques, psychiques, moraux, sur lesquels je ne m'étends pas davantage.

Les pays qui ont eu recours à cette législation sont presque unanimes à le déplorer. C'est donc un échec.

Que faire alors ? Rester impassibles devant les chartes qui emmènent leur cargaison de jeunes femmes à l'étranger ? Continuer d'accepter la ségrégation par l'argent, véritable injustice sociale, l'égoïsme masculin, l'atmosphère d'hypocrisie dans laquelle baignent tant de bien-pensants ?

Je crois que le problème est mal posé. Ce sont les causes et non les conséquences des situations qui conduisent à l'avortement qu'il faut combattre. L'enfant est trop souvent envisagé comme une complication de l'existence et non comme un lieu de bonheur du couple. L'amour humain est réduit à un jeu de sens.

La première tâche du Gouvernement est d'attaquer le mal à sa racine : la luxure qui s'étale dans la presse, dans les écrits et les images pornographiques, à la télévision, dans les émissions qui éveillent les appétits sexuels et pourrissent les mœurs. Sans exercer aucune répression, tout au moins dans les prochaines années, il faut créer un nouveau climat par l'éducation, l'incitation, l'aide à la famille.

Préparons des lois pour aider les femmes en difficulté à porter leurs enfants — leur angoisse est souvent irraisonnée et passagère ; déculpabilisons les filles mères ; facilitons les adoptions ; soutenons financièrement les mères célibataires et les familles nombreuses.

Ces suggestions, très schématiques, demanderaient un plus long développement. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres, l'homme aux prises avec les difficultés et les rudesses de la vie doit prendre toutes ses responsabilités, et mener le bon combat.

Les solutions de facilité n'ont jamais rien apporté de bon et de durable. L'avortement légalisé en est une. C'est aussi une faillite, un renoncement. C'est une catastrophe, m'a-t-on écrit, pour notre pays, si appauvri déjà sur les plans moral et humain.

Je crois en tout cas qu'elle est contraire à la santé spirituelle d'une nation. Mon souci sera donc de l'écartier. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Mesdames, messieurs, nous voici donc de nouveau saisis d'un projet de loi relatif à « l'interruption volontaire de la grossesse », selon la pudique expression de ses auteurs.

Quand la vie humaine est en jeu, il n'est pas admissible de cacher la réalité des choses et des faits derrière des mots.

Rendons un fugitif hommage à la commission qui l'a compris : une « interruption volontaire de grossesse » c'est un avortement ; et un avortement, c'est un meurtre. Le professeur Milliez l'a dit au procès de Bobigny où il précisait : « quel que soit l'état de la grossesse ».

La science humaine ne nous laisse aucun doute sur la réalité humaine du fœtus. Ce n'est pas moi qui le prétends, c'est M. Jean Rostand qui l'écrit dans le Bulletin de documentation de la ligue de l'enseignement, en février 1973 : « L'être humain commence dès l'œuf... Par suite, tout avortement est bien un petit assassinat ».

Nous ne sommes pas ici pour couvrir du manteau de Tartuffe la mauvaise conscience de ceux qui n'osent pas appeler les choses de la vie par leur nom. Il me paraît particulièrement opportun, à cet égard, de rappeler ce que déclarait M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, le 28 octobre dernier : « L'avortement demeure une œuvre de mort ».

Les projets de loi peuvent changer, la question de fond reste la même.

Ce projet qui tend, en définitive, à instaurer l'avortement libre en France, ne diffère guère de son défunt prédécesseur que par l'habileté d'une rédaction qui, éludant la plupart des problèmes et accumulant les compromis de langage, tente de réunir un consensus éphémère de notre Assemblée.

Je mets solennellement en garde nos collègues contre la tentation avouée de certaines bonnes consciences qui, pressées « d'en finir », selon leur propre expression, n'hésiteraient pas à faire aboutir, dans ce pays, le permis légal de tuer.

Représentants de la nation, nous devons rester les gardiens vigilants des droits imprescriptibles de la personne humaine. N'oublions pas également, devant l'observation objective de toutes les conséquences néfastes qu'entraînerait inévitablement la législation de l'avortement, que nous sommes les comptables, pour le présent et pour l'avenir, de l'intérêt national.

On n'a cessé de nous répéter que la loi de 1920 était inapplicable et inappliquée. Pour quelle raison alors, si cette loi est à ce point tombée en désuétude, le Gouvernement a-t-il ordonné aux parquets d'en suspendre l'application, au mépris le plus complet de l'autorité législative ?

Je ne reviendrai pas sur la démonstration de l'illusion dont se bercent malheureusement ceux qui espèrent que l'avortement légal peut résorber l'avortement clandestin. Les expériences ont été faites.

Pour reprendre vos propres exemples, madame le ministre, et succombant, comme vous vous êtes complue à le faire, à la tentation de prendre le cas isolé pour le tout, supposons qu'une future mère soit atteinte de troubles psychologiques ou physiologiques ou confrontée à des problèmes sociaux à la onzième semaine de sa grossesse. Il lui restera, grâce au projet de loi et si elle en a les moyens, la faculté de se rendre en « charter », pour reprendre votre expression, vers les pays où l'« opération » se pratique légalement jusqu'à la douzième semaine ou encore jusqu'à la vingt-deuxième semaine. Vous n'aurez rien changé. Peut-être nous proposerez-vous alors de réactualiser la loi pour des raisons identiques à celles que la coutume permet d'invoquer aujourd'hui ?

Nous serons toujours nombreux à refuser de plier nos consciences aux exigences de la mode. Quelle serait d'ailleurs cette mode si les enfants à naître pouvaient voter ?

Il faut faire justice de l'hypocrisie d'un texte qui prétend prévoir la dissuasion alors qu'il est, en fait, une incitation à l'avortement.

Il n'y a pas plus de dissuasion réelle dans les procédures prévues à cet effet pour le cas de l'avortement, madame le ministre, qu'il n'y en a malheureusement dans les procédures prévues à ce même effet pour le cas du divorce.

Comme la grande majorité du corps médical, dans le respect de sa vocation et de son serment, se refuse à pratiquer l'avortement, vous n'éviterez pas la constitution de fait d'un corps spécialisé d'avorteurs qui, à l'évidence même, seront les agents de propagande de leur commerce et non pas de votre souci de « dissuasion ».

J'ai dit : « incitation à l'avortement ». Car adopter ce projet de loi, c'est d'avance réduire à néant les efforts de la loi sur la contraception, que nous venons de voter, dans son rôle de prévention des grossesses non désirées.

Vous demandez cinq ans d'essai pour l'avortement. Moi, je vous demande cinq ans d'essai pour la contraception si, comme vous semblez l'espérer et comme je le souhaite, vous ne voulez pas que l'avortement devienne un moyen de régulation des naissances.

Vous nous annoncez un train de réformes de la condition féminine, auxquelles je ne peux qu'applaudir. Mais n'eût-il pas été plus sage de commencer par en juger les heureux effets pendant cinq ans, par exemple, avant d'en arriver à légaliser cet avortement qui n'est qu'une démission de plus ? Peut-être avez-vous pensé que cette route était moins facile.

Celui qui vous parle a fondé, dans la ville qu'il administre, deux centres de planning familial depuis le mois de décembre 1973 et deux autres seront mis en service au cours de l'année 1975. Cela m'autorise à vous dire que vous n'avez pas encore assez fait pour la mère de famille et que le Gouvernement pourrait utilement reprendre à son compte, par exemple, une proposition de loi dont je suis l'auteur et qui tend à déduire du revenu imposable des ménages les frais de garde de l'enfant, sans parler du salaire maternel si souvent réclamé.

Vous invoquez le désordre et l'injustice. J'affirme que ce projet de loi les établirait plus qu'il n'entend les combattre.

L'injustice, c'est de ruiner l'autorité parentale en écartant le père de la décision d'interrompre ou de conserver la grossesse, et d'introduire, par là même, un germe terrible et proprement aberrant de désunion des familles et de destruction des foyers.

L'injustice, c'est par-dessus tout de présenter l'avortement comme la libération de la femme, en feignant d'ignorer que près de 80 p. 100 des avortements sont motivés par de graves diffi-

cultés financières et matérielles de la mère ou du foyer. C'est de répondre par la suppression des enfants à naître au besoin réel et profond de la nation d'une politique familiale, d'une politique d'aide à la maternité et à l'enfance, efficace et cohérente.

L'injustice, madame le ministre, c'est de voir un pays se préoccuper plus du sort des bébés phoques ou du confort des condamnés de droit commun dans ses prisons que des besoins des mères pour avoir et élever dignement leurs enfants qui sont aussi les enfants de la France. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Vous souhaitiez entendre l'opinion des femmes ! Quel avis, à cet égard, est plus autorisé que celui des infirmières ? Elles sont plus de dix mille à avoir, d'ores et déjà, répondu qu'elles ne se feront pas les complices des pratiques de mort que votre texte veut instaurer. Comment, dans ces conditions, organiserez-vous les garanties médicales de l'avortement, que vous invoquez comme souci majeur pour sa légalisation, alors même que, faute d'infirmières, à qui vous n'assurez pas des conditions de travail et de traitement décentes, vous avez dû procéder à la fermeture de services entiers de nos hôpitaux ?

Voilà où est le désordre ! Voilà où est l'injustice !

La vie de l'enfant prévaut sur toute opinion, quelle qu'elle soit et aussi louable qu'elle soit. On ne peut invoquer la liberté de pensée pour la lui enlever.

Personne ne peut accepter d'être dupe des affirmations gratuites et des vœux pieux, selon lesquels on contrôlerait ici plus qu'ailleurs les conséquences innombrables et désastreuses de la légalisation de l'avortement. En France, comme partout, le commerce de la mort deviendra la spécialité lucrative d'avorteurs et d'avortoirs patentés où l'on se préoccupera, comme on le fait déjà en Angleterre, de la revente des fœtus avortés à des usines de traitement de « graisses animales » et où l'on procédera, comme on le fait déjà dans les pays qui ont légalisé l'avortement, à des expériences dites scientifiques sur les fœtus encore vivants.

Cela ne s'appelle plus du désordre, madame le ministre. Cela ne s'appelle même plus de l'injustice. C'est de la barbarie organisée et couverte par la loi, comme elle le fut, hélas ! il y a trente ans, par le nazisme en Allemagne.

Nous affirmions, il y a un an, que reconnaître le droit à l'avortement, c'était reconnaître inéluctablement le droit à l'eugénisme, à l'euthanasie. Nos propos ont été confirmés par les événements, et nous voyons se déclencher et se développer une campagne en faveur de l'euthanasie, comme nous avons vu se déclencher et se développer la campagne en faveur de l'avortement, avec le concours de deux ou trois lauréats du prix Nobel, aux talents mobilisés pour toutes les batailles de l'idéologie de la mort.

Le chantage aux chiffres, les provocations, la propagande en faveur de l'avortement libre ne peuvent plus masquer les conséquences catastrophiques, tant physiologiques et psychiques pour la femme et ses futures grossesses que morales, économiques et démographiques pour la société, qu'entraînerait la légalisation de l'avortement.

Mme Missoffe nous a dit qu'il serait « lâche, stupide et injuste de refuser de voir le problème » : « le » problème, comme s'il n'y en avait qu'un, comme si ne comptait pas le problème de la vie et de la mort !

Oui, il est lâche, stupide et injuste de décider du meurtre de milliers d'enfants au nom de cas sociaux particulièrement douloureux, au nom d'états psychiques ou physiques que le décret-loi de 1939 sur l'avortement thérapeutique prévoyait et qu'il eût suffi d'actualiser.

Nous avons établi, proposé, voire crié les moyens positifs à mettre en œuvre pour s'attaquer aux causes mêmes de l'avortement clandestin. Sans les envisager, on se borne à nous répondre, parce que l'on n'a tout de même pas l'audace de nous présenter ce projet de loi comme un progrès social, qu'un avortement clandestin sur mille est mortel. C'est une bien curieuse conception de l'arithmétique ou de la dignité de la vie humaine — les deux à la fois sans doute — qui ne prend en considération que la vie d'une adulte en ignorant le sacrifice de la vie de mille enfants.

Oui, je suis opposé à l'avortement parce que, chaque fois qu'il y a mille avortements dans ce pays, il y a mille et une personnes qui en meurent : une femme, hélas ! Et mille enfants, mille fois hélas !

On nous demande un arrêt de mort. Seuls le signeront ceux qu'un aveuglement criminel pousse à ignorer toutes les conséquences médicales, sociales et démographiques de l'avortement

libre ou ceux que l'absence d'information objective, comme c'est le cas lorsque la télévision retransmet ce débat en direct au moment où cinq partisans de l'avortement se succèdent à cette tribune, alors qu'elle est absente à l'heure où cinq détracteurs de l'avortement prennent successivement la parole...

M. Hector Rolland. Très bien !

M. Jacques Médecin. ...pousse à nier jusqu'au droit de tout être humain à naître et à vivre.

Madame le ministre, nous nous battons pour la vie, nous nous battons pour le respect de la vie, nous nous battons pour les moyens de la vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1340, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Weber un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n° 949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1341 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN COMPTE RENDU DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 70-1058 du 19 novembre 1970 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, un compte rendu sur le programme d'équipement militaire (année 1974).

Ce document sera distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1297 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Rapport n° 1334 de M. Henry Berger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 novembre, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 20 novembre 1974.

LOI DE FINANCES POUR 1975

Page 6865, 2^e colonne, 9^e alinéa (amendement n° 205 de M. Mario Benard), 7^e ligne :

Au lieu de : « ... possèdent... »,

Lire : « possédaient... ».

Page 6883, 2^e colonne, articles 29 à 54 :

Au lieu de : « L'article 48 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget »,

Lire : « L'article 48 a été retiré ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 novembre 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 décembre 1974 inclus :

Mardi 26 novembre 1974, soir, mercredi 27 novembre 1974, matin, après-midi, après l'heure des questions au Gouvernement, et soir, et jeudi 28 novembre 1974, matin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse (n° 1297, 1334).

Vendredi 29 novembre 1974, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées (n° 776, 1331) ;

Du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n° 949) ;

Mardi 3 décembre 1974, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou (n° 950) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274), la discussion générale de ce texte étant organisée sur une durée de quatre heures.

Mercredi 4 décembre 1974 :

Après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales, avec débat, sur les problèmes de l'emploi (à raison d'une par groupe) ; le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274).

Soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274).

Jeudi 5 décembre 1974, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274) ;

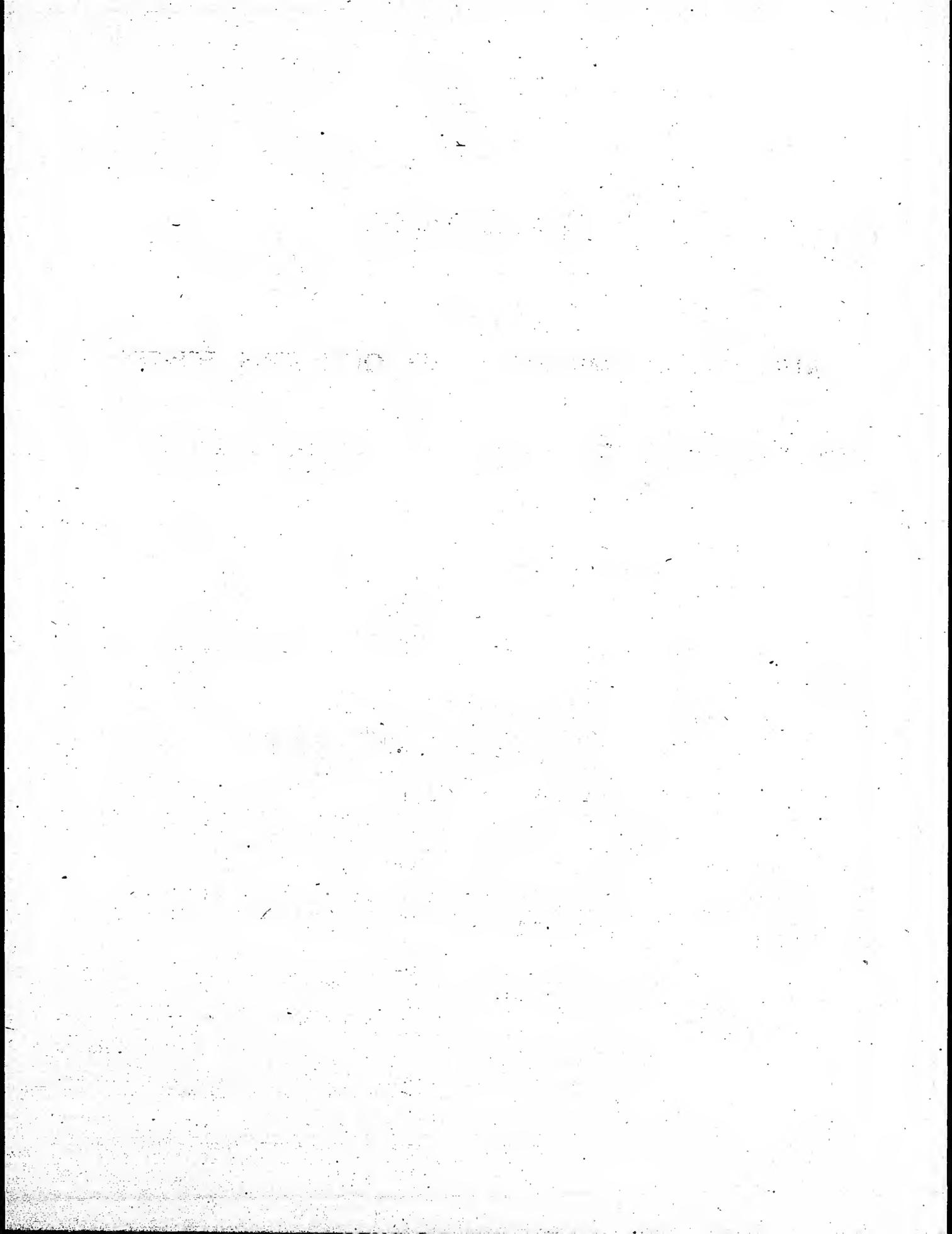
Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 1328) ;

Du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951).

Vendredi 6 décembre 1974, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951).



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Hydrocarbures (agissements des sociétés pétrolières).

15110. — 26 novembre 1974. — Compte tenu des résultats des travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les agissements des sociétés pétrolières et que l'Assemblée nationale puisse se prononcer de toute urgence sur ces problèmes.

Pétrole (agissements des sociétés pétrolières).

15138. — 26 novembre 1974. — Compte tenu des résultats des travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les agissements des sociétés pétrolières et que l'Assemblée nationale puisse se prononcer de toute urgence sur ces problèmes.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (crise de l'emploi dans le département du Gard).

15127. — 26 novembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département du Gard. En effet le nombre de demandeurs d'emploi a singulièrement progressé au cours de la dernière période. En octobre 1973 il y avait 5 489 demandes d'emploi. En octobre 1974 le chiffre s'élève à 7 709 soit une accentuation de plus de 2 000 en un an. De plus il faut ajouter que les statistiques officielles ne recensent pas toutes les personnes privées d'emploi. Elles ne dénombrent pas les jeunes personnes n'ayant jamais travaillé, ce qui laisse supposer des chiffres beaucoup plus élevés encore. Par ailleurs il faut souligner que 620 salariés de 14 entreprises sont des chômeurs partiels et que l'on a enregistré depuis septembre 1974 470 licenciements. L'entreprise Henfer installée dans le cadre de la reconversion du bassin houiller des Cévennes, a licencié la totalité de son personnel, soit 90 personnes. Les secteurs industriels les plus touchés entre autres sont le textile, l'habillement, l'alimentation, les cuirs et peaux, la construction, secteurs dont l'activité dépend pour l'essentiel du marché intérieur. C'est la situation la plus dramatique qu'ait connue notre département. La perspective immédiate est une aggravation des demandes d'emploi et des licenciements. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des travailleurs, de la population et nuisible au développement économique du département. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution rapide des problèmes évoqués ci-dessus soit prise.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord : présomption d'imputabilité d'une infirmité).

15089. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que d'anciens militaires du contingent, qui ont servi en Afrique du Nord à l'époque des opérations de maintien de l'ordre, présentent aujourd'hui des infirmités dont ils n'ont pu prouver qu'elles étaient en relation de cause à effet avec ce temps de présence sous les drapeaux. En l'absence de preuve, une présomption d'imputabilité au service, de ces affections est, en l'état actuelle de la législation, susceptible d'intervenir mais dans bien des cas les intéressés ne peuvent bénéficier de ce régime qui leur ouvrirait droit à pension. En effet, il n'est pas rare que des maladies ne se déclarent qu'après une période de latence excédant largement le délai d'un mois que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre assigne, à partir de la date du retour des militaires dans leur foyer, pour le constat de l'infirmité motivant la demande de pension : compte tenu de la genèse de certaines

affections, ce délai s'avère être trop restrictif, d'autant que l'administration ne prend en considération, pour la reconnaissance d'un droit à pension par présomption, que les maladies constatées après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif. Ce délai permet de cerner, de plus près que le précédent, les données pathologiques que révèle l'étiologie de nombreuses maladies. Aussi, conviendrait-il de faire jouer la présomption d'imputabilité pour les maladies constatées à tout le moins avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du retour des militaires dans leur foyer. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir en ce sens une modification du libellé de l'article L. 3 du code précité.

Viande (paiement obligatoire dans un délai de dix jours des achats de viande).

15090. — 27 novembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les négociants en bestiaux, gênés dans leur trésorerie par les longs délais de paiement que leur imposent certaines catégories d'acheteurs (en particulier « grandes surfaces » et acheteurs étrangers) substituent de plus en plus au paiement par chèques le paiement par billets à ordre à vingt jours d'échéance ou même davantage. Les éleveurs se trouvant ainsi injustement pénalisés, dans une période où l'encadrement du crédit leur pose également des problèmes de trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'exiger des acheteurs de viande, et, par extension, de toutes denrées périssables, que leurs paiements soient effectivement réglés dans un délai maximum de dix jours suivant l'acte d'achat.

Impôt sur le revenu (plus-value réalisée lors de la cession de droits sociaux : cas de titres acquis à titre gratuit).

15091. — 27 novembre 1974. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 160 du code général des impôts qui prévoit l'imposition sous certaines conditions de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux par certains membres de sociétés non visées à l'article 8 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui confirmer que lorsque les titres ont été acquis à titre gratuit, leur prix d'« acquisition » est représenté par la valeur retenue pour la perception des droits de mutation à titre gratuit majorés des frais d'acquisition ci-après : droits de mutation à titre gratuit évalués pour leur montant théorique (sans qu'il soit tenu compte de leur coût effectif en cas de paiement en valeurs du Trésor, honoraires du notaire versés pour la rédaction de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, indemnités de retard éventuellement encourues en vertu de l'article 1727 du code général des impôts et intérêts dus en cas de paiement fractionné des droits de succession dans le cadre des dispositions des articles 1717 et 399 annexe III du code général des impôts.

Conseillers d'éducation (concours de recrutement : statistiques).

15092. — 27 novembre 1974. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation : 1° le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis ; 2° le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun de ces concours.

Équipement hospitalier (construction urgente de l'hôpital de Lormont).

15093. — 27 novembre 1974. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que la construction de l'hôpital de Lormont (500 lits) au Nord-Est de la communauté urbaine de Bordeaux programmé au cours du VI^e Plan a été reportée. En effet son prédécesseur avait approuvé le nouveau plan directeur du C. H. R. de Bordeaux par une dépêche du 30 mars 1973 fixant à 4 596 lits la capacité de cet établissement hospitalier. Il avait été tenu compte de la croissance de l'agglomération bordelaise et en particulier du développement considérable de la rive droite de Bordeaux où déjà quelques 100 000 personnes vivent et que 50 000 autres doivent s'y implanter au cours des prochaines années. Il lui rappelle que pour une telle densité de population, seules trois cliniques privées de faible capacité existent. Il lui précise qu'en égard au caractère urgent de la réalisation de l'hôpital de Lormont il avait été prévu que cette construction serait diligentée, des études de conception jusqu'à la livraison des locaux, par une société privée d'ingénierie.

Or, il semblerait que les études de cette société s'élaborent au bénéfice d'une autre implantation. Tout retard dans la construction de cet hôpital léserait les populations concernées et permettrait aux intérêts privés si le délai de six ans, commençant en 1973, était dépassé, de réaliser les équipements demandés dans un souci différent de celui qui anime le service public. Les mêmes questions se trouvent posées pour la construction des hôpitaux de Langon et d'Arcachon dont on annonce le report de plusieurs années. Il lui demande en conséquence où en sont ces réalisations.

Éducation (graves difficultés des inspecteurs départementaux).

15094. — 27 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur fonction nécessite en particulier la création de postes nouveaux, un soutien pédagogique et administratif important en raison des tâches et du rôle qui leur sont impartis. Or les soixante-cinq postes prévus dont cinquante serviraient à rétribuer les inspecteurs en formation sont loin de correspondre à l'accroissement du nombre d'instituteurs et de professeurs à inspecter et loin d'être à la mesure des normes ministérielles elles-mêmes qui nécessiteraient la création de 200 postes. D'autre part, alors que le travail administratif qui leur est demandé est de plus en plus important les postes prévus en 1975 pour un soutien dans ce domaine seraient inférieurs de moitié à ceux créés en 1974. Quant au soutien pédagogique il demeure très insuffisant et particulièrement en ce qui concerne la formation continue des instituteurs que les inspecteurs assurent sans aucun relais. L'expérience dans plusieurs départements, consistant à mettre auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale des instituteurs titulaires afin de les aider dans l'animation pédagogique n'a pas été généralisée. En ce qui concerne la revalorisation indiciaire le dossier préparé par son prédécesseur qui rétablissait quelque peu les parités rompues dans le passé en attendant une revalorisation plus complète reste bloqué au niveau de la fonction publique depuis décembre dernier. Il en est de même de l'indemnité de sujétion envisagée pour l'année 1975 et destinée à corriger le désavantage qui leur est fait quant au logement. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes et les mesures qu'il compte prendre pour les résoudre au mieux des intérêts des fonctionnaires dont la responsabilité éminente au sein de l'éducation nationale est tout à fait digne d'intérêt.

Foyers de jeunes travailleurs (personnels : amélioration de leur situation).

15095. — 27 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, un grand nombre de ces employés ont des salaires inférieurs au S. M. I. C. et leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs ont conjointement adressé une demande d'extension de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs. L'avis relatif à l'extension de cette convention a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1973, n° 8563. Mais, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. De ce fait, la situation des personnels des foyers de jeunes travailleurs va s'aggravant. Aujourd'hui, le groupement patronal, bien que signataire de la convention collective nationale, prenant le prétexte de sa non-extension, rejette la révision salariale prévue pour le mois d'octobre 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le groupement patronal respecte ses engagements et qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'extension de la convention nationale afin que la situation des personnels des foyers de jeunes travailleurs soit sensiblement améliorée dans les plus brefs délais.

Indemnité viagère de départ (suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration).

15096. — 27 novembre 1974. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une disposition du décret n° 74-131 du 20 février 1974, modifié par le décret n° 74-524 du 20 mai 1974. L'article 23 de ce décret dispose que le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est abrogé à partir du 3 janvier 1974. L'indemnité complémentaire de restructuration est de ce fait supprimée. Cependant, ce même article 23 du décret du 20 février 1974 stipule : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 mars 1975 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 15 novembre 1974. » En application de cette disposition, les

agriculteurs qui cèdent actuellement leur exploitation ne peuvent plus prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles des agriculteurs, s'il ne juge pas opportun de maintenir en vigueur cette disposition transitoire pour les exploitants dont les cessions interviendraient avant le 31 mars 1975.

Langue française

(grave déclin dans l'enseignement en Allemagne fédérale).

15097. — 27 novembre 1974. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extraordinaire déclin de la langue française en Allemagne fédérale. Un rapport détaillé de **M. Marc Blancpain**, secrétaire général de l'Alliance française et membre du haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, donne des précisions alarmantes. Dans l'enseignement primaire, près de 2 000 000 d'élèves allemands choisissent l'anglais contre 43 000 qui optent pour le français. C'est encore pire dans l'enseignement secondaire : 4 200 00 élèves étudient l'anglais comme première langue et 8 000 seulement le français. Cette situation va s'aggraver encore à partir de 1976, la réforme des études devant permettre d'abandonner la seconde langue. Là où la réforme est déjà appliquée, 85 p. 100 des élèves ont abandonné le français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer notre action culturelle en Allemagne fédérale et y faire revivre l'enseignement de notre langue.

Diplômes (création du diplôme d'Etat de psychorééducateur).

15098. — 27 novembre 1974. — **M. Donnadieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible d'apporter des précisions aux arrêtés des 4 et 17 octobre 1974 relatifs au décret n° 74-12 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur. Peut-elle préciser les conditions d'agrément retenues pour les formations préparatoires et indiquer si, de ce fait, de nouveaux agréments sont envisagés. Par ailleurs, peut-elle préciser si elle n'entend pas limiter le nombre des centres de formation, comme cela existe pour d'autres disciplines. Il serait peut être souhaitable d'éviter de créer de nouveaux centres dans certaines régions déjà pourvues de formation et d'assurer à chaque formation agréée un nombre d'étudiants minimum en deuxième et troisième année, particulièrement nécessaire à un bon fonctionnement pédagogique et à une bonne gestion. En tout état de cause ne serait-il pas souhaitable de lier les créations possibles à une augmentation du quota, ne serait-il pas préférable d'augmenter un peu ce dernier et le répartir selon des critères de démographie et de besoins réels de santé prévisibles. La division par trois à opérer entre les candidats et les admis serait une opération ne reposant sur aucun critère de santé et brimerait certains centres universitaires n'ayant pas clôturé leurs inscriptions le 17 octobre.

Construction (investissement obligatoire dans la construction des entreprises : appréciation du nombre de salariés).

15099. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour déterminer les employeurs soumis à la « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue » créée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'appréciation du nombre des salariés doit être faite dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation, pour l'ensemble de ses établissements. Néanmoins l'administration a précisé dans son instruction du 3 juillet 1972 (§ 3212-5) que « ... lorsque l'employeur exerce à la fois une activité industrielle et commerciale et une autre activité (non commerciale ou agricole) il y a lieu de faire état de l'ensemble des salariés occupés si l'activité non commerciale ou agricole peut être considérée comme une extension de l'activité industrielle ou commerciale. Si, au contraire, l'activité agricole ou non commerciale constituée une activité distincte, les salariés de chacune des branches d'activité sont pris en compte séparément pour la détermination du critère d'assujettissement de l'employeur à la participation, au titre de cette activité ». Il lui demande si la même solution doit être retenue en matière de « Investissement obligatoire dans la construction ».

Pharmacie (transmission de travaux d'analyses par les pharmaciens à des laboratoires d'analyses médicales : déclaration des honoraires).

15100. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse (n° 12945, *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 novembre 1974) à la question écrite qu'il lui avait posée sur l'obligation de déclaration (en conformité des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts) des

honoraires perçus par les pharmaciens d'officine lorsqu'ils transmettent les travaux d'analyses qui leur sont confiés à des laboratoires d'analyses médicales chargés de les exécuter. Il résulte de cette réponse que « en raison du caractère général » des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts précitées, la déclaration prévue par ces dispositions serait exigible du pharmacien à raison des sommes encaissées par lui auprès de ses clients et reversées au laboratoire qui représentent le montant des analyses sous déduction des honoraires de transmission revenant au pharmacien et retenus par lui à la source. Or, les sommes visées par l'article 240-1 du code général des impôts précité comprennent les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations. Les sommes encaissées par le pharmacien pour le compte du laboratoire d'analyses et qui sont reversées à celui-ci ne répondent à aucune de ces définitions. La rémunération du service rendu revient d'ailleurs, à l'évidence, au pharmacien. En outre l'article 54 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-112 du 20 décembre 1972) a étendu l'obligation de déclaration par les caisses de sécurité sociale prévue par l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales. Les relevés récapitulatifs, par laboratoire, qui seront donc établis en application de ces dispositions par les caisses de sécurité sociale feront état des sommes réellement payées par les assurés alors que les pharmaciens ne déclareront que les sommes nettes reversées aux laboratoires d'analyses, c'est-à-dire sous déduction des honoraires de transmission qui leur reviennent et dont ils auront retenu le montant à la source. Dès lors, les déclarations des pharmaciens feront double emploi avec les relevés des caisses de sécurité sociale et ce sont, bien entendu, ces relevés dont l'administration tirera le plus d'enseignement pour le contrôle des recettes encaissées par les laboratoires puisqu'ils récapitulent les honoraires totaux versés par les assurés, que ceux-ci se soient adressés directement aux laboratoires ou qu'ils aient fait appel pour l'exécution des analyses à l'entremise d'un pharmacien d'officine. Il lui demande si — compte tenu de ces observations — il maintient les termes de sa réponse précitée en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversés au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte.

Huissiers (refus d'officier

à la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne).

15101. — 27 novembre 1974. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre à l'encontre des huissiers qui ont refusé d'officier le mardi 19 novembre à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il lui rappelle que selon les informations diffusées, et non démenties, seize d'entre eux appartenant à la chambre des huissiers de la Loire ont refusé de dresser constat en suite des mesures discriminatoires prises par la direction de cet établissement à l'égard de ceux qui avaient suivi le mot d'ordre national de grève. Il considère que, si les faits sont établis, une telle attitude constitue un manquement grave aux charges et obligations de ces officiers ministériels.

Fonctionnaires (publication des résultats des élections aux commissions administratives).

15102. — 27 novembre 1974. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les résultats des élections des représentants du personnel (délégués du personnel et comité d'entreprise) dans les établissements industriels et commerciaux sont publiés régulièrement par les services du ministre du travail, ce qui permet d'avoir des indications précises sur la représentativité des diverses organisations syndicales dans les établissements en cause. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci de concertation, il serait opportun d'assurer la publication des résultats statistiques des élections aux commissions administratives de la fonction publique.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable : imposition d'un appartement uniquement destiné à son logement).

15103. — 27 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire ayant acquis en 1968 un appartement uniquement destiné à son logement et à celui de sa famille peut se voir imposer aux termes de l'article 168 du code général des impôts pour la valeur locative actuelle de cet immeuble dans lequel il habite toujours avec sa famille et qui n'a jamais fait l'objet d'une location.

Autoroutes (autoroute Lille—Valenciennes : péage).

15104. — 27 novembre 1974. — M. **Donnez** demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que l'on envisage de faire de l'autoroute Lille—Valenciennes une autoroute à péage et, dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons il en serait ainsi, alors que dans la traversée de l'arrondissement de Valenciennes l'autoroute A2 n'est pas à péage et que ne l'est pas non plus l'autoroute Lille—Dunkerque.

Conseillers d'éducation (concours de recrutement : statistiques).

15105. — 27 novembre 1974. — M. **Gilbert Faure** demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître, pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation : 1^o le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis ; 2^o le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun des concours.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15106. — 27 novembre 1974. — M. **Haesebroeck** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent toujours leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et aussi le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Il lui demande dans quel délai cette catégorie d'agents des postes et télécommunications peut espérer une décision favorable qui viendrait régulariser une situation qui leur porte fortement préjudice.

Police nationale (situation des veuves).

15107. — 27 novembre 1974. — M. **Haesebroeck** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de la police nationale et de leurs veuves. Il lui rappelle que la commission Jouvin avait estimé que le taux de la pension de réversion devrait être de l'ordre de 60 p. 100 au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter cette pension de 50 à 75 p. 100, en deux étapes, pour toutes les catégories, d'ailleurs comme cela existe dans la plupart des pays du Marché commun. Il lui demande également s'il compte autoriser pour les veuves le cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales.

Postes et télécommunications (affectation des reliquats non engagés des crédits de 1974).

15108. — 27 novembre 1974. — M. **Bourdelle** demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à quels usages seront affectés les reliquats non engagés des crédits de 1974 affectés initialement au centre national d'étude des télécommunications, les responsables des différents secteurs ayant reçu des consignes strictes pour ne plus engager aucun crédit sur l'actuelle gestion.

Postes et télécommunications (diminution des crédits du C. N. E. T.).

15109. — 27 novembre 1974. — M. **Bourdelle** demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les prévisions de crédits budgétaires 1975 communiqués aux responsables de secteurs du C. N. E. T. sont en diminution considérable par rapport aux prévisions initiales alors que le budget des télécommunications est prévu en légère augmentation. Cette réduction entraînerait l'abandon de la majorité des grands projets de recherche en cours, donc, à court et moyen terme, l'étouffement du C. N. E. T. dont l'importance régionale est particulièrement vitale pour la zone industrielle de Lannion. Il lui demande quels sont les projets que l'administration, dans le cadre de sa politique de promotion industrielle, compte mener en collaboration avec l'industrie privée dans le domaine de la commutation électronique et sur quels critères portera son choix parmi les fournisseurs en ce qui concerne les nouveaux matériels ; en particulier, l'administration envisage-t-elle d'ouvrir le marché public des télécommunications aux groupes européens qui n'y ont pas encore accès.

Corps des réviseurs des travaux de bâtiment P. T. T. (maintien de ses attributions et réunion d'un comité technique paritaire).

15111. — 27 novembre 1974. — M. **Dupuy** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions d'application du décret du 28 février 1973 relatif aux attributions statutaires du corps de la révision des travaux de bâtiment des P. T. T. Les organisations syndicales des services constructions P. T. T. n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du décret. Plus précisément, l'application de celui-ci aux P. T. T. aurait dû faire l'objet d'un comité technique paritaire. Le décret entame gravement les dispositions statutaires qui définissent leurs attributions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1^o de maintenir les attributions du statut ; 2^o de préserver, voire d'élargir, la maîtrise d'œuvre politique et s'il ne pense pas qu'il conviendrait à ce double effet de réunir un comité technique paritaire.

Etablissements de soins non hospitaliers (diminution des abattements de tarifs des organismes de la mutualité).

15112. — 27 novembre 1974. — M. **Roucaute** expose à M. le ministre du travail que les organismes de la mutualité du Gard ont demandé que les abattements de tarifs frappant les dispensaires de soins et cabinets médicaux et cabinets dentaires soient diminués. Ces organismes sont contraints à déposer des instances judiciaires devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat lorsque des décisions favorables prises par les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont annulées ou suspendues par les caisses régionales ou la caisse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abattements de tarifs des organismes de la mutualité puissent être fixés à des proportions leur permettant l'assurer une gestion compatible avec les services qu'ils rendent.

Etablissements scolaires (chauffage : crédits et dotations supplémentaires à l'intention des établissements de l'Essonne).

15113. — 27 novembre 1974. — M. **Juquin** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées dans les lycées, C. E. T. et C. E. S. nationalisés pour le chauffage. Cette situation se produit alors que ces établissements ont effectué une réduction de la consommation de fuel à 85 p. 100 des besoins normaux. Les conditions météorologiques favorables ont permis en règle générale cette économie. Malgré cela, un sondage effectué dans l'Essonne sur quinze établissements montre que quatorze d'entre eux sont en difficulté. Dès la fin du mois de novembre, les établissements suivants seront, par exemple, contraints à cesser le chauffage : les lycées d'Orsay, Savigny-sur-Orge, Corbeil-Essonnes, Massy, Etampes ; les C. F. S. Delalande, à Athis-Mons, Esclalong, Olivier-de-Serres et des Sablons, à Viry-Châtillon, et celui d'Evry ; le lycée technique et C. E. T. jumelé d'Athis-Mons ; le C. E. T. de Yerres et celui de l'avenue de la République, à Massy. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence autorisant l'octroi d'une deuxième dotation supplémentaire qui garantisse le chauffage des établissements jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement de couvrir ces dépenses par le prélèvement d'une taxe sur les profits des compagnies pétrolières.

Betterave à sucre (aide aux planteurs en raison des difficultés de la récolte 1974).

15114. — 27 novembre 1974. — M. **Lamps** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des pluies persistantes de ces derniers mois pour les planteurs de betteraves à sucre. Du fait du retard de la récolte et des mauvaises conditions dans lesquelles celle-ci est effectuée, le rendement à l'hectare est moindre et la densité en sucre est réduite. Ces deux facteurs abaissent notablement le prix final perçu par les planteurs. L'utilisation des moyens modernes de récolte a été rendue particulièrement difficile et parfois impossible. En tous cas, les conditions atmosphériques ont augmenté considérablement les frais de ramassage notamment en raison d'une consommation inhabituelle du fuel, d'une usure anormale du matériel et de l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire. Les planteurs de betteraves à sucre et plus particulièrement les petits et moyens subissent de ce fait une diminution importante de leur revenu. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans l'immédiat : 1^o d'augmenter le quota A dans la limite de 100 tonnes supplémentaires pour chaque exploitation c'est-à-dire payer au prix fort 100 tonnes supplémentaires à chaque producteur ; 2^o de

supprimer les taxes parafiscales, qui s'élèvent à 4,58 francs par tonne en quota A sur les 200 premières tonnes produites ; 3° l'attribution de carburant exonéré de la T. V. A. (17,60 p. 100) en fonction des besoins des exploitants agricoles victimes des intempéries ; 4° à plus long terme, notamment pour 1975, d'attribuer en priorité les quotas supplémentaires ou des contrats nouveaux aux exploitants familiaux n'ayant pu procéder aux ensemencements des céréales d'automne afin de les aider à mettre en valeur les terres libres dont ils disposaient alors.

Ateliers des timbres-poste (revendications du personnel).

15115. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, considérant les principales revendications du personnel de l'atelier des timbres-poste énoncées ci-dessous : 1° réforme des statuts et reclassement catégoriel ; 2° réduction du temps de travail hebdomadaire de 42 h 30 à 40 heures ; 3° amélioration des conditions de retraite ; 4° titularisation des auxiliaires ; 5° création d'emplois nouveaux en raison notamment de l'extension de certaines activités (timbres fiseaux, vignettes autos, etc.) ; 6° extension de la prime de technicité à l'ensemble du personnel ; 7° création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 8° maintien du service public face aux menaces de privatisation, lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Etablissements scolaires (maintien du statut des maîtres d'internat et surveillants d'externat).

15116. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard à M. le ministre de l'éducation**, considérant l'orientation actuelle des mesures concernant le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat qui vise : 1° à accentuer la sélection sociale à l'université (notamment par l'élimination d'étudiants salariés n'ayant pas les moyens financiers d'être étudiants libres) ; 2° à réduire la durée de la scolarité ; 3° à abaisser le niveau de formation des maîtres ; 4° à aggraver les conditions de vie et de travail des élèves et de l'ensemble des personnels dans les établissements du second degré, lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité le statut actuel des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G., augmentation des effectifs et des rémunérations des agents).

15117. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard s'adressant à M. le ministre de l'éducation**, et considérant les nécessités : 1° de procéder rapidement à la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. de façon à alléger valablement les charges des collectivités locales, 2° d'augmenter en toute hypothèse les effectifs insuffisants des agents de l'éducation nationale et d'améliorer leur statut et leurs rémunérations, lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser les objectifs indiqués ci-dessus.

Etablissements scolaires (graves inconvénients résultant de la remise à des sociétés privées des services de fonctionnement).

15118. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation** les graves inconvénients que comporte la remise à des sociétés privées de services propres aux établissements d'enseignement. C'est ainsi que, dans un C. E. S. de l'Essonne, un traiteur assure la demi-pension. La qualité est déplorable ; un cas d'intoxication collective s'est produit ; le menu n'est ni affiché, ni contre-signé par le chef d'établissement et le médecin scolaire ; les enseignants paient un tarif uniforme particulièrement élevé, quels que soient leurs indices. Dans le même C. E. S., le nettoieusement est confié à une entreprise qui emploie des travailleuses immigrées, généralement de nationalité portugaise, en les soumettant à des conditions très nocives à la fois à ces salariés et à la qualité de leur travail ; l'abus des heures de nuit entraîne d'importantes dépenses d'électricité ; le terme de « négrier » est employé par plus d'un observateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le fonctionnement des établissements d'enseignement soit confié au seul service public et pour abroger les instructions contraires qu'il a notamment données au sujet des modalités de nationalisation des C. E. S.

Construction (expulsion de locataires à Chilly-Mazarin [Essonne]).

15119. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles sont expulsés des locataires demeurant chemin des Bœufs, à Chilly-Mazarin (Essonne). Pour réaliser un tronçon de l'autoroute A 87 déclarée d'utilité publique par décret ministériel du 29 octobre 1970, l'administration a assigné plusieurs familles en référé, alors qu'aucune solution sérieuse de relogement ne leur a été offerte. Quatre familles sont particulièrement touchées. La veille même du jugement en référé, les engins de terrassement ont détruit des murs d'enceinte des pavillons ; les jardins ont été bouleversés, les arbres rasés. Le jour du jugement, on a tenté de supprimer des installations de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher de telles exactions ; 2° pour offrir avant toute expulsion des solutions de relogement décentes, adaptées aux moyens de chaque famille.

Etablissements scolaires (réalisation d'un deuxième C. E. S. à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).

15120. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la ville de Brétigny-sur-Orge (Essonne). Cette commune possède un C. E. S. 1 200 qui reçoit actuellement près de 1 300 élèves. La population continuant à s'accroître, la situation devient aussi tendue qu'elle l'a été, au cours des années précédentes, dans la commune voisine de Saint-Michel-sur-Orge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, en 1975, la réalisation d'un deuxième C. E. S. à Brétigny-sur-Orge.

Musées (sort réservé aux bâtiments du musée d'art moderne, à Paris).

15121. — 27 novembre 1974. — Se référant à la déclaration qu'il a faite le 30 octobre 1974 devant l'Assemblée nationale, **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il considère comme indispensable de conserver les bâtiments de l'actuel musée d'art moderne, situés entre l'avenue Wilson et le quai de New York. Ceux-ci devant en effet être désaffectés dans un avenir assez proche en raison du transfert des collections qu'ils abritent vers le centre Beaubourg, il semble qu'on envisage de leur faire héberger des expositions provisoires. Or ces bâtiments sans aucun intérêt architectural et sans grâce sont actuellement dans un très mauvais état, sans doute en raison de la médiocrité qui a présidé à leur construction. Ils sont de plus aussi peu fonctionnels que possible et nécessiteraient, s'ils devaient à nouveau être utilisés de façon rationnelle, des frais considérables de remise en état. C'est pourquoi la question peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas plutôt de les démolir et d'utiliser l'espace ainsi rendu libre pour la construction d'un nouveau bâtiment moderne et mieux adapté à l'usage que l'on entend en faire.

Ouvriers de l'Etat (décret fixant l'assiette servant au calcul des pensions de retraite).

15122. — 27 novembre 1974. — **M. Godefroy rappelle à M. le ministre de la défense** que l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dispose que : « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenues afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... » Cependant, le second alinéa du même article prévoit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles la pension peut toutefois être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à un emploi occupé pendant quatre mois au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus. » Il lui demande si le décret prévu par le texte précité a été publié et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les références.

Assurance maladie (remboursement des frais de vaccination antigrippale).

15123. — 27 novembre 1974. — **M. Peretti demande à M. le ministre du travail** s'il n'entend pas prendre des mesures rapidement pour permettre le remboursement aux assurés sociaux des frais exposés pour la vaccination antigrippale. Il constate, en effet, qu'il résulte des avis les plus autorisés en la matière que cette forme de pré-

vention d'une maladie qui coûte chaque année très cher à l'économie et aux finances françaises, indépendamment des risques qu'elle fait courir à ceux qu'elle frappe, est de plus en plus efficace. Il remarque aussi que des municipalités ont pris des initiatives dans ce domaine au bénéfice de leurs employés et des personnes assistées. Enfin, il pense que le remboursement de ces frais est autant justifié que d'autres qui ont été décidés il y a quelque temps à peine dans des domaines qui ne reçoivent pas l'approbation générale, du moins pour certaines des dispositions arrêtées.

Rentes viagères

(relèvement du montant limite d'exonération de l'impôt sur le revenu).

15124. — 27 novembre 1974. — **M. Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disposition fixe à 15 000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier. Il lui fait observer que cette limite a été fixée par un arrêté du 5 décembre 1969. Elle date maintenant de près de cinq ans, c'est pourquoi il lui demande d'envisager son relèvement afin de tenir compte des augmentations de salaires et du coût de la vie qui ont été particulièrement importantes au cours de ces cinq années, et spécialement au cours de l'année 1974.

Fonctionnaires (paiement des frais de voyage en métropole du mari d'une femme fonctionnaire en poste outre-mer).

15125. — 27 novembre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 12848 du 3 août 1974 de son collègue **M. Boinvilliers** au sujet du remboursement des frais de voyage d'un conjoint d'une femme fonctionnaire, il n'a pas fait une juste application du droit en la matière. En effet, par décision du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972 dans l'instance qui opposait le ministre de la santé publique à la dame Marcias, il a été reconnu qu'une femme fonctionnaire est en droit de prétendre au paiement des frais de voyage en métropole de son mari qui l'accompagne à l'occasion d'un congé administratif alors même que le mari ne serait pas à la charge de son épouse. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il entend se conformer à la force qui s'attache à la chose jugée.

Procédure civile (indexation des rentes indemnitaires en réparation de préjudices consécutifs à des délits et quasi-délits).

15126. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la jurisprudence et la doctrine s'accordaient, jusqu'à une date récente, pour considérer que les montants des rentes indemnitaires judiciairement alloués en réparation de préjudices survenus dans le cadre de l'article 1382 du code civil devaient être fixés une fois pour toutes et ne pouvaient être influencés par les fluctuations de la conjoncture économique. Sans doute, au cours de ces dernières années, certains tribunaux étaient-ils enclins à s'orienter pour les affaires de l'espèce vers un système d'indexation. Cependant les jugements rendus en ce sens étaient frappés de cassation. Or, à la faveur de l'examen de deux arrêts de la cour d'appel de Poitiers en date des 12 et 17 janvier 1973, la Cour de cassation vient de s'engager dans une voie différente de celle jusqu'alors suivie, en reconnaissant le bien-fondé de l'indexation des rentes dont il s'agit. Cette très intéressante évolution conduit à s'interroger sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de donner à la jurisprudence nouvelle un support législatif qui permettrait de normaliser les conséquences de la position prise par la Cour de cassation. En effet, les jugements antérieurs figent les rentes sur lesquelles ils se sont prononcés et, en l'absence de texte législatif, leurs dispositifs s'avèrent être désormais définitifs. Par ailleurs, le choix du mode d'indexation mériterait sans doute d'être précisé car, dans l'incertitude, les juridictions pourraient retenir des solutions qui manqueraient d'homogénéité et créeraient, de la sorte, pour le règlement de situations identiques, des différenciations difficilement admissibles en une telle matière. Pour ces diverses raisons il serait heureux de savoir si un projet de loi sera mis à l'étude pour répondre aux observations qui précèdent, sans méconnaître les incidences financières du problème qui se trouve ainsi posé.

Mutualité sociale agricole (application d'un coefficient correctif au revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations).

15128. — 27 novembre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ensemble des cotisations sociales agricoles sont assises sur le revenu cadastral, lequel présente des disparités extrêmement grandes d'un département à l'autre. Le département de

l'Allier se trouve particulièrement désavantagé, comme le constate le rapport n° 1231 sur la loi de finances pour 1975, qui reconnaît que pour tenir compte du résultat brut d'exploitation à l'hectare, il serait nécessaire d'appliquer le coefficient 0,69 au revenu cadastral de ce département, c'est-à-dire de le diminuer de 31 p. 100. Une telle diminution se répercuterait sur le montant des cotisations payées par les agriculteurs. Un certain nombre de départements, malheureusement trop réduit, bénéficient d'ailleurs de l'application de tels coefficients correctifs. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'appliquer à l'Allier le coefficient de 0,69 résultant du décalage existant entre le montant excessif du revenu cadastral par rapport au résultat brut d'exploitation.

R. A. T. P. (gratuité des transports pour les étudiants).

15129. — 27 novembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les réductions accordées aux étudiants sur les transports en autobus de la R. A. T. P. Il apparaît que le tarif accordé aux étudiants représente pour un trajet de deux à trois sections une réduction de 0,80 centime, pour un trajet de trois à cinq sections une réduction de 0,50 centime et qu'elle n'est pas accordée du tout au-delà de cinq sections parce qu'elle ne présenterait aucun avantage. Quand on sait que cette carte de réduction est délivrée à l'intéressé après versement de 5 francs et la production de deux photographies, le bénéfice de ce tarif réduit est nul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que la gratuité des transports soit accordée aux étudiants pour se rendre au lieu de leurs études.

Vignette automobile (point de départ de la validité).

15130. — 27 novembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vignette, taxe différentielle sur les véhicules à moteur, est mise en vente à compter du 1^{er} novembre de chaque année mais que sa validité ne commence qu'au 1^{er} décembre. Il en résulte que certains propriétaires d'automobiles croient de bonne foi être en règle dès lors qu'ils ont acquitté cette taxe alors que la validité du document ne commence qu'au 1^{er} décembre suivant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette équivoque.

Architectes (droit aux honoraires pour des projets non conformes aux règles de construction).

15131. — 27 novembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des collectivités publiques, des organismes publics ou semi-publics tels que des sociétés d'économie mixte confient fréquemment l'étude de projets à des architectes ou autres hommes de l'art et que ceux-ci ne respectent pas toujours les règles de construction prévues par la législation et la réglementation sur le permis de construire, ainsi que les obligations qui peuvent découler de plans d'urbanisme ou autres documents du même ordre. Il lui demande si, lorsque ces projets ne sont pas conformes à cette législation et cette réglementation, donc lorsque les projets ne sont pas susceptibles d'être exécutés, ces hommes de l'art sont en droit d'exiger des collectivités et organismes sus-indiqués le paiement des honoraires demandés pour l'établissement de ces avant-projets ou des projets complets.

Service national (libération du soldat Robert Pelletier et des autres appelés emprisonnés à Marseille).

15132. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite au brigadier Robert Pelletier effectuant le service national obligatoire. Pour sa participation à la manifestation des deux cents appelés de Draguignan, Robert Pelletier et neuf de ses camarades ont été retenus et interrogés par la sécurité militaire puis mutés dans différentes unités. Pour sa part, Robert Pelletier a subi soixante jours d'arrêt de rigueur aux camps de Canjuers et de la Courtine. Au cours d'une permission, régulièrement accordée par son chef de corps, Robert Pelletier a été de nouveau arrêté. Appelé à se présenter, sous un faux prétexte, par haut parleur à l'arrivée de son train en gare d'Austerlitz à Paris, Robert Pelletier a été appréhendé et dirigé, menottes aux poignets, sur la prison des Baumettes à Marseille où il a rejoint plusieurs de ses camarades arrêtés pour le même motif, dont Jean Fournel, condamné récemment à un an de prison par le tribunal de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la libération immédiate de Robert Pelletier, Jean Fournel et tous les autres soldats empri-

sonnés pour des actes de même nature; que soient levées toutes les sanctions qui frappent actuellement de nombreux soldats du contingent accusés d'avoir exprimé leurs opinions et leurs revendications; que cesse la répression qui sévit actuellement dans les casernes et les garnisons; la satisfaction des revendications élémentaires, susceptibles d'assurer de meilleures conditions de vie aux soldats; la reconnaissance à tous les appelés de leur droit de citoyen à part entière et notamment le droit d'expression.

Chèques postaux (prorogation de la validité des chèques émis depuis le début de la grève des P. T. T.).

15133. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la validité des chèques postaux (trois volets) qui ont été émis depuis le 18 octobre 1974. Les centres de chèques postaux rejetant tous les chèques de virement ayant plus de trente jours de date, un nombre élevé de tireurs de chèques postaux redevables de produits communaux et de loyers H. L. M. se verraient dans l'obligation d'établir de nouveaux chèques pour régulariser leur situation. Cette pratique entraînerait des difficultés de trésorerie et des découverts pour les organismes ayant accepté des effets non valables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prolonger la validité des chèques émis dans ces conditions afin d'éviter certaines difficultés pour les tireurs de chèques et pour les organismes les ayant acceptés: rappels à l'ordre, rectification d'écritures comptables, etc.

Finances locales (dispense d'intérêts de retard sur les remboursements d'annuités d'emprunts retardés par la grève des P. T. T.).

15134. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les services comptables des collectivités locales résultant des événements récents. Les virements postaux concernant le remboursement des annuités d'emprunts par les collectivités n'ont pu être acheminés normalement, les échéances des 25 octobre, 15 et 25 novembre n'ont pu être créditées, bien que les services comptables en aient ordonné le remboursement entre le 22 octobre et le 12 novembre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prendre des dispositions afin que les organismes créanciers ne puissent réclamer des intérêts de retard aux collectivités intéressées.

Personnel communal (revendications).

15135. — 27 novembre 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la profondeur du mécontentement justifié des travailleurs des services publics et plus particulièrement des employés des communes qui l'expriment avec force en des actions multiples et de grande ampleur. L'inflation, la hausse des prix débouche, pour ces personnels, sur des difficultés accrues, ils considèrent, à juste titre, ne pas avoir à en supporter les conséquences et revendiquent: un salaire minimum de 1 700 francs; 200 francs mensuels de rattrapage; le reclassement de toutes les catégories; le treizième mois statutaire; une prime de transport; la mise en place d'une véritable formation professionnelle permettant une réelle promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour trouver à ces problèmes des solutions favorables et, tout au moins, entamer avec les représentants des travailleurs les négociations qui s'imposent en pareil cas et par ailleurs quelles mesures il compte prendre, en tant que responsable des communes de France, pour donner à celles-ci les moyens financiers pour satisfaire les revendications du personnel.

Cinéma (application du régime simplifié de T. V. A. aux entreprises productrices de films).

15136. — 27 novembre 1974. — **M. Chiraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des entreprises productrices de films, et lui demande de bien vouloir lui préciser que le coût de production d'un film constitue une immobilisation à faire figurer dans le cadre de la déclaration CA 4 concernant les entreprises soumises au régime simplifié en matière de T. V. A.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions relatives à l'application de l'article L. 15 du code).

15137. — 27 novembre 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11288 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juillet 1974, p. 3455) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'objet de cette question n'était pas d'obtenir que l'application des dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite se fasse de manière automatique sans que l'intéressé soit dans l'obligation de présenter une demande. Le problème qui se pose concerne les fonctionnaires dont la carrière a subi un recul et qui ignorent que, pour bénéficier des dispositions en cause, ils doivent en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire qui a eu, de 1940 à juin 1967 une activité d'adjoint d'enseignement. A compter de juin 1967 il est passé dans le personnel de surveillance d'un lycée. Pour obtenir que sa retraite soit calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents au grade d'adjoint d'enseignement, l'intéressé aurait dû adresser une demande à cet effet dès 1968. Il était alors dans l'ignorance totale d'une telle réglementation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code demeurent inopérantes pour la plupart des fonctionnaires qui auraient pu en bénéficier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une disposition qui, dans de tels cas, relèverait les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue et leur permettrait de bénéficier des dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code, étant entendu que les bénéficiaires de cette disposition seraient tenus de verser rétroactivement les arriérés des retenues pour pension correspondant au nombre d'années intermédiaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole du Gouvernement.

Energie nucléaire (information du public sur l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français: programmation du film d'Otzenberger à la télévision).

13590. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la nécessité d'informer complètement l'opinion publique française sur les conséquences de l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français. Il lui demande si, dans cette perspective, il ne serait pas souhaitable d'insister sur la programmation à la télévision du film de Claude Otzenberger *Les Atomes vous veulent-ils du bien?* qui devait passer le 18 juin et qui a été retiré pour des raisons qui semblent témoigner d'une curieuse conception de l'immaturité du public.

Réponse. — Lorsque l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien?* fut prête à être diffusée, trois hautes personnalités scientifiques qui y avaient participé attirèrent l'attention du président directeur général de l'Office de radiodiffusion télévision française sur la partialité et le parti-pris de ce programme et demandèrent que leurs interventions soient supprimées. Cette position a d'ailleurs été confirmée publiquement dans une lettre à un grand quotidien parisien. En outre, certaines organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique firent savoir que l'émission, pour les mêmes raisons, ne pouvait être diffusée telle quelle. Le comité des programmes de l'office, saisi de cette affaire, décida sur le rapport d'un de ses membres qui avait visionné l'émission que celle-ci ne pouvait être diffusée, considérant que même un débat ou des déclarations liminaires ne seraient pas suffisants pour rétablir l'équilibre. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. fut alors consulté et la plupart de ses membres se montrèrent extrêmement réticents quant à la diffusion de l'émission. Compte tenu de ces avis, il a été décidé par le président directeur général de l'O. R. T. F. d'une part de programmer l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien?* amputé des déclarations des trois personnalités scientifiques qui souhaitaient, compte tenu du ton général de l'émission, le retrait de leurs interventions; d'autre part, de demander au producteur de l'émission d'en confier une seconde à un autre réalisateur, étant entendu que les deux émissions devraient être diffusées dans la même semaine, la deuxième étant suivie d'un débat largement ouvert.

O. R. T. F. (modification envisagée de la « définition » de la première chaîne de télévision et ses conséquences).

13688. — 28 septembre 1974. — M. Audnot demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est exact qu'au mois de janvier 1975 la première chaîne de télévision doit émettre en 625 lignes au lieu de 819. Ce qui devrait être considéré comme une amélioration pour l'ensemble des téléspectateurs implique malheureusement des conséquences extrêmement gênantes pour 700 000 téléspectateurs parmi les plus anciens. Ceux-ci ne disposent en effet que d'un récepteur susceptible de capter le 819 lignes et souvent n'ont pas les moyens suffisants pour acheter un autre appareil. Il s'agit encore une fois d'éviter que les personnes âgées seules ou malades, dont les ressources sont les moins élevées et dont la solitude est extrême, puissent être privées de la présence et du réconfort de la télévision. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette spoliation ou s'il entend prévoir une indemnisation des intéressés dont les cas sociaux seront particulièrement intéressants.

Réponse. — Afin d'assurer la diffusion en couleur des émissions du premier programme de télévision, l'O. R. T. F. a envisagé, depuis plusieurs années, de substituer pour la première chaîne les normes de balayage 625 lignes aux normes actuelles de 819 lignes, car il n'existe pas, en raison de difficultés technologiques, de système de télévision couleur en 819 lignes. Toutefois, compte tenu du coût de l'opération et du parc de récepteurs qui, soit cesseraient d'être utilisables (500 000), soit devraient être modifiés (1 500 000) (1), aucune décision n'est intervenue jusqu'à présent sur ce sujet. Il n'est donc pas possible actuellement d'indiquer la date et les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée cette transformation. En tout état de cause, le passage de la première chaîne en 625 lignes n'est pas prévu pour janvier 1975.

(1) Statistiques I.N.S.E.E., janvier 1974.

Energie nucléaire (information du public sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : programmation du film d'Otzenberger à la télévision).

13748. — 28 septembre 1974. — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que les populations du littoral languedocien et notamment de la côte audoise sont de plus en plus sensibilisées aux diverses questions touchant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et tout particulièrement aux problèmes posés par les projets d'implantation de centrales nucléaires. Les diverses correspondances reçues à ce propos par les parlementaires dénotent le vif désir de l'opinion publique d'être informée au maximum et d'une manière totalement impartiale sur ce très important sujet. Or, il apparaît qu'une information complète et objective sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire n'est pas toujours le souci dominant à l'O. R. T. F. C'est ainsi que la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger « Les Atomes vous veulent-ils du bien ? », émission suspendue le 19 mai, n'a jamais été reprogrammée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions pour le rétablissement de ce programme.

Réponse. — Lorsque l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* fut prête à être diffusée, trois hautes personnalités scientifiques qui y avaient participé attirèrent l'attention du président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur la partialité et le parti-pris de ce programme et demandèrent que leurs interventions soient supprimées. Cette position a d'ailleurs été confirmée publiquement dans une lettre à un grand quotidien parisien. En outre, certaines organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique firent savoir que l'émission, pour les mêmes raisons, ne pouvait être diffusée telle qu'elle. Le comité des programmes de l'Office, saisi de cette affaire, décida sur le rapport d'un de ses membres qui avait visionné l'émission que celle-ci ne pouvait être diffusée, considérant que même un débat ou des déclarations liminaires ne seraient pas suffisants pour rétablir l'équilibre. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. fut alors consulté et la plupart de ses membres se montrèrent extrêmement réticents quant à la diffusion de l'émission. Compte tenu de ces avis, il a été décidé par le président directeur général de l'O. R. T. F., d'une part, de programmer l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* amputé des déclarations des trois personnalités scientifiques qui souhaitaient, compte tenu du ton général de l'émission, le retrait de leurs interventions; d'autre part, de demander au producteur de l'émission d'en confier une seconde à un autre réalisateur, étant entendu que les deux émissions devraient être diffusées dans la même semaine, la deuxième étant suivie d'un débat largement ouvert.

Energie nucléaire (information du public par l'installation de centrales nucléaires : programmation du film d'Otzenberger à la télévision).

13767. — 28 septembre 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que les responsables départementaux souhaiteraient, en ce qui concerne l'implantation de centrales nucléaires, être informés aussi objectivement que possible sur les avantages et les dangers, sur le plan de la pollution, que peuvent présenter de telles implantations. A ce propos, il lui demande pour quelles raisons la diffusion de la télévision du film de Claude Otzenberger *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* a été suspendue le 19 mai, et il lui demande si, dans un but d'information de la population et des élus, ce film sera bientôt présenté à la télévision.

Réponse. — Lorsque l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* fut prête à être diffusée, trois hautes personnalités scientifiques qui y avaient participé attirèrent l'attention du président directeur général de l'Office de la radiodiffusion-télévision française sur la partialité et le parti-pris de ce programme et demandèrent que leurs interventions soient supprimées. Cette position a d'ailleurs été confirmée publiquement dans une lettre à un grand quotidien parisien. En outre, certaines organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique firent savoir que l'émission, pour les mêmes raisons, ne pouvait être diffusée telle qu'elle. Le comité des programmes de l'Office, saisi de cette affaire, décida, sur le rapport d'un de ses membres qui avait visionné l'émission, que celle-ci ne pouvait être diffusée, considérant que même un débat ou des déclarations liminaires ne seraient pas suffisants pour rétablir l'équilibre. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. fut alors consulté et la plupart de ses membres se montrèrent extrêmement réticents quant à la diffusion de l'émission. Compte tenu de ces avis, il a été décidé par le président directeur général de l'O. R. T. F., d'une part, de programmer l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* amputé des déclarations des trois personnalités scientifiques qui souhaitaient, compte tenu du ton général de l'émission, le retrait de leurs interventions; d'autre part, de demander au producteur de l'émission d'en confier une seconde à un autre réalisateur, étant entendu que les deux émissions devraient être diffusées dans la même semaine, la deuxième étant suivie d'un débat largement ouvert.

Energie nucléaire (information du public sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : programmation du film d'Otzenberger à la télévision).

13864. — 3 octobre 1974. — M. Gayraud expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il est nécessaire de donner une information complète et impartiale aux Français au sujet de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. D'une part, les problèmes énergétiques occupent une place croissante dans les préoccupations nationales; d'autre part, l'énergie nucléaire suscite de multiples interrogations dans l'opinion publique. A cet égard, un film : *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* programmé à la télévision, n'a jamais été diffusé. Il lui demande s'il n'estime pas que ce film devrait être diffusé et que des débats devraient être organisés.

Réponse. — Lorsque l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* fut prête à être diffusée, trois hautes personnalités scientifiques qui y avaient participé attirèrent l'attention du président directeur général de l'Office de la radiodiffusion-télévision française sur la partialité et le parti-pris de ce programme et demandèrent que leurs interventions soient supprimées. Cette position a d'ailleurs été confirmée publiquement dans une lettre à un grand quotidien parisien. En outre, certaines organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique firent savoir que l'émission, pour les mêmes raisons, ne pouvait être diffusée telle qu'elle. Le comité des programmes de l'Office, saisi de cette affaire, décida, sur le rapport d'un de ses membres qui avait visionné l'émission, que celle-ci ne pouvait être diffusée, considérant que même un débat ou des déclarations liminaires ne seraient pas suffisants pour rétablir l'équilibre. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. fut alors consulté et la plupart de ses membres se montrèrent extrêmement réticents quant à la diffusion de l'émission. Compte tenu de ces avis, il a été décidé par le président directeur général de l'O. R. T. F., d'une part, de programmer l'émission *Les Atomes vous veulent-ils du bien ?* amputé des déclarations des trois personnalités scientifiques qui souhaitaient, compte tenu du ton général de l'émission, le retrait de leurs interventions; d'autre part, de demander au producteur de l'émission d'en confier une seconde à un autre réalisateur, étant entendu que les deux émissions devraient être diffusées dans la même semaine, la deuxième étant suivie d'un débat largement ouvert.

Vieillesse (remboursement de la redevance O.R.T.F. aux personnes âgées dont les ressources étoient, en 1974, inférieures au nouveau plafond).

14372. — 19 octobre 1974. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) un problème relatif à l'exonération de la taxe O.R.T.F. en ce qui concerne les personnes âgées. Ces dernières années, de nombreuses personnes ont été exonérées en raison de leurs faibles revenus (fonos national de solidarité compris) du paiement de la redevance O.R.T.F. Il s'avère que, du fait des augmentations de retraites ces derniers temps, nombreux sont ceux qui ont vu leurs revenus dépasser le plafond d'exonération. Ces retraités se voient sommer d'acquiescer la taxe, particulièrement pour l'année 1974. Or, les augmentations des retraites n'ont fait que tenter de suivre l'augmentation du coût de la vie. Elles ne se traduisent nullement par une augmentation du niveau de vie réel des personnes concernées. Le Gouvernement en a convenu puisque, à la suite du relèvement du plafond d'exonération, la plupart des personnes concernées se trouveront à nouveau dégrèevées en 1975. Il s'étonne que la revalorisation du plafond n'ait pu être faite simultanément avec celle des retraites. De plus, il semble que des contrôles particulièrement systématiques ont été faits auprès de ces personnes démunies, alors que des secteurs plus caractérisés par la fraude sont trop souvent à l'abri, faute d'effectifs suffisants de contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager de rembourser cette taxe O.R.T.F. aux personnes qui se trouvaient, dès 1974, avec des revenus inférieurs au nouveau plafond de dégrèvement récemment arrêté.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 ayant supprimé, pour les personnes âgées qui sollicitent l'exemption de la redevance de radiodiffusion, toutes conditions touchant à la nature ou au montant de leurs ressources, le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut concerner que l'exonération de la redevance de télévision. Jusqu'au 30 juin 1969, seuls étaient admis à cet avantage les mutilés et invalides au taux de 100 p. 100, non impossibles sur le revenu et vivant seuls ou avec leur conjoint et éventuellement des enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a étendu le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision, avec effet du 1^{er} juillet 1969, aux personnes âgées de soixante-cinq ans, voire de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, qu'elles soient titulaires d'un avantage de vieillesse, allocation ou pension de retraite, et que « le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Le législateur a pensé que les plafonds de ressources au-delà desquels se perd le droit à l'exonération devaient être choisis par référence à la législation sociale. L'Office, de son côté, prend en considération les nouveaux plafonds dès le moment où ils entrent en application. C'est ainsi que les personnes âgées titulaires d'un compte à l'échéance de juillet ont vu leur demande d'exonération instruite sur la base des nouveaux plafonds entrés en vigueur au 1^{er} juillet 1974 : 7 200 francs pour une personne vivant seule et 12 600 francs pour un ménage, contre 6 400 francs et 10 400 francs depuis le 1^{er} janvier. Dès le second semestre de 1974, et sans attendre 1975, ces personnes auront pu être exemptées du paiement de la redevance de télévision. En ce qui concerne les contrôles systématiques effectués au cours de ces derniers mois, ils sont parfaitement réguliers : ils tendent aux redressements qui s'imposent en vue d'une assiette de la redevance plus conforme à la réalité. Les visites à domicile prescrites aux agents de l'Office ont pour objet surtout de découvrir les téléspectateurs qui, n'ayant pas effectué la déclaration réglementaire d'entrée en possession, échappent ainsi au paiement de la redevance. Par la même occasion, il est procédé à la recherche des personnes qui ont obtenu frauduleusement l'exonération. Quant aux téléspectateurs qui, en possession d'une carte d'exemption non arrivée à expiration, ont cessé d'avoir qualité pour être exonérés, leur situation est en général régularisée avec souplesse.

AFFAIRES ETRANGERES

Pétrole (politique de la France vis-à-vis des pays arabes producteurs de pétrole).

14133. — 10 octobre 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne craint pas que l'escalade entreprise contre les pays arabes producteurs de pétrole ne risque d'entraîner une vague de racisme. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de suivre

la proposition américaine dans la constitution d'un front des pays consommateurs face aux pays producteurs de pétrole ; 2° s'il s'associe à des mesures de rétorsion envisagées à Washington, concernant la fixation du prix du pétrole ; 3° s'il a calculé les risques qu'une telle politique de caractère néo-colonialiste peut entraîner ; 4° quels rapports nouveaux répondant aux intérêts des parties en présence il compte préconiser, du point de vue de la réciprocité des avantages mutuels et des échanges ; 5° quelle politique il compte envisager au niveau de la Communauté des Neuf, sachant que la crise énergétique n'est pas essentiellement celle du pétrole.

Réponse. — Tout au long de l'année, le Gouvernement a clairement indiqué qu'il rejetait toute politique de confrontation avec les pays producteurs de pétrole et qu'il était, au contraire favorable à une concertation devant permettre de concilier les intérêts des différents pays. Tel est le sens de la proposition du Président de la République de réunir une conférence restreinte des pays exportateurs et importateurs, riches et pauvres, de pétrole. Cette proposition qui a reçu jusqu'ici un accueil généralement favorable permettra, nous l'espérons, d'instaurer un climat plus serein dans les relations entre ces pays. La France fera, le moment venu, des propositions concrètes pour réaménager les rapports économiques entre producteurs et importateurs de produits énergétiques dans la lignée des récentes déclarations de M. le Président de la République. Sur le plan de la Communauté, le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de la définition d'une politique commune de l'énergie devant, notamment, permettre aux Neuf de réduire leur dépendance vis-à-vis de l'extérieur par le freinage de la consommation d'énergie et le développement accéléré des ressources domestiques. Nous avons enfin proposé que la Communauté s'exprime d'une seule voix lors de la conférence mondiale évoquée ci-dessus.

Cambodge (reconnaissance du Gouvernement royal d'union nationale).

14136. — 10 octobre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'injustice criante que constitue à l'O. N. U. l'actuelle représentation du Cambodge par une délégation de l'administration de Phnom Penh, issue d'un complot fomenté par la C. I. A. Il lui demande si le Gouvernement français continuera à s'abstenir devant une telle situation alors que la réalité politique au Cambodge comme nos intérêts nationaux commandent impérativement la reconnaissance immédiate du Gouvernement royal d'union nationale comme représentant du Cambodge.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France désire que le Cambodge, auquel la rattachent tant de liens, retrouve son unité, son intégrité territoriale et sa pleine indépendance et qu'il puisse exercer une politique de véritable neutralité, conformément aux Accords de Genève de 1954. La situation politique, militaire et diplomatique qui prévaut actuellement dans ce pays ne conduit pas le Gouvernement à modifier l'attitude qu'il a précédemment adoptée. En prenant une telle position le Gouvernement a le sentiment de prendre en considération tant la réalité politique du Cambodge que la préservation de nos intérêts nationaux.

Mozambique (protection des intérêts et des ressortissants français).

14253. — 16 octobre 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions il a prises ou entend prendre en vue d'assurer la protection des ressortissants français résidant au Mozambique, notamment celle des techniciens qui travaillent à la construction du barrage de Cabora Bassa, et la sauvegarde des importants intérêts français engagés dans la réalisation de ce barrage.

Réponse. — Dès le mois de décembre 1972, sur instructions de mon département, le consul général de France à Lourenço Marques, en liaison avec les représentants du personnel français travaillant à la construction du barrage de Cabora Bassa. Ce plan comporte plusieurs variantes destinées à répondre aux difficultés telles qu'elles peuvent se présenter. Les Français résidant dans le reste du Mozambique, et demeurant très peu nombreux, seraient, le cas échéant, regroupés dans les ports, de façon à être évacués par voie maritime. En ce qui concerne les intérêts français engagés dans la construction du barrage de Cabora Bassa, aucun retard n'a été observé, à la date du 31 octobre 1974, dans les versements mensuels dus aux entreprises de génie civil. Ces travaux devraient être achevés au début de 1975 et ces règlements également. Le remboursement des crédits garanti par le Gouvernement portugais et assuré, dans le contrat Zamco, par les ventes de courant électrique qui doivent commencer en juin 1975. Le Gouvernement actuel du Mozambique n'a pas remis en cause l'ensemble de l'opération et les nouvelles autorités ont laissé entendre qu'elles souhaitaient la poursuite du contrat.

Français à l'étranger (gratuité scolaire dans les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc).

14373. — 19 octobre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème concernant les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc. Ces établissements accueillent à la fois des enfants de coopérants français et des enfants marocains ou étrangers. Il apparaît que, depuis 1969, malgré les protestations des enseignants et des parents, les familles doivent payer, outre les fournitures, des frais de scolarité. Cette exigence est manifestement contraire au principe fondamental de la gratuité scolaire, en même temps qu'elle accentue la privatisation des établissements scolaires français au Maroc. De plus, il semblerait que la mission universitaire et de coopération au Maroc prévoit d'augmenter considérablement ces frais de scolarité pour la prochaine année scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui font que ces établissements ne sont pas considérés comme des établissements publics français et de lui indiquer s'il ne compte pas faire cesser rapidement une telle discrimination qui lèse les familles des coopérants français au Maroc.

Réponse. — Les établissements français d'enseignement au Maroc appartiennent au réseau d'établissements qui, administrés hors de France par le ministère des affaires étrangères, permettent aux enfants des familles françaises résidant à l'étranger de poursuivre leurs études jusqu'au niveau du baccalauréat, dans les mêmes conditions qu'en France. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'Etat la charge de la scolarisation des enfants français à l'étranger, les textes régissant l'enseignement en France, d'où découle le principe de la gratuité scolaire auquel se réfère l'honorable parlementaire, étant d'application strictement territoriale. La perception de droits de scolarité, instituée de fait depuis de nombreuses années dans les lycées créés par le ministère des affaires étrangères en territoire étranger, et réglementée par un décret en date du 20 octobre 1972, ne confère pas un caractère privé aux établissements en cause. Il en est de même de l'extension de la disposition aux établissements français situés dans des pays anciennement rattachés à la France. Il peut en outre être remarqué au plan de l'opportunité qu'en France, la participation financière des collectivités locales au fonctionnement des établissements correspond, dans la pratique, à une contribution des familles par le biais des impôts locaux. Les familles françaises résidant dans les pays étrangers où sont installés des lycées français bénéficieraient d'une situation privilégiée si la totalité des charges de la scolarisation de leurs enfants était assumée par le budget du ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire, en fait, par la collectivité métropolitaine. Quant à l'augmentation des droits de scolarité dans les lycées français du Maroc dont fait état la question posée, elle est destinée à compenser partiellement l'accroissement de charges de fonctionnement résultant notamment des hausses de salaire du personnel local et de l'introduction de l'enseignement de l'arabe au niveau élémentaire. Il convient d'ajouter que ces droits restent fort inférieurs aux droits perçus dans la plupart des lycées français à l'étranger et que la contribution des familles ne représente qu'un faible montant au regard des sommes affectées au fonctionnement des établissements français au Maroc sur le budget du ministère des affaires étrangères.

AGRICULTURE

Élevage (écroulement des cours de la viande bovine et insuffisance du prix du lait).

7209. — 29 décembre 1973. — **M. Brochard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Réponse. — En présence des difficultés qui se sont fait jour dans le secteur de la viande bovine, le Gouvernement conscient de la gravité de la situation a décidé de prendre, sur le plan national, des mesures qui complètent celles fixées par les ministres de l'agriculture des Neuf Etats membres des communautés européennes réunis les 15 et 16 juillet sous la présidence française. Au niveau européen, le conseil a adopté un plan communautaire d'urgence destiné, d'une part, à limiter l'approvisionnement du marché et, d'autre part, à favoriser l'écoulement de la production. Alors que la commission avait déjà mis fin au régime spécial

d'importation pour les veaux et les animaux maigres et qu'elle avait étendu la pratique du jumelage aux animaux vivants et à toutes les viandes le conseil a décidé de suspendre à compter du 16 juillet 1974 la délivrance des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine. De plus, les Etats membres ont été autorisés à verser une prime à l'unité de bétail abattu; cette prime, qui doit favoriser la mise sur le marché ordonné des gros bovins de boucherie, ne s'appliquera pas aux vaches. Par ailleurs, des opérations de stockage privé, portant sur des quartiers avant et des viandes désossées, ont été décidées. La commission a également mis en œuvre une politique active de restitutions à l'exportation, qui contribuera au dégageant des stocks communautaires grâce à des expéditions échelonnées dans le temps et pour toutes destinations. A ces mesures prises en vue de réduire les stocks de viande actuellement constitués auprès des organismes d'intervention et de développer l'exportation s'ajoutent des actions propres à favoriser la consommation. C'est ainsi que la Communauté finance en faveur de la consommation un programme de publicité de même qu'à concurrence de 50 p. 100 la distribution de bons de réduction à certaines catégories de consommateurs tels que les économiquement faibles. Ces dispositions communautaires sont complétées par des mesures nationales tendant à soutenir le marché et à atténuer les coûts de production. Afin de bénéficier des facilités accordées par la Communauté, les opérateurs sont encouragés à conclure des contrats d'exportation avec divers pays tiers. La capacité de stockage frigorifique français ainsi libérée permettra à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) de mieux jouer son rôle. Cet organisme est devenu opérationnel dès le mois de janvier 1974 par la mise en place de ses services et on estime qu'il achètera cette année 160 000 tonnes de viande, soit le dixième de la production nationale. Cependant son action ne peut être pleinement efficace que si les éleveurs sont bien informés; aussi les prix d'achat des viandes mises à l'intervention ont-ils été affichés dans les mairies. Il convient d'observer à cet égard que l'augmentation de 5 p. 100 des prix de soutien récemment décidée par le conseil des communautés permet d'accroître les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine. De nouvelles dispositions affectent également les contrats d'élevage. En ce qui concerne les animaux de boucherie, la distinction entre période de soudure et période hors soudure est supprimée en même temps qu'est fixé un seul prix de référence annuel égal à 98 p. 100 du prix d'orientation. D'autre part, le bénéfice de ces contrats est étendu aux bœufs de catégorie N de 24 à 32 mois maximum au moment de l'abatage. Quant aux animaux maigres, ils s'étaient déjà vu accorder le 17 juillet 1974 la garantie de prix réservée jusqu'alors aux bovins de boucherie. Depuis le 15 septembre, ils donnent lieu à l'octroi de la prime forfaitaire représentative de la bonification d'intérêts à tous les demandeurs, que l'éleveur ait ou non emprunté. Enfin, il convient de rappeler qu'une prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation a été instituée à titre d'aide exceptionnelle à certains éleveurs. Si le Gouvernement est ainsi soucieux d'assurer une bonne tenue au marché, il est aussi désireux d'atténuer les effets de la hausse des coûts de production en agissant en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront donc obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1^{er} août 1974. Aux termes d'une loi votée par le Parlement, le remboursement aux agriculteurs assujettis à la taxe à la valeur ajoutée d'une nouvelle fraction du crédit d'impôt dont ils étaient, pour certains d'entre eux, titulaires à la date du 31 décembre 1971 vient d'être décidé. Cette nouvelle fraction de remboursement portera sur le huitième du montant de ce crédit. Les demandes qui ne devront pas être inférieures à 150 francs ne connaîtront pas de limite supérieure. En effet, contrairement à ce qui avait été prévu initialement il n'a été retenu aucun plafonnement du montant des remboursements par exploitant. S'agissant du prix minimum du lait à la production, il convient de souligner qu'il n'incombe pas au Gouvernement d'intervenir dans ce domaine. La question relève des accords définissant les conditions de paiement du lait et qui sont passés entre producteurs et transformateurs ou leurs groupements. C'est ainsi que l'assemblée générale du centre national interprofessionnel a récemment fixé le prix minimum garanti rendu usine, pour la campagne en cours, à 97 p. 100 du prix indicatif pour un lait d'une qualité bactériologique de catégorie B selon les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1970. Cependant, le Gouvernement continuera dans la limite des possibilités qui lui sont offertes par la réglementation communautaire de prendre des dispositions nécessaires pour que les transformateurs puissent valoriser au mieux la matière première fournie par les producteurs. Cet ensemble de décisions implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des éleveurs. Nul doute que les difficultés actuellement constatées seront sensiblement aplanies quand les mesures adoptées auront fait sentir leur effet.

Elevage (effondrement des cours du porc dans l'Ouest et mesures de sauvegarde au niveau de la C.E.E.).

11598. — 12 juin 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande porcine qui s'est produit dans certaines régions de l'Ouest et, particulièrement, dans le département de la Manche au cours des dernières semaines. Cet effondrement est tel que la plupart des producteurs renoncent à vendre leurs animaux par crainte de pertes considérables qu'ils subiraient. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles causes sont à l'origine de cette baisse qui est absolument insupportable pour les éleveurs, au moment où ceux-ci se trouvent placés devant des hausses importantes des éléments de leurs coûts de production, et si, notamment, il ne convient pas de ranger parmi ces causes l'importation dans la C.E.E. de viande de porc provenant de pays tiers. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin que des mesures de sauvegarde soient prises de toute urgence en faveur de l'élevage porcin.

Elevage (crise du marché du porc).

12065. — 4 juillet 1974. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise du marché du porc. Les cours à la production viennent de subir une nouvelle baisse de 12 p. 100 qui risque d'être suivie d'autres si aucune mesure n'est prise à bref délai. Pendant ce temps, les prix des aliments et autres frais de production viennent de subir une augmentation de plus de 30 p. 100. Alors que le commerce extérieur français des porcs est déficitaire (en 1973 le déficit atteignait 170 000 tonnes et entraînait une sortie de devises d'un milliard et demi de francs), le système des « montants compensatoires » mis en place par le Gouvernement et les autorités de Bruxelles aboutit à pénaliser nos exportations et à subventionner nos importations de porcs. De ce fait les importations de porcs se sont accrues de plus de 10 000 tonnes depuis le 1^{er} janvier et de 40 p. 100 par rapport à 1973, contribuant à la baisse des cours à la production. Cette crise affecte d'une façon dramatique les producteurs familiaux de porcs qui, pour la plupart, se sont modernisés, avec de lourds emprunts, qui plus que d'autres ont subi les augmentations des prix des aliments du bétail liées à la pénurie française de plantes protéiques, qui enfin se sont vu imposer des impôts supplémentaires. Certains risquent d'être conduits à la faillite, ce qui va encore accentuer le déficit de notre production porcine, et donc celui de notre commerce extérieur que le Gouvernement déclare pourtant vouloir redresser. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes pour redresser le marché du porc : 1^o faire jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées, supprimer les montants compensatoires ; 2^o procéder au stockage des viandes de porc à prix suffisants pour dégager le marché français sans attendre des décisions communautaires ; 3^o encourager la consommation de viande de porc en France, par l'application de la T. V. A. au taux zéro et par toutes autres mesures nécessaires ; 4^o prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Elevage (manifestation du 2 juillet 1974 des éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais).

12157. — 10 juillet 1974. — **M. Pignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le mardi 2 juillet, 4 000 à 6 000 éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais ont manifesté, à Steenwoorde, en raison de la chute catastrophique du prix du porc à la production. Devant de tels mouvements qui traduisent le désespoir des éleveurs, il lui demande quelles mesures urgentes de protection et de relèvement des prix seront prises.

Elevage (remèdes à la dégradation des cours du porc).

12342. — 2 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la dégradation des cours du porc, qui atteint actuellement 30 p. 100 en quelques mois. Cela est d'autant plus grave que les charges ont augmenté de 20 p. 100 au moins et qu'au détail il ne semble pas que les ménagères en ressentent le moindre bénéfice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'économie et des finances pour mettre fin à cette situation et notamment reviser le mécanisme des montants compensatoires qui est en réalité utilisé comme un mode de subvention par les producteurs étrangers, au moment où notre balance commerciale est gravement déficitaire. Si les règles communautaires deviennent absurdes, il est nécessaire de les changer et non d'attendre qu'elles aboutissent à des dégâts irréparables pour l'avenir de l'élevage porcin et pour les producteurs.

Elevage (situation des éleveurs de porcs).

12418. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur des déficits accumulés par les éleveurs de porcs. Il souligne que la sauvegarde des efforts entrepris dans les plans de relance et de rationalisation de l'élevage porcin exige des mesures énergiques et rapides, telles que le relèvement du prix d'intervention, le stockage public et privé, la suppression des montants compensatoires, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Elevage (concertation européenne pour surmonter la crise de l'élevage du porc).

12566. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges intolérables qu'ont à supporter à l'heure actuelle les producteurs de porcs. Il rappelle que les charges de la production de la viande de porc se sont accrues de 20 p. 100 en un an, quand les cours à la production ont baissé de 30 p. 100 en quelques mois, sans aucune répercussion pour le consommateur. En outre, par suite de manipulations monétaires au travers de l'institution des montants compensatoires, les importateurs de porcs étrangers se voient subventionnés en quelque sorte par la France. Le revenu des agriculteurs est en baisse dans tous les domaines. La production risque par conséquent de diminuer et, après des excédents momentanés, notre pays risque de connaître une grave crise dans ce domaine. Il demande quelles mesures pourraient être proposées au conseil des ministres des pays appartenant au Marché commun pour éviter une telle crise.

Elevage (situation des petits et moyens éleveurs de porcs).

12794. — 3 août 1974. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des petits et moyens éleveurs de porcs tourne au désastre en raison de l'effondrement des cours qui se situaient en 1973 aux alentours de 5,50 francs le kilogramme vif et qui sont descendus ces derniers jours au-dessous de 4 francs le kilogramme (3,80 francs et même 3,70 francs) alors que dans le même temps le prix des aliments pour la nourriture de ce bétail augmentait de 30 p. 100. Cette baisse des cours est la conséquence des importations en provenance de nos partenaires du Marché commun qui sont venus envahir le marché français du porc à des prix inférieurs aux prix de revient de l'élevage du porc de notre pays, provoquant l'effondrement des cours. Avec juste raison, nos cultivateurs, éleveurs familiaux pour la plupart, réclament l'arrêt des importations. Ils veulent obtenir des prix rémunérateurs, ils se sont endettés pour s'équiper, se moderniser, il faut que la rentabilité de leurs exploitations soit assurée, ainsi que le droit de vivre, ce qui est loin d'être le cas. Il lui demande s'il compte prendre, et ce dans les plus courts délais, les mesures nécessaires au redressement du marché du porc : 1^o en faisant jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées ; 2^o de procéder au stockage des viandes de porc à prix suffisant pour dégager le marché français sans attendre les décisions communautaires ; 3^o encourager la consommation de viande de porc en France par l'application de la T. V. A. au taux zéro ; 4^o prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Elevage (crise du marché du porc).

13083. — 24 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution désastreuse du marché de la viande porcine. Celui-ci se caractérise en effet par un effondrement de l'ordre de 30 p. 100 des prix à la production, au cours des cinq premiers mois de l'année 1974, alors que les coûts de production, et notamment le prix des porcelets à engraisser, se sont élevés de façon considérable. Une telle situation est d'autant plus anormale qu'elle coïncide avec un recul de la production intérieure, entraînant une nouvelle aggravation de notre déficit extérieur porcin, passé de 41 600 tonnes au premier trimestre de 1973 à 53 100 tonnes pour la période correspondante de 1974. En outre, les prévisions qui sont actuellement formulées laissent prévoir, en raison des augmentations de production attendues chez nos partenaires européens, une accentuation de la crise dans les prochains mois. Il lui signale enfin que ces difficultés affectent l'ensemble de l'économie agricole de certaines régions, et notamment des régions de montagne à vocation d'élevage, pour lesquelles la production porcine constitue en fait un complément à la production laitière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable : 1^o de renforcer sensiblement l'effort de rationalisation entrepris dans le cadre du plan de relance porcine, en ce

qui concerne en particulier la production de porcelets; 2° de mettre un terme à la véritable pénalisation subie par les producteurs de porc, vis-à-vis de leurs concurrents immédiats, par le jeu des montants compensatoires; 3° de procéder aux interventions de soutien que nécessite l'état actuel de ce marché et la menace qui en résulte pour l'avenir même de notre élevage porcin.

Réponse. — Alors qu'une légère baisse des cours était attendue au début de l'été des phénomènes extérieurs à l'évolution de la production ont provoqué une chute des prix de la viande porcine dans l'ensemble des pays de la Communauté. Des mesures ont immédiatement été prises tant au plan communautaire que national et le Gouvernement français a demandé avec insistance qu'un effort de plus grande ampleur soit envisagé. Il a également arrêté des dispositions tendant à atténuer l'augmentation sensible des coûts de production. Au niveau européen, la commission de la C. E. E. a adopté un règlement qui permet d'accorder des aides aux opérateurs pratiquant le stockage privé de certaines découpes, telles que demi-carasses, jambons, poitrines, épaules et longes. Un minimum de durée a été fixé à trois mois, mais les intéressés peuvent s'engager à stocker ces viandes pendant au moins cinq mois; il en a déjà été ainsi pour plusieurs milliers de tonnes. Par ailleurs, les prélèvements à l'importation ont été régulièrement augmentés, ainsi que les prix d'écluse. Quant aux montants supplémentaires applicables aux importations en provenance de certains pays effectuant des ventes à des prix anormalement bas, ils ont été sensiblement relevés et seront à nouveau révisés en hausse en fonction de la situation du marché. Ils varient en effet « à la demande » tant pour leur champ d'application (nature des produits, pays d'origine) que pour leur montant et ce à l'inverse des prélèvements qui ne sont modifiés que tous les trois mois. Les restitutions à l'exportation ont elles aussi été fréquemment modifiées afin de suivre l'évolution du marché mondiale et à cet effet la liste des produits concernés, celle des pays destinataires et le montant de ces restitutions sont constamment révisés. Il convient enfin d'ajouter que le conseil des communautés a décidé que le prix de base fixé à 97,65 unités de compte (1 U. C. = 5,55 F) pour la campagne 1974-1975 entrerait en vigueur le 7 octobre. Cette augmentation de 13,55 p. 100 permet d'accroître les prélèvements à l'importation dans le secteur de la viande porcine. S'il a participé activement à l'élaboration de ces dispositions communautaires, le Gouvernement français a également pris des mesures sur le plan national. C'est ainsi notamment que les groupements de producteurs se sont vu accorder une avance de plusieurs dizaines de millions de francs afin d'être à même d'alimenter leurs caisses de péréquation. Les éleveurs organisés qui avaient agi avec sagesse en créant celles-ci au moment où les cours étaient intéressants, pourront donc continuer à percevoir un revenu garanti quand ils livreront leurs porcs. Par ailleurs, afin d'équilibrer les prix lors des transactions entre naisseurs et engraisseurs, des dispositions ont été prises en vue de favoriser l'indexation du prix du porcelet sur celui du porc gras. Enfin, une prime exceptionnelle de 100 francs par truie reproductrice pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation, a été accordée aux éleveurs. Outre ces décisions propres à assurer le soutien du marché, le Gouvernement a pris des mesures en vue d'atténuer l'augmentation sensible des coûts de production, en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront ainsi obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1^{er} août 1974. Une loi récente votée par le Parlement a permis le remboursement aux agriculteurs assujettis à la taxe à la valeur ajoutée d'une nouvelle fraction du crédit d'impôt dont ils étaient, pour certains d'entre eux, titulaires à la date du 31 décembre 1971. Cette nouvelle fraction de remboursement portera sur le huitième du montant de ce crédit. Les demandes qui ne devront pas être inférieures à 150 francs, ne connaîtront pas de limite supérieure contrairement à ce qui avait été prévu initialement. Cet ensemble de décisions implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des éleveurs. Nul doute que les difficultés actuellement constatées seront sensiblement aplanies quand les mesures adoptées auront fait sentir leur effet.

Exploitants agricoles (associés d'exploitation).

13102. — 24 août 1974. — M. Bouleche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles n'ont pas encore été publiés alors que le dernier article de la loi visée ci-dessus prévoyait que celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc, pour répondre à l'attente des jeunes agriculteurs, quelles dispositions il entend prendre pour que les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette loi soient publiés le plus rapidement possible.

Réponse. — Les décrets fixant les modalités d'application des articles 2 a et 5, et 2 b et 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1974 relatifs au congé de formation et à l'intéressement des associés d'exploitation ont été publiés au Journal officiel (édition Lois et décrets) du 6 septembre 1974 (p. 9270) sous les numéros 74-764 et 74-765. Ils sont datés du 4 septembre 1974.

Boissons (cidre, jus de pomme et calvados.)

13327. — 7 septembre 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont depuis quinze ans les sommes qui ont été dépensées sous forme de publicité collective, subventions particulières, prêts ou autres, par le service des alcools, la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre (F. N. P. F. C.), l'Union nationale interprofessionnelle cidricole (U. N. I. C. I. D.) et le F. O. R. M. A. en faveur du cidre doux ou fermenté, du jus de pomme, des concentrés et des calvados. Il souhaite également savoir qu'elles ont été, pendant les mêmes années, les ventes en quantité et en valeur de ces différents produits tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer les budgets et les bilans de la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole et du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre pendant les dix dernières années.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la ventilation des sommes dépensées durant les quinze dernières campagnes au titre des différentes actions d'intérêt général effectuées sur le marché des produits cidricoles se présente de la façon suivante :

1° Publicité collective : la dépense globale de publicité collective en faveur des produits cidricoles alimentaires (cidres, jus de pomme, concentrés, calvados et eaux-de-vie de cidre) financée par l'interprofession Union nationale interprofessionnelle cidricole « Unicid » avec la participation des établissements publics (service des alcools et fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) et des établissements semi-publics (comité des fruits à cidre et bureau national interprofessionnel du Calvados) s'est élevée à 27 734 710 F ;

2° Subventions particulières : a) aide à l'exportation des jus de pommes et concentrés de jus de pommes accordés par le F. O. R. M. A. de 1955 à 1964 : 7 600 000 F ; b) aide à l'amélioration de la qualité des calvados accordée par le F. O. R. M. A. sous forme de bonifications d'intérêts à compter du 31 janvier 1972 : 3 000 000 F.

3° Prêts : prêts de campagne destinés à encourager la fabrication de cidre doux, jus de pomme et concentrés de jus de pomme produits à partir de fruits récoltés dans les zones cidricoles, accordés par le service des alcools pendant les quinze dernières campagnes (1959, 1960 à 1973-1974 incluse) : 209 720 509 F.

4° Autres subventions : indemnités de fermeture de distillerie d'alcool de pomme ou de poire, majorées en cas de reconversion en activités utiles à l'économie cidricole, versées par le service des alcools au titre des deux plans d'assainissement (1958-1959 à 1962-1963 et 1956-1957 à 1970-1971) suivis d'un plan complémentaire : 39 111 975 F, dont 5 043 200 F à la charge du budget général.

Les chiffres de fabrication de ces différents produits durant ces mêmes années sont exposés dans le tableau ci-après :

CAMPAGNES	CIDRES	JUS	CONCENTRÉ	CALVADOS
	commer- cialisés.	de pommes.	de jus de pomme.	et eaux-de-vie de cidre et de poire.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Tonnes.	Hectolitres.
1959-1960	2 034 000	103 000	3 000	17 699
1960-1961	2 225 991	200 000	7 900	27 509
1961-1962	2 046 214	320 000	5 000	20 150
1962-1963	2 132 585	353 000	14 500	27 017
1963-1964	1 923 345	430 000	4 200	35 216
1964-1965	2 075 565	380 000	13 000	43 224
1965-1966	1 816 621	363 000	14 000	53 236
1966-1967	1 878 444	413 000	8 383	56 383
1967-1968	1 827 805	450 000	23 772	63 654
1968-1969	1 687 484	485 000	15 237	56 173
1969-1970	1 675 240	540 000	17 037	47 341
1970-1971	1 580 599	620 000	22 537	52 623
1971-1972	1 423 672	597 000	17 348	56 050
1972-1973	1 116 323	428 000	9 039	47 370
1973-1974	1 100 000	570 000	24 300	76 000

Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire des indications sur la valeur de la production, les prix de vente ne faisant l'objet d'aucune fixation légale, à l'exclusion des jus de pomme et des concentrés soumis à la réglementation sur le blocage des prix industriels.

Les exportations en quantité et valeur sont retracées dans le tableau ci-après :

Exportations.

	1959		1960		1961	
	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)
Cidres, poirés, hydromel, y compris cidre doux	937	168	1 266	394	728	357
Jus de pomme ou de poire, y compris les concentrés ...	3 181	984	2 896	1 502	3 976	281

	1962		1963		1964	
	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)
Cidres, poirés, hydromel, y compris cidre doux	5 774	1 346	578	368	1 846	517
Jus de pomme ou de poire, y compris les concentrés ...	1 466	1 223	2 203	2 085	1 975	1 479

	1965		1966		1967	
	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)
Cidres, poirés, hydromel, y compris cidre doux	2 545	743	3 306	903	8 697	2 456
Jus de pomme ou de poire, y compris les concentrés ...	2 860	13 605	13 520	16 170	10 982	15 972
Calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré..	>	>	3 379	9 814	2 758	8 611

	1968		1969		1970	
	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)
Cidres, poirés, hydromel, y compris cidre doux	6 832	2 053	5 512	2 032	4 253	2 035
Jus de pomme ou de poire, y compris les concentrés ...	11 229	16 196	13 836	20 179	20 066	27 974
Calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré..	3 502	10 521	2 542	8 921	1 536	7 023

	1971		1972		1973	
	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)	Quantités (tonnes).	Valeur (1 000 F.)
Cidres, poirés, hydromel, y compris cidre doux	4 122	2 636	3 548	3 149	3 008	3 128
Jus de pomme ou de poire, y compris les concentrés ...	25 961	41 192	18 622	37 804	11 714	45 566
Calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré..	1 851	8 092	1 622	10 047	1 671	15 322

Par ailleurs, la communication des budgets et bilans de la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre et de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole ne peut être faite que par ces organismes eux-mêmes, l'Administration n'ayant aucun droit de regard sur les organisations à caractère privé. En revanche, le Bureau national interprofessionnel du calvados et des eaux-de-vie de cidre et de poiré, organisme semi-public, est soumis au contrôle de l'Etat. Les budgets successifs de cet organisme, depuis sa création, approuvés par les administrations de tutelle, sont les suivants :

Budget 1967-1968 (quatorze mois).....	830 000 F
Budget 1969.....	620 000
Budget 1970.....	617 000
Budget 1971.....	698 430
Budget 1972.....	764 300
Budget 1973.....	927 450
Budget 1974.....	1 119 000

Mutualité sociale agricole (perception directe par le pharmacien de la part garantie par la caisse).

13431. — 14 septembre 1974. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation applicable aux salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale admet que leurs ressortissants puissent donner délégation au pharmacien qui leur a délivré les produits pharmaceutiques pour percevoir la part garantie par la caisse et qu'alors, naturellement, les assurés n'avancent pas la somme qu'elle représente. Il s'étonne qu'une telle mesure ne puisse être appliquée également par les caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande en conséquence si cette disposition sera appliquée à l'égard des exploitants et salariés agricoles lesquels admettent difficilement d'être exclus de cet avantage.

Réponse. — En règle générale, dans les régimes de protection sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes agricoles, l'assuré doit faire l'avance des frais engagés à l'occasion des soins qui lui sont dispensés en cas de maladie et il en demande ensuite le remboursement à sa caisse. Ce principe est consacré par l'article L. 288 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 juillet 1968. Cet article prévoit en outre qu'un décret pris en Conseil d'Etat doit fixer les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. C'est ce qu'on appelle le système du tiers payant qui est ainsi visé dans cet alinéa. Les difficultés rencontrées par les caisses pour contrôler les dépenses présentées au recouvrement, par la pratique de la délégation à un tiers, oblige à une étude approfondie des mécanismes assurément complexes du tiers payant, soit dans le cadre réglementaire ou en dehors de ce cadre, afin d'examiner selon quelles modalités le décret d'application prévu par l'article L. 288 précité pourra être pris. Il convient de souligner que les dispositions de cet article sont applicables également aux assurés relevant des régimes sociaux agricoles. En attendant, le système du tiers payant fonctionne dans l'ensemble des régimes selon des conditions définies antérieurement. C'est ainsi que dans le régime des salariés agricoles l'article 69 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 prévoit que l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, mais il précise « qu'est nulle, sauf convention conclue après accord de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la délégation donnée par l'assuré aux praticiens ou pharmaciens ou établissements... ». Les mêmes dispositions se retrouvent pour les exploitants dans l'article 29 du décret n° 294 du 31 mars 1961. En ce qui concerne plus précisément les frais pharmaceutiques, dans quelques départements un accord a été passé entre la caisse et le syndicat des pharmaciens, lorsque celui-ci le veut bien, prévoyant le paiement direct au pharmacien des frais remboursés à l'assuré. Cette faculté n'est généralement ouverte qu'aux assurés dont l'état de santé justifie des soins longs et coûteux, pris en charge à 100 p. 100, et sous réserve que les frais engagés soient supérieurs à un certain plafond (généralement 56 francs). Des précautions sont nécessaires en cette matière pour éviter des abus notoires que le contrôle médical a des difficultés à appréhender. En définitive, en matière de tiers payant sur le plan des textes, il n'existe aucune distorsion entre les assurés du régime général et les assurés des régimes de protection sociale agricole.

Sucre (relance de la production de canne à sucre dans les départements d'outre-mer).

13504. — 14 septembre 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée sur le marché du sucre. On savait depuis plusieurs années que la production mondiale prenait du retard sur la consommation. En 1968, la production n'avait atteint que 67,7 millions de tonnes pour une

utilisation de 68,1 millions de tonnes. A part 1969, toutes les autres années furent déficitaires. Le stock mondial ne compte plus que quelques semaines de consommation. Or, malgré cet état de pénurie relative pour l'approvisionnement normal des besoins, avec son corollaire une montée considérable des prix mondiaux, imperturbablement on continue à contingerer la production de sucre. C'est le cas pour la betterave à sucre en Europe, notamment en France. C'est aussi celui de la canne à sucre dont la culture ne cesse de régresser avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'activité économique des départements et territoires intéressés, en particulier sur le plan de l'emploi (notamment pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion). Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention, en accord avec les planteurs intéressés, de procéder à une révision des quotas de plantation de betteraves à sucre ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre : a) pour relancer la production de canne à sucre dans les départements d'outre-mer en raison même de l'état de l'approvisionnement du marché international du sucre ; b) pour remédier rapidement aux conséquences sociales du chômage entraîné par la récession de la culture de la canne à sucre.

Réponse. — Le bilan rétrospectif portant sur les cinq dernières années des ressources et des besoins du marché mondial du sucre fait effectivement ressortir une ponction de six millions de tonnes de sucre sur les stocks existants, lesquels correspondent actuellement à deux mois de consommation. Le niveau de la production de la campagne 1974-1975 qui, d'après les experts atteindrait 80 500 000 tonnes, est insuffisant au regard de la consommation estimée à 83 000 000 tonnes ; il importe donc que la production de sucre augmente très rapidement et que pays producteurs de sucre de canne et pays producteurs de sucre de betterave unissent leurs efforts pour alimenter en quantité suffisante le marché mondial du sucre. Dans ce contexte, la C. E. E. est à même de jouer un rôle important en raison de son potentiel agricole et industriel. Ces possibilités ont été reconnues par les ministres de l'agriculture réunis sous ma présidence le 22 octobre à Luxembourg. En effet, dans le cadre du futur régime de production sucrière dans la C. E. E., le Conseil s'est prononcé sur un élargissement des quotas de production. Les quotas de base ont été ainsi portés de 7 820 000 tonnes à 9 136 000 tonnes, dont 2 530 000 tonnes pour la France métropolitaine, soit une augmentation de 30,8 % par rapport à son quota antérieur. Le quota maximum a été fixé à hauteur de 145 % du quota de base pour la campagne 1975-1976, afin de couvrir les besoins de la Communauté évalués à 10 500 000 tonnes. Pour notre pays, si cet objectif est satisfait, nous produirons, en 1975-1976, 3 668 000 tonnes de sucre de betterave à l'intérieur des quotas. Au surplus, le principe de la mise en œuvre des sucres « C » n'ayant pas été remis en cause, les producteurs pourront au-delà du quota maximum fabriquer toutes quantités supplémentaires. Ces sucres en principe exportables sur les marchés extracommunautaires pourront cependant être écoulés dans la C. E. E. si les ressources communautaires s'avèrent insuffisantes. Dans ces conditions, les sucres « C » bénéficieraient au minimum du prix d'intervention, à défaut du prix du marché mondial. La décision de ne point percevoir de cotisation à la production pour la première campagne du nouveau régime a été également adoptée, ce qui me paraît devoir satisfaire les légitimes aspirations de la profession et témoigne de la prise de conscience du problème par les instances communautaires. Il importe maintenant que le Conseil se prononce sur le niveau de la garantie offerte aux producteurs. La recherche de la sécurité des approvisionnements doit guider les ministres ; aussi est-il nécessaire d'étendre la quantité garantie jusqu'au niveau des besoins de la C. E. E. et de relever le rapport existant entre le prix de la betterave « B » et celui de la betterave « A ». De surcroît, il conviendra d'arrêter à chaque campagne le niveau du quota maximum afin d'aligner la production sur les besoins en vue de garantir les livraisons de sucre aux consommateurs. La production de sucre de canne des D. O. M. s'inscrit dans le cadre de l'organisation commune de marché. A cet égard, il est d'ores et déjà acquis que les D. O. M. conservent, lors du régime futur, leur quota actuel en dépit de la baisse de production qui a été enregistrée dans ces départements. Pour remédier à la situation alarmante de cette production, la délégation française à Bruxelles a fait part de l'intention du Gouvernement de demander le bénéfice d'un effort financier de la Communauté pour compenser les handicaps spécifiques que subit l'économie sucrière des départements d'outre-mer. Par ailleurs, si le mode de fixation des prix du sucre brut de canne découle du principe de l'unité du marché, et ne doit donc pas être remis en cause, il importe de corriger certaines modalités d'ordre réglementaire qui portent préjudice notamment aux Antilles en ce qui concerne particulièrement l'application des prix fixés en début de campagne pour des fabrications écoulées au cours de la campagne suivante. Ces mesures paraissent indispensables à un redémarrage vigoureux de la production de canne et de sucre des Iles, dont l'économie générale est dépendante pour une grande part.

Aide ménagère à domicile (parité de traitement pour les organismes relevant de la mutualité sociale agricole).

1356. — 21 septembre 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aide ménagère à domicile dispensée aux personnes âgées ressortissantes du régime agricole. A ce jour, l'intervention de la mutualité sociale agricole en ce domaine est de loin inférieure à celle de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Pour ne citer qu'un exemple : le syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton de Saint-Simon (Aisne) dispense des heures d'aides ménagères dans plus de cent foyers. Quatre responsables et cinquante aides ménagères structurent ce syndicat. Si la sécurité sociale et l'aide sociale allouent mensuellement trente heures, pour une personne seule et quarante heures pour un couple, le régime agricole ne retient que dix heures. De plus, le remboursement est différent : à l'étape actuelle, c'est-à-dire au 1^{er} août, la sécurité sociale remboursait 12 francs l'heure d'aide ménagère, l'aide sociale 10,88 francs, tandis que la mutualité sociale agricole seulement 8,86 francs, ce chiffre n'ayant pas connu d'évolution depuis le 1^{er} juillet 1972. Les charges de fonctionnement du syndicat sont importantes surtout au chapitre du personnel. C'est ainsi que l'aide ménagère perçoit 7,23 francs de l'heure indexé sur le S.M.I.C. de 13 p. 100. Ce syndicat, comme d'autres services, va connaître des difficultés accrues si aucune solution n'est apportée à cette situation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la mutualité sociale agricole puisse intervenir à égalité avec les autres organismes dans les foyers des personnes âgées qui souffrent d'être soumises à un statut social particulier.

Réponse. — Dans le secteur de la mutualité sociale agricole, l'aide ménagère à domicile est financée sur les ressources d'action sanitaire et sociale du régime. Or, ces ressources, qui proviennent de cotisations spéciales payées par les agriculteurs, sont limitées par les possibilités contributives de ces derniers et elles doivent permettre de faire face aux différentes formes d'action sanitaire et sociale réclamées par les populations agricoles. A cet égard, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole décident librement du type et du volume des actions à entreprendre compte tenu des moyens financiers dont ils disposent et des priorités retenues par l'institution mutualiste. L'aide ménagère à domicile est l'une de ces actions ; toutefois le nombre élevé des personnes âgées en agriculture impose aux organismes de mutualité sociale agricole de répartir les fonds disponibles au litre de l'aide ménagère à domicile entre un grand nombre de bénéficiaires, ce qui se traduit par l'attribution d'un nombre mensuel d'heures généralement inférieur à celui qui peut être alloué par la sécurité sociale ou l'aide sociale. C'est ainsi que le conseil d'administration de la caisse de l'Aisne a fixé le nombre d'heures prises en charge à dix par mois, ce total pouvant être porté à trente après avis de la commission sociale de l'organisme. En ce qui concerne la tarification des heures, la caisse de l'Aisne applique le barème préfectoral ; toutefois, dans le cas signalé, c'est le syndicat intercommunal d'aide ménagère de Montecourt-Lizerolles (canton de Saint-Simon) qui a lui-même facturé les heures d'aide ménagère à 8,86 francs l'heure, alors même que le tarif préfectoral était plus élevé. La caisse de mutualité sociale agricole a réglé les factures qui lui étaient présentées, se réservant d'opérer les remboursements complémentaires qui pourraient lui être demandés sur la base du tarif préfectoral. En raison de la structure des organismes de mutualité sociale agricole et du mode de financement de l'aide ménagère à domicile par lesdits organismes, il ne m'est pas possible d'intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Vin (protection des consommateurs contre les dangers présentés par l'utilisation du polychlorure de vinyle pour le conditionnement).

1355. — 21 septembre 1974. — M. Lafay croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement des informations scientifiques concernant la toxicité du chlorure de vinyle monomère (C. V.), substance de base du polychlorure de vinyle (P. V. C.), matière plastique utilisée notamment pour la fabrication de bouteilles. Assez récemment en effet, on supposait encore que le polychlorure de vinyle présentait des caractères d'inertie propres à garantir son innocuité, ce qui avait donc abouti à l'utiliser dans le conditionnement de produits alimentaires, en particulier des boissons. Or, des études approfondies, menées surtout aux Etats-Unis, établissent que des phénomènes de migration du chlorure de vinyle toxique se produisent lorsque des boissons alcoolisées sont conditionnées en bouteilles de polychlorure de vinyle. Dès janvier 1973, l'administration des aliments et des produits pharmaceutiques du ministère américain de la santé (F. D. A.) s'était inquiétée des problèmes de stabilité posés par l'utilisation du

polychlorure de vinyle. Elle a constaté dans ses propres laboratoires que le monomère (chlorure de vinyle) migrait dans les boissons alcoolisées au cours de l'entreposage. Une série d'analyses comportant des examens spectrographiques ont confirmé ces observations : l'administration susnommée s'est prononcée pour l'interdiction de l'utilisation du P. V. C. comme matière de conditionnement des boissons alcoolisées, y compris le vin dont il a été établi qu'il était affecté par les migrations du chlorure de vinyle monomère. Cette position a été renforcée, s'il en était besoin, par le récent rapport (25 juin 1974) du groupe international de travail sur le chlorure de vinyle réuni à Lyon à l'appel du centre international de recherche sur le cancer et de l'organisation mondiale de la santé. Ce groupe, composé de soixante spécialistes éminents venus de quinze pays hautement industrialisés, a conclu sans équivoque, sur le plan général, au caractère cancérigène de chlorure de vinyle. Mais ce rapport signale en particulier les phénomènes de migration du chlorure de vinyle (C. V.) à partir des bouteilles de polychlorure de vinyle (P. V. C.) dans les boissons alcoolisées, qui ont déterminé les autorités fédérales compétentes à conclure à l'interdiction du P. V. C. aux U. S. A. pour le conditionnement de ces boissons. En l'état actuel des connaissances, il est donc démontré, en premier lieu, que le chlorure de vinyle a des effets nocifs, notamment cancérigènes, en second lieu, qu'il migre dans les boissons alcoolisées (y compris le vin) conditionnées dans des récipients de polychlorure de vinyle. Le danger pour la santé publique est donc évident, d'autant que le chlorure de vinyle entre dans la catégorie des substances toxiques à effet cumulatif où la répétition de microdoses aboutit à de graves dommages organiques, généralement irréversibles. Actuellement, en France, le conditionnement du vin en bouteilles de polychlorure de vinyle porte sur plus de 400 millions de bouteilles, la prévision pour 1980 se situant à environ 2 milliards de bouteilles. Les risques pour la santé publique présentent donc un caractère de gravité croissante dont les pouvoirs publics ont le devoir de se préoccuper d'urgence, et notamment le ministre de l'agriculture à qui le décret n° 73-138 du 12 février 1973 confère le pouvoir d'interdire par arrêté l'utilisation pour le conditionnement des produits alimentaires « des matériaux et objets » dont l'inertie à l'égard de ces produits n'est pas rigoureusement établie. Tel est le cas des bouteilles en polychlorure de vinyle (P. V. C.) du fait des phénomènes de migration de chlorure de vinyle toxique et cancérigène dans les boissons alcoolisées, dont le vin. M. Bernard Lafay prie donc M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées en vue de protéger les consommateurs français de vin contre les dangers prévisibles présentés par le conditionnement de cette boisson dans des récipients en polychlorure de vinyle.

Réponse. — Le polychlorure de vinyle (en abrégé P.C.V. ou P.V.C.) est une résine thermoplastique obtenue par polymérisation, c'est-à-dire juxtaposition des molécules d'une substance monomère qui est, en l'espèce, le chlorure de vinyle (en abrégé C.V. ou C.V.M.) de formule chimique $CH_2 = CHCl$. Ce monomère est un gaz incolore tandis que le haut polymère est une poudre blanche que l'on utilise, après association à des plastifiants, stabilisants et adjuvants divers, à la fabrication de multiples objets. Quelle que soit la technique employée, la polymérisation n'est jamais parfaite, de même qu'aucun matériau technique n'est jamais absolument pur. Il subsiste donc des microtraces du monomère gazeux occluses dans la matière polymérisée. Suivant les conditions d'obtention du polymère, puis de son formage, on trouvera dans un kilogramme de l'objet fabriqué des quantités de monomères variant par exemple de 0,1 mg à 20 mg, ou même davantage si la technique de fabrication est grossière. Cette remarque est importante parce que les quantités de chlorure de vinyle susceptibles de migrer dans l'aliment placé au contact du matériau sont particulièrement influencées par la teneur du monomère dans le polymère, donc par cette qualité spécifique du matériau. La situation présente est celle qui est décrite dans la question posée. Bien que le chlorure de vinyle ait été fabriqué pour la première fois en 1835 par l'illustre chimiste et physicien français Henri-Victor Regnault, son emploi industriel sous forme de polymère ne commença qu'un siècle plus tard et se développa considérablement à partir de 1930, faisant du polymère l'une des plus importantes matières plastiques (la production annuelle mondiale du C.V.M. a maintenant dépassé 7 millions de tonnes). Certains risques liés à l'utilisation du C.V.M. ne furent mis en évidence qu'en 1966 chez des travailleurs employés à la fabrication du P.C.V. (syndrome d'acro-ostéolyse des phalanges). Puis en 1973 et 1974, l'attention a été portée sur 22 cas d'angiosarcomes du foie, dénombrés en divers pays producteurs, tumeur rare résultant d'une exposition importante pendant des années aux vapeurs de chlorure de vinyle en usine. Il s'agit là d'un danger uniquement professionnel. Cependant, le 15 mai 1974, l'administration des aliments et drogues aux Etats-Unis (F.D.A.) a fait savoir qu'elle envisageait d'interdire de placer les denrées alimentaires contenant de l'alcool dans des récipients en P.C.V. pour le motif que le chlorure de vinyle monomère était une substance toxique détectée à l'analyse dans des spiritueux renfermés dans

de tels récipients : des teneurs de 10 et même 20 mg/litre avaient été trouvées. Signalons que ce projet d'interdiction n'a pas encore reçu d'exécution. Le groupe de travail sur le chlorure de vinyle, réuni à Lyon, les 24 et 25 juin 1974, par le centre international de recherches sur le cancer, a rassemblé et examiné de nombreuses données sur le chlorure de vinyle, principalement sur les dangers qui se sont manifestés par suite de son inhalation dans les ateliers. Le rapport de la réunion constate qu'il y a peu de renseignements en ce qui concerne l'alimentation. Des analyses ont montré les teneurs suivantes en C.V.M. : 0,57 à 0,62 mg par litre de gin et whisky (après trois années) ; 0,01 à 0,08 mg par litre de boisson d'orange ; 0,01 à 0,04 mg par litre d'huile pour friture. La quantité migrée dépendrait de trois paramètres : la teneur en C.V.M. du matériau, la température, la durée de stockage. Il faut remarquer que les experts de ce colloque se sont abstenus de toute appréciation sur la nocivité par ingestion du chlorure de vinyle monomère, n'induisant rien de la pénétration par voie pulmonaire à l'introduction par voie digestive en raison des métabolismes certainement différents et plus dommageables dans le premier cas que dans le second, comme semble l'établir aujourd'hui des expérimentations en cours. D'autre part, à la session du groupe de travail sur les matériaux d'emballage du Conseil de l'Europe, tenue du 24 au 27 septembre 1974 à Paris, les représentants de la Suède ont fait connaître que leur pays limiterait, à partir de juillet 1975, à 0,05 mg la teneur en C.V.M. qui pourrait avoir migré dans un kilo d'aliment ou boisson. Auparavant, réunis à Bilthoven, aux Pays-Bas, le 26 mars 1974, un groupe de toxicologues européens, constatant que les quantités de C.V.M. pouvant être apportées par la nourriture étaient sans commune mesure avec les quantités qui avaient provoqué des maladies en milieu industriel, avaient formulé la conclusion qu'il n'était pas actuellement nécessaire de recommander d'interdire le P.C.V. comme matériaux d'emballage des denrées alimentaires, à condition que soient observées certaines précautions, la principale étant de choisir un P.C.V. apte à être mis au contact des aliments. En France, dans la catégorie des boissons contenant de l'alcool, seuls des vins de consommation courante sont placés dans des bouteilles en polychlorure de vinyle, ce qui élimine, en raison des pratiques commerciales, une augmentation des facteurs de migrations éventuelles qui découleraient d'une forte concentration en alcool, d'une conservation supérieure à six mois et d'un stockage à une température de plus de 20 °C. C'est la qualité du matériau qui est en définitive déterminante pour la fabrication des bouteilles. Puisque le procédé d'élaboration du polymère conditionne ou non l'absence de migrations dans l'aliment, dès 1950 une circulaire en date du 23 juin avait uniquement admis, comme polymères, ceux qui étaient des hauts polymères insolubles et inactifs à l'égard des matières alimentaires. Or, le P.C.V. remplit en France cette double condition puisque des analyses faites sur des vins embouteillés en P.C.V. montrent qu'il ne passe pas dans le vin de chlorure de vinyle monomère décelable ; étant donné que la sensibilité de la méthode analytique permet une détection de 0,05 milligramme par litre, il est ainsi satisfait aux appréciations les plus exigeantes qui ont été rappelées ci-dessus. Le principe d'inertie du matériau formulé par le décret n° 73-138 du 12 février 1973 étant suivi dans les faits, le département de l'agriculture, en liaison avec les autres départements ministériels, notamment ceux de la santé ainsi que de l'industrie et de la recherche, estime qu'il n'y a pas lieu présentement de prendre des mesures spécifiques au polychlorure de vinyle employé pour le conditionnement des vins et que doivent être poursuivis les échanges d'informations et recherches conduits dans le cadre de la Communauté économique européenne et avec d'autres organismes internationaux ; ainsi sera-t-il tenu compte de toutes les données (il s'en prépare un grand nombre de nouvelles) affectant la très importante question posée par l'honorable parlementaire. En outre, dès maintenant, conformément à un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, il a été décidé d'augmenter le nombre de vérifications sur les boissons mises dans le commerce, tandis que des laboratoires officiels spécialisés s'apprentent à entreprendre des recherches en toxicologie et en œnologie qui permettront de provoquer un nouvel examen de l'ensemble de ce problème.

Assurance invalidité (exploitants agricoles : levée des restrictions portant sur l'attribution des pensions).

13816. — 3 octobre 1974. — M. Jean Blane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, pour obtenir une pension d'invalidité, les exploitants agricoles doivent justifier d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de leur profession, alors que, pour les assurés du régime général de sécurité sociale, il est seulement demandé qu'ils justifient d'une invalidité des deux tiers. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, et contraire à l'équité,

que les exploitants agricoles ne soient pas soumis à cet égard au même régime que les salariés et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser l'anomalie signalée dans la présente question.

Réponse. — L'exploitant agricole, même invalide, conserve la possibilité de tirer des ressources de la mise en valeur de ses terres ou de son entreprise. Sa situation est, ainsi, différente de celle du salarié dont l'invalidité supprime la possibilité de poursuivre l'activité professionnelle génératrice de ses ressources, dans la généralité des cas. C'est pourquoi, dans le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (Amexa), l'attribution des pensions est subordonnée à la justification que l'assuré est totalement inapte à l'exercice de la profession agricole, tandis que dans les régimes de salariés, la réduction des deux tiers de la capacité de travail ou de gain dans l'exercice d'une profession quelconque, permet à l'intéressé de recevoir l'indemnisation dont il s'agit. Il est à remarquer qu'en l'absence d'une extension sollicitée par telle ou telle profession et qui la rend obligatoire, cette indemnisation n'est pas prévue, par principe, dans le cadre de la couverture des risques assurés au bénéfice des non-salariés. En tout cas, tout accroissement des indemnisations pose, en Amexa, un problème particulièrement délicat en raison de l'importance de la participation de la collectivité nationale indispensable à l'équilibre financier de ce régime. Et, dans la conjoncture présente, il est d'autant plus difficile d'envisager la possibilité de satisfaire au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, dans le cadre de l'assurance invalidité des agriculteurs, que la protection sociale des handicapés dans leur ensemble, qu'ils relèvent ou non du monde agricole, a fait l'objet d'importantes améliorations récentes, soit au titre de l'invalidité, soit à celui des allocations spécialisées.

Elevage (chevaux : limitation des importations de viande chevaline pour favoriser l'élevage français).

13903. — 3 octobre 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les éleveurs de chevaux destinés à la boucherie. S'il n'est pas question de contester l'utilité de procéder à des achats extérieurs en certaines périodes de l'année pour compenser le déficit de notre production nationale, on ne saurait pour autant admettre des importations réalisées à des moments où le caractère spéculatif paraît bien l'emporter sur la nécessité économique. Ces importations perturbent incontestablement le marché et lésent les intérêts des éleveurs français surtout lorsque nos producteurs sont à même précisément de mettre sur le marché les produits de leurs élevages, dont la qualité, d'ailleurs, est généralement reconnue comme de haute valeur. Dans ces conditions, il y aurait certainement lieu d'éviter l'entrée de telles viandes foraines, chaque année, de septembre à décembre inclus : le mois de septembre correspond en effet, à l'époque de sevrage des poulains et les trois mois qui suivent, à une période de commercialisation d'animaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures tendant à ne pas faciliter, dès le mois de septembre, les importations massives de viande chevaline, ceci pour assurer un meilleur équilibre du marché, et pour encourager une politique de l'élevage de nature à rendre rentables les efforts de nos producteurs de viande chevaline.

Réponse. — La production de viande de cheval est en baisse constante depuis plusieurs années et n'a été que de 23 000 tonnes en 1973, alors que la consommation, qui reste stable, s'est élevée à 86 000 tonnes. Afin de remédier à cet état de choses, des aides visant à encourager le développement de l'élevage chevalin sont attribuées aux producteurs par l'administration (ministère de l'agriculture et F.O.R.M.A.). Dans le but de protéger l'élevage national dans la période critique que constituent les derniers mois de l'année, le Gouvernement a envisagé de réglementer les importations de viande de cheval pendant l'automne 1974. Toutefois des mesures allant dans ce sens ne peuvent être appliquées qu'avec une grande prudence. En effet, une telle position risque de perturber la distribution de viande chevaline qui est principalement le fait de petits détaillants spécialisés et qui alors éprouveraient de grandes difficultés à changer de source d'approvisionnement et ne pourraient satisfaire les demandes des consommateurs. Par ailleurs de telles mesures, touchant principalement les pays exportateurs d'Amérique du Nord, peuvent amener ceux-ci à prendre à notre égard des mesures de rétorsion ce qui, en tout état de cause, n'est pas souhaitable. Enfin, compte tenu de l'importance de notre déficit en la matière, il n'est possible que de ramener ces importations à un niveau correspondant aux besoins de la consommation française et non de les interdire complètement.

CULTURE

Jardins publics : ouverture au public du jardin du ministère des armées.

11771. — 26 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le 14 décembre 1973, sous le n° 4388, son prédécesseur lui avait répondu par la voie du *Journal officiel* que la question de « l'ouverture au public du petit square situé place Jacques-Bainville, faisait l'objet d'études des services compétents du ministère des affaires culturelles, en liaison avec le ministère des armées affectataire des édifices voisins, afin de trouver la solution la plus appropriée, permettant tout à la fois la mise en valeur du site, la satisfaction des Parisiens et le bon fonctionnement des services du ministère des armées ». Le parlementaire susvisé qui a appris que le ministère des armées avait donné son accord, demande à M. le ministre des affaires culturelles la solution qu'il a choisie et si, comme le souhaitent tous les habitants de ce quartier, un petit square sera mis à la disposition de la population mettant ainsi en valeur la place Jacques-Bainville.

Réponse. — A la suite d'une nouvelle intervention, le ministre de la défense a fait savoir au secrétaire d'Etat à la culture qu'il n'avait été trouvée aucune trace d'un agrément donné par l'un de ses prédécesseurs à la solution souhaitée. Il a précisé qu'il s'en tenait pour sa part à la réponse faite à la question écrite n° 1734 du 30 mai 1973 ajoutant que l'ouverture au public du petit square situé place Jacques-Bainville serait de nature à poser des problèmes de sécurité et qu'en aucun cas son budget ne pourrait prendre en charge le coût des aménagements ainsi que les frais d'entretien et de surveillance nécessaires. Toutefois, dans le souci de tenir compte de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à cette affaire, le ministère de la défense et le secrétariat à la culture sont prêts à donner leur accord à l'ouverture au public de cet espace vert à condition que la ville de Paris accepte de prendre en charge l'installation du square, la responsabilité financière de son entretien et la réalisation des installations de sécurité à mettre en place pour protéger les issues du ministère de la défense à cet endroit. Le secrétariat d'Etat à la culture intervient donc dans ce sens auprès de M. le préfet de Paris.

Départements et territoires d'outre-mer.

La Réunion (prix du riz).

14355. — 18 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que tout au long de la campagne pour les élections présidentielles, les voix les plus officielles ont assuré les Réunionnais que les augmentations du prix du riz sur le marché mondial ne seront pas totalement répercutées au plan local et que des mesures seront prises pour que les plus défavorisés des consommateurs ne supportent pas les méfaits de cette inflation galopante. A l'occasion de sa récente visite dans le département, il a lui-même repris à son compte ces assurances de bon aloi. Or, depuis quelques jours les bruits les plus pessimistes font état d'une augmentation importante du prix de détail du riz sans que les mesures appropriées et précédemment annoncées aient été mises en œuvre. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prendre toutes dispositions nécessaires pour que les promesses faites soient tenues.

La Réunion (prix du riz).

14588. — 30 octobre 1974. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le 16 octobre dernier, dans une question écrite, il lui manifestait son inquiétude en apprenant de source officielle que le prix du riz, denrée de base des Réunionnais, allait être augmenté de près de 50 p. 100 alors que tout au long de la campagne pour les élections présidentielles, M. le Président de la République avait tenu à rassurer notre population sur les conséquences désastreuses de la majoration du prix de ce produit à l'égard des catégories les plus défavorisées et que lui-même, lors de sa récente visite à la Réunion avait repris à son compte ces assurances. Aucun commencement de réponse n'a été donné jusqu'ici à ce cri d'alarme. Et pourtant, aujourd'hui 28 octobre, l'annonce officielle a été faite de l'augmentation du prix du riz dans les proportions précédemment signalées. Certes, la déclaration était accompagnée d'une promesse d'une certaine majoration des allocations d'aide à l'enfance et d'aide à la famille. Sans compter que de longs mois passeront avant que ces promesses ne soient traduites

dans les faits, si jamais elles le sont, au surplus ces améliorations éventuelles des ressources familiales laisseront sur la touche les chômeurs sans enfant, les vieux, les handicapés. Il lui demande si, soucieux de respecter les engagements solennellement pris, il envisage de prendre toutes dispositions pour que toutes les couches de la population les plus malheureuses, les plus abandonnées, ne pâtissent pas de cet état de choses et si, notamment, il entend accorder à ces malheureux le bénéfice de l'aide publique.

Réponse. — L'année 1973 a été marquée par une augmentation considérable, d'ordre conjoncturel, des cours mondiaux d'un certain nombre de denrées, notamment des céréales et particulièrement du riz. Le département de la Réunion, gros consommateur (plus de 50 000 tonnes par an) aurait ressenti très durement ce phénomène si cette augmentation avait été immédiatement répercutée sur les prix à la consommation qui auraient brusquement passé du simple au triple. Il a été estimé nécessaire de n'appliquer cette hausse qu'en observant un certain nombre de paliers. C'est ainsi que le prix taxé du riz ordinaire est passé en avril 1973 de 45 francs C.F.A. le kilo à 65 francs C.F.A., en janvier 1974 à 95 francs C.F.A. et enfin, le 28 octobre 1974, à 120 francs C.F.A. Ce dernier prix, qui représente sur le précédent une majoration de 26 p. 100 et non de 50 p. 100, correspond au prix de revient réel. Le prix du riz de luxe a été par ailleurs fixé à 200 francs C.F.A., soit sensiblement au-dessus de son prix de revient, ce qui permet une péréquation qui reste limitée, compte tenu des faibles quantités consommées pour cette dernière catégorie. Il y a lieu de noter qu'antérieurement à 1973, le prix du riz était resté depuis vingt ans au même niveau (représentant à peine la moitié du cours européen) alors que, dans le même temps, le niveau moyen des salaires avait connu des majorations du simple au quintuple. Cet étalement des hausses dans le temps a nécessité d'importantes interventions des pouvoirs publics. A cet effet, des subventions spéciales ont été octroyées à ce département : 15 millions de francs pour 1973, 3,4 millions pour 1974. Ainsi qu'il avait été promis, l'impact de ces hausses de prix a été atténué à la Réunion par certaines mesures sociales. C'est ainsi que l'aide sociale sous forme d'aide à l'enfance et à la famille a été relevée par enfant de 500 francs C.F.A. par mois (ce qui représente le double de l'incidence de l'augmentation du riz consommé). Le nombre des enfants bénéficiaires a doublé et, dans certains cas, triplé à la suite d'une affectation spéciale par ce département de crédits nouveaux de plus de 7 millions de francs. Ces mesures ont pris effet à compter du 1^{er} novembre et d'autres mesures sont envisagées au bénéfice des autres catégories de consommateurs défavorisés, notamment les personnes âgées et infirmes.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour les acquisitions réalisées en 1974 mais enregistrées avant le 31 décembre 1973).

11625. — 20 juin 1974. — M. Caurier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs pour eux-mêmes ou pour l'installation d'un descendant sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition qu'au jour de la mutation, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Une mesure de tempérament a été prise, permettant aux preneurs d'apporter la preuve, pour des acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, que les locations auraient pu être enregistrées depuis au moins deux ans. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1973. Or, il se trouve actuellement des exploitants qui se sont mis en règle avec l'enregistrement en faisant la déclaration et en payant les droits sur deux ans au moins, ce avant le 31 décembre 1973. Mais la mutation, pour diverses raisons, n'ayant pu se réaliser avant le 31 décembre 1973, les exploitants ne peuvent bénéficier de la réduction des droits, le bail n'ayant pas deux ans d'enregistrement. Il souhaiterait savoir s'il est possible aux exploitants qui ont fait le nécessaire avant le 31 décembre 1973 de bénéficier du taux réduit pour des acquisitions réalisées en 1974.

Réponse. — S'agissant de cas particuliers, l'administration ne pourrait répondre avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, elle était mise en mesure de faire une enquête.

Caisses d'épargne (instauration d'un crédit d'impôt au profit des épargnants).

11897. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que l'épargne constitue un des moyens de lutte contre l'inflation ; il lui précise que si les dépôts dans les caisses d'épargne sont d'un faible rapport finan-

cier pour les déposants en raison tant de la modicité du taux de l'intérêt servi que de l'érosion constante de la monnaie, par contre il présente l'appréciable avantage pour les collectivités publiques de financer pour une bonne partie les équipements qu'elles réalisent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il sera souhaitable que ces épargnants puissent bénéficier, sur le niveau moyen annuel de leurs dépôts, d'un crédit d'impôt correspondant au pourcentage d'érosion des fonds placés au cours de l'année précédente.

Réponse. — Le premier livret des caisses d'épargne bénéficie déjà d'un régime fiscal exceptionnellement favorable puisque, seul de tous les comptes sur livrets, il procure aux épargnants des intérêts entièrement exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération totale exclut d'ailleurs l'octroi aux déposants d'un crédit d'impôt puisque celui-ci ne peut être qu'un droit à l'imputation ou à la restitution d'un impôt préalablement acquitté. Il ne paraît donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Caisses d'épargne (mesures fiscales spéciales en faveur des épargnants).

11398. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance considérable que représentent les dépôts dans les caisses d'épargne, tant en ce qui concerne la lutte contre l'inflation que le financement des équipements d'intérêt public. Il lui précise que les sommes ainsi épargnées sont utilisées en grande partie pour la création et la modernisation de réalisations collectives, les emprunts ainsi consentis entraînant pour le règlement de leurs annuités une augmentation des centimes additionnels. Il lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de contribuables que constituent les déposants ne devrait pas bénéficier de mesures fiscales spéciales afin de n'avoir pas à supporter des augmentations d'impôts résultant de réalisations qu'ils ont en grande partie financées.

Réponse. — Il ne serait pas équitable de moduler la charge supportée par les épargnants au titre de la fiscalité directe locale en fonction de leurs dépôts dans les caisses d'épargne, car l'allègement fiscal qui serait consenti aux déposants devrait nécessairement être compensé par une augmentation des cotisations réclamées aux autres contribuables. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un allègement ainsi conçu serait extrêmement complexe, pour la raison notamment qu'un même contribuable peut être soumis aux impôts locaux dans des communes différentes. Il n'apparaît donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Mais on peut noter que le faible taux d'intérêt des prêts à long terme consentis aux collectivités publiques, pour la réalisation de leurs équipements, exerce un effet modérateur appréciable quant au montant des impôts que ces collectivités doivent voter pour amortir les prêts en cause.

Enregistrement (droits d') (bénéficiaires du tarif réduit pour l'acquisition de terrain à bâtir : suppression du certificat d'urbanisme attestant la constructibilité du terrain).

12962. — 10 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation actuelle, retardée toutefois jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les droits d'enregistrement au tarif réduit ne pourront plus être appliqués lors d'acquisitions de terrains à bâtir que lorsque les intéressés auront justifié de la production d'un certificat d'urbanisme établissant la possibilité d'édifier une maison sur le terrain par eux acquis. Il lui rappelle que pour bénéficier de la réduction des droits, il est nécessaire de s'obliger à l'édification d'une maison dans le délai de quatre années pouvant être prorogé d'une nouvelle année si les travaux ne sont pas achevés et que, dans les conditions actuelles, il est difficile de connaître la situation qui existera lors de l'expiration de ce délai de telle sorte que la situation représentant la base de l'exonération des droits se trouve résulter de l'exécution à l'expiration dudit délai de l'engagement pris lors de l'enregistrement de l'acte. En raison de la modification incessante des conditions économiques, d'une part, et de la poussée démographique rendant constructibles certains terrains qui ne l'étaient pas, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger seulement lors de la signature d'un acte d'acquisition l'engagement d'édification d'une maison dans le délai de la loi, l'acquéreur faisant donc son affaire personnelle de la réalisation de cet engagement, l'administration ne pouvant en aucune manière se substituer à l'acquéreur, son seul rôle étant de constater que dans le délai imparti la maison qu'il s'était obligé à construire à une époque à laquelle peut-être la chose ne paraissait pas possible, a été réellement édifiée. Cette solution apparaît plus conforme tant aux intérêts des acquéreurs

qu'à celui de l'administration, car dans le cas où une personne ayant eu l'intention de construire à une date à laquelle le certificat d'urbanisme ne le prévoyait pas, et ayant ensuite dans le délai de quatre années édifié une maison parce que la chose est devenue possible, se voit dans l'obligation d'intenter une action en restitution des droits, puisqu'elle s'est conformée à son engagement. Pour ces différentes raisons qui apparaissent fondées aussi bien en droit qu'en fait, il lui demande d'apporter à cette réglementation la modification nécessaire.

Réponse. — L'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement prévue à l'article 691 du code général des impôts ne bénéficie qu'aux acquisitions de terrains à bâtir ou de biens assimilés et à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé. La production d'un certificat d'urbanisme répond au souci de s'assurer que le terrain acquis est effectivement constructible; il ne peut être envisagé, dans l'intérêt même des acquéreurs, de supprimer la production de ce document expressément prévue par la loi.

Cadres (réduction de la pression fiscale s'exerçant sur leurs revenus).

13830. — 3 octobre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort d'une analyse faite par l'institut national de la statistique et des études économiques sur l'évolution des revenus des différentes catégories socio-professionnelles françaises de 1962 à 1970, que la croissance des revenus des cadres supérieurs et moyens a été, durant cette période, inférieure à la moyenne générale. Ce phénomène procède de plusieurs composantes mais l'importance que revêt dans sa genèse l'impact des charges fiscales qui pèsent sur les cadres donnent à ce dernier facteur un poids prépondérant dans la détermination de la situation que met en évidence le rapport de l'I.N.S.E.E. En effet, alors qu'elle était comprise, en 1970, entre 3,2 et 12,4 p. 100, la diminution du revenu occasionnée par les impôts directs s'établissait à 7,3 p. 100 pour les cadres moyens et à 12,2 p. 100 pour les cadres supérieurs. Elle se situait ainsi vers la branche haute de la fourchette ci-dessus indiquée. Cette tendance ne s'étant certainement pas démentie au cours des trois dernières années, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre ou susciter afin que les cadres cessent de subir les effets d'une pression fiscale qui s'exerce anormalement sur leurs revenus comme le démontre l'étude précitée de l'I.N.S.E.E.

Réponse. — Le barème de l'impôt sur le revenu étant progressif, la croissance des revenus imposables se traduit toujours par une augmentation plus que proportionnelle des cotisations individuelles. Il est donc logique que la part du revenu consacrée au paiement de l'impôt soit plus importante pour les bénéficiaires de revenus élevés. Cela dit, depuis 1970, les lois de finances successives ont aménagé le tarif de l'impôt pour adapter l'accroissement de la charge fiscale à la progression des revenus nominaux. C'est ainsi que le barème figurant dans le projet de loi de finances pour 1975 comporte, par rapport à celui voté l'an dernier, une détente uniforme de 12 p. 100.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière: allongement du délai exigé pour construire avec le bénéfice du taux réduit de mutation).

13954. — 4 octobre 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété du fait de l'inflation et de son incidence sur les coûts de la construction. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'allonger, au moins provisoirement, le délai de quatre ans actuellement exigé pour construire afin de bénéficier d'une réduction du taux de mutation lors de l'achat du terrain.

Réponse. — Les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui exonèrent de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de favoriser les opérations de construction. Leur application est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans, susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, ou éventuellement prorogé, si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Le délai légal est d'ailleurs prorogé automatiquement d'un an, lorsque les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration de ce délai. Ces dispositions forment un

ensemble cohérent qui, par le jeu de la prorogation automatique de délai, des prorogations ultérieures prévues par le IV de l'article 691 et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'allonger le délai légal.

Impôt sur le revenu (conjoint de retraité invalide à 100 p. 100: bénéfice d'une demi-part supplémentaire).

13971. — 5 octobre 1974. — M. Gisinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable retraité, âgé de quatre-vingt-cinq ans, dont l'épouse, à sa charge, est âgée de soixantedix-neuf ans, invalide à 100 p. 100 et titulaire de la carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande si ce contribuable peut bénéficier, en raison de l'état d'invalidité de son épouse, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont il est redevable.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère très libéral. Elles doivent donc conserver une portée limitée et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder un avantage du même ordre au profit des foyers dont l'un des conjoints est valide. Le législateur avait en effet entendu réserver cet avantage exceptionnel aux invalides dont la situation est la plus difficile. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Le projet de loi de finances pour 1975 déjà voté par l'Assemblée nationale prévoit en effet que les invalides dont le revenu imposable n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement) pourront déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur de ceux dont le revenu imposable se trouve compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Cette mesure aura pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

Taxe de publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux détenus en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans).

13980. — 5 octobre 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs ne sont assujetties au taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement que si le bail a été enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. La faculté qui avait été laissée aux preneurs, à titre transitoire, d'apporter par tout moyen compatible avec la procédure écrite la preuve que le bail aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, en effet, pris fin le 31 décembre 1973. En fait, la situation actuelle apparaît d'autant plus rigoureuse qu'elle écarte indistinctement du bénéfice du taux réduit les preneurs titulaires de baux non déclarés et les preneurs disposant d'un bail régulièrement enregistré à l'origine mais non déclaré au moment de son renouvellement ou de sa reconduction tacite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas plus conforme au texte même de la loi du 31 décembre 1969 d'admettre au bénéfice du taux réduit les preneurs dont le bail a été enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans, même si cette formalité n'a pas été renouvelée ultérieurement aux échéances successives du bail et sous réserve de régularisation dès lors que le bail a été constamment renouvelé ou reconduit conformément au statut du fermage et du métayage.

14496. — 25 octobre 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances (même texte).

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de

l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a effectivement pas à être enregistré, puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il est alors assimilable à une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de l'année qui suit celle de l'expiration du contrat primitif. Pour éviter que le fermier ne soit privé du régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il a été admis que le preneur peut déposer ces déclarations au lieu et place du bailleur défaillant. En outre, la date d'enregistrement du contrat initial reconduit est prise en considération pour l'appréciation du délai de deux ans, si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du bail est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être soumise ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à l'expiration de la durée de ce contrat présente une antériorité suffisante. Ces solutions sont adaptées aux diverses situations susceptibles de se présenter. Il n'est pas possible d'aller au-delà et de traiter de la même manière les redevables qui se sont soustraits au paiement du droit de bail et ceux qui ont rempli leurs obligations fiscales.

Impôt sur le revenu (déduction accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans).

14000. — 5 octobre 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances 1974 a porté à 2 000 francs ou à 1 000 francs, selon le montant du revenu net global, la déduction dont les personnes âgées de soixante-cinq ans bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable. Il lui demande si cette déduction est également consentie dans le cas où la personne âgée de soixante-cinq ans n'est pas le chef de famille mais la conjointe, éventuellement le conjoint, de la personne qui établit la déclaration de revenus au nom du ménage et qui n'a pas, elle-même, atteint l'âge de soixante-cinq ans et n'est pas invalide.

Réponse. — L'abattement sur le revenu global peut être pratiqué pour chaque personne âgée de plus de soixante-cinq ans, qu'il s'agisse du chef de famille ou de son conjoint. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Taxe de publicité foncière (taux réduit au profit d'un propriétaire déclarant un bail verbal a posteriori).

14050. — 9 octobre 1974. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le propriétaire d'une ferme a loué celle-ci verbalement à un G.A.E.C. depuis 1970. Aucune déclaration pour le paiement du droit de bail n'a été faite à l'administration des impôts. Actuellement, ce propriétaire désire vendre la ferme au G.A.E.C. Or, pour bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, il est prescrit qu'au jour de l'acquisition les immeubles doivent être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article précité peut être accordé à l'intéressé sous réserve que celui-ci déclare le bail et règle les droits correspondants aux années de location.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, dès lors que, à la date de l'acquisition, le bail n'a pas été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déduction des travaux de ravalement).

14080. — 9 octobre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le coût des travaux de ravalement des façades d'immeubles peut être déduit du revenu global d'un contribuable dans la limite de 5 000 francs auxquels s'ajoute une somme de 500 francs par enfant à charge. Il lui demande s'il n'estime pas que ces chiffres, qui sont restés inchangés depuis plus de huit ans, devraient être sensiblement majorés en raison de l'augmentation considérable du coût des travaux d'aménagement depuis l'année 1966.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1975 comporte une disposition portant de 5 000 francs à 7 000 francs et de 500 francs à 1 000 francs par personne à charge les limites de déduction fixées à l'article 156-II-1^o bis a du code général des impôts. Cette initiative va tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (acquisition de biens ruraux exploités depuis deux ans : cas des usufruitiers exploitants se portant acquéreurs de la nue-propiété).

14116. — 10 octobre 1974. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui précise qu'il existe au moins une catégorie de personnes qui n'a pas besoin d'avoir de bail pour rester en règle avec l'administration de l'enregistrement : il s'agit des usufruitiers (généralement à la suite d'un partage d'ascendants). Il lui demande si, en cas de vente de la nue-propiété, les usufruitiers exploitants peuvent bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts pour le taux de 0,60 p. 100 de taxe de publicité foncière lorsqu'ils justifient d'une exploitation depuis au moins deux ans, notamment par la production d'une attestation de la mutualité agricole.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative, dès lors que les immeubles, dont l'acquisition de la nue-propiété est envisagée, ne sont pas exploités en vertu d'un bail. Toutefois, pour ne pas soumettre l'usufruitier à un régime fiscal plus rigoureux que le fermier et sous réserve de l'examen des situations particulières, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, l'application dans ce cas des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, à la condition que l'acquéreur justifie, par tous moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, qu'il exploite effectivement depuis deux ans au moins les biens dont il acquiert la nue-propiété et qu'il prenne l'engagement prévu au 1-12^o de l'article 705.

Droits de mutation à titre gratuit (dévolution à un adopté.)

14173. — 11 octobre 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par exception aux dispositions générales de l'article 786, alinéa 1 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte pour la détermination du tarif, applicable et des abattements sur l'actif en cas de dévolution à un adopté, qui, soit dans sa minorité et pendant six ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans, a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Il lui indique également que l'administration compétente exige pour l'application de ces dispositions que lui soient produites des factures, quittances ou notes de scolarité prouvant que l'adopté a reçu dans les conditions qui viennent d'être rappelées des secours et des soins ininterrompus, mais que ces pièces ne peuvent, en règle générale, être produites. Dans ces conditions, il lui demande si les bénéficiaires de ces dispositions ne pourraient pas être dispensés de produire ces éléments de preuve lorsqu'il résulte des termes mêmes du jugement d'adoption que sont réunies les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 786 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative lorsque le jugement s'explique d'une façon suffisamment précise, sur les motifs invoqués dans la requête.

EDUCATION

Etablissements scolaires (titularisation des chargés de fonctions de conseiller d'éducation).

7365. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un aspect particulièrement grave de l'auxiliaariat dans l'éducation nationale. Les chargés de fonctions de conseiller d'éducation occupent les postes de C. E. et de C. P. E., ils accomplissent donc des tâches importantes par leurs responsabilités dans un service chargé. Ce personnel possède généralement une ancienneté de service importante dans l'éducation nationale, mais il demeure pourtant rémunéré à l'indice 205. Cependant il est apprécié et bien noté par les chefs d'établissement. Représentant une part importante du corps des C. E. et C. P. E., ce personnel est indispensable à la bonne marche des établissements

et pourtant la seule possibilité offerte pour accéder à la titularisation est insignifiante. En effet, l'an passé, sur 1263 candidats présentés au concours de recrutement, seuls 31 postes ont été attribués. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et, à cet égard, s'il entend élaborer, après discussion avec les organisations syndicales, un plan de résorption de l'auxiliaire conduisant à la titularisation de ce personnel ; quelle suite il a donnée aux nombreuses démarches faites par les organisations syndicales (F. E. N., C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) représentatives de la catégorie sur ce problème ; de lui indiquer le nombre de postes budgétaires de C. E. et C. P. E. par types d'établissements : lycée, C. E. T., C. E. S. et l'occupation de ces postes par des titulaires ou des auxiliaires, ceci pour toutes les académies.

Réponse. — Au titre des dispositions transitoires fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation, certains personnels « chargés de fonctions de conseiller d'éducation » ont été autorisés à se présenter aux concours de recrutement, voies normales de titularisation, sans avoir à justifier des titres requis. Les services

du ministère de l'éducation étudient les mesures qui pourraient être adoptées pour que ces dispositions transitoires soient éventuellement maintenues. Il convient d'ailleurs de signaler que l'augmentation très sensible du nombre de postes mis au concours de conseiller principal et de conseiller d'éducation, au titre de l'année 1974, a offert aux personnels intéressés des possibilités accrues de stabiliser leur situation. D'autre part, le ministère de l'éducation a élaboré un projet de décret prévoyant l'extension aux fonctions d'éducation du champ d'activité des maîtres auxiliaires, limité actuellement aux fonctions enseignantes. Ces fonctions d'éducation étant jusqu'à présent remplies le plus souvent par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ces derniers pourront être nommés maîtres auxiliaires, leur classement initial étant déterminé en considération des services accomplis sur un emploi vacant de conseiller ou de conseiller principal d'éducation. Cette mesure sera donc de nature à améliorer sensiblement la situation indiciaire des personnels « chargés de fonctions de conseiller d'éducation ». Le tableau ci-dessous fait apparaître les emplois budgétaires de conseiller principal d'éducation et conseiller d'éducation recensés par académie et la manière dont ils sont pourvus :

ACADEMIES	CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION					CONSEILLERS D'ÉDUCATION			
	Nombre d'emplois de conseiller principal d'éducation.	Nombre de conseillers principaux d'éducation.	Nombre de conseillers d'éducation.	Nombre de surveillants généraux de lycée.	Autres personnels payés sur des postes vacants de conseillers principaux d'éducation.	Nombre d'emplois de conseillers d'éducation.	Nombre de conseillers d'éducation.	Nombre de surveillants généraux de C. E. T.	Autres personnels payés sur des postes vacants de conseillers d'éducation.
Paris	161	103	22	1	35	44	37	»	7
Créteil	96	25	23	2	46	97	64	»	33
Versailles	158	72	35	»	51	130	90	»	40
Aix	124	90	22	1	11	78	68	»	10
Amiens	46	20	13	»	13	80	47	»	33
Besançon	65	12	29	»	24	37	27	»	10
Bordeaux	124	68	23	2	31	72	64	»	8
Caen	55	15	12	»	28	45	26	1	18
Clermont	64	27	17	1	19	48	39	»	9
Dijon	77	26	17	»	34	56	35	»	21
Grenoble	154	53	52	1	48	57	53	1	3
Lille	184	52	58	»	74	116	63	»	53
Limoges	45	11	20	»	14	34	31	»	3
Lyon	120	52	34	»	34	74	64	1	9
Montpellier	119	91	18	1	9	43	38	»	5
Nancy - Metz	120	24	33	»	63	91	47	»	44
Nantes	80	23	22	»	35	100	71	»	29
Nice	82	64	4	1	13	51	49	»	2
Orléans	114	30	36	»	48	44	31	»	13
Poitiers	78	18	29	»	31	56	43	»	13
Reims	59	13	17	»	29	60	39	»	21
Rennes	127	52	44	»	31	71	47	1	23
Rouen	68	13	15	»	40	56	35	»	21
Strasbourg	65	19	26	»	20	53	32	»	21
Toulouse	167	123	17	1	26	56	56	»	»
Antilles - Guyane	26	7	5	»	14	20	11	»	9
Totaux	2 578	1 103	643	11	821	1 669	1 207	4	458

Enseignants (accidents du travail :
enseignants organisant des sorties scolaires).

9453. — 16 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation un problème qui a soulevé une vive émotion dans les milieux enseignants et scolaires. En effet, une institutrice de la Drôme, Mme Vervoir, a été victime d'un accident au cours d'un voyage organisé et financé par la coopérative scolaire dans le cadre des activités du tiers temps pédagogique, voyage autorisé par l'inspecteur d'académie. Or, le caractère d'accident du travail a été refusé à ce sinistre, sous différentes raisons qui apparaissent contestables : 1° l'utilisation de moyens extérieurs au service ; 2° le voyage aurait dû être organisé par les autorités hiérarchiques avec obligation des enseignants d'y participer ; 3° être financé par l'Etat. Quand on sait le peu de moyens que l'Etat a mis à la disposition pour l'organisation de ces tiers temps pédagogiques et quand on sait par ailleurs qu'il n'est nullement tenu de participer aux frais d'un voyage scolaire, il apparaît que finalement c'est l'utilisation du tiers temps pédagogique lui-même qui est mise en cause. C'est pourquoi, devant le préjudice, premièrement, causé à leur collègue, et deuxièmement, en raison de l'insécurité qui plane sur eux, les instituteurs du Gard refusent à juste titre de participer à l'organisation des classes de neige ce qui cause un préjudice certain aux enfants. Il ajoute, qu'en ce qui concerne le cas de Mme Vervoir, l'intérêt pédagogique de la visite n'a été, à aucun moment, contesté.

Enfin, une telle mesure paraît pénaliser les instituteurs qui, avec esprit de dévouement et d'initiative, mettent leur temps à la disposition de leurs élèves. Il lui demande : 1° de revoir le caractère d'accident de travail du sinistre qu'a présenté Mme Vervoir ; 2° de créer les conditions matérielles et morales nécessaires pour une utilisation la meilleure possible du tiers temps pédagogique dans l'intérêt des élèves. Il faut en effet donner aux enseignants le temps, les moyens et les garanties qui leur sont nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité.

Réponse. — 1° La question de l'imputabilité au service de l'accident survenu à Mme Vervoir a été soumise par la victime à la juridiction administrative qui a pu établir qu'il s'agissait d'une activité menée au titre du tiers temps pédagogique. Mme Vervoir a ainsi obtenu satisfaction. En tout état de cause, la position prise par le ministère de l'éducation dans ce cas particulier ne met nullement en échec le principe suivant lequel les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissement ou les autorités académiques au titre du tiers temps pédagogique, des classes de neige, des classes de mer, des classes de plein air ou des « 10 p. 100 » du contingent horaire, bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. La circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 a rappelé clairement ce principe et a donné toutes

précisions utiles pour son application. Elle affirme, en particulier, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mise en vigueur. 2^e Il est inexact de penser que la réussite de la formule du « tiers temps pédagogique » dépend en priorité de conditions matérielles. Ceci est parfois vrai en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et dans ce domaine, le développement progressif des équipements, à la charge des municipalités, est encourageant. Le « tiers temps pédagogique » est avant tout une entreprise de rénovation pédagogique qui implique surtout une transformation de la mentalité des maîtres et une remise en cause des contenus de l'enseignement. En ce qui concerne les conditions morales, il ne peut s'agir vraisemblablement que du soutien et de l'encadrement nécessaires pour que l'enseignant ne se sente pas seul et abandonné face à la mission novatrice qui lui est confiée et le ministère de l'éducation s'y est employé dès la mise en place du tiers temps pédagogique. Il s'agit : de l'abaissement de l'horaire d'enseignement de 30 heures à 27 heures pour permettre aux instituteurs de s'informer et de rechercher isolément ou ensemble des formules nouvelles ; des mesures générales prises pour la formation initiale et pour la formation continue des instituteurs et en particulier de l'octroi d'un crédit de formation de 36 semaines à répartir sur la durée de la carrière ; de l'organisation de stages, de journées d'études pour les formateurs d'instituteurs ; de la mise en place de conseillers pédagogiques pour l'éducation physique ; de l'intervention de ces formateurs au niveau des écoles. Cet ensemble de dispositions devrait permettre aux instituteurs de dispenser un enseignement de qualité, en toute sécurité.

Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : statut et débouchés).

11173. — 31 mai 1974. — M. Brun, suite à la réponse faite le 11 mai 1974 à sa question écrite n° 8953 du 2 mars 1974 prend acte des dispositions opportunément décidées en faveur des auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation, et demande à M. le ministre de l'éducation si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o de créer un statut de conseiller d'éducation auxiliaire semblable à celui dont ont été dotés les maîtres auxiliaires, ce qui assurerait aux intéressés une rémunération plus décente en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans nombre d'établissements ; 2^o d'ouvrir un concours spécial réservé aux « chargés de fonctions » actuellement en poste et dont les modalités pourraient être définies avec les personnels intéressés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a élaboré un projet de décret prévoyant l'extension aux fonctions d'éducation du champ d'activité des maîtres auxiliaires, limité actuellement aux fonctions enseignantes. Ces fonctions d'éducation étant jusqu'à présent remplies le plus souvent par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ces derniers pourront être nommés maîtres auxiliaires, leur classement initial étant déterminé en considération des services accomplis sur un emploi vacant de conseiller ou de conseiller principal d'éducation. Cette mesure sera donc de nature à améliorer sensiblement la situation indicielle des personnels « chargés de fonctions de conseillers d'éducation ». Les services du ministère de l'éducation étudiant, d'autre part, les mesures qui pourraient être adoptées pour que soient éventuellement maintenues en vigueur les dispositions transitoires fixées à l'article 14 du décret n° 70-138 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Il convient d'ailleurs de signaler que l'augmentation très sensible du nombre de postes mis au concours de conseiller principal et de conseiller d'éducation, au titre de l'année 1974, a offert aux personnels intéressés des possibilités accrues de stabiliser leur situation.

Instituteurs (couverture des risques d'accidents du travail pour toutes les activités parascolaires).

11321. — 7 juin 1974. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs ne sont pas automatiquement protégés contre les risques d'accidents du travail chaque fois qu'ils participent avec leurs élèves à certaines activités pourtant préconisées par le ministère de l'éducation (10 p. 100, tiers temps pédagogique, classes de neige, classes de nature, etc.). Il semble, en effet, qu'une distinction soit faite entre les activités scolaires financées par un organisme public (Etat, département, commune) et celles financées entièrement ou partiellement par les coopératives scolaires, les fêtes scolaires, les kermesses, voire les associations de parents d'élèves ou encore les familles elles-mêmes. Il est évident que si les personnels enseignants ne participaient avec leurs élèves qu'aux activités financées par l'Etat ou par les collectivités locales,

l'enseignement tourné vers les réalités de la vie et si bénévole pour les enfants serait rapidement réduit à peu de chose. Il lui demande pour ces raisons que les conditions pour faire bénéficier les membres du corps enseignant d'une protection en cas d'accident du travail soient réexaminées de telle sorte que cette protection soit assurée chaque fois que ces enseignants participent avec leurs élèves à une activité qui prolonge celle de l'école, quelle que soit cette activité et quel que soit son financement, dès lors qu'elle a reçu l'agrément des supérieurs hiérarchiques des enseignants concernés.

Réponse. — Ainsi que le précise la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974, les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives mises en vigueur, et en particulier les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classes, les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Peuvent être également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet, l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités poursuivies au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si la collaboration est rémunérée sous quelque forme que ce soit, souscription à une assurance si la participation est bénévole. Un projet de décret est actuellement à l'étude pour compléter le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 ayant modifié le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 en vue de couvrir le risque d'accident d'enseignants apportant accessoirement leur concours aux activités éducatives de certaines associations péri ou post-scolaires complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires. La liste des associations concernées serait alors fixée par un arrêté d'application.

Education (parents d'élèves) : programme d'urgence de la fédération Cornec.

12646. — 25 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le plan d'urgence élaboré dans son congrès national de Carcassonne par la fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Cornec) et portant sur trois points : 1^o coût des études : gratuité des livres, fournitures et transports scolaires, augmentation du taux et du nombre des bourses ; 2^o prévention des « échecs scolaires » par la création de classes, d'écoles (et des postes d'enseignants nécessaires) permettant d'accueillir tous les enfants de trois ans dans des classes de vingt-cinq élèves au maximum, de créer des enseignements de soutien, en priorité en CM 2 et en sixième et de supprimer les filières du premier cycle ; 3^o refus de sacrifier certains enseignements donc certains enfants, par le respect des horaires prévus dans les programmes scolaires, en particulier dans les matières artistiques et l'éducation physique et par l'accueil dans les C.E.T. mis en mesure de faire face aux besoins, de tous les enfants non orientés en fin de cinquième vers l'enseignement classique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce programme « d'urgence » puisse être appliqué dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Afin de réaliser, dès la rentrée 1974, une première étape vers la gratuité effective de l'enseignement obligatoire, un crédit spécial de 60 millions de francs a été ouvert dans le budget de 1974, à la suite d'un amendement déposé lors des débats budgétaires et voté par le Parlement. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, il avait été envisagé de consacrer la

totalité de ce crédit à l'achat de manuels scolaires. Mais les projets de réforme de l'enseignement ont conduit le ministère de l'éducation à une meilleure utilisation de ce crédit. Il a paru en effet plus opportun de consacrer ces 60 millions de francs pour moitié à l'achat de manuels et de fournitures scolaires et pour moitié à la prise en charge d'une partie du coût des transports scolaires, cette mesure répondant également au souci d'alléger l'ensemble des charges supportées par les parents d'élèves. La somme consacrée à l'achat de manuels (30 millions de francs) a permis de porter de 15 francs à 45 francs pour l'année scolaire 1974-1975, l'allocation accordée aux établissements, pour chaque élève de la classe de sixième. Toutes les instructions utiles à la mise en place de cette mesure ont été données dans deux circulaires n° 74-248 du 28 juin 1974 et n° 74-251 du 5 juillet 1974 respectivement publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation du 4 juillet et du 11 juillet. En ce qui concerne le financement des transports scolaires, il convient de signaler que la participation de l'Etat progresse de façon constante, en valeur absolue, comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget qui sont passés de 146 250 000 francs en 1967 à 455 150 000 francs en 1974 : le taux de participation, réalisé dans un département pour une période considérée, ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits alloués, mais aussi des conditions de la gestion des services par les collectivités organisatrices et notamment des prix que celles-ci ont obtenus des entreprises de transport. Les répercussions sur les subventions de transport scolaire des hausses de tarifs intervenues le 28 janvier et le 2 avril 1974 ont fait l'objet d'une inscription particulière de crédits dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Des compléments de crédits ont été délégués à tous les départements au titre de la campagne de transports scolaires 1973-1974. Enfin il est précisé que le relèvement du pourcentage de ces subventions sera réalisé progressivement, de sorte que soit assurée, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, la gratuité du transport journalier de tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. La prévention des échecs scolaires est une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation et s'inscrit au nombre des mesures envisagées dans le cadre du projet de réforme de l'enseignement qui sera soumis prochainement au Parlement. Le montant des bourses nationales d'études du second degré est calculé sur la base du taux de la part unitaire fixée annuellement par la loi de finances. Augmenté régulièrement chaque année depuis 1971, il avait d'abord été prévu de la porter de 129 francs à 135 francs pour l'année scolaire 1974-1975. La loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974 a permis de porter ce taux à 141 francs à compter de la rentrée scolaire 1974, soit un accroissement de 12 francs du montant de la part applicable à l'ensemble des bourses servies. Le nombre des parts attribuées et l'effectif des bénéficiaires résultent de l'application de barèmes nationaux qui font chaque année l'objet d'aménagements portant sur l'accroissement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse est accordée et sur les points de charges dont la situation familiale considérée justifie l'octroi. Actuellement, un effectif de l'ordre de 2 millions d'élèves bénéficie de bourses nationales d'études du second degré, soit un pourcentage de 40 p. 100 de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements du second degré tant publics que privés dans la mesure où ces derniers sont habilités à recevoir des boursiers nationaux. Un effort budgétaire très important a été effectué au cours des dernières années en faveur des enseignements du second degré ; cet effort sera poursuivi, avec pour objectif notamment de pallier les insuffisances qui peuvent être encore constatées dans le domaine des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs. Il convient d'observer cependant que l'éducation esthétique a été rendue obligatoire dans les collèges d'enseignement technique. L'éducation physique relève plus particulièrement du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports. Il est cependant possible de signaler qu'un effort de rénovation a été entrepris au profit des élèves des collèges d'enseignement technique par une commission interministérielle chargée d'élaborer de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux épreuves physiques dans les examens sanctionnant les formations de second cycle court.

Enseignants (situation administrative des professeurs du second degré mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur).

12692. — 27 juillet 1974. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un nombre important de professeurs agrégés, certifiés ou techniques adjoints sont mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs par la direction des enseignements du second degré, et sont affectés aux postes budgétaires dans différents établissements d'enseignement supérieur : E. C. L., E. N. S. A. M., E. N. I., I. N. S. A., I. U. I., etc. Etant

donné l'autonomie du secrétariat d'Etat aux universités, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle procédure il envisage d'adopter, afin d'éviter à ces personnes, titulaires de leur poste, le risque d'être mis en position de détachement et dans le but de respecter, notamment, le titre IV du décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statut des I. N. S. A. et le titre V du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statut du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M.

Réponse. — Dans les cas ici signalés, les professeurs du second degré mis à la disposition de certains établissements d'enseignement supérieur, sont affectés sur des postes correspondant à leur corps d'origine : agrégés, certifiés, P. T. A. Les rémunérations de base ne sont pas modifiées. La procédure de détachement ne présente pas d'intérêt. Il paraît donc souhaitable que la nouvelle structure des départements ministériels ne modifie pas la procédure ancienne qui comportait une simple « mise à disposition ». Toutefois, la décision définitive sur ce point ne relève pas du seul département de l'éducation. Les contacts nécessaires ont été pris à cet effet avec le secrétariat d'Etat aux universités en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Etablissements scolaires (personnels chargés de fonctions de conseiller d'éducation : garanties d'emploi et rémunérations).

12861. — 3 août 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire, tant sur le plan statutaire que sur celui de la rémunération, des « chargés de fonctions de conseillers d'éducation ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces catégories de personnels des garanties et un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités qu'ils sont amenés à assumer.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a élaboré un projet de décret prévoyant l'extension aux fonctions d'éducation du champ d'activité des maîtres auxiliaires, limité actuellement aux fonctions enseignantes. Ces fonctions d'éducation étant jusqu'à présent remplies le plus souvent par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ces derniers pourront être nommés maîtres auxiliaires, leur classement initial étant déterminé en considération des services accomplis sur un emploi vacant de conseiller ou de conseiller principal d'éducation. Cette mesure sera donc de nature à améliorer sensiblement la situation indiciaire des personnels « chargés de fonctions de conseillers d'éducation ». Les services du ministère de l'éducation étudient, d'autre part, les mesures qui pourraient être adoptées pour que soient éventuellement maintenues en vigueur les dispositions transitoires fixées à l'article 14 du décret n° 70-138 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Il convient d'ailleurs de signaler que l'augmentation très sensible du nombre de postes mis au concours de conseiller principal et de conseiller d'éducation, au titre de l'année 1974, a offert aux personnels intéressés des possibilités accrues de stabiliser leur situation.

Ecoles primaires (réouverture de l'école à classe unique des Vergnes à Brive (Corrèze)).

13731. — 28 septembre 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion des parents d'élèves de l'école rurale des Vergnes à Brive, et de leur mécontentement devant la fermeture de la classe unique de cette école. Il lui demande, compte tenu que cette année les effectifs de cette classe sont en progression sur ceux de l'année dernière et prenant en considération les arguments sociaux et économiques exposés par les parents, s'il n'entend pas rétablir le poste d'instituteur supprimé, et ainsi permettre la réouverture immédiate de cette école.

Réponse. — L'école à classe unique des Vergnes à Brive continue à fonctionner pendant l'année scolaire 1974-1975.

Enseignement privé (cours de préparation à des certificats d'éducation spécialisée permettant aux classes d'être placées sous contrat).

13919. — 3 octobre 1974. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que ne peuvent être placées sous contrat les classes des établissements d'enseignement privé dispensant une formation professionnelle préparant à des certificats d'éducation professionnelle si le programme des cours donnés n'a pas été établi au plan national. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à la liste des spécialités prévues par la circulaire n° 73-406 du 15 octobre 1973 il serait désirable d'ajouter les deux formations de « vendeuse non spécialisée » et de « contrôleur de fabrication », étant en outre observé que plusieurs chambres de commerce et d'industrie ont à diverses reprises exprimé le vœu que soient créés de tels certificats.

Réponse. — Le certificat d'éducation professionnelle sanctionne la formation de base définie par le décret du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement. Cette formation est aux termes du décret assurée dans les collèges d'enseignement technique. Le diplôme est délivré sans examen, mais après contrôle continue des connaissances dans les conditions déterminées par un décret du 6 mars 1970 et sur proposition du conseil de classe. Seuls les établissements d'enseignement privé sous contrat dans lesquels a pu être constitué dans les formes réglementaires un conseil de classe ont été autorisés à ouvrir une section de formation sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle. Ces établissements doivent en outre se soumettre à la spécialisation en vigueur et n'assurer la formation que dans les spécialités pour lesquelles elle a été régulièrement instituée. Cet impératif existe d'ailleurs pour toutes les formations technologiques quel que soit le niveau auquel elles se situent. Les formations dans le secteur de la vente doivent faire l'objet d'une étude qui sera poursuivie dans le courant de l'année 1975 par la commission professionnelle consultative compétente.

*Classes de neige (récupération des congés de février
ou retour des séjours).*

13941. — 4 novembre 1974. — M. Alain Vivion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que certains enfants et leurs maîtres partent en classe de neige durant la période qui englobe les congés de mi-février. Pour des raisons d'ordre pédagogique, il est nécessaire de « couper » le second trimestre scolaire par ces congés dont les dates sont d'ailleurs variables d'une zone à une autre. Jusqu'alors la position du ministère de l'éducation était de refuser que les maîtres et les élèves prétendent à un congé pendant leur séjour à la neige aussi bien qu'au report du congé antérieurement ou postérieurement au séjour. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer avec la maximum de bienveillance cette question et s'il ne lui serait pas possible d'autoriser les inspecteurs d'académies à accorder la récupération des congés au retour des séjours en classe de neige.

Réponse. — La « récupération » des vacances de février au retour des classes de neige ne peut être envisagée. D'une part l'arrêté fixant chaque année le calendrier de l'année scolaire ne prévoit aucune possibilité de dérogation. D'autre part le report de ces vacances désorganiserait le rythme scolaire sur le plan local détruisant l'équilibre du second trimestre difficilement atteint et créant des difficultés certaines aux familles. Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que si le séjour en classes de neige ne peut être assimilé à des vacances, le travail scolaire aménagé en fonction des exigences de la vie en commun et des activités physiques comporte un nombre d'heures d'enseignement inférieur à celui qui est dispensé dans les conditions habituelles et n'aboutit pas en fait à un surcroît de fatigue pour les écoliers.

*Sécurité routière (campagne « Apprenons la rue
à nos enfants »).*

13973. — 5 octobre 1974. — M. Glisinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nouvelle campagne entreprise par la délégation à la sécurité routière, campagne intitulée « Apprenons la rue à nos enfants ». Cette campagne d'information, lancée durant la deuxième quinzaine du mois de septembre, a pour but de sensibiliser l'opinion sur les accidents de la route dont sont victimes les enfants. Une circulaire publiée au B. O. E. N. du 2 mai 1974 prévoit qu'un enseignement dans le même sens doit être organisé dans les établissements d'enseignement public, enseignement contrôlé en fin de classe de cinquième. Il lui demande dans quelles conditions cet enseignement a été dispensé et quels résultats ont été obtenus. Il souhaiterait également savoir s'il ne pourrait appeler l'attention des associations de parents d'élèves sur le rôle qu'elles pourraient éventuellement jouer en ce domaine, en particulier par l'intermédiaire des bulletins de liaison destinés à leurs adhérents.

Réponse. — Comme il a été répondu à la question écrite n° 11390 du 12 juin 1974 de l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation est bien conscient que l'enseignement de la sécurité routière est un facteur essentiel de la diminution du nombre des accidents de la circulation. La conception des programmes actuels tient compte de ce souci de protection des écoliers, qu'ils soient piétons ou utilisateurs de véhicules à deux roues. Cet enseignement est effectivement assuré dans tous les établissements de premier degré, de second degré et d'enseignement technique. Il est confié soit aux instituteurs, soit aux professeurs d'éducation physique pour les exercices pratiques. L'enseignement de la sécurité routière est, au même titre que celui des autres disciplines, contrôlé par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, et les inspecteurs généraux de

l'instruction publique. En matière d'éducation il est toutefois difficile de parler en termes de résultats et, quels que soient ces résultats, d'en apprécier la part de réussite ou d'insuccès qui incombe à l'enseignement ou à l'éducation individuelle et familiale qui conditionne le comportement de l'enfant au-delà de toute information ou de toute leçon. Toute initiative des associations de parents d'élèves, tendant à mieux sensibiliser les familles aux problèmes de la circulation routière et aux risques encourus par leurs enfants sur la voie publique, ne peut qu'être accueillie favorablement.

*Etablissements scolaires (maintien d'effectifs suffisants
d'agents et de surveillants.)*

14053. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'agent et de surveillant dans les établissements du second degré est en diminution constante d'année en année par suite de certaines dispositions réglementaires, ce qui ne permet ni l'accueil ni la surveillance normale des élèves, ni l'entretien matériel indispensable des établissements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces dispositions réglementaires soient revues afin d'éviter que cette insuffisance d'effectifs ne soit la cause d'accidents matériels ou physiques.

Réponse. — Chaque année des emplois d'agent de service sont créés pour améliorer la dotation des établissements existants et pour faire face aux besoins nouveaux. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1975 prévoit la création de 243 emplois de personnel ouvrier et de service et de 2 853 emplois pour le fonctionnement des établissements nationalisés. Par ailleurs des mesures sont prises pour favoriser la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels capables d'intervenir dans plusieurs établissements. Ces équipes, qui permettent une utilisation rationnelle des ouvriers spécialistes, assurent un entretien des matériels et des locaux des établissements, dans les meilleures conditions. La situation fait donc l'objet de mesures appropriées. En ce qui concerne les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat, il convient de souligner que les transformations intervenues ces dernières années dans les conditions de vie des établissements ont permis de faire notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades et qu'ils fassent ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en société, obligations qu'ils devront assumer au cours de leur vie d'adultes. Il a ainsi été procédé à une répartition plus judicieuse des emplois de surveillance en tenant compte de cette évolution. Les récentes dispositions sur l'âge légal de la majorité ne peuvent que confirmer le sens de cette transformation et accélérer les étapes.

Etablissements scolaires (titularisation des personnels des établissements scolaires, internats et demi-pensions non administrés par l'Etat lors de leur nationalisation.)

14386. — 19 octobre 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'introduire dans le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, des dispositions analogues à celles des articles 11 et 14 bis du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, afin de permettre, lors de la nationalisation des établissements d'enseignement, internats, et demi-pensions non administrés par l'Etat, la nomination et la titularisation dans le grade des différents corps correspondants, des personnels occupant un emploi dans ces établissements, internats ou demi-pensions.

Réponse. — Le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 concerne les dispositions statutaires communes applicables à différents corps administratifs des catégories C et D des personnels de l'Etat. Sa modification relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique puisqu'il s'agit de dispositions statutaires à caractère général ne pouvant être modifiées à la seule initiative du ministre de l'éducation, par analogie avec le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 qui porte statut particulier du personnel de service de l'éducation. Il est rappelé cependant que les personnels titulaires des collectivités locales ont la possibilité, lors de la nationalisation des établissements d'enseignement et s'ils remplissent les conditions exigées en la matière, d'être détachés sur un emploi de fonctionnaire des différents corps correspondants ouvert dans l'établissement nationalisé. Il apparaît donc que lors de la nationalisation d'un établissement, les possibilités et les garanties les plus larges, compatibles avec l'intérêt du service, sont assurées aux personnels concernés, même s'ils ne peuvent être intégrés dans les cadres de la fonction publique. Conscient néanmoins des problèmes qu'une telle situation peut provoquer dans certains cas, le ministère de l'éducation se préoccupe de concert avec les autres ministères intéressés, des aspects particuliers de cette affaire.

EQUIPEMENT

Logement (Ivry, 8, impasse Truillot : tourneur des charges collectives supportées par une minorité de résidents en place).

11439. — 13 juin 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un promoteur a mis en vente à Ivry, 8, impasse Truillot, voici huit ans, 404 logements en copropriété et que dès le début de cette opération la grande majorité des logements a été acquise par des personnes n'ayant nullement l'intention de les habiter. Si l'on tient compte qu'au cours de ces dernières années, une trentaine de résidents ont été amenés, pour des raisons diverses, à revendre leur logement, il n'existe guère plus d'une centaine de propriétaires résidant réellement dans l'appartement qu'ils ont acheté. Dans ces conditions, d'une part, les locataires occupant les autres logements sont soumis à une véritable spéculation en matière de loyer, de charges, etc., ce qui les contraint d'ailleurs à ne demeurer que le moins longtemps possible dans le logement qu'ils ont accepté avec désespoir en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient auparavant d'être logés décentement. Il y a donc un abus manifeste à l'égard de ces familles. D'autre part, cette situation a des conséquences extrêmement graves à l'égard de la centaine de copropriétaires résidant réellement dans leur logement, tout particulièrement en ce qui concerne la contribution qu'ils sont appelés à fournir pour la couverture des charges collectives. Or ces personnes ont mis toutes leurs économies pour acquérir leur logement et ne disposent que de revenus extrêmement modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que se perpétue cette situation dommageable, tant pour les locataires qui se trouvent exploités le temps qu'ils habitent cet ensemble, que pour les véritables petits propriétaires qui subissent en même temps une aggravation insupportable des charges qui leur incombent et qui — autre injustice dont il appartiendra qu'elle soit réparée dans les délais les plus rapides — ne perçoivent aucune allocation.

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que les problèmes que peuvent poser les rapports entre bailleurs et locataires ont retenu l'attention des pouvoirs publics. La commission permanente au sein de laquelle siègent des représentants des propriétaires et gestionnaires d'une part, des locataires et usagers d'autre part, est devenue un organisme privilégié de concertation pour le règlement des problèmes de principe entre les parties. Par ailleurs, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'enquête effectuée a fait ressortir que 126 appartements sont réellement occupés par leur propriétaire et 278 ont été acquis en vue de leur location. Les conditions de location de ces derniers sont soumises aux seules règles du code civil. En conséquence le montant des loyers est librement débattu et, en cas de litiges entre locataires et propriétaires dans lesquels un accord amiable ne peut être trouvé, le tribunal compétent peut seul trancher. Il peut, pour conclure, être indiqué qu'un certain nombre des locataires, ne pouvant faire face à leur loyer, ont demandé un relogement en H. L. M. ; il a été donné satisfaction à environ 50 p. 100 de ces demandes.

Circulation routière (harmonisation des législations au plan européen en matière de délivrance des permis de conduire et de contrôle technique des véhicules).

12561. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines propositions faites par la commission des communautés européennes, au mois d'août 1972, dont l'objet est d'améliorer la sécurité des permis de conduire et du contrôle technique des véhicules routiers. Il est important que les Etats membres de la Communauté prévoient des règles uniformes pour la délivrance des permis de conduire, de manière à garantir le niveau de formation le plus élevé. Cette harmonisation permettrait de supprimer les inconvénients que subissent, en particulier, les travailleurs français à l'étranger, par suite de la non-reconnaissance réciproque des permis nationaux. En ce qui concerne le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, il est incontestable que celui-ci est indispensable, ainsi que l'a souligné la commission, pour assurer la sécurité du fonctionnement et diminuer le nombre d'accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour aboutir à une adoption rapide de ces propositions de la commission.

Réponse. — L'harmonisation sur le plan européen des règles en vue de la délivrance des permis de conduire a été une des préoccupations du Gouvernement français. A cette fin, des représentants du ministère de l'équipement ont participé de façon particulièrement active aux travaux entrepris dans le cadre de la commission

économique pour l'Europe de l'O. N. U. à Genève, en vue de l'établissement d'un instrument international relatif aux exigences minimales pour la délivrance des permis de conduire et à la reconnaissance des permis de conduire délivrés à l'étranger comme base pour l'établissement d'un permis national. Ce projet d'accord en est à son point d'achèvement. Il donnera satisfaction aux divers soucis exprimés par l'honorable parlementaire et aura de plus l'avantage de s'appliquer à une zone géographique beaucoup plus étendue que celle concernée par la commission des communautés européennes. Quant au contrôle technique des véhicules, un prochain comité interministériel de la sécurité routière doit prendre une décision concernant son éventuelle organisation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de prendre position en la matière tant qu'une décision gouvernementale ne sera pas intervenue.

Automobiles (présignalisation des véhicules : raison de l'échelonnement de sa mise en application.)

13972. — 5 octobre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'arrêté du 2 janvier 1973 prévoyant la signalisation des véhicules. L'article 4 de ce texte dispose que seuls les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1970 devront posséder un dispositif de présignalisation à la date du 1^{er} octobre 1974. Pour les véhicules mis en circulation avant cette date, l'obligation du dispositif de présignalisation s'échelonne du 1^{er} mai 1975 au 1^{er} novembre 1976. Or, parmi les dispositifs prévus figure le triangle de présignalisation qui semble pouvoir être acquis par tous les automobilistes pour le 1^{er} octobre 1974 quelle que soit la date de mise en circulation de leur véhicule, puisque ce dispositif ne résulte pas de l'équipement d'origine de la voiture. Si l'accessoire en cause est considéré comme nécessaire pour assurer une meilleure protection des automobilistes on comprend mal les raisons pour lesquelles il n'est pas obligatoire, dès le 1^{er} octobre 1974, pour tous les véhicules, quel que soit leur âge. Il lui demande pour quelles raisons cet échelonnement a été prévu et souhaiterait sa suppression ou sa limitation à des dates moins éloignées.

Réponse. — La présignalisation des véhicules prescrite par l'arrêté du 2 janvier 1973 a pour but d'éviter qu'un véhicule immobilisé sur la chaussée soit la cause d'un accident. Le triangle de présignalisation était déjà et demeure obligatoire pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (arrêté du 7 décembre 1971). La convention sur la circulation routière de Vienne du 8 novembre 1968 complétée par l'accord européen du 1^{er} mai 1971, fait à présent obligation aux Etats de prescrire la présignalisation des véhicules autres que les deux roues. Il convient de rappeler que sont considérés comme dispositifs de présignalisation : le signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction ; le triangle de présignalisation placé sur la chaussée en arrière du véhicule immobilisé, étant précisé que ce triangle doit obligatoirement être d'un type homologué. Cette obligation a pour objet de s'assurer que les triangles répondent aux conditions d'efficacité reconnues nécessaires. Afin de permettre aux fabricants de produire les équipements réglementaires pour l'ensemble des véhicules, il était indispensable d'échelonner dans le temps l'application de cette mesure qui va du 1^{er} octobre 1974 au 1^{er} mai 1977.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Carburants (conditions d'application du décret de juillet 1974 qui contingent le fuel-oil).

13314. — 7 septembre 1974. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les conditions d'application du décret de juillet 1974 ayant pour objet le contingentement du fuel-oil carburant. Ce décret prescrit aux fournisseurs de livrer au mois considéré 90 p. 100 de la quantité commandée durant le même mois en 1973. Il fait remarquer le double inconvénient de ce procédé. D'une part, des personnes mal informées peuvent laisser passer leur tour mensuel et si elles ont par exemple oublié de commander en août du fuel-oil qu'elles avaient pris en août 1973, elles devront en principe attendre par exemple décembre ou janvier si c'était là la date de leur commande suivante de l'année précédente. De la même façon des gens peuvent préférer, en fonction de l'état de leur budget, acheter cette année le fuel-oil en plusieurs fois au lieu d'une, ou de même, préférer attendre le mois suivant. De plus l'année de référence 1973 est en elle-même une année anormale. En particulier de nombreux vendeurs ont été mal ou peu approvisionnés, surtout en novembre et décembre. Obliger ceux qui ont acheté du fuel-oil dans cette période de 1973 à se baser sur cette référence, c'est donc les

ramener à une consommation de 90 p. 100 d'une situation déjà de sous-consommation. En conséquence en vue d'améliorer l'application du décret, il lui demande s'il envisage de remplacer l'année de référence 1973 par l'année 1972 et en second lieu s'il compte substituer au mois le trimestre ou le semestre de l'année de référence retenue.

Réponse. — Les dispositions prévues pour la reconduction de l'arrêté du 4 juillet 1974 relatif au contrôle des consommations de fuel-oil domestique à partir du 1^{er} octobre 1974 prévoient que chaque consommateur bénéficiera d'un approvisionnement minimum égal à 80 p. 100 des livraisons qu'il avait reçues entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Cette allocation minimale s'entend pour le cas d'une saison de chauffage correspondant à des conditions climatiques normales. En ce qui concerne les personnes qui au cours de l'hiver dernier ont volontairement diminué leur consommation en énergie et leur degré de chauffage, il faut souligner qu'il s'agit d'un comportement relativement général, comme en témoignent les statistiques de consommation enregistrées à partir du 1^{er} janvier 1974. Ainsi les consommations corrigées de climat de l'année mobile s'achevant au 31 mai 1974 n'excèdent guère 33 millions de tonnes de fuel-oil domestique, alors que celles qui avaient été relevées pour l'année calendaire 1973 atteignent environ 35 millions de tonnes. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les dispositions de rationnement permettront de tenir compte de cette situation. En effet, une marge de souplesse de 10 p. 100 a été prévue et des instances de recours mises en place au niveau des préfectures recevront des instructions pour analyser et traiter avec compréhension les cas particuliers, qu'il s'agisse de cas sociaux ou de nouveaux consommateurs; le niveau de rationnement se situe donc à 90 p. 100 de la consommation totale de la période de référence. D'autre part, une référence à une moyenne de consommation de plusieurs années ou à une année antérieure a dû être écartée pour des raisons pratiques tenant à l'incertitude des références plus lointaines, compte tenu des démenagements, des changements de fournisseurs : plus on s'éloigne dans le temps et plus la référence est incertaine et difficile à établir. Enfin le consommateur n'a pas l'obligation de se présenter chaque mois pour obtenir l'allocation à laquelle il a droit : il peut parfaitement cumuler ses droits pour obtenir une livraison globale plus importante.

Carburants (augmentation du prix de l'essence préférable au rationnement par carte).

13645. — 28 septembre 1974. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'accroître le prix du carburant auto plutôt que d'instituer un rationnement par carte. Ne pense-t-il pas que le rationnement par carte est : 1^o antidémocratique : la création d'un double marché automatique ne favoriserait-il pas les gens fortunés susceptibles d'acheter leur carburant à un prix plus élevé que sur le marché officiel; 2^o coûteux : pourrait-on éviter, afin d'assurer des contrôles administratifs efficaces, de renforcer les services préfectoraux et les services centraux déjà submergés; 3^o peu adapté : la réalité des choses ne serait-elle pas masquée. En 1966, chaque Français savait que le rationnement serait limité dans le temps. Aujourd'hui, la situation est différente, ne sommes-nous pas en présence d'un bouleversement total irréversible continu de notre économie. Comment assurer aux Français qu'une fois le rationnement appliqué on pourrait s'en sortir; 4^o intenable : le Gouvernement pourra-t-il ne pas céder aux pressions catégorielles considérables qui s'exerceront. Comment ne pourra-t-il pas instituer des régimes spéciaux pour les taxis, pour les transporteurs, etc. Il lui demande donc si, d'une part, les paroles prononcées par le ministre des finances ne vont pas provoquer chez les Français un stockage de précaution de carburant auto et si, d'autre part, il ne lui semblerait pas plus simple et plus efficace d'augmenter régulièrement le prix du carburant auto.

Réponse. — Le Gouvernement a institué un rationnement du fuel domestique car il représente près de 40 p. 100 de notre consommation de produits pétroliers et c'est le domaine où la lutte contre les gaspillages peut amener davantage d'économies. La circulation automobile ne représente que 15 p. 100 de cette consommation et dans ce domaine, le Gouvernement n'a pas jugé utile la mise en place d'un rationnement par tickets, conscient de la lourdeur d'un tel système et des problèmes que poserait son application, rejoignant ainsi les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il a estimé préférable de prendre un certain nombre de mesures propres à favoriser les transports en commun, à limiter la vitesse de circulation, mesures de la compétence d'autres départements ministériels, devant aboutir à une limitation de la consommation.

Industrie textile

(menace de liquidation d'une usine de textile à Elbeuf).

14096. — 9 octobre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves menaces de liquidation touchant une usine de textile intégré à Elbeuf. Cette entreprise emploie 750 personnes dont 60 p. 100 de femmes; elle exporte 60 p. 100 de sa production directement et une autre partie l'est par des grossistes. Il est donc inutile de souligner son intérêt pour l'économie de notre pays dans le contexte actuel. En mars dernier, dans une question écrite adressée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'auteur de cette question attirait déjà son attention sur la situation préoccupante de l'emploi dans la région d'Elbeuf. Celui-ci, dans sa réponse, m'indiquait qu'un ensemble de mesures seraient prises de nature à pallier les difficultés des entreprises concernées et à assurer, dans l'agglomération elbeuvienne, la création d'emplois. Or, aujourd'hui, cette importante usine est menacée de fermeture pour fin octobre, aucune aide financière ou crédits n'ont été dégagés, aucun concours de l'Etat n'est intervenu pour préserver ce potentiel industriel. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises afin de sauvegarder cette activité industrielle.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche informe l'honorable parlementaire qu'il est parfaitement conscient des difficultés de cette entreprise et des conséquences sociales qu'entraînerait sa fermeture. Des études sont actuellement en cours afin de dégager des solutions susceptibles de maintenir l'emploi à Elbeuf. Il n'est pas encore possible d'indiquer quel en sera le résultat. Mais tout sera mis en œuvre pour qu'elles aboutissent favorablement.

INTERIEUR

Accidents de la circulation

(Blois : aménagement de la circulation dans le quartier Bégon).

12830. — 3 août 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Bégon, à Blois (41). En effet, la circulation poids lourds traverse ce quartier où vivent 5 000 enfants. Hélas ! encore un terrible accident a eu lieu le 28 mai 1974, vers 19 h 15, devant l'entrée de la place Jules-Ferry. La victime est encore une fois un des 5 000 enfants. En conséquence, il lui demande, pour que de tels accidents ne se renouvellent plus, d'accorder une aide financière urgente destinée : 1^o à la construction de passages protégés (souterrains ou passerelles); 2^o à l'aménagement du carrefour Latham, avenue de France; 3^o à l'amélioration de la signalisation de ce quartier.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à l'aménagement du quartier du Bégon, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers, n'a pas échappé à la municipalité de Blois. A la suite des études réalisées à cette fin, la commune a décidé la construction d'un passage souterrain sous l'avenue de France ainsi que l'aménagement du carrefour de Latham et l'amélioration de la signalisation dans ce quartier. En vue de la réalisation de cette opération, la ville de Blois a obtenu, du conseil régional de la région Centre, l'octroi d'une subvention de 200 000 francs pour les acquisitions préalables. Après un dernier examen de cette affaire par le conseil municipal, les travaux devraient commencer incessamment.

Etrangers (Essonne : introduction de familles étrangères dans certaines communes).

12961. — 10 août 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont présidé au choix des villes dans l'introduction de nouvelles familles étrangères dans le département de l'Essonne, ainsi que de lui signaler quelles caractéristiques ont été prises pour base d'établissement de la liste des communes de l'Essonne où l'introduction de ces mêmes familles semble inopportune.

Réponse. — Fin 1973, il a paru nécessaire d'opposer un refus aux demandes d'introduction de familles étrangères dans vingt-sept communes du département de l'Essonne et ce, en raison du nombre de logements disponibles et du pourcentage élevé de la population étrangère qui y résidait, pourcentage qui atteignait parfois 50 p. 100 de l'ensemble de la population. La disproportion qui existait, et qui demeure encore, entre le nombre de logements susceptibles d'être attribués dans ces communes et le nombre de demandes émanant de familles étrangères mal logées ou vivant même parfois en habitat insalubre a conduit, de par son aspect social et les risques de tension qu'elle comportait, à prendre une telle mesure dans l'intérêt de la collectivité.

Communes (maintien de l'autonomie communale, notamment à Paris).

13046. — 24 août 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'il a pris connaissance de la décision de **M. le Président de la République** concernant l'aménagement du quartier des Halles à Paris. Sans se prononcer sur le fond, il constate que l'intervention de **M. le Président de la République** fait suite à d'autres décisions concernant la voie express rive gauche, la Cité Fleurie, la ligne d'aérotrain Cergy—La Défense; il lui demande si **M. le Président de la République** est devenu le maire de Paris et si, par extension de pouvoirs qu'il s'arroge, les collectivités locales, c'est-à-dire toutes les communes de France, jouiront encore longtemps de l'autonomie communale que leur confèrent la loi et la tradition républicaine.

Réponse. — L'aménagement de Paris et de la région parisienne est de la compétence du conseil de Paris, des conseils généraux des départements de la région parisienne et du conseil du district de la région parisienne. Mais cet aménagement, dont le retentissement national et international, culturel et économique, humain et financier est considérable, ne saurait laisser le Gouvernement indifférent, surtout quand les opérations projetées sont de nature à engager durablement les finances de l'Etat. C'est à ce titre que le **Président de la République** a jugé utile de donner son opinion sur certaines affaires concernant l'aménagement de Paris et de la région parisienne et d'orienter du même coup la politique du Gouvernement. Il appartiendra au conseil de Paris et aux assemblées compétentes de se prononcer en dernier ressort dans le droit fil de « l'autonomie communale que leur confèrent la loi et la tradition républicaine » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Code de la route (généralisation de l'implantation du signal Stop au débouché des chemins ruraux).

13553. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'article R. 27 du code de la route dispose que les conducteurs de voitures automobiles doivent marquer un temps d'arrêt à certaines intersections de routes indiquées par une signalisation spéciale. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route qu'ils abordent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Ces intersections sont désignées en dehors des agglomérations par arrêtés du préfet pour les routes nationales et pour les chemins départementaux et, dans tous les autres cas par arrêtés du maire. Tous ces arrêtés sont pris après avis du chef de service de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent et du directeur départemental de l'équipement. Il semble que dans certaines régions les autorités administratives n'utilisent pas pleinement les possibilités qui leur sont offertes par l'article en cause. En particulier les débouchés de certains chemins ruraux sur des routes plus importantes ne comportent pas de panneaux de signalisation qui marquent la priorité absolue de la route abordée. Fréquemment l'insuffisance d'application des mesures prévues est cause d'accidents graves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'équipement**, inviter les autorités préfectorales et les maires à prendre toutes dispositions pour la stricte application de l'article R. 27 du code de la route, laquelle doit permettre une réduction du nombre des accidents de la circulation, à propos de laquelle le Gouvernement a fait connaître tout l'intérêt qu'il y attache.

Réponse. — La mise en place de panneaux Stop sur les chemins ruraux, à leur débouché sur les routes importantes ne peut être généralisée car elle entraînerait une regrettable dévalorisation de ces panneaux. Pour que l'obligation d'arrêt imposée par le signal Stop soit respectée strictement, en toutes occasions, il faut que cette sujétion soit justifiée et donc réservée aux carrefours exceptionnellement dangereux ou sans visibilité suffisante. Dans tous les autres cas où il paraît souhaitable de faire perdre le bénéfice de la priorité à droite soit aux chemins ruraux, soit à toute autre voie secondaire, il suffit d'imposer aux usagers de ces chemins de céder le passage aux usagers de l'itinéraire le plus important sur lequel ils débouchent, par application des dispositions des articles R. 26 ou R. 26-1 du code de la route, selon le cas avec implantation des panneaux AB3a et AB3b (triangle pointe en bas) sur les branches non prioritaires des carrefours. Une circulaire à ce sujet a été envoyée aux préfets le 5 octobre 1973 et des instructions détaillées actuellement en cours d'impression vont leur être adressées prochainement.

Collectivités locales: matières premières (mise en œuvre au niveau des collectivités locales d'une politique antigaspillage).

13678. — 28 septembre 1974. — Dans deux déclarations publiques des 18 et 19 septembre, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, a incité les Français à mettre un terme au « gaspillage généralisé ». **M. Julla** lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste le gaspillage et s'il envisage de donner des directives précises aux Français pour faire suite à sa mise en garde générale; si **M. le Premier ministre** n'envisage pas de faire indiquer aux préfets et aux maires des communes les moyens d'associer concrètement les citoyens à cette politique antigaspillage. S'il faut prévoir des ramassages de papiers, cartons, plastiques, carcasses de voitures ou autres produits récupérables, les préfets et les maires sont les premiers à pouvoir les organiser et les aides bénévoles ne manqueront pas dans la population, comme pour tout autre action précise qui pourrait être décidée sur le plan national.

Réponse. — Pour éviter un gaspillage des ressources naturelles il faut promouvoir tout ce qui peut concourir à une meilleure utilisation des matières premières et notamment assurer une durée de vie maximale aux biens de consommation et encourager le recyclage et la récupération à tous les niveaux des déchets de production, de distribution, de consommation. La récupération est actuellement loin d'être négligeable. Elle occupait en 1971 35 000 personnes avec un chiffre d'affaires de 6 milliards de francs. Elle concerne essentiellement les déchets industriels et commerciaux pour lesquels les coûts de collecte et de tri sont suffisamment bas compte tenu des conditions de prix sur les marchés de récupération caractérisés par de très fortes fluctuations. Les déchets de ménage ne sont de ce fait que très peu, ou de façon marginale, l'objet de récupération. Le ramassage des papiers cartons, 1 408 000 tonnes en 1971 correspondant à un taux de récupération de 28 p. 100, était jusqu'à présent pratiqué au niveau des déchets commerciaux: invidus de presse, emballages dans les grands magasins. Une augmentation très sensible des cours a depuis le début de l'année amené quelques communes à faciliter — ou à assurer — un ramassage au niveau des ménages. Un effondrement de ces cours intervenu il y a quelques semaines a provoqué l'arrêt de certaines de ces expériences. Il est donc nécessaire en premier lieu de réorganiser et de revaloriser le marché et la profession de la récupération. Le projet de loi relative à l'élimination des déchets, à la récupération et au recyclage des matériaux, projet dont le principe a été retenu par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973, et qui sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session, définit les dispositions devant permettre de faciliter la récupération et de développer l'utilisation de matériaux récupérés.

Animaux (élaboration d'un projet de loi sur la garde et la protection des animaux).

13698. — 28 septembre 1974. — Dans une réponse récente, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, a bien voulu préciser qu'un projet de loi concernant la garde des animaux et leur protection était présentement en préparation. **M. Cousté** lui demande s'il pourrait préciser où en est l'élaboration de ce texte.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la garde des animaux et à leur protection a été élaboré à l'initiative du ministre de l'agriculture. Il a fait l'objet d'études concertées des départements ministériels intéressés. Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, a été associé à ces travaux et n'a pas d'objection majeure à présenter. Le projet de décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Police (activités de police d'une association privée Les Rangers).

13768. — 28 septembre 1974. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les activités de police qu'une association privée, Les Rangers, se croit autorisée à mener sous couvert d'écologie dans certains massifs forestiers. Il lui demande: 1° s'il est exact que les membres de cette organisation, dont l'uniforme est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, sont habilités à interpeller les promeneurs et à en relever l'identité; 2° quels encouragements officiels reçoivent ces formations et dans quelles conditions le Gouvernement accepterait-il la création de corps de suppléants, fussent-ils bénévoles; 3° s'il a l'intention de reconnaître cette association d'utilité publique.

Réponse. — L'association privée dénommée Association nationale des Rangers de France, dont le siège est situé 12, rue du Parc-Royal, à Paris, a pour objet statutaire de promouvoir la pratique du sport équestre et de contribuer à la sauvegarde des forêts. Les activités de cette association sont connues de l'administration. Elles n'appellent pas à ce jour d'observations particulières. 1^o Les membres de cette association, dont la tenue vestimentaire ne paraît pas de nature à créer de méprise dans l'esprit du public et, par conséquent, à tomber sous le coup des dispositions de l'article 260 du code pénal, ne sont en aucune façon habilités à interpeller les promeneurs ou à vérifier leur identité. Les autorités locales leur ont, en outre, expressément signifié qu'ils n'avaient aucune qualité pour relever les infractions pénales, de quelque nature qu'elles soient. 2^o Les groupements tels que l'Association des Rangers de France poursuivent leurs activités en toute indépendance et ne font l'objet d'aucun encouragement de la part des pouvoirs publics. Ceux-ci, par ailleurs, ne sauraient tolérer la création de groupes dont les agissements auraient une analogie quelconque avec les missions des services publics de police et de gendarmerie. 3^o Aucune demande n'a été déposée par l'Association des Rangers de France en vue de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique prévue par l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Calamités (explosion-suicide de Rochefort-sur-Mer le 30 septembre 1974; indemnisation des sinistrés).

13967. — 5 octobre 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la tragédie qui, le lundi 30 septembre, a endeuillé la ville de Rochefort-sur-Mer. Un habitant d'une commune voisine de cette ville qui avait décidé de se suicider avec des explosifs s'est donné la mort au moment même où deux policiers s'apprétaient à se saisir de lui. Ces deux policiers ont été tués et d'autres personnes ont été blessées plus ou moins gravement. Des dégâts matériels ont été occasionnés aux immeubles voisins. En particulier un magasin de vêtements a été complètement détruit et d'autres ont été gravement endommagés. Evidemment, les compagnies d'assurances n'assurent pas la couverture des dégâts causés dans ces conditions. Aucune indemnisation ne peut être plus envisagée dans le cadre des dégâts qui peuvent être causés à la suite de manifestations ayant troublé l'ordre public. Il apparaît cependant extrêmement souhaitable que les propriétaires des immeubles endommagés puissent recevoir une aide de la collectivité publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder d'urgence à l'étude de cette question afin que les sinistrés puissent, dans les meilleurs délais possibles, recevoir des pouvoirs publics un dédommagement qui serait parfaitement justifié.

Réponse. — Il s'agit en l'occurrence de dommages causés aux personnes et aux biens par le suicide d'un particulier qui, pour se donner la mort, se servit d'explosifs qu'il portait sur lui, c'est-à-dire d'un acte individuel et intentionnel. Ces circonstances excluent nécessairement toute référence à la réglementation concernant la réparation des préjudices causés par des calamités publiques ou sinistres du temps de paix. Elle exclut également l'application des dispositions légales concernant la réparation à la charge des communes des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements. Par ailleurs, aucun élément n'est apparu qui puisse en l'espèce permettre de conclure à une responsabilité de l'Etat, soit sur le fondement de la notion de risque, soit sur celui de la faute, du chef de ses agents ou de ses services. Il résulte de ce qui précède que, si regrettables que soient les faits signalés, il n'est pas possible, en l'état des textes et de la jurisprudence, d'envisager que la réparation des dommages de cette nature, causés à des tiers, soit à la charge de la puissance publique.

JUSTICE

Education spécialisée

(conséquence de la loi accordant la majorité à dix-huit ans).

14432. — 23 octobre 1974. — **M. Laborde** souhaiterait connaître les dispositions réglementaires prévues par **M. le ministre de la justice** pour résoudre les problèmes posés par l'application de la loi accordant la majorité à dix-huit ans dans les établissements chargés de l'éducation d'adolescents auxquels un déficit intellectuel ne permet pas une autonomie suffisante.

Réponse. — Afin d'éviter les perturbations extrêmement graves que n'aurait pas manqué d'entraîner, pour les jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans, l'interruption brutale des mesures édu-

catives dont ils font l'objet par application des articles 375 et suivants du code civil, la loi du 5 juillet 1974 (art. 21) en a prévu la prorogation, à titre transitoire, pour une durée d'un an. Malgré ces dispositions transitoires, l'abaissement de la majorité pose cependant, en matière d'assistance éducative, certains problèmes. Le juge des enfants ne peut, en effet, actuellement venir en aide à un certain nombre de jeunes inadaptes de dix-huit à vingt et un ans alors qu'ils sollicitent eux-mêmes cette intervention. Or, celle-ci correspond indéniablement à un besoin. Selon une enquête récente, les magistrats de la jeunesse sont saisis spontanément par ces jeunes dans 13,5 p. 100 des cas. Cette démarche exprime un choix motivé par une certaine confiance qui conditionne, en grande partie, l'efficacité de l'intervention éducative. De plus, les jeunes inadaptes parvenant au seuil de leur majorité ne peuvent plus faire l'objet de mesures de protection judiciaire de durée suffisante. L'efficacité d'une prise en charge éducative dépend en effet, le plus souvent, d'une action continue et prolongée. La mise en œuvre d'une action éducative entreprise sur décision du juge des enfants à l'égard d'un jeune âgé de dix-sept ans ne peut donc qu'être très aléatoire si elle doit inéluctablement prendre fin dès dix-huit ans. Pour pallier ces inconvénients, un projet de texte réglementaire est actuellement en cours d'élaboration. Celui-ci permettra aux magistrats de la jeunesse de prolonger ou de mettre en œuvre, à l'égard des jeunes majeurs éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale et d'un commun accord avec chacun d'eux, une action de protection judiciaire. Afin d'assurer le respect intégral de leur nouvelle capacité, une telle action ne pourra être poursuivie ou organisée qu'avec leur consentement. Loin d'en réduire la portée, cette condition apparaît en réalité conforme à l'évolution de l'assistance éducative. L'expérience a en effet révélé qu'à l'égard des jeunes de plus de dix-huit ans, des interventions de cette nature ne pouvaient être réellement efficaces que si elles recueillaient leur adhésion. Il est certain, toutefois, que, dans la mesure où les jeunes inadaptes mentaux présentent des déficiences intellectuelles de caractère chronique et grave, leur prise en charge relève plus spécialement des services dépendant du ministère de la santé.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Football: sport (maintien en championnat de France de l'Athlétique club ajaccien).

13860. — 3 octobre 1974. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** si, compte tenu du climat actuel en Corse, et des efforts consentis par les dirigeants et les joueurs de l'Athlétique club ajaccien, il lui paraît possible d'intervenir auprès de la fédération française de football, afin que ce club ne soit pas exclu du championnat de France nonobstant les motifs retenus pour cette exclusion.

Réponse. — L'ordonnance du 28 août 1945 confère à l'Etat la responsabilité de l'organisation des épreuves visant à la délivrance des titres de champions nationaux. L'article 1 de ce texte prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés. Par un arrêté en date du 14 décembre 1972, la fédération française de football a reçu délégation de pouvoirs pour ce qui concerne cette discipline. Elle comprend, dans son organisation, le groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels, qui gère le championnat de France de football, divisions nationales I et II. Alerté par des plaintes de joueurs n'ayant pas perçu leur salaire depuis plusieurs mois, ainsi que par les dettes que l'A. C. Ajaccio cumulait vis-à-vis des organismes de recouvrement des cotisations sociales, le groupement a diligenté une inspection sur place. Les résultats de cette enquête, et notamment la mauvaise situation financière du club, ont conduit le groupement à donner un avis favorable au retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, qui avait été délivrée à l'A. C. Ajaccio. La fédération française de football, seule compétente pour prendre cette décision, a suivi cet avis et a retiré l'autorisation. Le groupement, responsable du championnat de division II, décidait alors d'accorder un délai à l'A. C. Ajaccio pour lui permettre de fournir certaines assurances, en vue de disputer ce championnat avec le statut amateur. Ces garanties n'ayant pas été fournies aux dates prévues, l'A. C. Ajaccio a été exclu du championnat de division II. En vertu de la délégation de pouvoirs dont elle est bénéficiaire, la fédération française de football est seule compétente pour se prononcer sur cette situation. Ce sont ses règlements qui sont applicables. Ils prévoient la possibilité d'un appel devant le conseil fédéral. Cette procédure ayant été utilisée par l'A. C. Ajaccio, le conseil fédéral a examiné le cas dans sa séance du 19 octobre. Il a confirmé l'exclusion de l'A. C. Ajaccio du championnat de deuxième division nationale.

SANTÉ

Hôpitaux (classement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

13627. — 21 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le profond mécontentement des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoires des établissements de soins et de cure publics. Comme ces derniers, il lui demande : 1° pour quelles raisons la réforme du cadre B a déclassé ces personnels en ne respectant plus la parité dont ils bénéficient avec les surveillants des services médicaux pour la classe normale et les surveillants chefs des services médicaux pour la classe exceptionnelle. Avant la réforme (en fin de carrière) : préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : indice 363 (classe normale), indice 398 (classe exceptionnelle) ; surveillants services médicaux : indice 363, surveillants chefs services : indice 398. Après la réforme, en fin de Plan : préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : indice 398 (classe normale), indice 423 (classe exceptionnelle) ; surveillants des services médicaux : indice 423, surveillants chefs services médicaux : indice 458 ; 2° il lui demande ensuite comment est justifié le fait qu'aucun point supplémentaire n'ait été attribué au 1^{er} échelon du cadre permanent, pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976 alors que, selon le tableau publié au *Journal officiel* du 25 mai 1974, le premier échelon du cadre d'extinction est reclassé au cours des mêmes années ; 3° pourquoi ces personnels ont-ils un indice de début de carrière inférieur à celui accordé à un grand nombre de professions paramédicales comme les infirmiers spécialisés, les puéricultrices diplômées, les diététiciens, etc. ; 4° pourquoi la commission présidée par M. Peyssard n'a-t-elle été chargée que de l'examen de la réforme des dispositions relatives à la profession de préparateurs en pharmacie du secteur privé ; 5° si son ministère accepterait l'organisation d'une confrontation entre ses représentants et ceux des pharmaciens et préparateurs en pharmacie des hôpitaux.

Réponse. — Les questions posées par M. Besson appellent les réponses suivantes : 1° les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne sauraient être regardés comme ayant fait subir un préjudice à ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973 pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et a porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533, tandis que se trouvait élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure en étendant son bénéfice aux personnels homologues des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les surveillants chefs des services médicaux en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celle de la catégorie B type : c'est ainsi que l'indice terminal des infirmiers était à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut et que l'indice terminal des surveillants était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants chefs était lui-même limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut ; 2° les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) bénéficient d'une échelle de rémunération de catégorie B type correspondant à celle qui a été attribuée aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat par arrêté en date du 13 novembre 1973, ce qui a pour effet que la situation indiciaire de ces deux catégories de personnels est strictement liée. Il n'en va pas de même pour les préparateurs en pharmacie (cadre d'extinction) qui se trouvent toujours rangés dans une échelle de rémunération de catégorie B aménagée en fonction de leur ancienne échelle, par transposition des gains indiciaires accordés aux emplois de la catégorie B type. Pour ces personnels il en est résulté des gains indiciaires à tous les échelons, ce qui explique les disparités relevées par l'honorable parlementaire. Il faut considérer cependant que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) terminent leur carrière à l'indice 533 brut alors que les préparateurs en pharmacie (cadre d'extinction) la terminent à l'indice 438 brut (cette situation ne s'appliquant au fait qu'à un très petit nombre d'agents) ; 3° les différences relevées par M. Besson sont une conséquence de ce qui a été dit précédemment, à savoir que les emplois de préparateurs en pharmacie et de techniciens de laboratoire sont des emplois classés en catégorie B type

avec les avantages et les contraintes que ce classement comporte, alors que les emplois de diététiciens, infirmiers spécialisés et puéricultrices sont classés à l'intérieur de la catégorie B, dans des échelles de rémunération qui tiennent compte des niveaux de qualification et des sujétions d'emploi ; 4° la commission présidée par M. Peyssard a pour objectif d'adapter, aux conditions actuelles d'exercice de la profession, le statut des personnes apportant leur aide aux pharmaciens titulaires d'une officine (pharmaciens-assistants et préparateurs en pharmacie). Ses travaux ne pouvaient donc que se limiter au secteur privé ; 5° l'organisation de la confrontation souhaitée entre les représentants de l'administration et les pharmaciens et préparateurs, en service dans les hôpitaux, est prévue dans le cadre des réunions de la commission consultative de la pharmacie hospitalière.

Médecine et odontologie : stagnation du nombre des étudiants admis dans les services hospitaliers dans les prochaines années.

13687. — 28 septembre 1974. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que le nombre des étudiants en médecine et odontologie admis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers a été fixé pour 1974-1975 à 25 764, pour 1975-1976 à 25 712, pour 1976-1977 à 25 691 et en dernier lieu pour 1977-1978 à 25 823. Il lui demande si cette quasi-stagnation qui ne tient apparemment aucun compte de la démographie de la France reflète l'opinion selon laquelle il y aurait risque de pléthore de médecins, opinion catégoriquement contredite par d'éminentes personnalités comme le professeur Milliez ou si, bien plutôt, elle n'est pas le résultat d'une grave insuffisance de l'équipement hospitalier justifiant alors un énergique effort de redressement.

Réponse. — L'objectif visé par le programme d'actions détaillées, annexé à la loi n° 71-567 du 15 juillet 1971 portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social, concernant la santé était d'atteindre la densité de 200 médecins pour 100 000 habitants en 1985. Connaissant exactement le nombre des étudiants actuellement en cours de formation, on peut calculer la densité médicale pour 1980. En tenant compte non seulement de la démographie de la France (55 000 000 d'habitants en 1980), à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, mais aussi de l'effectif des médecins qui cesseront leurs activités d'ici là, par suite de retraite ou de décès (13 600) et du nombre des médecins entrant en activité (20 p. 100 de moins que le nombre de diplômés), on constate que l'objectif fixé pour 1985, sera atteint et même dépassé dès 1980. En effet, l'effectif des médecins sera alors compris dans une fourchette de 113 600 à 120 000, soit une densité de 205 à 218 médecins pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, on peut faire des constatations analogues. En effet, le rapport Cernea prévoyait que, pour faire face aux besoins de la France en odontologistes, il convenait d'en former chaque année de 1 500 à 1 800. En fait, cet objectif est largement dépassé puisque le nombre de diplômés délivrés en 1971, 1972 et 1973 a été supérieur à 2 000 pour chacune de ces années et a été de 1 875 pour l'année 1974.

Médecins (différend opposant le conseil de l'ordre aux médecins des services de santé scolaire en matière d'affiliation et de cotisations).

13696. — 28 septembre 1974. — M. Crepeau expose à Mme le ministre de la santé qu'un différend oppose l'ordre national des médecins aux médecins des services de santé scolaires, fonctionnaires ou contractuels. Depuis la création de la médecine scolaire en 1946, le médecin fonctionnaire était libre de s'inscrire ou non au conseil de l'ordre. Les médecins sous contrat, les plus nombreux, devaient obligatoirement s'inscrire mais réglaient une demi-cotisation. Or, depuis un an, les dirigeants du conseil de l'ordre des médecins exigent que tous les médecins scolaires se fassent inscrire au conseil de l'ordre et règlent une cotisation pleine. Il lui demande si le conseil de l'ordre est fondé : 1° pour les médecins sous contrat, à remettre en cause un avantage acquis depuis 25 ans (demi-cotisation à l'ordre des médecins) en se basant sur un texte (loi n° 72-660 du 13 juillet 1972) au demeurant muet sur la question. En effet, il semble que l'expression « cotisation unique » interprétée par le Conseil d'Etat par « cotisation uniforme » à laquelle se réfèrent les dirigeants de l'ordre pour justifier leur exigence, vise seulement l'uniformité sur l'ensemble du territoire, contrairement au régime qui existait auparavant, où les cotisations variaient d'un département à l'autre ; 2° pour les médecins fonctionnaires, à exiger leur inscription au conseil de l'ordre, puisqu'ils n'exercent pas au sens où la loi définit l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, c'est-à-dire « diagnostics et traitements ». Il lui demande égale-

ment si une commission composée de représentants du ministère de tutelle, du conseil de l'ordre et du syndicat des médecins des services de médecine préventive scolaire, pourrait être constituée et si une circulaire ministérielle ne pourrait suspendre les poursuites engagées contre les médecins par l'ordre, en attendant que cette commission se soit prononcée sur la question.

Réponse. — 1^o Selon l'article L. 410 du code de la santé publique dont les nouvelles dispositions résultent de l'article 18 de la loi n^o 72-660 du 13 juillet 1972, « le conseil national fixe le montant unique de cotisations qui doit être versé par chaque médecin au conseil départemental ». Le Conseil d'Etat, section sociale, consulté sur l'interprétation à donner de cette formule, a estimé, dans sa séance du 5 décembre 1972, que le législateur avait entendu instituer un montant uniforme de cotisations applicable à tous les praticiens, quelle que soit leur situation géographique ou professionnelle. Les conseils départementaux sont donc fondés à exiger une cotisation entière des médecins de santé scolaire dès lors que ces derniers sont astreints à être inscrits au tableau de l'ordre. 2^o Aux termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, modifié par la loi n^o 72-661 du 13 juillet 1972, sont dispensés de l'obligation d'être inscrits au tableau de l'ordre des médecins, les médecins qui, « ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés dans l'exercice de leurs fonctions à exercer la médecine ». Si les médecins fonctionnaires qui exercent exclusivement des fonctions administratives ou se consacrent uniquement à des tâches de conseils techniques peuvent se prévaloir de cette dispense, il n'en est pas de même des médecins fonctionnaires chargés d'assurer les visites médicales scolaires. Ces visites qui impliquent la prestation d'actes médicaux (à l'exclusion du traitement) constituent un exercice de la médecine au sens où l'entend le législateur pour soumettre les médecins à l'obligation de s'inscrire à l'ordre. Les médecins contractuels de santé scolaire, qui ne sont, eux, ni fonctionnaires ni agents titulaires d'une collectivité locale, et qui, par ailleurs, sont appelés en raison de leurs fonctions, à effectuer des actes médicaux doivent être obligatoirement inscrits au tableau de l'ordre des médecins, ainsi que le prévoit d'ailleurs le décret n^o 73-418 du 29 mars 1973 relatif à leur statut particulier et sont maintenant astreints au versement du montant unique de cotisations. Le ministre de la santé n'envisage pas, en conséquence, de demander à une commission de se prononcer sur cette question et n'a pas qualité pour suspendre les poursuites engagées contre les médecins par l'ordre.

Santé scolaire (rattachement à l'éducation nationale et maintien du corps des infirmières scolaires et universitaires).

13882. — 3 octobre 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé que dans les réponses faites par son prédécesseur aux questions écrites n^o 8762, posée par M. Gau le 23 février 1974; n^o 9541, posée par M. Benoist le 16 mars 1974; n^o 10234, posée par M. Goulet le 3 avril 1974; n^o 10286, posée par M. Herzog le 5 avril 1974; n^o 10622, posée par M. Besson le 20 avril 1974; n^o 10710, posée par M. Bastide le 20 avril 1974, publiées au Journal officiel (Débats Assemblée nationale), n^o 18, du 13 avril 1974, page 1652; n^o 19, du 20 avril 1974, page 1744; n^o 25, du 31 mai 1974, page 2454; n^o 22, du 11 mai 1974, page 2057, et n^o 24, du 25 mai 1974, pages 2299 et 2300, il n'est envisagé que le problème du mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat, et notamment des infirmières du service de santé scolaire. Or, dans la question écrite n^o 11081 du 18 mai 1974, posée à M. le ministre de la santé, le problème soulevé n'est pas le problème du recrutement mais celui de la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. La formation du personnel, son mode de recrutement sont une chose; la nécessaire spécialisation dans un domaine particulier de la santé, comme celui de la santé scolaire, en est une autre. Quoi qu'il en soit les problèmes posés demeurent, à savoir redonner au service de santé scolaire toute son importance en égard au progrès des connaissances dans ce domaine, et dans cet esprit, rattacher à l'éducation nationale les services de santé scolaire et universitaire afin de les intégrer à une véritable politique préventive pluridisciplinaire dans le cadre de l'école. Il lui demande si sur ce point précis elle n'entend pas répondre aux revendications du personnel mis en cause.

Réponse. — En raison des difficultés soulevées par le projet de mise en extinction du corps des infirmières non hospitalières de l'Etat, et notamment des infirmières du service de santé scolaire, il a été décidé de dissocier le problème du recrutement de ces agents de celui de leur reclassement indiciaire au titre de la revalorisation de la catégorie « B ». A cet égard, un projet de

décret est en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels concernés et sera prochainement soumis au Conseil d'Etat. Dès que celui-ci se sera prononcé, toutes dispositions seront prises pour assurer la publication du texte dans des délais aussi courts que possible. D'autre part, le problème de la restructuration du service de santé scolaire fait l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'est donc pas possible sur ce point de préjuger la décision qui interviendra.

Hôpitaux (publication d'un statut pour les internes des régions sanitaires).

14364. — 19 octobre 1974. — M. Gissinger expose à Mme le ministre de la santé que les internes des hôpitaux des régions sanitaires demandent depuis dix-sept ans la création d'un statut les concernant. Leur situation est actuellement instable et une réforme éventuelle risquerait de priver les hôpitaux qui les emploient de ces internes qui constituent pourtant un des moteurs essentiels de l'amélioration du niveau des soins. Les intéressés ne peuvent bénéficier de la possibilité de stage qualifiant dans les services spécialisés de ces hôpitaux. Ceci est d'autant plus injuste que leurs homologues de la région sanitaire de Paris jouissent de ces droits au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires. Par ailleurs, les internes en cause sont sous-payés alors qu'ils effectuent de cinquante à soixante-dix heures de travail par semaine, leur rémunération atteignant difficilement le S.M.I.C. tandis que leurs collègues de la région sanitaire de Paris reçoivent le double pour des actes identiques. A travers la condition des internes des régions sanitaires, c'est une certaine forme de la médecine qui est mise en question. La protection de ces internes doit permettre d'assurer une meilleure qualité des soins dans les hôpitaux concernés et une meilleure formation du médecin généraliste. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication du statut demandé.

Réponse. — Le statut des internes des hôpitaux des régions sanitaires est actuellement fixé par des textes de nature réglementaire (notamment le décret modifié du 17 avril 1943). Il ne s'agit donc pas de créer un statut qui existe déjà; mais ces dispositions anciennes sont souvent mal connues et l'administration procède à la mise au point d'une circulaire qui rappellera aux services extérieurs et aux établissements la réglementation applicable. Dans ces conditions, on ne peut dire que la situation des internes en fonctions dans les centres hospitaliers généraux apparaisse comme étant instable. De même, la réforme des internats actuellement envisagée n'est pas de nature à leur porter préjudice car, si elle modifie diverses modalités de leur recrutement ou de leur statut, elle ne peut avoir d'autre objectif que de maintenir des internes dans les établissements hospitaliers où leur présence est nécessaire au bon fonctionnement des services. L'honorable parlementaire aborde sous deux aspects la fonction formatrice de cet internat en regrettant que les titulaires ne bénéficient pas de stages qualifiants pour les C.E.S. et en indiquant qu'il doit contribuer à améliorer la formation du médecin généraliste: il met ainsi en lumière une ambiguïté de cet internat qui est en effet une excellente filière de formation du médecin généraliste mais où de nombreux éléments poursuivent la préparation d'une spécialisation. La réforme envisagée devrait permettre d'apporter une solution à cette difficulté. Sur le plan de la rémunération, la différence entre le sort des internes des régions sanitaires de province et celui de la région sanitaire de Paris n'atteint pas l'importance indiquée par l'honorable parlementaire: en ce qui concerne la rémunération principale, l'interne d'une région sanitaire de province reçoit 10 p. 100 de moins que l'interne de la région sanitaire de Paris; en ce qui concerne l'indemnité complémentaire, l'interne d'une région sanitaire de province reçoit seulement la moitié du taux versé à l'interne de la région sanitaire de Paris mais un arrêté interministériel, dont la publication est imminente, doit revaloriser progressivement l'indemnité des internes des régions sanitaires de province.

TRANSPORTS

Marins-pêcheurs (titulaires d'un droit d'embarquement de passagers: sorties dans la rade de Brest).

14351. — 14 septembre 1974. — M. Le Theula appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'application de la réglementation actuelle mettant les marins-pêcheurs, propriétaires de leur bateau et titulaires d'un droit d'embarquement de passagers, dans l'obligation de faire une demande chaque fois qu'ils désirent effectuer avec des passagers à bord, une sortie dans la rade de

Brest. L'autorisation demandée est, par ailleurs, assez souvent refusée. Or, les patrons-pêcheurs sont des hommes expérimentés, totalisant pour certains trente à quarante ans de navigation sans accidents. D'autre part, leurs bateaux équipés de radeaux, brassières et bouées, donc dotés du matériel de sécurité nécessaire, sont conformes aux normes réglementaires prescrites. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, sans remettre en cause en aucune façon les règles de sécurité, d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et permettre ainsi à ces hommes de la mer, dont l'expérience et la valeur sont reconnues, d'assurer les promenades en mer qui leur sont demandées par les touristes, sans qu'ils se heurtent aux rigueurs d'un règlement que peut paraître excessif.

Réponse. — Les navires de pêche sont essentiellement conçus pour développer dans le minimum d'espace compatible avec la sécurité et le confort d'un équipage très spécialisé, une capacité de capture maximum, ce qui exclut généralement la possibilité pour ces navires d'accueillir des passagers. Cette exclusion est d'ailleurs consacrée par les prescriptions réglementaires. Néanmoins, pour éviter d'interdire à bord de ces navires l'exercice de cette activité, souvent complémentaire à la petite pêche, pendant la saison touristique, et justifiée d'ailleurs d'un point de vue social, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder des autorisations à la condition que les navires en cause présentent les garanties indispensables pour assurer la sauvegarde de toutes les personnes embarquées. Le transport occasionnel de passagers à bord des navires de pêche peut donc être autorisé par les services des affaires maritimes sous réserve qu'ils aient pu constater que la qualification des marins, l'aménagement des navires, la nature des matériels embarqués se prêtent à l'exercice de l'activité envisagée. En ce qui concerne les marins pêcheurs de la rade de Brest, certains reçoivent ainsi un permis de transporter des passagers les autorisant à la pratique de promenades en mer au cours de la saison estivale et pendant les jours fériés, et excluant toute activité de pêche professionnelle pendant ces courts voyages. D'autres marins en outre sont autorisés mais de façon exceptionnelle cette fois et sur demande particulière, compte tenu des risques que cela comporte, à embarquer quelques passagers pendant une sortie de pêche. Dans les deux cas le nombre des passagers embarqués et les parages de navigation sont expressément limités, et la mesure bienveillante dont bénéficient les marins en cause implique naturellement une surveillance de la part des services des affaires maritimes, surveillance particulièrement attentive dans le cas des autorisations exceptionnelles tant au regard de la sécurité des personnes que de la police générale de la navigation et du travail à bord des navires. On ne saurait donc dire que ces marins pêcheurs soient lésés dans l'exercice d'un droit d'embarquer des passagers, quelle que soit par ailleurs la nature des équipements placés à bord de leurs navires, et il ne paraît pas possible d'abandonner les procédures actuelles basées sur une application déjà très souple de la réglementation.

S.N.C.F. (transfert de gestion et de propriété des logements S.N.C.F. à des organismes extérieurs).

14093. — 9 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le transfert de gestion et de propriété de logements S.N.C.F. aux sociétés H.L.M., filiales de la société immobilière des chemins de fer. Pour justifier cette cession la S.N.C.F. prétend qu'elle n'a pas vocation de gérant ou de constructeur immobilier et qu'a fortiori, le logement représente une lourde charge pour l'entreprise; d'autre part, le patrimoine immobilier de la S.N.C.F. représenterait de lourdes charges lui aussi. L'argument avancé par la S.N.C.F. est l'impossibilité par elle d'utiliser les 0,9 p. 100 et d'obtenir les mêmes subventions auxquelles peuvent prétendre les propriétaires et les organismes propriétaires au titre de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat ancien. En effet, il suffit d'un simple transfert de gestion ou du patrimoine à un organisme extérieur ou filiale de la S.N.C.F. pour que ces derniers puissent bénéficier des possibilités des subventions publiques. Le transfert de gestion, voire le transfert de l'avois immobilier locatif à un organisme extérieur de la S.N.C.F. annihilerait la quasi totalité des aspects sociaux du logement de service; les aspects sociaux rattachés aux logements de l'entreprise constituent un acquit des cheminots au même titre que leur statut et rien ne justifierait son abandon. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le maintien du statu quo pour que le patrimoine immobilier locatif demeure la propriété de la S.N.C.F., que sa gestion soit assurée par elle, que les aspects sociaux, notamment l'entretien et l'amélioration, soient intensifiés et que la redevance soit maintenue à un taux accessible aux budgets familiaux des cheminots.

Réponse. — L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire ne paraît pas fondée. Le conseil d'administration de la S.N.C.F. a bien approuvé le principe du transfert progressif aux sociétés

d'H.L.M. filiales de la société immobilière des chemins de fer français (S.I.C.F.) des logements du patrimoine de la S.N.C.F., à l'exception toutefois de ceux qui, généralement imbriqués dans les locaux de service, constituent des logements de fonction. Cette décision a été prise pour permettre de procéder à l'amélioration des logements anciens, qui représentent une part très importante de ce patrimoine. Ainsi, se trouvera réalisée, en effet, la condition indispensable pour que la S.N.C.F. puisse utiliser une partie de sa contribution à l'effort de construction pour remettre en état et pour améliorer ses logements anciens, alors qu'elle ne pouvait dégager sur son budget d'exploitation les moyens financiers nécessaires. Les sociétés d'H.L.M. filiales de la société immobilière des chemins de fer français sont des sociétés sans but lucratif, sur lesquelles la S.N.C.F. exerce un contrôle direct; elles ont pour vocation exclusive la réalisation et la gestion de logements sociaux destinés aux cheminots et pourront continuer d'appliquer, particulièrement en matière de loyers, la politique pratiquée par la S.N.C.F. à l'égard de ses agents.

TRAVAIL

Prestations familiales (fixer la date des augmentations au 1^{er} juillet et non au 1^{er} août).

9942. — 30 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'à l'avenir l'augmentation des prestations familiales intervienne le 1^{er} juillet et non le 1^{er} août, de manière à faire coïncider cette mesure avec celles concernant l'augmentation des majorations de salaire unique ou de la mère au foyer, ainsi que le renouvellement de l'allocation de logement, cela notamment pour éviter que le fichier des allocataires ne soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à fixer au 1^{er} juillet et non plus au 1^{er} août la date d'effet de l'augmentation de la base de calcul des allocations familiales correspond à l'orientation annoncée à l'issue du conseil des ministres du 11 septembre 1974 dans le cadre de l'effort entrepris en vue de la simplification et de l'amélioration de la protection sociale des Français. La mise en œuvre de cette mesure particulière fait l'objet d'une étude concertée avec les départements ministériels intéressés.

Allocation supplémentaire du F.N.S. et allocation aux vieux travailleurs salariés (récupération sur l'actif successoral dans la limite des sommes dépassant le plafond).

10627. — 30 mars 1974. — M. Piot demande à M. le ministre du travail si la récupération sur la succession des allocations versées au titre de l'A.V.T.S. et du fonds national de solidarité doit se comprendre comme affectant la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse le chiffre de 50 000 francs actuellement fixé. Dans l'affirmative, il lui fait observer que cette disposition est particulièrement inéquitable car elle aboutit à ne rien exiger si la succession est inférieure de très peu au montant prévu mais, par contre, à entraîner éventuellement le recouvrement de la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse, même de quelques centaines de francs, le plafond de 50 000 francs. Il lui demande, toujours dans cette éventualité, s'il entend prévoir une franchise de recouvrement dans la limite du plafond de façon que la récupération n'intervienne que pour les sommes dépassant celui-ci. A tout le moins, si cette proposition ne pouvait être retenue, il estimerait opportun de modifier les conditions de cette récupération.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont le montant, revalorisé périodiquement, est actuellement de 3 300 francs par an, est un avantage destiné à offrir un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées, en leur évitant, le cas échéant, d'aliéner les biens qu'elles possèdent. Cette prestation a un caractère non contributif, c'est-à-dire qu'elle ne correspond pas à un effort préalable de cotisations de la part des bénéficiaires. Elle représente une charge importante pour la collectivité nationale. Le législateur a donc prévu le recouvrement des arrérages versés au titre de cette prestation sur la succession de l'allocataire, lorsque celle-ci atteint un certain montant fixé à 50 000 francs par le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973. Des études sont actuellement en cours afin d'aménager les règles du recouvrement sur succession, et de permettre notamment de mieux assortir l'effort demandé aux héritiers à l'importance du patrimoine laissé par le défunt. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que dans le programme social du gouvernement figure le principe d'un relèvement par étapes du seuil à partir duquel le recouvrement sur succession des allocations non contributives de vieillesse est exercé.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources : modulation en fonction du nombre d'enfants à charge).

10380. — 5 avril 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraîtrait pas légitime et opportun de tenir compte dans l'établissement des plafonds de ressources au-dessus desquels l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sociale n'est pas perçue (depuis le 1^{er} janvier 1974 : 6 400 francs par an pour une personne seule ; 10 400 francs pour un ménage) de l'existence d'un ou plusieurs enfants à la charge de l'allocataire éventuel.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations, destiné à assurer un supplément de ressources aux personnes âgées et invalides les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un chiffre limite fixé, actuellement, à 7 200 francs par an pour une personne seule et à 12 600 francs par an pour un ménage. Le système actuel du minimum de vieillesse ne permet pas, par le jeu des « plafonds » de ressources, d'établir une différenciation entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui peuvent peser sur certains d'entre eux et notamment au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait conduire qu'à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et surtout d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Il convient, cependant, d'indiquer à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources des personnes âgées pour l'attribution des allocations de vieillesse ce qui équivaut, en définitive, à une majoration du « plafond » des ressources en ce qui concerne les personnes chargées de famille. Par ailleurs, il est rappelé que des mesures importantes ont été décidées pour améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées. Le montant global du minimum de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an au 1^{er} juillet 1974, soit une augmentation totale de 1 100 francs (+ 21 p. 100). Dans le même temps, les plafonds de ressources au-dessus desquels les prestations minimales ne peuvent être servies sont passés (toutes allocations confondues) à 7 200 francs par an pour les personnes seules et 12 600 francs par an pour les ménages. Le minimum vieillesse sera encore relevé afin qu'il puisse atteindre en 1975, l'objectif de 20 francs par jour (40 francs pour un ménage) fixé par le Président de la République. Enfin, le Gouvernement poursuit en liaison avec les régimes de retraite, des études tendant à simplifier et à humaniser le régime actuel du minimum de vieillesse. Les décisions qui pourraient intervenir à ce sujet, se traduiront le moment venu dans des textes qui feront l'objet de toute la publicité nécessaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants de guerre : institution d'un plafond spécial de ressources).

11070. — 18 mai 1974. — M. Caro rappelle à M. le ministre du travail que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat, au taux exceptionnel, avec les allocations de vieillesse et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il leur est appliqué un plafond spécial de ressources, égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas, allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il n'en est pas de même pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre qui sont soumis au plafond de ressources applicable à l'ensemble des requérants et qui, en conséquence, peuvent se voir supprimer l'allocation supplémentaire lorsque la revalorisation de leur pension d'ascendant entraîne le dépassement du plafond. Cette situation apparaît particulièrement anormale si l'on considère que, depuis le 1^{er} janvier 1974, et en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) pour l'appréciation des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire, il n'est plus tenu compte de l'aide apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Or, la pension d'ascendant est basée sur la notion de pension alimentaire due par les enfants à leurs parents. Il paraît donc normal de faire

disparaître la pension d'ascendant du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur des titulaires de pensions d'ascendant de guerre un plafond de ressources spécial analogue à celui qui est applicable aux veuves de guerre et comprenant : le montant minimum des allocations de vieillesse, l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, de façon à permettre la variation automatique de ce plafond en fonction des augmentations de la pension d'ascendant.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le fait que la pension d'ascendant est prise en considération dans le décompte des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les pouvoirs publics, particulièrement sensibles à la situation des personnes âgées et, notamment, des plus défavorisées, ont prévu de mettre à l'étude une refonte globale des prestations minimales de vieillesse pour tenir compte de l'évolution générale du contexte économique et social depuis l'institution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sans préjuger des orientations susceptibles d'être retenues, il est probable que toute évolution devra se faire dans le sens d'une harmonisation des allocations servies et d'une simplification des conditions d'attribution. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Président de la République, dans son programme social, a pris l'engagement de donner la priorité à l'amélioration de la situation des personnes âgées, particulièrement les plus démunies de ressources. Une première étape a été franchie le 1^{er} juillet 1974 puisque, à cette date, le montant global du minimum vieillesse a été porté à 6 300 francs par an (3 000 francs pour l'allocation de base, 3 300 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) tandis que les « plafonds » de ressources au-dessus desquels les prestations minimales ne peuvent être servies ont été relevés et sont passés à 7 200 francs par an pour les personnes seules et à 12 600 francs par an pour les ménages. Le minimum vieillesse sera encore relevé pour atteindre en 1975 l'objectif de 20 francs par jour (40 francs pour un ménage) fixé par le Président de la République.

Imprimerie nationale

(activité de l'usine de Douai et avenir de l'usine de Paris).

11564. — 19 juin 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'imprimerie nationale. Cet établissement d'Etat (finances), installé dans le 15^e arrondissement de Paris, emploie actuellement 2 000 ouvriers et 400 fonctionnaires. Depuis 1974, l'imprimerie nationale possède un échelon supplémentaire de production à Flers-en-Escrebieu, près de Douai, dans le Nord. Cette nouvelle usine, dont l'édification a été décidée par un comité interministériel réuni en juillet 1971, est construite sur un terrain de 150 hectares, donc avec possibilité d'extension, et va bientôt employer 450 travailleurs, ce nombre devant être par la suite augmenté. L'interdiction d'embaucher à Paris faite au directeur de l'imprimerie nationale par le ministre des finances fait craindre au personnel qu'il soit procédé à un démantèlement progressif de l'établissement de Paris, voire même que soit envisagée sa disparition en tant qu'établissement industriel, celui de Douai pouvant, dans quelques années, prendre le relais pour effectuer l'essentiel des travaux. Présentement, l'usine de Douai assumera deux sortes de fabrications : 1^o l'impression d'une partie des annuaires téléphoniques pour laquelle deux rotatives lourdes offset neuves ont été achetées ; 2^o l'impression de la totalité de tirages effectués « en continu » sur presses Chambon, actuellement réalisés à Paris. Par la suite, sous réserve de l'acquisition de machines nouvelles, il est prévu que l'usine de Douai récupère tout ou une partie de l'importante sous-traitance des travaux actuellement confiés par l'imprimerie nationale au secteur public spécialisé. En amputant l'imprimerie nationale de son atelier d'impression « en continu », fabrication « autonome » c'est-à-dire nécessitant peu de composition en amont de la chaîne de fabrication et relativement peu de façonnage, l'application de la décision ministérielle provoque déjà par moments un surcroît d'imprimeurs, lesquels se trouvent alors déclassés par rapport à l'emploi habituellement occupé sur les machines Chambon. Le manque à gagner des ouvriers oscille, dans ce cas, entre 1 franc et 2,14 francs de l'heure. C'est, en définitive, une soixantaine d'imprimeurs qui seront touchés lorsque le transfert de la totalité des machines sera achevé. Trouvera-t-on alors, pour occuper ces ouvriers, un volume de travail suffisant pour garantir l'emploi à Paris. Sur le plan, extrêmement important aussi pour l'ensemble du personnel, de l'existence même de l'établissement d'Etat dans le 15^e arrondissement, les informations les plus contradictoires, liquidation partielle ou totale, s'entrecroisent en engendrant une psychose de crainte et une propension à la colère et à l'agitation tout à fait compréhensibles. En effet, certains symptômes font craindre une absorption plus ou moins rapide de l'usine de

Paris par celle de Douai. En conséquence, il lui demande : 1^o que, sur le plan de l'emploi à Paris, des mesures soient prises pour que le transfert des machines Chambon ne soit pas effectué au détriment des salaires des chambonistes parisiens ; 2^o qu'afin de dissiper l'équivoque existant actuellement au sujet de l'établissement de Paris, les pouvoirs publics informent le personnel de leurs intentions quant à l'avenir de l'usine de Paris, c'est-à-dire lui précisant quelles sont les délimitations envisagées pour les activités et effectifs parisiens et pour ces mêmes éléments à Douai.

Réponse. — La construction d'un second établissement de l'Imprimerie nationale à Flers-en-Escrebleux, dans la banlieue de Douai, devait permettre d'atteindre un double objectif : exécuter en province des travaux de masse qu'il n'est plus souhaitable de faire en agglomération parisienne et procurer du travail à une région frappée par la crise de reconversion des charbonnages. Ce programme s'exécute très exactement comme il avait été décidé : l'usine de Douai est aujourd'hui construite, les activités de production ont commencé dès le mois de mai 1974 et son effectif, qui est actuellement de 200 personnes, va augmenter selon un rythme normal pour atteindre, au milieu de 1975, les 450 emplois budgétaires ouverts par la loi de finances de 1974 ; son équipement est celui qui avait été prévu, c'est-à-dire qu'il se compose d'un matériel de gros tirage offset, pour ouvriers imprimeurs de spécialisation récente et le transfert des machines Chambon, étalé sur deux exercices, est effectué dans cette optique ; l'activité de l'usine de Douai, qui doit être complémentaire de celle de Paris, va s'exercer à partir d'une certaine reprise de la sous-traitance et sans nuire à l'équilibre de l'établissement parisien, l'effectif de ce dernier ne se trouvant affecté que par le non-remplacement des départs en retraite. Les craintes formulées sur l'avenir de l'usine de Paris ne sont donc pas justifiées. Dans l'immédiat, le problème très limité des « chambonistes » tient pour beaucoup au mode particulièrement sensible de rémunération aux pièces auquel ils sont très attachés. Ces ouvriers imprimeurs, en changeant de poste de travail, ne subissent pas de déclassement et toutes les mesures sont prises pour assurer leur réemploi sans dommage dans les autres fonctions d'imprimeur de l'établissement. A moyen terme, la masse de travail de l'usine de Paris paraît suffisante, en raison même du volume de la demande d'imprimés administratifs, et la véritable préoccupation est celle de l'adaptation de cette unité parisienne à sa mission spécifique qui est d'exécuter des travaux répondant à des exigences particulières d'urgence, de sécurité et de qualité. Aussi bien, d'importants travaux d'aménagement et d'équipement sont-ils programmés afin d'améliorer les conditions de travail dans l'établissement de la rue de la Convention. En ce qui concerne enfin les perspectives à long terme de l'emploi au sein de l'usine de la rue de la Convention, il convient de souligner que la nécessité de disposer d'une unité polyvalente d'impression à portée immédiate des administrations centrales impose le maintien, dans la région parisienne, d'un échelon industriel important.

Assurance maladie

(refus de remboursement d'un traitement amaigrissant).

11962. — 29 juin 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser de rembourser un traitement amaigrissant prescrit avec vignettes, sous prétexte qu'il s'agit d'esthétique. Il lui demande, dans l'affirmative si il pourrait préciser si l'on doit continuer à rembourser les traitements de l'acné par exemple, et si un traitement pour être prescrit doit être indispensable ou seulement utile. Dans le cas de la première hypothèse, le problème se pose de savoir comment justifier le remboursement d'antalgique ou de médicaments pour le rhume ou de pomades pour un banal coup de soleil. Il lui demande enfin si les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement d'une surcharge pondérale sous prétexte que la patiente prend un contraceptif oral.

Réponse. — Le champ d'application de l'assurance maladie, tel qu'il est défini à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ne comporte que la couverture des frais de médecine générale et spéciale occasionnés par un état pathologique de l'assuré ou de son ayant droit ; les soins dispensés à titre esthétique sont donc exclus du remboursement. C'est ainsi que le remboursement d'un traitement amaigrissant peut être refusé par la sécurité sociale après avis du contrôle médical si celui-ci estime que ledit traitement n'entre pas dans le cadre normal des dépenses de l'assurance maladie tel qu'il est défini précédemment. Les contestations d'ordre médical qui peuvent survenir à ce sujet peuvent faire l'objet d'un examen par un médecin expert dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1959, relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Prestations familiales (attribution du salaire unique aux ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre titulaire d'une pension).

12533. — 20 juillet 1974. — M. de Pouplquet rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique est réservée aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Il lui fait observer qu'outre les revenus tirés de l'exercice effectif d'une profession, seule l'allocation de chômage est expressément considérée par le code de la sécurité sociale, article 535, comme un revenu professionnel pour l'attribution de cette prestation. Il lui demande en conséquence pourquoi un grand nombre de ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre pensionné de vieillesse ou d'invalidité, sont exclus du bénéfice de cette prestation alors même qu'ils remplissent toutes les autres conditions d'attribution.

Réponse. — En application de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à condition que ce niveau provienne d'une activité salariée. L'article 38 de l'arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales précise que les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel et leur perception fait obstacle au versement de l'allocation de salaire unique lorsque le conjoint ou le concubin est lui-même salarié. Toutefois, par mesure de bienveillance si le montant des pensions ou retraites est inférieur à la moitié de la base mensuelle de calcul des allocations familiales le bénéfice de l'allocation de salaire unique est maintenu aux ménages quelque soit leur nombre d'enfants. Une règle plus favorable est admise pour les pensionnés d'invalidité en faveur de qui le bénéfice de l'allocation de salaire unique peut être maintenu si la pension dépasse la moitié de la base mensuelle de calcul des allocations familiales sans toutefois que le cumul autorisé puisse excéder le montant de la base mensuelle visée plus haut. Le cas échéant le montant de l'allocation de salaire unique peut être réduit en conséquence.

Alsace-Lorraine (extension au régime local des améliorations apportées au régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale).

12696. — 27 juillet 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse, en vigueur dans les trois départements de l'Est, les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-182 du 31 décembre 1971 et par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, notamment en ce qui concerne la majoration de leur durée d'assurance accordée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale ; l'attribution d'une pension pour inaptitude à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée ; l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution de la pension de reversion.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'étendre aux assurés relevant de l'ex-régime local susvisé le bénéfice des récentes améliorations apportées au régime général de la sécurité sociale, ce régime local étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général. Les intéressés ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier des récentes améliorations du régime général en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce dernier régime ; le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 a même permis aux conjoints survivants d'assurés relevant de l'ex-régime local d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension de reversion dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre du régime général, quelle que soit l'option exercée par l'assuré lui-même. Il convient de souligner que les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît un déficit important et croissant qui a été évalué à 700 millions de francs en 1974 et à 850 millions de francs en 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance maladie (interventions chirurgicales à cœur ouvert pratiquées à l'étranger : prise en charge intégrale des frais par la sécurité sociale).

12980. — 10 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas utile, en ce qui concerne la chirurgie dite « à cœur ouvert », de modifier le code actuel de la sécurité sociale, en ce qui concerne les interventions pratiquées à

l'étranger, afin de permettre une prise en charge intégrale des frais (modification au principe de la territorialité de la législation de la sécurité sociale et de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale).

Réponse. — En vertu du principe de la territorialité de la législation française de la sécurité sociale, les soins dispensés à l'étranger aux assurés sociaux et aux membres de leur famille ne peuvent, en principe, donner lieu à remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 prévoit que les caisses pourront, à titre exceptionnel, et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré social ou à ses ayants droit, lorsque celui-ci aura établi qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. L'avis médical est donné par le médecin conseil national de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il convient de souligner que, tant sur le plan de l'équipement que sur celui de la qualité des soins dans le domaine de la chirurgie cardio-vasculaire, les plus hautes autorités médicales estiment que les interventions pratiquées à l'étranger peuvent être effectuées en France avec les mêmes garanties. Par ailleurs, en dehors des dispositions de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, les caisses primaires ont la possibilité si elles le jugent utile, d'envisager l'octroi d'un secours sur leur budget d'action sanitaire et sociale, conformément aux mesures de l'arrêté du 22 juillet 1954.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de ressources à chaque augmentation des avantages vieillesse).

13133. — 24 août 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que le relèvement des avantages vieillesse paraît illusoire aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, la limitation imposée par le plafond des ressources fait ressortir la diminution du montant de cette allocation supplémentaire du fait des relèvements de ces avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de jumeler le relèvement du plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avec l'augmentation des avantages vieillesse.

Réponse. — Conscient des problèmes que pose aux assurés et aux caisses la succession, au cours de l'année, des différentes revalorisations qui affectent les avantages de vieillesse et d'invalidité, le ministre du travail, tout comme son prédécesseur, est désireux de faire porter ses efforts sur une synchronisation des dates de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et d'invalidité, d'une part, et des avantages non contributifs de vieillesse, ainsi que des « plafonds », d'autre part. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les deux dernières revalorisations des pensions de vieillesse et du minimum sont intervenues aux mêmes dates. Compte tenu du décret n° 73-212 du 29 décembre 1973, les pensions de vieillesse et d'invalidité ont été majorées le 1^{er} janvier 1974, puis au 1^{er} juillet 1974. De même, en application des décrets des 21 décembre 1973 et 27 juin 1974, les prestations minimales de vieillesse ainsi que les « plafonds » de ressources ont été relevés respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1974. Il est dans les intentions du ministre du travail de faire en sorte que cette tendance se poursuive.

Prime de transport (extension du bénéfice de la prime de transport à tous les salariés).

13275. — 31 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 27 juin 1974, après l'avoir amendée, une proposition de loi (n° 247) votée par le Sénat le 4 juillet 1963 prévoyant d'étendre le bénéfice de la prime de transport à l'ensemble des salariés, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail. Il lui demande si le Gouvernement, étant donné l'augmentation des frais de transport que beaucoup de travailleurs ont à supporter depuis le relèvement des prix des carburants, n'estimerait pas devoir accepter l'inscription de ce texte à l'ordre du jour supplémentaire de l'Assemblée dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La prime de transport a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne en raison de l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public, compte tenu des dimensions de l'agglomération. Le problème de l'extension de la prime de transport aux salariés de province se pose en termes très variés selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi et ne peut trouver

une solution adaptée dans le cadre d'un texte de portée générale. Depuis l'institution, en 1948, de la prime de transport dans la région parisienne, la loi du 11 février 1950 (articles L. 131-1 et suivants du code du travail) a rétabli le principe de la libre détermination des conditions de rémunération par voie conventionnelle, entre les organisations d'employeurs et de salariés. Dans le cadre juridique ainsi défini, les entreprises de province peuvent accorder à leur personnel des avantages particuliers tenant compte de leurs frais de transport. Cette procédure simple, qui permet une adaptation aux circonstances locales, est préférable à la création obligatoire d'une indemnité uniforme qui marquerait le retour à un règlementation autoritaire des rémunérations. Il n'est donc pas envisagé d'inscrire, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, la discussion de propositions de loi tendant à étendre aux salariés de province le régime légal de la prime de transport institué en faveur des salariés de la région parisienne.

Prime de transport (augmentation de son taux).

13276. — 31 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le montant de la prime de transport versée par les employeurs de la région parisienne à leurs salariés reste fixée à 23 francs depuis le 1^{er} février 1970. Il lui demande si, étant donné l'augmentation des frais de transport supportés par les travailleurs, notamment depuis le relèvement des prix des carburants, il n'estime pas devoir augmenter sensiblement cette prime dès le mois de septembre.

Réponse. — La prime spéciale uniforme mensuelle de transport prévue à l'article L. 14 (2-3) du code du travail a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne, en vue de compenser, en totalité ou en partie, les frais qui résultent pour ces salariés de l'obligation à peu près générale où ils se trouvent d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public, compte tenu des dimensions de l'agglomération. Le montant de cette prime est revalorisé lors de l'augmentation des tarifs des transports parisiens (cartes hebdomadaires de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F.-banlieue). C'est ainsi qu'au 1^{er} février 1970, date à laquelle est intervenu le dernier relèvement de ces tarifs, la prime de transport a été portée au taux de 23 francs. Il pourra donc être envisagée d'augmenter le taux de la prime dont il s'agit lorsqu'interviendra une nouvelle hausse des tarifs des transports parisiens.

Retraites complémentaires (application de la loi du 27 décembre 1972 à tous les salariés et anciens salariés du régime général).

13338. — 7 septembre 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre du travail** le problème de l'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or, la situation particulière du secteur agricole résultant de la moyenne d'âge constatée empêcherait l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 selon la réponse du ministre de l'Agriculture à la question n° 11801 de **M. Pinté** (Journal officiel du 3 août 1974). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Ainsi ce problème est à l'étude depuis trois ans entre les ministères des finances, de l'intérieur, du travail et de l'agriculture en ce qui concerne l'attribution de la retraite incantée aux anciens agents non titulaires des collectivités locales, sans qu'aucune solution ait été trouvée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la loi aux salariés et anciens salariés du régime général dans les meilleurs délais. Il lui demande également s'il compte faciliter à **M. le ministre de l'Agriculture** une application de la même loi pour les salariés de son département.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose deux principes. D'une part, les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, doivent être obligatoirement affiliés à une institution de retraite complémentaire. D'autre part, il doit être organisé entre les institutions de retraite complémentaire une solidarité interprofessionnelle et générale. Pour les salariés cadres et non cadres du secteur privé affiliés au régime général de la sécurité sociale, des arrêtés ont été pris, dans le courant de l'année 1973, dans le cadre de l'article 2 de la loi précitée du 29 décembre 1972 et avec l'accord des partenaires

sociaux. Ces arrêtés ont étendu le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités du secteur privé. S'agissant du secteur public, le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, pris en application de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1972, et qui a pris effet au 1^{er} avril 1973, a étendu le champ d'application obligatoire du régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) aux collectivités locales, aux organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics et aux entreprises soumises à un régime spécial de retraite qui n'ont pas déjà affilié leurs personnels non titulaires à un régime de retraite complémentaire privé (Banque de France et exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz). Le champ d'application du régime de retraite de l'Ircantec a été également étendu par ce décret aux agents titulaires des collectivités locales qui, en raison de la durée hebdomadaire de travail, ne relèvent pas de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La généralisation de la retraite complémentaire dans le secteur agricole relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. Des contacts ont été pris entre l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. C. O.) qui regroupe les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres du secteur privé affiliés au régime général de la sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire agricoles en vue d'examiner les modalités d'application des dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1972 relatives à l'organisation d'une solidarité interprofessionnelle et générale.

Emploi (évolution de l'emploi à Paris : emplois industriels et emplois de bureau).

13487. — 14 septembre 1974. — **M. Flszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à Paris. Il lui demande particulièrement s'il peut lui indiquer l'évolution du nombre d'emplois industriels offerts dans la capitale durant les cinq années écoulées, les créations éventuelles de ce type d'emploi et le nombre de ceux qui ont disparu : 1° du fait de la disparition d'entreprises ; 2° du fait de la décentralisation d'activités industrielles dans la périphérie proche, dans la grande couronne et en province. Par ailleurs, il lui demande quelle a été l'évolution numérique annuelle des emplois de bureau pendant les cinq dernières années.

Réponse. — Il ressort des statistiques de l'U. N. E. D. I. C., qui rendent compte annuellement et depuis 1969 de l'évolution des effectifs salariés, que l'emploi a globalement peu varié à Paris depuis quatre ans puisqu'il y a été observé, au total, une réduction de 0,3 p. 100 des emplois. Toutefois cette relative stabilité dissimule des évolutions divergentes entre les secteurs industriel et tertiaire. En effet, l'industrie parisienne, qui ne trouve plus sur place les conditions de son développement, est progressivement amenée à modifier son implantation en faveur de la province ou de la région parisienne. C'est ainsi que, de la fin de 1969 à la fin de 1973, les emplois industriels (y compris ceux du bâtiment) ont décliné de 12 p. 100 ce qui représente une diminution nette de 81 370 emplois industriels, mais cette estimation, qui résulte des bilans annuels qu'effectue l'U. N. E. D. I. C., ne permet pas d'apprécier l'importance des suppressions et créations d'emplois dont elle est le solde. On peut avoir une idée des facteurs qui ont été à l'origine de ces compressions d'effectifs en se référant aux statistiques de licenciements collectifs établies par l'inspection du travail qui ne portent que sur les licenciements dont elle a eu à connaître. Ainsi, pour l'année 1973, sur les 11 868 licenciements enregistrés à Paris par l'inspection du travail, 1 823 avaient pour origine une fermeture d'établissement et 10 045 un transfert de localisation. La décentralisation en province n'expliquait pour sa part que 1 011 des suppressions d'emplois, contre 9 034 dues à un transfert à l'intérieur de la région parisienne. En ce qui concerne l'évolution des emplois de bureaux, appréciée à travers la variation des effectifs employés dans les activités tertiaires, elle a enregistré, toujours selon la même source, une augmentation en quatre ans de 8,6 p. 100, soit 80 340 personnes (chiffre absolu au 31 décembre 1973 : 1 014 515). Cette hausse s'est effectuée selon les taux annuels d'évolution suivants : + 2,2 p. 100, + 3,7 p. 100, + 1,3 p. 100 et + 2,5 p. 100, respectivement pour les années comprises entre 1969 et 1973.

Retraites complémentaires (harmonisation des régimes du secteur agricole avec le régime général).

13534. — 21 septembre 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraite

complémentaire du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or, la situation particulière du secteur agricole (moyenne d'âge) empêche l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 (réponse du ministre du 27 juin 1974 n° 11801 à M. Pinté). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. En ce qui concerne l'attribution de la retraite I. R. C. A. N. T. E. C. aux anciens agents non titulaires des collectivités locales, le problème est à l'étude depuis trois ans entre les ministères des finances, de l'intérieur, du travail et de l'agriculture sans qu'aucune solution ne soit trouvée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer la loi aux salariés et anciens salariés du régime général sans que cela nuise à la recherche d'une solution concernant les caisses agricoles.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose deux principes. D'une part, les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, doivent être obligatoirement affiliés à une institution de retraite complémentaire. D'autre part, il doit être organisé entre les institutions de retraite complémentaire une solidarité interprofessionnelle et générale. Pour les salariés cadres et non cadres du secteur privé affiliés au régime général de la sécurité sociale, des arrêtés ont été pris, dans le courant de l'année 1973, dans le cadre de l'article 2 de la loi précitée du 29 décembre 1972 et avec l'accord des partenaires sociaux. Ces arrêtés ont étendu le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de prévoyance et de retraites des cadres du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités du secteur privé. S'agissant du secteur public, le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, pris en application de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1972, et qui a pris effet au 1^{er} avril 1973, a étendu le champ d'application obligatoire du régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) aux collectivités locales, aux organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics et aux entreprises soumises à un régime spécial de retraite qui n'ont pas déjà affilié leurs personnels non titulaires à un régime de retraite complémentaire privé (Banque de France et exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz). Le champ d'application du régime de retraite de l'Ircantec a été également étendu par ce décret aux agents titulaires des collectivités locales qui, en raison de la durée hebdomadaire de travail, ne relèvent pas de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La généralisation de la retraite complémentaire dans le secteur agricole relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. Des contacts ont été pris entre l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) qui regroupe les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres du secteur privé et des caisses de retraite complémentaire agricoles en vue d'examiner les modalités d'application des dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1972 relatives à l'organisation d'une solidarité interprofessionnelle et générale.

Retraites complémentaires (caisse des employés de maison : délais de réponse aux communications des assujettis, des parlementaires et des autorités préfectorales).

13551. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord conclu le 14 novembre 1972 entre les organisations d'employeurs d'employés de maison et les organisations syndicales de salariés a donné naissance à un arrêté du 15 mars 1973 qui a rendu obligatoire le régime de retraite complémentaire du personnel employé de maison. Pour appliquer la convention nationale, une institution de prévoyance a été créée. Il s'agit de l'Institution de retraite complémentaire des employés de maison (I. R. C. E. M., 36, rue Pauvrière, à Roubaix). Il lui signale que son attention a été attirée, à plusieurs reprises, sur le fait que des interventions faites auprès de cet organisme par des assujettis, par des parlementaires (dont lui-même) et par des représentants de l'autorité préfectorale, sont restées sans réponse et ceci malgré plusieurs rappels. Il est extrêmement regrettable qu'un organisme à caractère social fasse preuve d'une telle désinvolture dans ses relations avec le public, ou avec des élus ou des représentants de l'autorité administrative. Il lui demande, en tant qu'autorité de tutelle, de bien vouloir demander à l'I. R. C. E. M. de modifier son comportement à cet égard.

Réponse. — Les observations de l'honorable parlementaire ont été portées à la connaissance de l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (I.R.C.E.M.). Il résulte des renseignements recueillis auprès de celle-ci que le maximum est fait pour répondre à toutes les correspondances mais que l'effort essentiel porte sur l'examen des dossiers et la liquidation des retraites. Lors de la mise en route du régime de retraite complémentaire des employés de maison, le nombre très important de demandes a posé à l'institution des problèmes de recrutement et de formation du personnel. Depuis sa création, le 1^{er} avril 1973, cette caisse a en effet reçu plus de 153 000 dossiers; 105 000 ont été liquidés; si un certain délai est encore nécessaire pour régler les demandes en cours, il peut être envisagé que, d'ici à moins d'un an, ce délai sera ramené à trois mois.

Inspection du travail (retard de publication du statut du corps).

13615. — 21 septembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est actuellement régi par un statut datant de 1950, dont le caractère désuet a été relevé à différentes reprises. Les fonctionnaires de ce corps, dont les attributions sont de plus en plus complexes et délicates, n'ont pas les avantages matériels comparables à ceux dont bénéficient, à responsabilités égales, d'autres corps de la fonction publique. La révision du statut du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ayant été annoncée par différents porte-parole du Gouvernement au cours de cette année et la dernière communication faite à ce sujet ayant situé sa publication avant le 1^{er} septembre 1974, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver un retard que les personnels intéressés comprennent de plus en plus difficilement.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une fusion des trois corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail, de l'inspection des lois sociales en agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports a été effectivement mise en œuvre à la suite des conclusions du rapport présenté par **M. Bernard Jouvin**, conseiller d'Etat. Le projet a fait l'objet de plusieurs arbitrages du Premier ministre en février, juillet et septembre 1974 relatifs aux conditions de recrutement, à la formation initiale et aux structures de carrière. L'aspect indécisive a par ailleurs été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa réunion du 12 septembre 1974. D'ultimes réunions ont enfin eu lieu sous l'égide du département de la fonction publique relatives notamment aux modalités de reclassement des fonctionnaires en activité, particulièrement complexes en raison de leur appartenance antérieure à trois corps différents. Un accord est intervenu entre les départements intéressés permettant ainsi de saisir le Conseil d'Etat de ce projet qui sera ensuite soumis dans les meilleurs délais à la signature des ministres concernés.

Assurance maladie (durée de couverture du risque du chef du mari pour les veuves de travailleurs non salariés).

13622. — 21 septembre 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions imposées aux veuves des travailleurs non salariés pour pouvoir bénéficier, en dehors de l'assurance volontaire, des prestations d'assurance maladie du chef de l'assuré décédé. Pour les intéressés ne pouvant prétendre à une pension de réversion, cette couverture est actuellement prévue pendant le mois suivant le décès de l'assuré. A une demande faite sous la forme d'une question écrite par **M. Auburtin**, sénateur (question écrite n° 13571, *Journal officiel*, débats Sénat du 17 avril 1974), **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale répondait qu'il était envisagé de maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant un délai permettant la liquidation de sa pension de réversion, solution susceptible d'éviter toute interruption dans la couverture du risque sans nécessiter le recours à l'assurance volontaire. Il lui demande si l'étude de cet aménagement hautement souhaitable est arrivée à son terme et si les contacts pris à cet effet avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés permettent de donner corps à ce projet dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la couverture du risque d'assurance maladie des veuves de travailleurs non salariés sera envisagé dans le cadre d'un projet de loi qui devrait être

soumis au Parlement avant la fin de l'année, et qui concerne l'extension du champ d'application des régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité.

Mineurs (réévaluation des pensions de réversion des veuves de Saint-Eloy [Puy-de-Dôme]).

13643. — 28 septembre 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des épouses des mineurs décédés ayant travaillé aux mines de Saint-Eloy-les-Mines (63). Ces personnes touchent 65 ou 75 p. 100 de la retraite de leur mari. Depuis dix ans, les veuves de ces mineurs ont la facilité de travailler à l'usine, ce qui leur assure pour l'avenir une retraite décente. Mais les plus âgées d'entre elles n'ont pas eu ces avantages et ont actuellement un revenu journalier inférieur à 20 francs, dans la plupart des cas, insuffisant pour être acceptées dans un hospice, par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier leur problème de toute urgence.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des veuves de mineurs a été notablement améliorée au cours de ces dernières années; ainsi le décret du 8 juin 1971 a permis d'accorder une pension aux veuves dont le mariage ou bien est antérieur de deux ans à la cessation d'activité du mari ou bien a duré au moins quatre ans à la date du décès. De plus, le décret du 20 avril 1972 modifié par le décret du 27 octobre 1972 a prévu la prise en compte dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite des périodes pendant lesquelles l'affilié a perçu une pension d'invalidité générale; cette mesure a apporté également une amélioration certaine au calcul de la pension de veuve d'un invalide. Enfin, il convient d'insister sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1974, les revalorisations successives ont assuré une majoration substantielle des retraites minières. Le problème de l'hébergement des personnes âgées dans des établissements spécialisés relève des attributions de **Mme le ministre de la santé** et plus précisément de celles de **M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale**.

Congés payés (interprétation de la législation applicable dans le cas d'une maladie survenant pendant les congés annuels d'un salarié).

13668. — 23 septembre 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** certaines difficultés d'interprétation de la législation applicable dans le cas d'une maladie survenant pendant des congés payés annuels d'un salarié. En effet, d'une part, certains arrêts de la cour d'appel de Paris (18 mai 1973) et de Bourges (3 juillet 1973) sembleraient indiquer que la maladie survenant au cours des congés payés constituerait un cas de force majeure auquel l'employeur demeurerait complètement étranger et dont il ne serait pas tenu d'assurer les conséquences. Mais d'autre part, selon l'article D. 223-5 du code du travail, la confusion des congés payés avec la période de maladie serait interdite et l'attribution du congé ou de reliquat de congé devrait être différée jusqu'à la fin de l'incapacité de travail. Toutefois, si celle-ci se prolongeait au-delà du terme de la période habituelle des congés payés et même si l'octroi du repos effectif demeure toujours souhaitable et légitimement possible, l'employeur pourrait se libérer de ses obligations en versant l'indemnité compensatrice de congés payés, cette tolérance devant éviter le report indéfini des congés payés et les perturbations risquant d'en résulter dans l'organisation du travail. Cette position aurait été prise par **M. le ministre du travail** dans sa réponse à la question écrite n° 2575 publiée au *Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 30 septembre 1972. Elle paraît peu compatible avec celle des tribunaux précités dont les verdicts auraient pour effet de priver certains salariés d'une partie de leurs congés payés par suite de maladie. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser exactement la solution légale actuellement applicable en la matière au problème ci-dessus exposé.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il en résulte que, si le salarié est malade au moment où il devrait prendre son congé ou s'il tombe malade au cours de ce dernier, ses vacances ou le reliquat de celles-ci, suivant le cas, doivent lui être attribués après sa guérison, à une date à fixer en accord avec l'employeur. Toutefois, si l'incapacité du travailleur se prolonge au-delà du terme de la période habituelle des vacances, il est admis que le chef d'entreprise peut se libérer de ses obligations par le seul paiement de l'indemnité de congé. Telle est la doctrine qu'a constamment soutenue l'administration sur le point considéré. Certains ont cru pouvoir

adopter une opinion différente selon laquelle le salarié tombant malade avant la date fixée pour son départ en congé conserverait ses droits à ce dernier, alors que le salarié tombant malade au cours de ses vacances perdrait le droit au reliquat. Cette opinion — d'une logique pour le moins contestable — prétend se fonder sur la jurisprudence de la Cour de cassation. En réalité, la Cour suprême ne s'est jamais prononcée dans ce sens. Elle n'a jamais eu à connaître d'ailleurs de la situation d'un salarié demandant, devant les tribunaux, à bénéficier effectivement d'un reliquat de congé. Elle s'est seulement prononcée sur des cas dans lesquels le travailleur, licencié ou démissionnaire, prétendait exiger de son ancien employeur des dommages et intérêts à raison d'une fraction de congé dont il n'avait pas réellement bénéficié du fait de sa maladie. La Cour a justement estimé que l'employeur avait rempli toutes ses obligations en payant l'intégralité de l'indemnité de congé et qu'il n'avait pas, de surcroît, à verser des dommages et intérêts. De cette jurisprudence, certains ont cru pouvoir déduire que l'attribution du reliquat de congé au salarié malade en cours de congé était contraire à la loi, alors qu'il ne pouvait être question, dans les espèces jugées, ni d'écarter effectivement ce reliquat, ni d'ordonner une compensation en argent qui aurait fait double emploi avec une part de l'indemnité déjà versée. Il n'y a donc pas, en réalité, dans ce domaine, de divergence entre la doctrine de l'administration et celle des tribunaux et une modification des textes qui viserait à établir le droit au report du congé non utilisé du fait de la maladie ne ferait en fait que confirmer l'existence d'un droit déjà reconnu par l'article D. 223-5 du code du travail.

Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles : alignement sur le régime général en matière de remboursements de médicaments à taux majoré).

13701. — 28 septembre 1974. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les déclarations du Gouvernement concernant sa volonté d'unification des divers régimes de sécurité sociale. Dans ce cadre, il lui demande s'il compte bientôt modifier le décret n° 67-625 du 19 octobre 1967 et notamment son article 1^{er} qui concerne les médicaments pouvant donner lieu à des remboursements à taux majoré pour les maladies graves ou de longue durée des prestataires du régime des travailleurs indépendants. En effet, il lui semble que la discrimination restrictive qui existe par rapport au régime général doit maintenant disparaître dans un avenir rapproché.

Réponse. — En l'état actuel des textes, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prend en charge les frais pharmaceutiques exposés par les assurés atteints de maladies de longue durée nécessitant un traitement particulièrement coûteux dans les conditions suivantes : le ticket modérateur est de 20 p. 100 des tarifs s'il s'agit de médicaments figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, pour les autres produits les conditions de remboursement restent celles du droit commun, soit 50 p. 100 des tarifs, enfin la participation de l'assurance maladie est supprimée en cas d'hospitalisation. Il en résulte qu'il subsiste une disparité entre les avantages du régime des non-salariés et ceux garantis aux salariés puisque ces derniers ne supportent, dans des circonstances identiques, aucune participation aux frais pharmaceutiques. L'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures sont actuellement à l'étude, en vue d'assurer aux travailleurs non salariés une meilleure protection contre les maladies longues et coûteuses.

Sécurité sociale (cotisations : régime applicable aux subventions d'une société au budget social de son comité d'entreprise).

13712. — 28 septembre 1974. — **M. Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande d'une société qui a décidé, sur proposition de son comité d'entreprise, de faire verser directement par ce dernier à une société mutuelle les cotisations afférentes aux frais de chirurgie, soins dentaires, maladie et pharmacie pour la partie des débours non convertis par la sécurité sociale. Bénéficieraient de cet avantage les seuls collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est égal ou inférieur à 440. Cette société a augmenté d'un montant égal aux sommes ainsi versées le budget social de son comité d'entreprise. Il lui demande si le montant des cotisations payées au lieu et place des débiteurs doit être soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail,

notamment... le montant des retenues pour cotisations ouvrières... ». Les cotisations légales obligatoires aux diverses caisses de sécurité sociale étant ainsi incluses dans la rémunération servant d'assiette au calcul de ces mêmes cotisations, les cotisations facultatives à des sociétés mutualistes ne peuvent à l'évidence qu'y être également incluses. Une jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation-chambre sociale, 7 janvier 1971 : société Aluminium Alcan de France/U.R.S.S.A.F. de Pau) précise que, lorsque l'employeur prend en charge la part salariale des cotisations à une mutuelle, il verse indirectement un complément de salaire et doit donc ajouter cette part de cotisations au salaire pour calculer les cotisations de sécurité sociale. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'intervention du comité d'entreprise ne change en rien la situation des cotisations en cause au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, les avantages en espèces servis aux salariés par leurs comités d'entreprise doivent être inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale s'il apparaît qu'ils n'ont pas le caractère de secours occasionnels et individualisés, mais qu'ils constituent en fait des suppléments de rémunérations versés automatiquement à certaines catégories de travailleurs.

Contrat de travail (suspension ou rupture du contrat de travail entraîné par le service national).

13786. — 27 septembre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact ou non que, depuis une date relativement récente, l'appel sous les drapeaux d'un jeune travailleur devant accomplir les obligations du service national entraînerait non plus la suspension, mais la rupture du contrat de travail le liant à son employeur. A ce propos, il appelle particulièrement son attention sur une question pouvant se résumer comme suit : un jeune salarié, entré dans une entreprise privée le 4 octobre 1971 et obligé de la quitter pendant un an pour accomplir son service national du 2 avril 1973 au 8 avril 1974 reçoit le 18 septembre 1974, par lettre recommandée, son avis de licenciement prenant effet du 18 octobre 1974, à 18 h 30. Or, sauf dispositions contraires des conventions collectives, le préavis est de un mois pour le travailleur comptant au moins six mois d'ancienneté dans la même firme et moins de deux ans ; si cette ancienneté atteint au moins deux ans sans interruption, la durée du préavis est portée à deux mois. Les périodes de suspension du contrat de travail n'ont pas pour effet d'interrompre l'ancienneté professionnelle. Il en serait ainsi notamment, en cas de maladie, d'accident du travail, de congés payés de maternité et même de mise à pied et de grève, mais aussi des obligations militaires à l'exclusion toutefois du service national en vertu d'une nouvelle disposition relativement récente. Il lui demande donc si les informations résumées ci-dessus correspondent bien ou non à la réalité. Dans l'affirmative, il ne pourrait que s'étonner du caractère restrictif des textes applicables pour le seul service national et lui demanderait s'il n'est pas possible, au moment même où la démagogie anti-militariste se déchaîne pour abuser de l'inexpérience et de la bonne foi des jeunes du contingent et tenter de les égarer, de réviser ces mesures restrictives pour les rendre tout à la fois plus équitables et plus humaines.

Réponse. — Aucune nouvelle réglementation n'est intervenue pour modifier les dispositions actuellement en vigueur, selon laquelle l'appel sous les drapeaux doit, sauf convention contraire, être regardé comme ayant pour effet de rompre le contrat de travail. Conformément à l'article 25 a du livre I du code du travail, devenu l'article L. 122-18 du nouveau code du travail, les jeunes gens ayant accompli leurs obligations militaires ont le droit d'obtenir leur réintégration, s'ils en font la demande dans les formes et les délais, dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité valable une année en vue de leur réembauchage. En réalité, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut trouver sa solution que dans le cadre de la réglementation relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. C'est ainsi que de très nombreuses conventions collectives apportent aux jeunes appelés du contingent des garanties suffisantes en matière de contrat de travail, celui-ci ne se trouvant pas rompu du fait du service national, mais seulement suspendu. Pour déterminer l'ancienneté acquise par les intéressés, la période de suspension n'entre toutefois pas en compte, sauf convention contraire, pour l'évaluation tant de la durée du préavis que de l'indemnité de licenciement (règle également applicable notamment en cas de maladie du salarié). Lorsqu'il est saisi de réclamations au sujet de la non-réintégration des jeunes appelés, le ministre du travail ne manque pas de faire intervenir ses services auprès des employeurs afin d'obtenir leur réintégration. Si l'honorable parlementaire fournissait des renseignements plus précis sur le cas particulier qui a motivé son intervention, une enquête serait immédiatement prescrite au service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Employés de maison (simplification des formalités administratives imposées aux employeurs en matière d'affiliation à la sécurité sociale).

13829. — 3 octobre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'extrême complexité des formalités administratives que doivent accomplir auprès des organismes de sécurité sociale les personnes qui n'utilisent que durant quelques heures chaque semaine les services d'une femme de ménage ou d'une étudiante au pair. Bien que les cotisations dues pour ces emplois soient d'un montant minime en raison de la faible durée du temps de travail, de multiples démarches n'en sont pas moins imposées aux personnes en cause. Ces dernières ne sont pas seulement astreintes au règlement trimestriel, après rédaction et expédition d'une demande d'immatriculation à l'U. R. S. S. A. F. et à l'institution de retraites complémentaires des employés de maisons, des cotisations qu'il leur faut payer par mandat-poste ou par chèque. Elles doivent, de surcroît, établir et envoyer, chaque trimestre également, une déclaration à produire en double exemplaire sur un formulaire dont les différentes rubriques, pour être convenablement remplies, exigent la détermination du montant de la part tant patronale que salariale des cotisations qu'il y a lieu de décompter en fonction des heures de travail accomplies, au titre des assurances sociales et de l'affiliation au régime de retraites complémentaires précité. Ces obligations, et notamment les calculs qu'elles impliquent, créent d'importantes difficultés aux personnes qui y sont soumises et singulièrement à celles qui sont âgées. Pareille procédure, en raison de sa lourdeur, est assurément sans commune mesure avec son objet. Par ailleurs, il est à penser que cette inadaptation accroît les frais de fonctionnement des organismes collecteurs des cotisations dont le recouvrement intervient dans les conditions de complications qui viennent d'être évoquées. Pour remédier à cet inconvénient et afin de dégager de la gangue par trop technocratique qui les enserre les préalables à l'aide extérieure auxquels des personnes peuvent être contraintes de recourir par suite de leur âge ou de leur état de santé, il conviendrait de simplifier les déclarations qui sont à fournir en de telles circonstances. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des initiatives en ce sens.

Réponse. — La complexité de la déclaration nominative trimestrielle que doivent produire les employeurs de personnel de maison provient de ce que dans ce bordereau figurent les cotisations dues au régime général de sécurité sociale, qui sont assises sur un salaire forfaitaire (sauf accord contraire entre employeur et salarié) et les cotisations dues à l'institution de retraites complémentaires des employés de maison (I. R. C. E. M.), agréée par arrêté ministériel du 14 février 1973. Bien que le modèle d'imprimé de déclaration, approuvé par arrêté du 18 juillet 1973, ait été allégé et rendu plus compréhensible, il reste que les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire ne pourront être définitivement surmontées que lorsque les cotisations dues à chacun des deux régimes auront la même assiette. A ce sujet, il convient d'observer que les revalorisations de l'assiette forfaitaire des cotisations dues au régime général pour cette catégorie professionnelle, qui sont faites au début de chaque année, tendent à rapprocher de plus en plus le salaire forfaitaire du salaire réel. Il n'est donc pas exclu que dans un avenir plus ou moins proche, la fixation chaque année par arrêté d'un salaire forfaitaire pour les employeurs de gens de maison cessera d'être faite, comme n'ayant plus de raison d'être.

Emploi (crise de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône notamment à la suite des problèmes de Titan-Coder).

13867. — 3 octobre 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement préoccupante de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône et plus particulièrement sur le grave problème de Titan-Coder pour lequel une solution efficace doit être recherchée dans les plus brefs délais. Il lui rappelle l'inquiétude souvent manifestée par le conseil général des Bouches-du-Rhône devant la détérioration toujours croissante de l'emploi dans un département qui était déjà frappé, ayant que n'interviennent les nombreux licenciements collectifs actuels ainsi que les menaces de fermeture dans tous les secteurs, d'un taux de chômage représentant le double de celui de la moyenne nationale. Ayant proclamé solennellement, avec les membres du bureau du conseil général des Bouches-du-Rhône, sa solidarité avec le personnel durement touché des établissements Titan-Coder, qui défend les intérêts de tous les travailleurs en défendant son droit à l'emploi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le paiement des rémunérations dues aux ouvriers et aux cadres concernés soit effectué avec les plus grandes célérité et régularité. Dans le cadre de la politique à

suivre pour assurer le maintien des entreprises existantes et de l'emploi, il lui propose de mettre rapidement à l'étude une solution globale donnant à cette industrie les moyens de son développement notamment par la constitution éventuellement, sous l'égide de la régie Renault, d'un groupe national Saviem-Renault-Titan-Coder-Berliet, qui exclurait tout démantèlement. Il lui demande enfin s'il peut lui indiquer les mesures qui, en raison de la crise économique et financière touchant les domaines tant agricole qu'industriel et commercial, vont être prises par le Gouvernement pour mettre un terme à ces licenciements collectifs qui affectent des milliers de travailleurs et pour permettre parallèlement la création de nouveaux emplois.

Réponse. — Les établissements Titan-Coder dont l'activité principale, la fabrication de semi-remorques, subissait un ralentissement sensible, ont été amenés à déposer leur bilan auprès du tribunal de commerce de Paris. Celui-ci a prononcé la liquidation des biens de la société le 16 septembre 1974, ce qui a entraîné le licenciement de l'ensemble du personnel de cette entreprise. S'agissant des rémunérations dues aux ouvriers et aux cadres concernés, il est rappelé que celles-ci sont garanties par les dispositions de la loi du 27 septembre 1973 qui assure en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. Bien que la recherche d'une solution industrielle nationale ait été, dès l'origine, au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics, il paraît peu probable qu'une telle solution puisse être dégagée. Des négociations se poursuivent cependant en liaison avec le ministère de l'industrie et les possibilités de solutions partielles intéressant divers établissements de l'entreprise sont étudiées par ailleurs, notamment par un groupe d'industriels de la région marseillaise. Sur le plan général de la sécurité de l'emploi, le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution des négociations qui se poursuivent entre les partenaires sociaux en vue de la modification des dispositions contractuelles relatives aux licenciements collectifs. Il a confirmé son intention de déposer un projet de loi tendant à améliorer les garanties existantes dans le cas où les négociations paritaires n'aboutiraient pas.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée à laquelle ils ont droit même si le dépôt du dossier a été tardif).

13879. — 3 octobre 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines anomalies découlant de l'application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants). Ainsi, un ancien combattant, prisonnier de guerre (5 années de captivité) âgé de soixante-cinq ans le 3 mai 1974, écrit le jour même à la caisse nationale d'allocation vieillesse des travailleurs salariés, rue de Flandre, à Paris, en signalant sa qualité d'ancien combattant prisonnier de guerre. Les formulaires nécessaires parviennent à son domicile le 15 juin, mais absent pour cause de vacances il ne les récupère que le 8 juillet, et le dossier définitif n'est envoyé que fin juillet. Ce n'est que depuis cette date que l'intéressé a appris que, si son dossier avait été déposé avant le 1^{er} juillet, il aurait pu bénéficier de sa retraite à partir du 1^{er} janvier 1974. Ce cas n'est certainement pas unique. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions afin que les dossiers déposés par des anciens combattants ou prisonniers de guerre après le 1^{er} juillet 1974 soient réglés de telle sorte que les postulants bénéficient de la retraite anticipée à laquelle ils ont droit et dont seuls la méconnaissance d'un texte nouveau ou le manque de vigilance d'une administration pourrait les priver.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié, l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse ne peut, en règle générale, être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la réception de la demande. Toutefois, en ce qui concerne les demandes de pension de vieillesse souscrites au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, il a été admis, eu égard au fait qu'il s'agissait d'un nouveau texte, applicable à compter du 1^{er} janvier 1974, dont les intéressés n'ont eu connaissance que dans les derniers jours de janvier, que les pensions de vieillesse sollicitées à ce titre pourraient être éventuellement liquidées avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1974, en faveur des requérants ayant déposé leur demande avant le 1^{er} juillet 1974.

En raison du caractère exceptionnel de cette mesure de bienveillance, il ne paraît pas possible de prolonger le délai ainsi accordé à ces requérants pour en demander le bénéfice. Il est

d'ailleurs à remarquer, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, que si le requérant a manifesté sans équivoque, son désir d'obtenir la liquidation de sa pension de vieillesse au titre de la loi susvisée, dans la lettre qu'il a adressée à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dès le 3 mai 1974, cette lettre pourra être considérée comme une demande de pension de vieillesse permettant la fixation au 1^{er} janvier 1974 de l'entrée en jouissance de sa pension; s'il réunissait, à cette date, les conditions requises. En effet, bien qu'en principe, la date de l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse soit fixée compte tenu de la date de réception de l'imprimé réglementaire de demande, il a été admis de tenir compte de la date de réception d'une simple lettre lorsque celle-ci fait apparaître que, sans aucun doute, l'assuré désire la liquidation de ses droits, (à condition, toutefois, que l'imprimé réglementaire soit déposé dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle la caisse l'a envoyé au requérant).

*Intéressement des travailleurs
(constitution des réserves de participation).*

13915. — 3 octobre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la participation des salariés aux bénéfices dégagés par les entreprises privées ou publiques. Il apparaît, en effet, que les réserves de participation diminuent depuis quelques années, les industriels préférant réinvestir la totalité de leurs bénéfices plutôt que de placer un argent qui perd de sa valeur d'année en année. Dans ces conditions, les sommes versées aux salariés sont dérisoires. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir les textes relatifs à la constitution des réserves de participation notamment en obligeant les entreprises dégageant des bénéfices à consacrer un certain pourcentage de ceux-ci à la participation.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée par la loi n° 73-1197 du 27 décembre 1973, dont les dispositions ont été insérées dans le code du travail (articles L. 442-1 et suivants) a institué un régime obligatoire de participation des salariés aux bénéfices des entreprises comptant au moins cent salariés. Ce régime peut être adopté volontairement par les entreprises dont l'effectif est inférieur à ce nombre. Aux termes des prescriptions de l'ordonnance précitée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, et des textes pris pour son application, une réserve de participation dont le montant est basé sur le bénéfice fiscal imposable est dégagée chaque année. Cette réserve est attribuée à tous les salariés qui peuvent justifier de six mois d'ancienneté ou de trois mois de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Le montant ainsi déterminé constitue un minimum susceptible d'être notablement augmenté dans le cadre d'accords dérogatoires conclus au sein de chaque entreprise. Les sommes attribuées aux salariés sont indisponibles pendant cinq ans (sauf exceptions légales) à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice sur les résultats duquel est calculée la participation. Les déblocages de fonds sont donc désormais annuels, leur disponibilité a eu lieu pour la première fois à compter d'avril 1974 pour l'exercice de l'année 1968. Le montant total des réserves de participation a pu être établi pour les quatre premières années d'application de cette législation. C'est ainsi que 765 millions de francs ont été répartis au titre de l'exercice 1968, 1 188 millions au titre de l'exercice 1969, 1 373 millions pour l'exercice 1970 et 1 641 millions pour l'exercice 1971, ce qui représente une attribution moyenne par salarié de : 353 francs pour la réserve 1968; 447 francs pour la réserve 1969; 499 francs pour la réserve 1970; 623 francs pour la réserve 1971. Une évaluation portant sur les résultats non encore comptabilisés des exercices 1972 et 1973 laisse prévoir que le montant total des réserves attribuées s'élèvera respectivement à 1 900 et 2 100 millions de francs. Il ne semble donc pas que les sommes attribuées aux salariés soient globalement en diminution, mais bien au contraire les résultats ci-dessus font apparaître une croissance régulière depuis la mise en œuvre du régime de la participation. L'honorable parlementaire signale, par ailleurs, que les industriels préfèrent réinvestir la totalité de leurs bénéfices et que, dans ces conditions, les sommes versées aux salariés sont dérisoires. Mais il convient d'observer que même s'il est réinvesti en totalité, le bénéfice reste la base de calcul de la réserve spéciale de participation. Il est exact, toutefois, que les entreprises les plus dynamiques investissent largement, et pratiquent, de ce fait, des amortissements importants qui réduisent les bénéfices ultérieurs en particulier lorsque l'entreprise utilise le mode d'amortissement dégressif autorisé par l'article 39 A du code général des impôts. Mais, d'une part, il convient de reconnaître pour les entreprises, surtout en période de dépréciation monétaire, la nécessité impérieuse de reconstituer rapidement la valeur des immobilisations. D'autre part, la croissance et l'augmentation de la production qui résultent de ces investissements permettent, à terme, une progression des bénéfices et une participation accrue des salariés. De plus,

l'ordonnance prévoit pour les entreprises la possibilité de pallier la réduction de la réserve par la conclusion d'accords dérogatoires réintégrant au bénéfice la différence entre l'amortissement accéléré et l'amortissement normal. Les accords prévoyant de telles formules, avantageuses pour les salariés, ont toujours reçu l'homologation ministérielle. C'est pourquoi, il n'apparaît guère opportun, dans l'immédiat, de revoir les textes législatifs qui viennent de faire l'objet de modifications récentes par la loi du 23 décembre 1973. De telles mesures qui impliqueraient la révision de la formule de calcul pourraient, si elles s'avéraient nécessaires, être examinées dans le cadre plus large d'une étude, actuellement en cours, de la réforme de l'entreprise.

*Assurance maladie
(remboursement du vaccin antigrippe).*

13931. — 4 octobre 1974. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Ce moyen préventif évite pourtant des charges plus lourdes pour le régime maladie de la sécurité sociale. Pour certaines personnes âgées, notamment cardiaques, le corps médical pense qu'il est très utile, voire indispensable. Cependant son coût représente pour les personnes économiquement faibles une dépense importante et les pousse à refuser la prescription médicale. A l'époque où la sécurité sociale rembourse les moyens contraceptifs, il apparaîtrait indispensable de rembourser le vaccin antigrippe dont peut dépendre la santé de certaines personnes du troisième âge. Il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires à ce sujet.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination ne sauraient légalement figurer parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination préventive se justifient exceptionnellement. En effet, par un avis émis le 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que ces vaccinations peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer pour des raisons d'ordre médical et compte tenu des caractéristiques de la grippe que les conditions se trouvent réalisées et que le remboursement généralisé de la vaccination antigrippale puisse être admis. Il est à préciser que la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace, au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. De plus, dans l'immense majorité de ces cas, la grippe guérit, sans séquelles, en quelques jours; c'est pour cette raison que la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Règlement judiciaire et liquidation des biens (paiement des créances résultant du contrat de travail dans les départements d'outre-mer).

14180. — 11 octobre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 11256 du 2 juin 1974 concernant l'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973 tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens les paiements des créances résultant du contrat de travail et l'extension aux départements d'outre-mer de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie. Désireux de connaître son avis sur cette importante question, il la lui réitère.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 11256 du 6 juin 1974 (publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 47 du 25 juillet 1974), le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a été consulté sur l'extension à ces départements des garanties prévues pour le paiement des créances résultant du contrat de travail par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. A

la suite de cette consultation le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a donné un accord de principe à l'extension aux départements d'outre-mer de la protection établie en faveur des salariés par la loi précitée. Toutefois, la gestion du régime d'assurance institué par ladite loi, a été confiée aux institutions Assedic résultant de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie, mais dont le champ d'application territoriale ne couvre pas les départements d'outre-mer. En conséquence, il y a lieu de définir les modalités de mise en place, dans ces départements, d'un système spécifique pour le paiement des créances résultant du contrat de travail. Une étude est actuellement en cours sur ce point.

Emploi (extension des avantages des stages de promotion aux stages de conversion).

14185. — 11 octobre 1974. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, demandeurs d'emploi, qui désirent suivre des sessions de conversion dans divers établissements et notamment les écoles de rééducation professionnelle, car ils ne sont plus pris en charge par le Fonds national de l'emploi. Jusqu'à présent, en vertu d'une interprétation libérale des textes, ces jeunes gens pouvaient bénéficier des mesures prévues pour les stages de promotion et ils étaient considérés comme des apprentis; cette année, ces avantages sont refusés et le Fonds national de l'emploi ne verse qu'une aide correspondant à 110 p. 100 du S.M.I.C., insuffisante pour couvrir les frais engagés. Une telle interprétation paraissant sévère et préjudiciable à de nombreux jeunes, il lui demande si le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 (art. 5) pourrait être complété par une mention précisant que les stages de conversion bénéficieront des mêmes avantages que ceux de promotion.

Réponse. — La question posée semble concerner les demandeurs d'emploi admis à titre exceptionnel, dans la limite des emplois disponibles dans des stages de rééducation professionnelle normalement destinés à des travailleurs handicapés. Ces stages relevant, de par leur nature, de la conversion, il n'est pas possible d'envisager l'octroi aux intéressés de rémunérations prévues en matière de promotion. Ce régime pourrait d'ailleurs se révéler plus désavantageux que le régime de la conversion pour certains stagiaires, et notamment pour ceux qui possèdent des références de travail permettant de calculer leurs indemnités de stage sur la base de leur salaire antérieur. Il est précisé, par ailleurs, que les centres de rééducation professionnelle bénéficient généralement par voie de convention d'une aide financière de l'Etat qui permet de limiter le montant de la participation demandée au titre des frais de formation, aux demandeurs d'emploi admis à suivre les stages dans les conditions susvisées.

Assurance vieillesse-invalidité (assurance volontaire de la tierce personne non subordonnée à l'existence de l'avantage servi à l'infirme).

14400. — 23 octobre 1974. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de l'assurance volontaire pour les risques « vieillesse-invalidité » les personnes qui, sans recevoir de rémunération, justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la « tierce personne » auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, bénéficiaire d'un avantage social, légal ou réglementaire, servi au titre de la tierce personne. Ces dispositions tiennent cette possibilité de l'assurance volontaire à l'obligation préalable de la majoration pour tierce personne reconnue à l'infirme. Il lui expose à ce propos la situation d'une infirme dont le taux d'invalidité atteint actuellement 85 p. 100 qui n'a pu obtenir la majoration pour tierce personne du fait que l'expertise effectuée alors qu'elle venait de dépasser l'âge de soixante-cinq ans (la demande ayant été déposée toutefois deux mois avant son sixante-cinquième anniversaire) a conclu qu'il n'était pas possible de reconnaître a posteriori la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne avant son sixante-cinquième anniversaire. Cette disposition a eu pour conséquence le refus apporté à une demande d'assurance volontaire présentée par la bru de l'infirme en cause, donnant pourtant à cette dernière des soins constants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans ce cas, le bénéfice de l'assurance volontaire ne soit pas subordonné à l'existence d'un avantage servi au titre de la tierce personne mais soit accordé à un membre de la famille soignant bénévolement un infirme reconnu médicalement comme appartenant au troisième groupe d'invalides.

Réponse. — Le Sénat a adopté, le 11 décembre 1968, avec l'approbation du Gouvernement, une proposition de loi n° 520 de Mme Marie-Hélène Cardot, selon laquelle la faculté d'être admis dans l'assurance volontaire serait accordée aux conjoints et membres de la famille d'un grand invalide, dès l'instant où l'état de santé de ce dernier a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. L'adoption définitive de cette proposition permettrait donc d'apporter une solution favorable dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. M. le ministre du travail étant entièrement d'accord sur le texte adopté par le Sénat mettra tout en œuvre pour que la proposition adoptée par le Sénat soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Elevage (mesures en vue d'améliorer les données du marché des produits de l'élevage).

14407. — 23 octobre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent certaines activités de l'élevage en raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement. Les cours de la viande bovine restent bas; les mesures prises par l'Italie ont contribué à aggraver la situation. Les prix des porcs sont toujours très insuffisants. Une nouvelle baisse se dessine pour les œufs. Pour la volaille le marasme se poursuit. Les aides sélectives aux exportations pratiquées depuis dix ans au profit de quelques-uns n'ont pas normalisé le marché avicole. La hausse des matières premières et des frais de fabrication conduisent à un coût plus élevé des aliments du bétail, aujourd'hui de plus en plus indispensables aux éleveurs. Les problèmes du financement deviennent graves, en premier lieu pour les organisations de producteurs auxquelles sont appliquées les règles rigoureuses de l'encadrement du crédit. Enfin chacun sait que l'un des obstacles à l'assainissement du marché de la viande est l'insuffisance de nos installations frigorifiques qui empêche l'organisme d'intervention de procéder chaque semaine à l'achat du tonnage qui permettrait un redressement des cours. Il lui demande : a) quelles sont les conditions actuelles faites à nos exportations de viande bovine vers l'Italie; b) les mesures qu'il compte prendre en tant que président du conseil des ministres européens pour obtenir la prorogation au-delà de 1974 de l'arrêt des importations de viande bovine en provenance des pays tiers; c) s'il ne considère pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à la situation désastreuse du marché de la viande porcine et de celui des produits avicoles; d) en présence de la hausse des aliments du bétail s'il n'entend pas demander au Gouvernement la réduction de la T. V. A. au taux zéro pour ces produits; e) s'il n'estime pas indispensable que le financement des éleveurs familiaux et de leurs groupements coopératifs soit assuré hors encadrement du crédit et à un taux bonifié; f) comment il entend agir pour développer nos équipements frigorifiques afin de réaliser un volume d'achats d'intervention permettant un réel assainissement du marché.

Transports aériens (contraintes imposées par le maintien de la base aérienne militaire de Creil).

14408. — 23 octobre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves inconvénients que présente le maintien de la base aérienne militaire de Creil pour l'organisation du transport aérien dans la région parisienne. La brochure éditée par la délégation à l'espace aérien à l'occasion de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France présente le nouveau dispositif appelé Phase III R et précise notamment : « On peut citer les contraintes ci-après : la présence du volume de Creil et, en particulier, l'impossibilité de placer une antenne à la verticale de la base » (p. 7). L'impossibilité de créer une antenne à la verticale de Creil qui aurait regroupé l'ensemble des arrivées en provenance

de l'Ouest, du Nord et de l'Est a conduit à créer une attente à l'Ouest de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Ouest et du Nord-Ouest et en attente au Sud-Est de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Est et du Nord. La trajectoire de départ d'Orly vers le Nord-Ouest a dû, par suite de la présence de l'attente Nord-Ouest qui ferme le passage, être renvoyée vers Creil-Montdidier. Cette sortie, auparavant distincte jusqu'à Abbeville, vient désormais s'ajouter à celles de Charles-de-Gaulle et du Bourget dans la même direction ainsi qu'aux survols vers Abbeville. Une telle concentration de départs dans ce secteur crée une situation difficile, à laquelle il convient d'y ajouter les montées de Mirage de Creil vers l'Ouest. Les études effectuées par les exploitants aériens ont montré que, dans les conditions les plus pénalisantes, les appareils B. 707 et B. 747 en utilisation long courrier atteindraient la bordure Sud de la zone de Creil à 3 800'/Sol (T° STD) ou à 3 400'/Sol (T° STD + 15). Le plafond de cette zone ayant été fixé à 1 050 mètres, il apparaît qu'une interférence est possible dans de très rares cas. Ces citations extraites d'un document officiel montrent clairement que la présence de la base militaire de Creil ne permet pas de réunir les conditions de sécurité optimales pour le transport aérien et qu'elle se traduit par une aggravation des nuisances supportées par les riverains de l'aéroport de Roissy-en-France. Elles confirment le bien-fondé des critiques formulées par M. Claude Weber dans sa question écrite n° 11941 sur les conséquences pour les habitants d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency des survols à basse altitude imposés par la présence de la base de Creil. D'une manière plus générale, c'est la réduction de l'espace réservé au transport aérien civil, rendue nécessaire par la présence à proximité immédiate de Paris de nombreuses bases aériennes militaires qui impose la technique des approches à basse altitude. Cet espace est en effet trop restreint pour permettre la séparation horizontale des trajectoires d'arrivées et de départs et rend impossible l'adoption des procédures optimales de décollage et d'atterrissage du point de vue de la réduction des nuisances. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour mettre fin à l'activité des bases aériennes militaires qui empêchent la mise en œuvre d'un dispositif optimal permettant d'améliorer la sécurité du transport aérien et de réduire les nuisances supportées par les riverains.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (amélioration de ses moyens en personnel et crédits de fonctionnement).

14411. — 23 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Tandis qu'avec l'accroissement de la population les attributions de ce service se multiplient d'année en année, les moyens mis à sa disposition pour la protection des consommateurs sont de plus en plus réduits. Les effectifs, déjà très insuffisants n'ont pratiquement pas progressé depuis 1971. Les crédits de déplacements ne suffisent plus à couvrir les frais professionnels importants. Les crédits d'achat de matériel sont pratiquement inexistantes. Les derniers statuts apportent des améliorations peu sensibles, et les personnels du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité se trouvent aujourd'hui parmi les fonctionnaires les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour doter le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des moyens réels qui permettraient une défense efficace des consommateurs.

Elevage (partage entre propriétaires et métayers de la prime exceptionnelle aux éleveurs).

14443. — 23 octobre 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture si « la prime exceptionnelle aux éleveurs » doit être partagée avec le propriétaire si l'exploitant est métayer. En effet, certains propriétaires émettent cette exigence, par exemple un propriétaire qui est lui-même exploitant et encaisse la prime pour 15 vaches mais qui réclame en outre à 3 métayers ayant chacun 15 vaches la moitié de la prime. Il existe même un propriétaire de 99 domaines qui, si les métayers étaient obligés de partager la prime avec lui, toucherait 750 fois 100 francs ! Aussi un tel partage apparaît absolument inique et contraire à l'objectif visé par l'instauration de cette prime qui doit être attribuée au seul exploitant, même s'il est métayer.

Elevage (attribution de la prime exceptionnelle aux éleveurs ne cotisant pas à l'Amexa parce qu'invalides).

14444. — 23 octobre 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que la prime exceptionnelle aux éleveurs dite « prime à la vache » a été refusée à un petit propriétaire de 7 hectares parce qu'il ne cotise plus à l'Amexa étant donné qu'il est invalide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser le règlementation concernant cette prime en englobant parmi les bénéficiaires les exploitants qui, en tant qu'invalides, sont dispensés des cotisations de l'Amexa.

Elevage (attribution de la prime exceptionnelle aux éleveurs exerçant une autre activité salariée et non affiliés à l'Amexa).

14445. — 23 octobre 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe aux alentours de centres industriels, des petits exploitants élevant quelques bovins qui, ne pouvant vivre sur le seul produit de leur terre, sont devenus salariés dans l'industrie tout en continuant avec l'aide de leur famille à maintenir leur exploitation agricole. Ces exploitants qui ne cotisent plus à l'Amexa puisqu'ils cotisent au régime général, n'ont donc pas droit à la prime aux éleveurs dite « Prime à la vache », bien qu'ils soient victimes comme les autres exploitants de la baisse du prix de la viande à la production et de la mévente. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une mesure accordant cette prime aussi à ce genre d'exploitants particulièrement méritants.

Commerçants et artisans (extension des dispositions applicables au conjoint survivant aux conjoints de commerçants inaptes, retraités ou salariés d'appoint).

14456. — 23 octobre 1974. — M. Le Theule expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante qui pose un problème en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Dans un ménage de commerçants l'époux titulaire du fonds, gravement malade, était contraint de remettre le fonds de commerce au nom de son conjoint pour bénéficier de la retraite anticipée pour incapacité. Le montant de cette retraite restant faible, le conjoint poursuivait l'exercice du commerce, en essayant de le liquider honorablement au bout de quelques années. A défaut d'acquéreur, il était conduit à demander l'aide compensatrice. Cette dernière lui était refusée fort légalement au motif qu'il ne totalisait pas quinze ans d'activité. Il est possible d'assimiler cette situation à celle du conjoint survivant prévue par l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972. Celui-ci prévoit que pour obtenir l'aide compensatrice, le demandeur devra avoir dirigé l'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans dont cinq ans dans l'entreprise actuelle. Il ajoute que le conjoint survivant qui a repris le fonds de commerce à son nom pourra prétendre à l'aide : soit à la place du conjoint précédé qui totalisait lui-même quinze ans d'activité ; soit en son nom propre, pourvu qu'en dehors des autres conditions, la somme des années d'activité des deux époux atteigne quinze ans. Il lui demande, pour régler des situations de ce genre, que l'article 10-1 ajouté à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, par l'article 12 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 soit modifié dans le but d'étendre au conjoint qui reprend à son nom au registre du commerce le fonds de l'autre conjoint lorsque ce dernier : a été déclaré inapte ; a cessé toute activité ; a repris une activité salariée d'appoint, les conditions de durée d'activité applicables actuellement au conjoint survivant.

Droit de préemption (statut du fermage mis en échec par le droit des sociétés exercé par les propriétaires fonciers).

14457. — 23 octobre 1974. — M. Pons fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il semble bien que le droit des sociétés permette aux propriétaires fonciers de tenir en échec les dispositions des articles 790 et suivants du code rural relatives au statut du fermage. En effet, il arrive fréquemment que le propriétaire d'un domaine agricole donné à bail à ferme constitue avec la complicité d'amis ou de membres de sa famille une société à laquelle il fait apport de son domaine, ceci afin d'éviter que puisse s'exercer le droit de préemption du fermier ou son droit au renouvellement du bail. La cession des actions ou des parts sociales semble, en effet, échapper à l'application des articles 790

et suivants du code rural instituant au profit du fermier un droit de préemption. La violation du droit du fermier est certaine lorsque la société propriétaire du sol est une société anonyme et que les actions sont au porteur; de telles actions sont transmises de la main à la main, de façon occulte, sans que le fermier soit mis en mesure d'exercer son droit de préemption. Par ces cessions, occultes ou non, les actions ou parts parviennent en possession d'une personne réunissant les conditions requises pour exercer, en fin de bail, le droit de reprise au nom de la société. Ainsi, non seulement le droit de préemption du fermier est tenu en échec, mais encore son droit au renouvellement du bail peut se trouver, par là, compromis. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime que la cession à titre onéreux d'actions ou de parts d'une société propriétaire du sol équivaut à la vente de la propriété du sol et doit, dès lors, être signifiée au fermier dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 796 et suivants du code rural, et s'il pense qu'en toute hypothèse le statut du fermage doit avoir prééminence sur le droit de société. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue une fraude manifeste des droits du fermier.

Fruits et légumes (soutien de la production des maraîchers-serristes.)

14492. — 25 octobre 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les maraîchers-serristes en raison de l'importance que représente la majoration du prix du fuel dans le coût de production des légumes de serres; il lui souligne que certains Etats européens ont pris d'heureuses dispositions pour maintenir l'activité de leur production en serres, notamment ristourne sur le prix des carburants, octroi de prêts spéciaux et report d'annuités de remboursement des emprunts contractés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de convoquer une « table ronde » à laquelle participeraient sous son autorité, non seulement les délégués des maraîchers-serristes, mais aussi les représentants de tous les ministères intéressés afin de dégager en commun les solutions indispensables pour éviter d'acheter à l'étranger des fruits et des légumes dont la production sur le territoire national a été encouragée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années.

Pêche maritime (plan de charge des navires de l'institut scientifique et technique; rappels de salaires dus).

14495. — 25 octobre 1974. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation difficile de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et sur l'avenir des unités navales dont l'institut a l'exploitation pour remplir les missions qui lui reviennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le plan de charge de ces navires pour 1975, d'autre part, les raisons pour lesquelles les rappels de salaires qui auraient normalement dû intervenir en vertu du contrat des marins le 1^{er} mai 1974, sont actuellement bloqués.

Aviculture (importations d'œufs en provenance des pays tiers).

14511. — 25 octobre 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, malgré une production française excédentaire dans le secteur des œufs coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 d'importantes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et, principalement, des pays de l'Est. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut indiquer le volume de ces importations et préciser si ces marchandises ont été dirigées vers la consommation sous forme d'œufs coquille ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Postes et télécommunications (grève des personnels des centres de tri: satisfaction de leurs revendications).

14517. — 25 octobre 1974. — M. Villa signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le jeudi 17 octobre, à l'appel de trois organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.), se poursuit une grève au centre de tri P.-L.-M. Elle s'est étendue dès le lendemain aux 25 000 travailleurs des centres de tri parisiens. Le motif de cette grève est le refus du Gouvernement et de l'administration de satisfaire les légitimes revendications du personnel, en particulier sur: 1° l'amélioration des conditions de travail; 2° la création d'emplois de titulaires, que l'administration s'était engagée à régler lors des discussions de 1972. A ces revendications s'ajoutent une demande d'augmentation mensuelle de 200 francs et un salaire minimal de 1 700 francs. Il lui demande donc s'il compte prendre dans les meilleurs délais les mesures donnant satisfaction aux revendications du personnel des centres de tri.

Abattoirs (Sarlat [Dordogne]: maintien et modernisation de l'établissement existant).

14522. — 25 octobre 1974. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture, suite à la lettre qu'il lui a déjà adressée au sujet des abattoirs de la ville de Sarlat et à la prise de position tant des élus locaux que des professionnels de la boucherie, que le projet de transfert de ces abattoirs soit abandonné et que cet établissement, nécessaire à une ville de 10 000 habitants dont la population augmente considérablement pendant la période touristique, soit modernisé et définitivement maintenu.

Zones de montagne

(classement de la commune de Saint-Victor-sur-Rhins [Loire]).

14529. — 26 octobre 1974. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 20 février 1964 délimite les zones de montagne. Parmi celles-ci figurent les cantons d'Amplepuis et de Thizy dans le département du Rhône. Par contre la commune de Saint-Victor-sur-Rhins qui appartient au département de la Loire mais dont le territoire se trouve en limite des communes des deux cantons précités ne figure pas parmi les communes classées en zone de montagne. Cette omission est d'autant plus regrettable que cette commune a un relief accidenté sur presque toute l'étendue de son territoire et que son altitude se situe à plus de 450 mètres, ce qui occasionne des difficultés de toutes sortes pour ses agriculteurs. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir compléter l'arrêté précité afin que la commune de Saint-Victor-sur-Rhins puisse être classée parmi les zones de montagne.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne sous condition d'affiliation à la mutualité sociale agricole).

14541. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que pour prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne, en 1974, les exploitants agricoles doivent être immatriculés à la mutualité sociale agricole à la date du 1^{er} décembre 1973. Du fait de cette condition, de nombreux agriculteurs se trouvent exclus du bénéfice de la prime. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur en prévoyant que, lorsqu'il y a eu continuité de l'exploitation, la prime sera versée, même dans le cas où le nouvel exploitant n'est pas inscrit à la mutualité sociale agricole au 1^{er} décembre 1973.

Elevage (aide exceptionnelle: attribution sous condition d'affiliation à l'Amexa).

14542. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation, l'aide spéciale à l'élevage n'est attribuée qu'aux exploitants agricoles affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants (Amexa). En conséquence, de nombreux petits exploitants, exerçant une activité salariée d'appoint, en dehors de leur exploitation, soit comme salariés agricoles, soit comme salariés de l'industrie et du commerce, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette aide spéciale. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit précisément des exploitants les plus modestes, ayant particulièrement besoin de recevoir une aide, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette aide spéciale à tous les exploitants, quel que soit le régime d'assurance maladie auquel ils sont affiliés.

Assurance maladie (agriculteurs retraités: exonération de cotisation).

14545. — 26 octobre 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que les titulaires de la retraite vieillesse agricole sont contraints de payer des cotisations d'assurance maladie d'un montant tout à fait disproportionné avec leurs possibilités financières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer progressivement ces cotisations de manière à mettre les agriculteurs retraités à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales, industrielles et artisanales qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

S. N. C. F. (liaison Nancy—Colmar : pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-au-Mines [Vosges]).

14570. — 30 octobre 1974. — M. Chevenement expose à M. le ministre des transports l'intérêt de la liaison ferroviaire transvosgienne Nancy—Colmar pour le développement des transports en commun dans l'Est de la France et pour le développement d'une politique d'économies énergétiques. Dans ce cadre, il lui demande s'il entend faire procéder à la pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines simultanément au revêtement routier.

Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil : création des postes nécessaires).

14776. — 8 novembre 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. et du lycée d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil. Presque deux mois après la rentrée scolaire, faute de professeurs : la moitié des élèves de deuxième année et une classe de B. E. P. n'ont encore pu assister à une seule heure de cours de français ; aucun élève du C. E. T. n'a l'enseignement en éducation familiale et sociale prévu à l'horaire ; les professeurs d'électromécanique ont toujours dix-sept ou dix-huit élèves par cours d'enseignement professionnel, ce qui est contraire aux normes établies pour l'atelier ; au lycée, des élèves de deux classes de 2^e T et d'une classe de I. F. I. n'ont pas suivi une seule heure de français ; des élèves de 2^e T n'ont pas encore eu une seule heure de dessin industriel. La classe de 2^e C avec initiation technique, malgré la réussite de l'an dernier, n'a pu fonctionner depuis la rentrée. Un professeur de T I (dessin industriel) vient d'être nommé, mais il reste deux postes à pourvoir. Les classes de trente-cinq élèves subsistent et rendent difficile un enseignement

valable. Ces graves lacunes ne sont que les plus apparentes. Le C. E. T. et le lycée Jean-Jaurès souffrent également d'un manque de personnel de surveillance et d'éducation et de personnel d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour doter cet établissement scolaire des personnels qui lui sont nécessaires.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 19 novembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6686, 2^e colonne, question n° 13831 de M. Longeueue à M. le ministre de la défense, 3^e ligne de la réponse, au lieu de : « 1954. — 20 851 hectares... », lire : « 1954. — 200 851 hectares... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 23 novembre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6993, 2^e colonne, question de M. Laurissegues à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « N° 15083... », lire : « N° 15088... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 26 novembre 1974.

1^{re} séance : page 6995 ; 2^e séance : page 7017.